

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

---

	<u>Pages</u>
476ème Séance Publique du 9 Décembre 1982 Annexe au J.O.M du 1er Avril 1983 - n° 6.549 .....	001
477ème Séance Publique du 13 Décembre 1982 Annexe au J.O.M du 15 Avril 1983 - n° 6.551.....	085
478ème Séance Publique du 20 Janvier 1983 Annexe au J.O.M du 6 Mai 1983 - n° 6.554 .....	105
479ème Séance Publique du 26 Mai 1983 Annexe au J.O.M du 22 Juillet 1983- n° 6.565 .....	117
480ème Séance Publique du 16 Juin 1983 Annexe au J.O.M du 12 Aout 1983 - n° 6.568 .....	145

476<sup>ème</sup> SéanceSéance Publique  
du 9 décembre 1982

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 1er AVRIL 1983 (N° 6.549)

---

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

---

## SOMMAIRE

- I — HOMMAGE A LA MEMOIRE D'AUGUSTE MEDECIN,  
ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL  
(p. 2516).
- II — EXAMEN DU PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE  
1983 :
- Rapport du Gouvernement (p. 2518).
  - Rapport de la Commission des Finances (p. 2559).
  - Débat général (p. 2564).

- Examen du document budgétaire :
  - 1° Recettes (p. 2567)
  - 2° Dépenses ordinaires :
    - Sect. 1 - Dépenses de souveraineté (p. 2571)
    - Sect. 2 - Assemblées et corps constitués (p. 2572).
    - Sect. 3 - Moyens des services (p. 2573).
    - Sect. 4 - Dépenses communes aux sections 1, 2, 3  
(p. 2593)
    - Sect. 5 - Services publics (p. 2594).

**DEUXIEME SESSION  
ORDINAIRE  
DE L'ANNÉE 1982**

**Séance Publique du jeudi 9 décembre**

*Sont présents* : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Max Brousse, Rainier Boisson, Jean-Louis Campora, Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, MM. Raymond Franzi, Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel-Yves Mourou, Mme Roxane Noat-Notari, MM. Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Conseillers nationaux.

*Assistent également à la séance* : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la Présidence de M. Jean-Charles Rey.

**M. le Président.** - La séance est ouverte.

**I.**

**HOMMAGE A LA MÉMOIRE  
D'AUGUSTE MEDECIN, ANCIEN PRÉSIDENT  
DU CONSEIL NATIONAL**

Alors que cette législature touche à sa fin, j'ai le triste devoir d'évoquer devant vous la mémoire de notre Ami et ancien Président, Auguste Médecin.

Auguste Médecin appartenait à une génération qui a donné à la Principauté et à l'Etat des hommes émi-

nents par leurs convictions patriotiques, leur force de caractère dans les épreuves, l'intérêt qu'ils ont montré pendant toute leur vie pour les affaires publiques et qui l'ont exprimé par un travail de chaque jour au service du Pays.

Né le 13 janvier 1902 dans une famille monégasque de vieille souche, élevé à Monaco où il achevait, au Lycée Albert Ier, des études secondaires commencées à Bordighera, Auguste Médecin s'orientait ensuite vers les sciences chimiques et biologiques, alors à l'orée d'un prodigieux essor, en suivant les cours de la Faculté des Sciences de Lyon et de l'Ecole de Chimie de cette même ville, avant de parachever, quelques années plus tard, sa formation de biologiste à l'Institut Pasteur de Paris.

Sa carrière professionnelle, entièrement accomplie à Monaco, à l'exception de quelques années dans l'industrie privée, devait le conduire en 1942 à la direction du laboratoire du Centre Hospitalier Princesse Grace et à celle du Centre de transfusion sanguine qu'il contribuait à fonder peu après la fin de la guerre notamment avec le docteur Charles Campora, notre ancien Collègue.

Il prenait une retraite méritée en 1967 sans cesser cependant de s'intéresser aux disciplines qu'il avait pratiquées pendant toute sa vie.

C'est l'amour de son Pays, cher à tous les Monégasques, et les menaces auxquelles la guerre et l'occupation l'avaient exposé qui avaient entraîné Auguste Médecin à entreprendre une action politique active.

Elu pour la première fois Conseiller national en 1946, ses compatriotes allaient lui manifester leur confiance et leur estime en le réalisant à six reprises au Conseil National, de 1950 à 1973.

Ses collègues, dont quelques-uns siègent encore dans cette salle, reconnurent eux aussi très rapidement ses qualités et ses mérites puisqu'ils le chargèrent en 1950 de présider la Commission des Finances qu'il devait quitter en 1952 pour la vice-présidence du Conseil National, poste qu'il allait occuper pendant plus de dix ans avant de présider notre Assemblée à la disparition de Joseph Simon, de 1968 à 1978 sans interruption, soit durant deux législatures.

La carrière politique d'Auguste Médecin a donc couvert ainsi une période de plus de trente ans au cours desquels des transformations considérables se sont produites dans l'ordre interne et dans l'ordre international : qu'il suffise de rappeler la modernisation de nos institutions politiques et la grande part qu'il prit à l'élaboration de nos textes constitutionnels, la mise en place d'un appareil social indispensable, le développement de notre potentiel économique, l'accroissement du territoire national par emprises successives sur la mer, de nouveaux accords avec la France, l'adhésion de la Principauté à des organisations internationales spécialisées...

Auguste Médecin a été de ceux qui, comprenant la nécessité de cette évolution, ont patiemment œuvré pour que notre Pays s'engage dans la voie du développement sans aliéner son indépendance ni perdre ses traditions séculaires.

Dans son action, Auguste Médecin fut un parlementaire pleinement conscient de ses responsabilités en les exerçant avec indépendance d'esprit, objectivité intellectuelle et rectitude morale. Ces vertus et son mérite reconnus par tous étaient d'ailleurs soulignés par le Prince Souverain qui l'élevait à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles alors que le Gouvernement français lui conférait l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Intransigeant sur tout ce qui touchait à l'indépendance et à la souveraineté de la Principauté, convaincu que l'union du Prince et des Monégasques était la base de notre vie nationale et qu'une étroite unité de vues entre le Souverain et le Conseil National sur les orientations essentielles était la condition de tout progrès, partisan, par tempérament et expérience, de relations entre le Gouvernement et l'Assemblée fondées sur une franchise et une loyauté réciproques, il fut, enfin, un ardent défenseur des droits des nationaux dans leur Pays avec comme contrepartie l'obligation de veiller au bien-être de tous ceux qui résident et travaillent en Principauté et contribuent à sa prospérité.

Continuant à s'inspirer de ces idées et de ces principes lorsqu'il présidait le Conseil National, Auguste Médecin s'appliqua à remplir cette charge avec un sens poussé de son devoir et une objectivité irréprochable. Il se consacra, jusqu'à la limite de ses forces, aux affaires de l'Etat.

Voici pour l'homme public. Mais peut-on évoquer le souvenir de cet homme sans penser à ce qu'il fut dans la vie. Bon époux et excellent père sans doute, mais aussi sincère dans ses sentiments, fidèle dans son amitié, dévoué et attentif aux soucis et aux peines des autres, prêt à aider et à rendre service en toutes circonstances, d'aspect parfois sévère, mais toujours

foncièrement bon, prompt à s'émouvoir, mais aimant la mesure, sensible au bon sens, conscient des responsabilités que lui conférait sa position, reconnaissant des bienfaits, oublieux des offenses, passionné de bien : en un mot, un brave homme au sens le plus élevé du terme. C'est l'homme que nous avons perdu. Son compagnon de près de quarante années de vie publique ne pouvait taire ces traits : c'est le plus bel hommage que je pouvais lui rendre. Que les siens en reçoivent le témoignage avec l'expression des sentiments de l'Assemblée unanime.

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, permettez-moi d'associer le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre à votre ancien Président, M. Auguste Médecin.

A mon arrivée, j'avais tenu à lui faire visite et, en peu de temps, cet entretien m'avait fait tenir en très grande estime et en très grande considération M. Auguste Médecin.

C'est cette impression forte, profonde, que je garde de lui, que nous gardons tous de lui.

*(Suspension de séance).*

## II.

### EXAMEN DU PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 1983

**M. le Président.** - La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de budget de l'exercice 1983.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement souhaite-t-il ajouter quelque chose au rapport de présentation qu'il nous a fait tenir en même temps que le document budgétaire ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Non. Pas à ce stade, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - La parole est donc à M. le Directeur du Budget et du Trésor pour la lecture de ce rapport.

**M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.** -

**EXPOSÉ  
SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET L'ÉCONOMIE  
TELLES QU'ELLES APPARAISSENT APRÈS L'EXÉCUTION DU BUDGET  
DE L'EXERCICE 1982**

**1 - Finances publiques :**

**A - Situation du Fonds de Réserve Constitutionnel**

Au cours de l'année 1981 le Fonds de Réserve s'est accru de 12 % environ.

Son évolution peut être ainsi analysée :

**1 - Montant du Fonds.**

Les raisons de l'évolution du Fonds sont les suivantes :

- a) Le Fonds a enregistré, au début de l'exercice 1981, la réévaluation de ses avoirs mobiliers.
- b) Le Fonds a connu une amélioration très sensible de son bénéfice d'exploitation.

Cette progression provient d'un accroissement des revenus financiers eu égard essentiellement à la hausse des taux d'intérêt.

Les revenus du domaine immobilier ont eu un taux de progression semblable. Cette situation s'explique, en partie, par le fait que le Fonds a encaissé en 1981 à la fois une avance sur le loyer de l'exercice 1980 et une avance sur le loyer de l'exercice 1981 du Beach Plaza et qu'il s'est donc produit un cumul de recettes.

Les dépenses d'exploitation, pour leur part, ont augmenté moins rapidement, bien qu'à un rythme élevé compte tenu des travaux de grosses réparations effectués dans le domaine immobilier et de diverses charges de copropriété qui seront précisées ci-après.

- c) Enfin, le Fonds n'a pas bénéficié, comme chaque année, de l'encaissement d'un excédent budgétaire, le virement de l'exercice 1979 n'ayant été effectué qu'au début de l'année 1982.

**2 - Composition du patrimoine du Fonds.**

La composition des actifs du Fonds a subi des variations au cours de l'exercice écoulé.

**a) Immobilisations :**

Le montant des immobilisations a diminué en valeur absolue, et leur part dans le Fonds a été réduite.

Cette diminution provient de la poursuite de l'amortissement des travaux effectués antérieurement dans l'Hôtel Beach Plaza et qui donnent lieu à remboursement par la société titulaire de la gérance.

Cet amortissement n'a été que partiellement compensé par deux opérations immobilières qui ont porté sur l'acquisition d'un droit au bail et d'un fonds de commerce.

**b) Avoirs mobiliers :**

Les variations de la part des avoirs mobiliers proviennent, tout d'abord, de la réévaluation de ces avoirs au 1er janvier 1980.

Cette réévaluation avait notamment permis de constater une moins-value sur les valeurs monégasques mais une plus-value importante sur l'or.

D'autre part, des investissements ont été faits en 1981.

**c) Disponibilités :**

Le montant des disponibilités s'est réduit par suite des placements ci-dessus mentionnés.

Elles ont été reconstituées au début de l'exercice 1982 par le virement de l'excédent des recettes budgétaires de l'exercice 1979.

**B - Résultats généraux de l'exécution budgétaire de l'exercice 1981**

Les recettes ont progressé selon un rythme très légèrement supérieur à celui de l'an dernier (+ 27,50 % contre + 25,86 %) compte tenu de l'augmentation des contributions sur transactions commerciales suscitée par l'activité immobilière soutenue de 1981, de la croissance très nette du produit de l'impôt sur les bénéfices à la suite de l'imposition de nouvelles

sociétés et, enfin, de la croissance des produits du domaine financier eu égard aux taux d'intérêt élevés qui ont été constatés sur le marché monétaire tout au long de l'année.

Les dépenses, pour leur part, ont augmenté plus rapidement (+ 29,37 %) que les recettes.

Il importe de souligner, toutefois, que cette croissance est due essentiellement à l'effort d'équipement lancé en 1980 et qui s'est poursuivi d'une manière intensive en 1981 puisque les dépenses d'équipement ont été, au cours de cet exercice, supérieures de 69,95 % à celles de l'exercice 1980.

L'équipement du terre-plein de Fontvieille a absorbé la part essentielle de ces dépenses, tant au titre de la construction des immeubles d'intérêt social de la zone C qu'au titre de la réalisation du nouveau stade Louis II ou de l'équipement des voiries et des réseaux divers.

Les autres projets d'équipement n'ont pas été négligés pour autant puisque les dépenses d'équipement hors Fontvieille atteignent 83.000.000 F environ (notamment 2ème tranche du Centre Hospitalier Princesse Grace, nouvelle usine d'incinération, parking de la Costa, Centre de Rencontres Internationales,...).

A l'inverse, les dépenses ordinaires ont augmenté de 18,88 %, soit à un rythme inférieur à celui des recettes.

Enfin, les comptes spéciaux du Trésor ont enregistré un nouvel excédent de dépenses compte tenu, dans ce domaine également, des travaux d'équipement engagés au titre de la réalisation du parking du Chemin des Pêcheurs et de l'équipement de l'Office Monégasque des Téléphones.

## C - Résultats de l'exécution du budget proprement dit

### I — RECETTES

#### a) Montant total des recettes :

Les recettes de l'exercice 1981 ont atteint 1.258.653.703,88 F, en augmentation de 27,50 % sur l'exercice 1980.

Cette progression est légèrement plus rapide que celle constatée l'an dernier (+ 25,86 %) bien que l'exercice 1981 n'ait enregistré aucun encaissement au titre du terre-plein de Fontvieille (7.913.500 F en 1980 pour le dernier versement de la concession du port).

#### b) Evolution détaillée des recettes et répartition :

Ces indications sont fournies par les deux tableaux de la page suivante.

#### c) Contributions sur les transactions commerciales :

Les contributions sur les transactions commerciales ont représenté, en 1981, 50,21 % des recettes contre 48,41 % en 1980.

Elles ont atteint 631.999.390,48 F et ont été supérieures de 32,26 % à celles de l'exercice précédent.

Les sommes perçues au titre du compte de partage se sont accrues mais cette croissance ne donne pas une idée exacte de l'évolution de la quote-part monégasque dans le compte de partage.

En effet, ces sommes découlent de l'arrêt du compte de partage de l'exercice 1979 au titre duquel un solde et des régularisations d'acomptes ont été versés à l'Administration monégasque.

C'est pourquoi, il paraît plus juste de se référer, pour apprécier l'évolution de la quote-part monégasque, aux résultats bruts du compte qui ont progressé en 1979 par rapport à 1978 ; cette amélioration s'explique par la croissance rapide du chiffre d'affaires inclus dans le compte de partage, aussi bien du chiffre d'affaires purement interne (essentiellement le chiffre d'affaires du secteur immobilier) que du chiffre d'affaires à l'exportation.

Pour leur part, les encaissements ont augmenté moins rapidement que l'inflation et moins rapidement également que le chiffre d'affaires monégasque (+ 26,29 %) dont l'analyse sera présentée ci-dessous.

Cette discordance est due, en partie, à l'importance prise dans le chiffre d'affaires monégasque du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

L'activité économique monégasque s'est, en définitive, maintenue ainsi qu'il résulte de l'évolution du chiffre d'affaires.

## EVOLUTION DES RECETTES

	1980	1981	% 1981/1980
<b>CHAPITRE I</b>			
<i>Domaine Privé</i> .....	22.927.588,59	30.408.313,29	+ 32,62
— Domaine immobilier .....	9.583.060,11	12.149.286,47	+ 26,77
— Parking .....	4.111.506,14	4.498.612,11	+ 9,41
— Participation des entreprises privées ..	3.970,68	—	—
— Produits de cession .....	7.909.937,79	5.431.528,58	— 31,33
— Participation des établissements publics	1.319.113,87	8.328.886,13	+ 531,40
<i>Monopoles exploités par l'Etat</i> .....	146.048.827,67	159.242.349,08	+ 9,03
— Régie des Tabacs .....	22.097.058,87	25.477.654,83	+ 15,29
— Office des Téléphones .....	79.248.889,41	86.053.117,02	+ 8,58
— Postes et Télégraphes .....	20.796.259,97	23.164.435,06	+ 11,38
— Office des Emissions de Timbres-Poste	22.934.026,76	23.563.931,31	+ 2,52
— Publications officielles .....	922.592,66	983.210,86	+ 6,57
<i>Monopoles concédés</i> .....	59.008.496,81	70.691.472,79	+ 19,79
— Sociétés des Bains de Mer .....	33.266.665,72	45.272.373,50	+ 36,08
— Autres .....	25.741.831,09	25.419.099,29	— 1,25
<i>Domaine financier</i> .....	85.923.952,92	136.120.609,06	+ 58,41
<b>CHAPITRE II</b>			
<i>Produits des services administratifs</i> .....	6.884.950,34	9.937.849,48	+ 44,34
<b>CHAPITRE III</b>			
<i>Contributions</i> .....	658.451.408,17	852.253.110,18	+ 29,43
— Compte de partage douanier .....	49.250.738,00	46.044.162,00	— 6,51
— Contributions sur :			
transactions juridiques .....	68.318.952,19	75.315.191,73	+ 10,24
transactions commerciales .....	477.829.387,74	631.999.390,48	+ 32,26
— Bénéfices commerciaux .....	56.575.218,11	83.742.117,40	+ 48,01
— Droits de consommation .....	6.477.112,13	15.152.248,57	+ 133,93
Total hors Fontvieille .....	979.245.224,50	1.258.653.703,88	+ 28,53
Fontvieille .....	7.913.500,00	—	—
<b>TOTAL GENERAL</b> .....	<u>987.158.724,50</u>	<u>1.258.653.703,88</u>	+ 27,50

## REPARTITION DES RECETTES

	Montant	% sur recettes
Taxes sur le chiffre d'affaires .....	631.999.390,48	50,21
Impôt sur les bénéfices .....	83.742.117,40	6,65
Droits de douane .....	46.044.162,00	3,66
Contributions sur transactions juridiques ..	75.315.191,73	5,98
Monopoles exploités par l'Etat .....	159.242.349,08	12,65
Monopoles concédés .....	70.691.472,79	5,62
Domaine financier .....	136.120.609,06	10,82
Autres recettes ordinaires .....	55.498.411,34	4,41
<b>TOTAL GENERAL</b> .....	<u>1.258.653.703,88</u>	<u>100,00</u>

## EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

	1979	1980	1981
Chiffre d'affaires total .....	6.266.775.555	7.665.678.763	9.681.367.052
— à Monaco .....	3.311.253.939	4.320.421.031	5.517.452.221
— vers la France .....	1.757.582.996	2.110.385.404	2.508.380.848
— à l'exportation .....	1.197.938.620	1.234.872.328	1.655.533.983

	1980/1979	1981/1980
Chiffre d'affaires total ...	+ 22,32 %	+ 26,29 %
— à Monaco .....	+ 30,48 %	+ 27,71 %
— vers la France ....	+ 20,07 %	+ 18,86 %
— à l'exportation ....	+ 3,08 %	+ 34,07 %

La progression sensible du chiffre d'affaires monégasque provient, tout d'abord, du chiffre d'affaires de l'activité immobilière (construction d'immeubles, ventes, industries liées au bâtiment).

Pour les exportations, une part importante est constituée par l'industrie de la parfumerie.

*- Taxe annuelle sur les encours de crédits :*

Le produit de la taxe a augmenté de 23,26 %, soit une progression d'un même ordre de grandeur que l'an dernier.

Cette évolution traduit l'augmentation des encours de crédits des banques monégasques.

*- Intérêts sur les obligations cautionnées :*

La recette est pratiquement identique à celle de 1980.

Il est rappelé que le principal utilisateur de cette formule de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée a renoncé à cette procédure.

Le nombre des autres utilisateurs est réduit de même que le montant moyen des créances fiscales.

Cette situation explique la stabilité des recettes malgré la majoration du taux d'intérêt des obligations cautionnées, majoration qui a porté ce taux à 14,50 % l'an à partir du 4 novembre 1981 contre 13,60 % depuis le 7 avril 1980.

*d) Impôt sur les bénéfices :*

Le produit de l'impôt sur les bénéfices a connu en 1981 une croissance exceptionnelle de son montant.

Ainsi qu'il avait été indiqué lors de la présentation du budget rectificatif de l'exercice 1981, cette majoration s'explique par l'assujettissement pour la première fois à l'impôt, en 1981, de deux redevables qui ont acquitté au cours de la même année non seulement l'impôt au titre de l'exercice clôturé mais également les acomptes pour l'exercice en cours.

*e) Compte de partage douanier :*

Les recettes perçues au titre du compte de partage douanier ont diminué de 6,51 % en 1981.

Comme pour le compte de partage des taxes sur le chiffre d'affaires, les résultats constatés dans le budget au cours d'une année déterminée ne retracent qu'imparfaitement l'évolution réelle du compte de partage puisqu'ils enregistrent des encaissements au titre d'exercices différents.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'établir une comparaison exacte entre les données des comptes de partage eux-mêmes qui font apparaître une légère croissance de 3,81 % du compte de partage de l'exercice 1980, en fonction duquel ont été essentiellement calculés les versements faits à l'Administration monégasque en 1981.

Cette relative stagnation découle de celle du produit de la taxe intérieure des produits pétroliers qui représente la majeure part du compte de partage.

Elle traduit la diminution de consommation intervenue dans le cadre de la politique d'économie de l'énergie.

**f) Produits des monopoles exploités directement par l'Etat :**

La part de ces recettes dans le budget s'est réduite du fait de leur moindre progression par rapport à l'exercice précédent.

Elles atteignent 159.242.349,08 F contre 146.048.827,67 F en 1980, soit + 9,03 %.

**- Régie Monégasque des Tabacs :**

Les recettes de la Régie des Tabacs ont été la seule catégorie de recettes à suivre le taux d'augmentation de la hausse des prix. Elles sont, en effet, passées de 22.097.058,87 F à 25.477.654,83 F soit + 15,29 %.

Cette amélioration provient :

- d'abord et essentiellement, de la majoration des tarifs intervenue le 1er août 1980,
- de la modification des goûts de la clientèle qui s'oriente de plus en plus vers l'achat des tabacs blonds dont le prix de vente est plus élevé,

- enfin, du fait que les livraisons de l'année ont été faites pour une semaine de plus que l'année précédente, ce qui a entraîné une augmentation du nombre des unités vendues.

**- Office Monégasque des Téléphones :**

Pour la deuxième année consécutive, aucune majoration des tarifs n'est intervenue en 1981, les tarifs restant fixés sur la base du mois de juin 1979.

Ceci explique que les recettes de l'Office Monégasque des Téléphones n'aient augmenté que de 8,58 % en raison de l'augmentation du nombre des abonnés et du développement du trafic téléphonique international :

- le nombre des abonnés est passé de 15.003 à 15.773 soit + 5,13 %
- le trafic téléphonique international a évolué comme suit :

	1980	1981	%
Trafic téléphonique international .....	68.477.315	76.326.020	+ 11,46
Trafic vers la France .....	60.364.435	65.274.276	+ 8,13
Trafic national .....	9.572.300	9.821.707	+ 2,60
		(taxes de base)	

Une nouvelle fois est constatée l'importance du trafic téléphonique international, qui dépasse maintenant le total du trafic vers la France et du trafic national.

**- Postes et Télégraphes :**

Les recettes enregistrées dans le budget au cours de l'exercice 1981 représentent, en fait, les recettes de l'Administration des Postes et Télégraphes en 1980.

Ces recettes ont augmenté de 11,38 % à la suite de la majoration des tarifs postaux intervenue au mois d'août 1980 et de la prise en compte du produit des ventes de timbres courants à certains usagers importants qui réalisaient auparavant leurs achats auprès de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

En définitive, les recettes sont passées de 20.796.259,97 F à 23.164.435,06 F, soit + 11,38 %.

**- Office des Emissions de Timbres-Poste :**

Après avoir connu une progression très sensible au cours des exercices précédents, les recettes de l'Office des Emissions de Timbres-Poste se sont stabilisées en 1981 et ne sont supérieures que de 2,52 % à celles de l'exercice précédent (23.563.931,31 F contre 22.984.026,76 F en 1980).

Ceci s'explique par un décalage constaté en fin d'année dans la vente de la deuxième émission de timbres de collection dont le produit n'a pu, en grande partie, être encaissé qu'en 1982.

Cette relative stagnation n'est donc que comptable et sera compensée par un cumul partiel en 1982.

Le nombre d'abonnés s'est, pour sa part, accru sensiblement (+ 7,23 %) à la suite de la publicité faite dans divers journaux spécialisés.

Il est à noter, en particulier, une progression sensible du nombre de collectionneurs en Amérique du Nord.

*- Publications officielles :*

Malgré l'augmentation de certains tarifs, les recettes des Publications officielles n'ont que faiblement progressé (6,57 %) en raison de la stabilité des insertions et annonces légales.

**g) Redevances des sociétés concessionnaires d'un monopole :**

Ces redevances ont enregistré une croissance notable (+ 19,79 %) mais ont évolué très diversement :

*- Société des Bains de Mer :*

Après la baisse constatée l'an dernier, la redevance de la Société des Bains de Mer a augmenté très sensiblement en 1981 (+ 36,08 %).

Cette amélioration est due en grande partie à la majoration du taux de la redevance qui, en application du Traité de Concession, est passé de 10 à 12 %.

*- Prêts sur gage :*

La redevance a diminué de 48.586,10 F à 35.865,98 F.

*- Radio Monte-Carlo :*

La redevance n'a augmenté que de 12,66 % (23.208.758,84 F contre 20.600.211,97 F).

*- Télé Monte-Carlo :*

Il est rappelé que l'année 1980 avait bénéficié de recettes exceptionnelles au titre de l'arriéré de redevance et de régularisations diverses antérieures à l'exercice concerné.

Abstraction faite de ces diverses régularisations, il importe de noter que, compte tenu des difficultés rencontrées par la filiale italienne de la Société Spéciale d'Entreprises, la redevance a enregistré une baisse sensible.

*- Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz :*

La majoration des tarifs ainsi que celle de la part représentative de la taxe locale frappant le prix de l'électricité et du gaz expliquent, comme l'an dernier, la forte progression de cette redevance (1.026.539,30 F contre 728.983,10 F l'an dernier, soit + 40,81 %).

**h) Contributions sur les transactions juridiques :**

Contrairement à l'année précédente, les contributions sur les transactions juridiques n'ont que faible-

ment progressé en 1981 (75.315.191,73 F contre 68.318.952,19 F soit + 10,24 %).

Les droits de mutation et les droits sur les autres actes civils n'ont pas bénéficié d'une croissance particulièrement remarquable.

Toutefois, une analyse plus approfondie de ces recettes permet de constater que les droits perçus à l'occasion d'une activité économique régulière poursuivent leur évolution favorable mais ne permettent qu'imparfaitement de compenser la baisse de certaines recettes occasionnelles.

• Droits de mutation :

A l'intérieur des droits de mutation, les droits perçus pour les mutations à titre onéreux de biens meubles et immeubles sont en augmentation de 23 % environ. En particulier, les droits de mutation à titre onéreux perçus pour la cession des biens immeubles augmentent de 24 % compte tenu essentiellement de l'augmentation des prix des immeubles vendus alors que le nombre de locaux concernés est en diminution.

Il est rappelé que les immeubles en cause peuvent être aussi bien des immeubles dits anciens que des immeubles construits depuis plus de cinq ans ou ayant déjà donné lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'amélioration des recettes perçues sur les mutations à titre onéreux est compensée par la baisse du produit sur les mutations à titre gratuit, essentiellement les droits de succession qui diminuent de 12,24 %.

• Droits sur les autres actes civils et administratifs :

Dans ce domaine également, les droits perçus pour l'activité immobilière sont en augmentation de 13 % environ.

Cette augmentation a été contrebalancée par la diminution du produit des droits perçus à l'occasion de la création de sociétés ou de l'augmentation de capital-social des sociétés, l'année 1980 pouvant à cet égard être considérée comme une année exceptionnelle ainsi qu'il avait été signalé dans un précédent rapport du Gouvernement sur le budget.

• Droits d'hypothèques :

Le produit des droits d'hypothèques est revenu à un niveau habituel après une brusque augmentation en 1980 due à l'inscription de trois hypothèques importantes.

• Taxe sur les assurances :

Le produit de cette taxe s'accroît de manière régulière d'une année sur l'autre en fonction de l'augmen-

tation des prix et de l'accroissement du nombre des biens assurés.

#### *i) Domaine privé :*

Pour une comparaison utile avec l'exercice 1980, il convient d'exclure de ce dernier exercice les recettes tirées de l'opération de Fontvieille puisqu'en 1980 est intervenu le dernier paiement du prix de concession du port et qu'aucune recette n'a été perçue en 1981.

Abstraction faite de cette opération, les recettes du domaine immobilier ont évolué comme suit :

	1981	% 1981/1980
Domaine immobilier . . .	12.149.286,47	+ 26,77
Parkings publics . . . . .	4.498.612,11	+ 9,41
Produits de cessions . . .	5.431.528,58	— 31,33
Participation des éta- blissements publics . . .	8.328.886,13	+ 531,40
Total . . . . .	30.408.313,29	+ 32,62

Cette importante progression doit être, dès l'abord, corrigée en indiquant qu'elle est due, pour une part importante, au paiement de la majeure partie du remboursement dû en 1980 par le Centre Hospitalier pour sa participation aux frais de réalisation de la deuxième tranche de l'hôpital qui n'avait pu être versée l'an dernier.

Cet arriéré s'est cumulé avec le versement de la participation afférente à l'année 1981.

Sous le bénéfice de cette observation préliminaire, les recettes du domaine privé peuvent être analysées comme suit :

#### *- Domaine immobilier :*

Les revenus des immeubles bâtis augmentent en raison principalement de la majoration des loyers qui a atteint 17,72 % pour les immeubles anciens soumis à la valeur locative et 14,97 % pour les immeubles soumis à l'indexation sur l'indice des prix.

Pour les immeubles non bâtis, une diminution est constatée; elle est liée à la cessation des redevances des immeubles du quai Antoine 1er puisque l'Etat est devenu propriétaire desdits immeubles.

En ce qui concerne les occupations temporaires la baisse s'explique par la cessation de l'occupation d'une parcelle du terre-plein de Fontvieille qui n'a pu être compensée par l'octroi de deux nouvelles occupations temporaires pour des surfaces moindres et des tarifs moins élevés.

Une mention particulière doit être faite pour les recettes tirées des récupérations des charges. En effet, dans la perspective de la mise en gestion informatisée

des immeubles domaniaux, le service compétent a récupéré auprès des locataires les charges afférentes, non seulement à l'exercice écoulé mais à l'exercice en cours, ce qui a produit un cumul de recettes.

#### *- Parkings publics :*

Les recettes ont augmenté de 9,41 %.

Elles se décomposent en droits de stationnement (+ 10,95 %) et en produits des navettes autobus (— 17,41 %).

Le produit des droits de stationnement s'est accru essentiellement par l'effet, d'une part, de l'incidence en année pleine de l'exploitation du parking du Centre Administratif (livré au mois de juin 1980), d'autre part, de l'augmentation de la fréquentation du parking Louis II et, enfin, d'une amélioration des forfaits d'occupation des parkings des Moulins et de l'Annonciade.

En revanche, il a été obéré par la diminution de la surface du terre-plein de Fontvieille utilisée pour le stationnement des véhicules.

#### *- Produits de cessions :*

Conformément à l'échéancier établi avec la Société des Bains de Mer, le budget a perçu l'annuité habituelle, majorée des intérêts, due pour la renonciation du droit d'option sur une parcelle de terrain du terre-plein du Larvotto.

En ce qui concerne le produit des ventes d'appartements domaniaux, il est à noter que deux ventes ont été faites en 1981 contre 19 en 1980 et, qu'ainsi, les versements de la première partie du prix payée comptant ont, une nouvelle fois, diminué.

En revanche, ont été normalement encaissées les annuités ou mensualités en capital et intérêt de paiement de l'ensemble des appartements.

#### *- Participation des établissements publics :*

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le montant de 8.328.886,13 F se décompose en 4.824.000 F pour la participation du Centre Hospitalier au titre de l'année 1981 et en 3.504.886,13 F pour l'arriéré de participation au titre de l'exercice 1980.

#### *j) Domaine financier :*

Les produits du domaine financier ont connu une forte progression.

Ils représentent, cette année encore, la deuxième recette du budget de l'Etat.

Comme l'année précédente, cette amélioration s'explique par l'augmentation des intérêts perçus sur les dépôts en banque.

Les disponibilités de la Trésorerie Générale des Finances se sont maintenues à un niveau élevé tandis

que les taux d'intérêt du marché monétaire ont fortement progressé ; le taux moyen du marché monétaire pour l'année s'est élevé à 15,324 % contre 11,844 % en 1980 avec un plus haut au mois de juin et un plus bas au mois de janvier.

Sur un autre plan, les revenus des valeurs mobilières ne sont que très légèrement supérieurs à ceux de l'an dernier.

#### **k) Produits et recettes des Services Administratifs :**

Après avoir enregistré une diminution en 1980, les produits et recettes des services administratifs ont connu en 1981 une amélioration très sensible puisque leur montant a augmenté de 44,34 %.

La raison essentielle de ces variations, tant en 1980 qu'en 1981, est constituée par l'évolution des recettes du Service Informatique.

Il avait été indiqué, dans le précédent rapport, que le Service Informatique avait modifié les modalités de facturation de ses prestations et que cette facturation n'avait été faite qu'à la fin de l'année 1980, si bien que les services utilisateurs n'avaient pas été en mesure d'acquitter leur dette avant le 31 décembre 1980.

Un décalage s'est donc produit dans les recettes du Service qui, aujourd'hui, ont été normalisées.

Certaines autres recettes ont bénéficié d'une évolution particulièrement favorable :

- Commerce et Industrie . . . . . + 68,33 %

Le service intéressé a enregistré une augmentation notable du nombre des dépôts internationaux de marque dont la protection s'étend à Monaco.

- Port - Droits divers . . . . . + 51,35 %

Les tarifs de stationnement ont été sensiblement majorés au 1er janvier 1981.

Cette majoration des tarifs s'est accompagnée d'une modification de la réglementation des droits de stationnement.

Enfin, la fréquentation du port s'est développée non pas en nombre de navires mais en tonnage de ces navires.

- Festival de Télévision

Il s'agit d'une recette nouvelle qui représente une participation des sociétés privées aux frais du Marché international du cinéma pour la télévision.

#### **l) Droits de consommation :**

Les droits de consommation constituent la catégorie de recettes ayant le plus progressé en 1981.

Les trois recettes de cette rubrique ayant bénéficié d'une croissance notable sont :

- Droits sur les vins

L'augmentation provient uniquement de la majoration du tarif des droits au 1er février 1981.

- Droits sur les alcools

Une modification de la réglementation a été décidée à compter du 1er février 1981 et étendue à Monaco, ainsi qu'il a été indiqué lors de la présentation du budget rectificatif de l'exercice 1981.

Cette modification a eu pour effet de supprimer le droit de fabrication qui était acquitté par les fabricants et importateurs et de l'intégrer dans le droit de consommation perçu lors de la livraison par les négociants en gros.

Aucun fabricant ou importateur n'étant installé à Monaco, l'Administration fiscale ne percevait directement, avant la révision de la réglementation, aucun droit à ce titre alors qu'elle en encaisse désormais sur les négociants en gros exerçant à Monaco.

Il doit, toutefois, être souligné qu'il ne s'agit pas d'un transfert de recettes, le produit des droits de consommation entrant, en tout état de cause, avant comme après la réforme, dans le compte de partage des taxes sur le chiffre d'affaires.

- Droits sur les métaux précieux

Les ventes de métaux précieux soumises à la taxe forfaitaire de 6 % ont été très importantes en 1981 à partir du moment où les cours mondiaux de l'or ont confirmé leur tendance à la baisse.

## **II — DEPENSES**

### **a) Montant et répartition des dépenses :**

Progressant de 29,37 %, les dépenses ont atteint 814.333.912,36 F contre 629.449.946,52 F en 1980.

Cette croissance rapide résulte, ainsi qu'il apparaît dans les tableaux des pages suivantes sur la variation de chaque catégorie de dépenses et sur leur répartition, de la forte augmentation des dépenses d'équipement, aussi bien les dépenses de travaux proprement dites que les dépenses d'investissement.

Le budget de l'exercice 1981 a donc parfaitement traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre l'équipement du Pays conformément aux déclarations faites dans son rapport sur le budget.

### **b) Dépenses ordinaires :**

Les dépenses ordinaires ont augmenté de 18,88 %, c'est-à-dire à un rythme moins rapide que les recettes de l'Etat mais supérieur au taux de l'inflation.

Elles sont passées de 500.198.832,27 F à 594.663.646,93 F et représentent 73 % des dépenses du budget contre 79,46 % l'an dernier.

Cette année encore, l'exécution des dépenses a été, dans leur ensemble, inférieure aux prévisions du budget primitif.

## VARIATION DES DEPENSES

	1980	1981	1981/1980
Dépenses de fonctionnement . . . . .	400.674.727,56	473.230.531,12	+ 18,10 %
Dépenses d'interventions publiques . . . . .	99.524.104,71	121.433.115,81	+ 22,01 %
Total dépenses ordinaires (1) . . . . .	500.198.832,27	594.663.646,93	+ 18,88 %
Dépenses d'équipement . . . . .	127.523.535,98	217.080.915,44	+ 70,22 %
Dépenses d'investissements . . . . .	1.727.578,27	2.589.349,99	+ 49,88 %
Total dépenses extraordinaires (2) . . . . .	129.251.114,25	219.670.265,43	+ 69,95 %
Dépenses (1) + (2) . . . . .	629.449.946,52	814.333.912,36	+ 29,37 %
<b>TOTAL GENERAL . . . . .</b>	<b>629.449.946,52</b>	<b>814.333.912,36</b>	<b>+ 29,37 %</b>

## REPARTITION DES DEPENSES

	Montant	% sur dépenses	% sur recettes
Dépenses de fonctionnement . . . . .	473.230.531	58,11	37,60
Interventions publiques . . . . .	121.433.116	14,91	9,65
Total dépenses ordinaires (1) . . . . .	594.663.647	73,02	47,25
Equipement . . . . .	217.080.915	26,66	17,25
Investissements . . . . .	2.589.350	0,32	0,20
Total dépenses extraordinaires (2) . . . . .	219.670.265	26,98	17,45
<b>Total (1) + (2) . . . . .</b>	<b>814.333.912</b>	<b>100,00</b>	<b>64,70</b>

## 1 - Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement représentent la plus grande partie des dépenses ordinaires bien que leur part soit en légère diminution par rapport à l'an dernier.

Elles se sont élevées à 473.230.531,12 F contre 400.674.727,56 F soit une progression de 18,10 %.

Elles représentent 58,11 % des dépenses budgétaires contre 63,66 % l'an dernier.

## - Dépenses de personnel :

Elles sont accrues de 17,56 %, c'est-à-dire à un rythme identique à celui de l'an dernier.

Ce taux paraît acceptable eu égard à la hausse du coût de la vie en général et, surtout, aux besoins en matière de fonctionnement suscités par le développement économique et social.

Ces dépenses se sont élevées à 265.254.126,25 F et peuvent être ainsi commentées :

Les dépenses de traitement proprement dites ont augmenté de 16,70 %.

Elles ont été affectées :

- par les majorations générales de traitement qui sont intervenues au début de chaque trimestre et qui ont atteint un taux cumulé de 13,68 %.

De leur côté, les salaires des agents rémunérés sur une base horaire ont augmenté légèrement plus rapidement à la suite essentiellement de la majoration exceptionnelle du SMIC au 1er juin 1981.

- par les nouveaux recrutements opérés en 1981, tant en ce qui concerne les postes créés mais non encore occupés que des postes nouveaux (Education Nationale, Urbanisme, Force Publique).

- le versement de nouvelles primes de nature différente, l'une au mois d'octobre pour les fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans les indices les plus faibles, l'autre en fin d'année avec limitation à un plafond d'indice.

Les dépenses de charges sociales sont passées de 62.548.661 F à 75.260.706 F soit + 20,32 % par rapport à l'exercice précédent pour les dépenses inscrites dans le budget général pour la couverture du budget annexe des charges sociales.

Ce budget annexe a lui-même augmenté de 20 %.

Les prestations familiales augmentent de 22 % en raison, d'une part, de l'augmentation du nombre d'agents bénéficiaires des prestations puisque l'effectif de la Fonction Publique s'est accru et d'autre part, de la forte majoration du taux des allocations familiales, soit + 3,88 % au 1er avril 1981 et 20 % au 1er septembre 1981, à la fois pour les allocations familiales et les primes à caractère extra-légal.

Les prestations médicales et pharmaceutiques progressent de + 25,19 %.

Après un ralentissement de la progression enregistrée en 1980, les dépenses médicales et pharmaceutiques ont repris leur croissance en 1981.

Enfin les pensions et allocations connaissent une augmentation de + 17,07 %.

La progression est pratiquement identique à celle des dépenses de personnel. Ceci s'explique par le fait que les personnes retraitées ont bénéficié, bien entendu, des mêmes mesures de majoration générale que les fonctionnaires en activité.

Toutefois, l'indice servant de base à la pension minimum a été majoré en 1981 de 190 à 194 si bien qu'un nombre plus important de personnes ont été touchées par cette pension minimum.

- *Dépenses de matériel :*

En augmentation de 18,67 %, les dépenses de matériel, dont l'évolution est retracée dans le tableau de la page suivante, ont atteint 87.773.326,03 F.

Ce rythme de progression est à peu près identique à celui des dépenses ordinaires dans leur ensemble.

### DEPENSES DE MATERIEL

	1980	1981	1981/1980
Frais de fonctionnement . . . . .	15.348.119,32	19.624.258,07	+ 27,86 %
Entretien, prestations et fournitures . . . . .	22.942.384,04	27.710.779,14	+ 20,78 %
Mobilier et matériel . . . . .	20.464.151,97	21.883.483,68	+ 6,93 %
Travaux . . . . .	15.207.371,86	18.554.805,14	+ 22,01 %
SOUS-TOTAL . . . . .	73.962.027,19	87.773.326,03	+ 18,67 %
Services commerciaux et publics . . . . .	82.348.657,10	97.936.131,17	+ 18,92 %
TOTAL . . . . .	156.310.684,29	185.709.457,20	+ 18,80 %

- Frais de fonctionnement

La croissance sensible de ces dépenses découle, en grande partie, comme l'an dernier, de l'action touristique engagée par le Gouvernement.

Les principales dépenses ont été les suivantes :

. Publicité :

— Lancement d'une nouvelle campagne de promotion commune aux Etats-Unis avec les principaux établissements hôteliers.

— Conclusion d'un accord avec une société spécialisée en conseil en communication afin d'améliorer l'action publicitaire.

. Bureaux de Monaco à l'étranger :

— L'activité de ces bureaux a été soutenue et les dépenses ont subi l'effet de la hausse du cours des devises étrangères et principalement du dollar.

. Foires et expositions à l'étranger :

— Participation à une exposition qui s'est tenue au Japon au cours du 1er semestre 1981 ainsi qu'à

deux autres expositions en Bulgarie et en Pennsylvanie.

Outre cette action touristique peuvent être notées les dépenses propres aux Services nouveaux tels que l'Aviation Civile et le Centre de Rencontres Internationales.

- Entretien, prestations et fournitures

Après une progression modérée en 1980, les dépenses d'entretien, prestations et fournitures ont augmenté sensiblement en 1981, soit + 20,78 %.

Cette augmentation provient, tout d'abord, des majorations des tarifs et des prix, notamment pour l'eau, le gaz et l'électricité et pour le chauffage (en particulier, article 406.336 « Chauffage du domaine immobilier » + 45 %, article 402.334 « Eau, gaz, électricité Domaine public » + 35 %).

D'autre part, des dépenses nouvelles ont été créées par l'extension des activités de l'Etat, en particulier, incidence en année pleine de l'ouverture du parking de la rue Louis Notari, ouverture du Centre de Rencontres Internationales.

## - Mobilier et Matériel

A l'inverse de la rubrique précédente, les dépenses de mobilier et matériel, qui avaient fortement progressé en 1980, ne sont supérieures en 1981 que de 6,93 % à celles de l'exercice précédent.

## - Travaux

Les dépenses de travaux sont passées de 15.207.371,86 F à 18.554.805,14 F soit + 22,01 %.

Il avait été indiqué dans le rapport du Gouvernement sur l'exercice 1981 qu'un effort particulier est envisagé pour la rénovation et l'entretien des bâtiments domaniaux à usage public ou privé.

Dans ce cadre, les dépenses de grosses réparations des bâtiments à usage public sont passées de 3.121.108 F à 5.927.126,71 F.

Cet effort a permis, notamment, la réalisation de :

- . restauration de la chapelle du Lycée Albert Ier ;
- . modification des locaux du Centre Administratif pour l'installation de divers Services ;
- . installation d'une nouvelle cuisine pour l'Hôtel du Gouvernement.

## - Frais propres aux services commerciaux et publics concédés

Les dépenses de l'espèce ont atteint 97.936.131,17 F soit + 18,92 % par rapport à l'exercice 1980.

## . Services commerciaux + 19,19 %

Il s'agit de dépenses des comptes de partage ou des marchandises des services commerciaux.

## . Services publics + 18 %

Trois dépenses peuvent être notées :

- Nettoyement de la ville : 13.098.974,21 F + 21,02 %. Progression résultant notamment de la mise en exploitation de l'usine d'incinération.
- Lutte contre la pollution : 1.228.830,62 F + 209,02 %. Achat d'un barrage flottant.
- Compagnie des Autobus de Monaco - Minoration des recettes : 2.850.000 F + 27,23 %.

Cette augmentation est due, en partie, à l'amélioration des fréquences de passage des autobus.

## 2 - Dépenses d'interventions publiques

Les dépenses d'interventions publiques ont progressé plus rapidement que les dépenses de fonctionnement (+ 22,01 %) et ont atteint 121.433.115,81 F.

L'évolution de chaque catégorie d'interventions publiques est indiquée dans le tableau de la page suivante.

## - Budget communal (+ 16,30 %)

La subvention mise à la disposition de la Commune pour couvrir son excédent de dépenses a atteint 36.150.300,85 F, en progression de 16,30 % sur l'exercice précédent.

L'évolution de cette subvention n'a ainsi été que faiblement supérieure à la hausse des prix.

Le budget communal lui-même s'est accru plus fortement (+ 19,94 %).

Ce budget se présente comme suit :

	1980	1981	1981/1980
<b>RECETTES</b>			
Section I : Produits de la Commune .....	4.331.098	5.845.704	+ 34,97
Section II : Services commerciaux.....	9.047.059	11.330.431	+ 25,24
Total des Recettes .....	13.378.157	17.176.135	+ 28,39
<b>DEPENSES</b>			
Section I : Dépenses ordinaires.....	36.751.504	43.757.127	+ 19,06
Section II : Dépenses extraordinaires.....	4.266.446	5.794.269	+ 35,81
Section III : Equipement .....	3.443.771	3.775.040	+ 9,62
Total des Dépenses .....	44.461.721	53.326.436	+ 19,94
Excédent de dépenses .....	31.083.564	36.150.301	+ 16,30

Une nouvelle fois, les recettes propres à la Commune ont bénéficié d'une amélioration importante.

De leur côté, les dépenses, après une période de ralentissement en 1980 (+ 9,92 % par rapport à 1979) ont connu une augmentation sensible.

## INTERVENTIONS PUBLIQUES

	1980	1981	1981/1980
<b>I - Couverture des déficits :</b>			
1 - Budget communal .....	31.083.564	36.150.301	+ 16,30 %
2 - Domaine social .....	17.518.060	21.090.115	+ 20,39 %
3 - Domaine culturel .....	2.858.782	3.457.740	+ 20,95 %
	51.460.406	60.698.156	+ 17,95 %
<b>II - Subventions :</b>			
4 - Domaine international .....	2.740.623	3.389.174	+ 23,66 %
5 - Domaine éducatif .....	14.547.799	19.760.501	+ 35,83 %
6 - Domaine social .....	6.016.334	6.878.548	+ 14,33 %
7 - Domaine sportif .....	8.386.225	10.300.287	+ 22,82 %
	31.690.981	40.328.510	+ 27,25 %
<b>III - Organisation de manifestations :</b>			
8 - Manifestations .....	13.156.618	17.880.150	+ 35,90 %
<b>IV - Aide à l'industrie et au commerce :</b>			
9 - Aide à l'industrie et au commerce .	3.216.099	2.526.300	- 21,45 %
<b>TOTAL .....</b>	<b>99.524.104</b>	<b>121.433.116</b>	<b>+ 22,01 %</b>

## . Recettes

Les produits de la Commune ont enregistré des résultats très favorables en matière de revenus des immeubles bâtis du fait, notamment, de l'encaissement d'un arriéré de loyer réclamé dans une procédure judiciaire.

De même, les revenus du domaine financier se sont notablement accrus en raison du niveau élevé des taux d'intérêts du marché monétaire, de l'augmentation de la subvention accordée à la Commune et du déblocage plus rapide de cette subvention.

A l'inverse, les produits des services sont stables et, à l'intérieur de ceux-ci, les produits des diverses manifestations régressent malgré l'augmentation des dépenses correspondantes.

Pour les services commerciaux, il peut être noté les bons résultats du Jardin Exotique (+ 18 %) ainsi que, surtout, du Service de l'Affichage et de la Publicité (+ 47 %) en raison du développement des activités de ce service.

## . Dépenses

Les dépenses ordinaires (Section I) ont augmenté relativement rapidement (+ 19,06 %).

Les dépenses de personnel augmentent de 19,08 %, se décomposant en 17,48 % pour les dépenses de traitement (l'effectif restant stable), 26,50 %

pour les charges sociales et 18,65 % pour les pensions de retraite.

Pour leur part, les dépenses de matériel ont sensiblement augmenté.

Cette augmentation est justifiée par l'inscription des crédits de T.V.A. à verser à la Direction des Services Fiscaux pour les recettes perçues par la Commune et par la forte progression des rétrocessions du Service de l'Affichage qui est la contrepartie de l'augmentation des recettes de ce Service.

Les dépenses extraordinaires ont connu également une augmentation rapide (+ 35,81 %).

Les frais d'organisation des manifestations municipales ont fortement progressé (+ 19,41 %) sans analogie avec les recettes.

Enfin, les dépenses d'équipement ont atteint 3.775.040,42 F (+ 9,62 % sur l'exercice 1980) et ont porté, notamment, sur les travaux de création d'une pépinière au Jardin Exotique, sur l'amélioration et l'extension des bâtiments municipaux, l'acquisition de mobilier, l'acquisition de véhicules, l'équipement du Parc d'attractions et du Parc Princesse Antoinette.

- Couverture des déficits dans le domaine social (+ 20,39 %)

. Résidence du Cap Fleuri

La subvention inscrite au budget de l'Etat en 1981, soit 305.878,16 F, représente le complément de la sub-

vention à verser au Cap Fleuri pour la couverture du déficit de l'exercice 1980 qui avait été supérieur aux prévisions.

Les résultats d'exploitation du Cap Fleuri se sont nettement améliorés puisqu'après un déficit de 632.878,16 F en 1980, il a pu être dégagé en 1981 un excédent de recettes de 297.922,79 F.

Cette amélioration est due en partie à la majoration des tarifs et en partie à la création d'un forfait de soins en cours d'année.

#### Office d'Assistance Sociale

Les dépenses de l'Office d'Assistance Sociale se sont accélérées en 1981. Elles ont progressé de 29,12 %, tandis que les recettes ont augmenté de 42,74 %.

La subvention d'équilibre elle-même est supérieure de 28,02 % à celle de l'exercice précédent.

L'augmentation des dépenses a porté principalement sur les prestations en nature (+ 33,60 %) et, essentiellement à l'intérieur de cette rubrique, sur la prise en charge des frais d'hospitalisation et, surtout, sur des frais relatifs aux malades chroniques du Cap Fleuri.

Pour leur part, les prestations en espèces sont restées stables, le nombre de personnes bénéficiaires ayant été moindre qu'en 1980.

En ce qui concerne les recettes, il y a lieu de souligner l'amélioration des recettes au titre des aides-ménagères ainsi que des revenus des valeurs mobilières et des intérêts bancaires.

#### Foyer Sainte Dévote

La subvention accordée au Foyer Sainte Dévote s'est élevée à 3.632.570 F en progression de 13,99 % sur l'exercice 1980.

Les dépenses ont augmenté de 18,29 % et les recettes propres de 24,81 %.

La fréquentation du Foyer Sainte Dévote est toujours importante pour l'externat.

En ce qui concerne les dépenses, elles ont progressé sensiblement au rythme de la hausse des prix (+ 13,18 % pour les achats, + 13,23 % pour les frais de personnel) avec, cependant, une croissance plus forte pour les frais de chauffage, d'eau et d'assurance.

#### - Couverture des déficits dans le domaine culturel (+ 20,95 %)

##### Musée National

La fréquentation du Musée National a été, cette année, inférieure à l'an dernier si bien que le produit des droits d'entrée s'est maintenu simplement au niveau de 1980.

##### Centre Scientifique

Il convient de signaler la redéfinition en cours des missions du Centre Scientifique et sa réorientation vers les études liées à l'environnement marin.

#### - Subventions dans le domaine international (+ 23,66 %)

Deux raisons expliquent essentiellement cette variation :

— la hausse du cours du dollar qui a entraîné une majoration du coût en francs des cotisations à diverses organisations internationales (art. 604.101 « Cotisations organisations internationales » essentiellement),

— l'inscription nécessaire à la régularisation d'un compte spécial du Trésor créé à la fin de l'exercice 1980 pour accorder une aide aux victimes d'un sinistre survenu à l'étranger.

#### - Subventions dans le domaine éducatif et culturel (+ 35,83 %)

Les rubriques principales de ce chapitre appelant des observations sont les suivantes :

##### Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Le crédit 1981 comprend une somme de 1 million de francs destinée à régulariser un compte spécial du Trésor ouvert pour permettre à l'Orchestre de verser le rappel de traitement revenant au personnel musicien à la suite de la majoration des salaires de ces derniers.

Les recettes ont été nettement améliorées par suite du développement de la fréquentation des concerts donnés par l'Orchestre au Centre de Congrès Auditorium.

##### Etablissements d'enseignement privé

Les crédits ont permis, notamment, de verser par anticipation une subvention d'équipement à l'un des établissements.

D'autre part, le forfait d'externat a été majoré pour l'ensemble des établissements d'enseignement concernés.

Certaines subventions accordées aux organisations de jeunesse ont été améliorées, notamment : Scouts (+ 130 %) pour permettre l'acquisition d'un minicar et Guidés (+ 71 %) pour divers frais de personnel.

#### - Subventions dans le domaine social (+ 14,33 %)

Les commentaires suivants peuvent être faits :

##### Aide à la famille

Il s'agit des primes accordées aux familles monégasques à l'occasion de la naissance de leurs enfants.

. Restaurant inter-entreprises

Le restaurant inter-entreprises ayant été transféré dans ses nouveaux locaux, la subvention nécessaire au paiement du loyer a été inscrite à ce chapitre.

. Aide nationale au logement

Le nombre de bénéficiaire s'est accru et les aides ont été indexées.

- *Subventions dans le domaine sportif (+ 22,82 %)*

La subvention accordée au Comité de gestion du football professionnel a augmenté de 14,60 %, soit approximativement comme la hausse des prix.

Le Comité Olympique a bénéficié d'une subvention de 216.200 F justifiée, outre par ses missions officielles, par l'organisation d'une journée olympique nationale.

Enfin, la subvention allouée au Comité de gestion de l'équipe de basket-ball a été ajustée pour l'année entière alors que la subvention de 1980 ne portait que sur une partie de l'année dans l'attente de la mise en place d'un Comité de gestion.

- *Organisation de manifestations (+ 35,90 %)*

Cette augmentation s'explique pour l'essentiel par l'inscription de deux crédits nouveaux, l'un pour l'organisation du Festival Mondial du Théâtre Amateur qui s'est tenu à la fin de l'été 1981, l'autre pour l'ouverture du Théâtre Princesse Grace.

Peuvent être, d'autre part, notés :

. Festival International de Télévision

Les dépenses ont progressé par suite de l'organisation du Marché International du Cinéma pour la Télévision.

Toutefois, elles ont été en partie compensées par les recettes brutes perçues, pour la première fois, sur cette manifestation.

Cette compensation a permis de réduire à 12 % environ la progression du coût de la manifestation.

. Epreuves sportives automobiles

La hausse du cours du dollar a influé dans ce domaine sur le coût en francs du Grand Prix.

D'autre part, divers investissements ont été faits.

. Théâtre du Fort Antoine

Une partie du matériel a été renouvelé.

**c) Dépenses d'équipement et d'investissements**

Ces dépenses se sont élevées à 219.670.265,43 F, se décomposant en 2.589.349,99 F d'investissements et 217.070.915,44 F de dépenses d'équipement.

Le programme d'équipement exécuté en 1981 a été marqué essentiellement par les divers projets sur le terre-plein de Fontvieille tels que la poursuite de la construction des immeubles d'intérêt social de la zone C, les travaux en vue de la réalisation du nouveau stade Louis II ainsi que les divers travaux de la voirie.

Au total, ces projets ont absorbé 136,5 millions environ de francs de dépenses d'équipement de 1981.

Sous le bénéfice de ces observations liminaires, les principales dépenses d'équipement de l'exercice ont été les suivantes :

*Chapitre I - Grands travaux - Urbanisme*

— Début des travaux de reconstruction du viaduc de Sainte Dévote.

*Chapitre II - Equipement routier*

— Poursuite des travaux d'installation de matériel de télésurveillance dans les parkings publics ;  
— Début des travaux de terrassement du parking de la Costa.

*Chapitre III - Equipement portuaire*

— Construction d'un appontement léger dans la darse sud du port de la Condamine.

*Chapitre IV - Equipement urbain*

— Fin des travaux de construction du poste de police et de la Recette auxiliaire des Postes du Larvotto ;  
— Divers travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'électricité et réfection d'égouts vétustes ;  
— Poursuite des travaux de construction de l'ascenseur public Boulevard de Belgique/Place Sainte Dévote ;  
— Fin des travaux de construction d'une rampe d'accès à la Chapelle du Cimetière et de la surélévation de la galerie « E » ;  
— Installation et mise en service du 3ème four de la nouvelle usine d'incinération.

*Chapitre V - Equipement sanitaire et social*

— Achèvement du bâtiment R + 2 (Maternité) du C.H.P.G. et début des travaux de construction du bâtiment R + 7 ;  
— Poursuite des travaux de construction des immeubles d'intérêt social et de la zone C de Fontvieille ;  
— Début des travaux de rénovation de la Maison Familiale de la Colonie de vacances de Castellane ;  
— Fin des travaux de percement de la galerie d'accès au futur parking du Complexe Immobilier des Moneghetti.

*Chapitre VI - Equipement culturel et divers*

— Fin des travaux de rénovation du Centre de Rencontres Internationales ;

- Divers travaux d'amélioration des bâtiments domaniaux à usage culturel (notamment rénovation des cuisines du Lycée Albert 1er).

#### *Chapitre VII - Equipement sportif*

- Début des travaux de fondation et gros œuvre du nouveau Stade Louis II ;
- Début des travaux de construction de la Maison des Scouts au lieu-dit « La Reveira » à Cap d'Ail.

#### *Chapitre VIII - Equipement administratif*

- Fin des travaux d'aménagement des locaux du Centre Administratif consécutifs au départ des Caisses Sociales ;
- Divers travaux d'amélioration et d'extension des bâtiments domaniaux à usage public (notamment début des travaux d'aménagement d'un chalet de nécessité dans les jardins Saint-Martin).

#### *Chapitre X - Acquisition et équipement du terrain de Fontvieille*

- Fin de la construction de la galerie technique et de la partie terrestre du déversoir d'orage ;
- Début des travaux d'évacuation des remblais de pré-chargement ;
- Aménagement des voies de circulation en couverture de la galerie technique ;
- Début des travaux de construction de la station de relèvement des eaux usées ;
- Début des travaux d'aménagement du parc paysager.

### **D - Résultats des comptes spéciaux du Trésor**

Les comptes spéciaux du Trésor ont enregistré, cette année également, un excédent de dépenses important en raison des opérations d'équipement qui y sont inscrites : parking Chemin des Pêcheurs et équipement de l'Office Monégasque des Téléphones.

Ces résultats sont retracés dans le tableau de la page suivante.

Ils peuvent être ainsi analysés :

#### a) Comptes de commerce :

— Le compte « Office Monégasque des Téléphones - Matériel de communication » est destiné à retracer les opérations relatives à la vente de matériel spécialisé (répondeurs automatiques, eurosignal, ...).

— Le compte « Parking Chemin des Pêcheurs » a enregistré la poursuite des travaux de construction du parking qui doit être livré au mois de juin 1982 et qui a été mis en exploitation pour l'été 1982.

#### b) Comptes d'avance :

— Les avances sur traitement et les avances exceptionnelles sur traitement ont également été nombreuses cette année.

— Le compte « Avances aux établissements publics » fait apparaître une recette représentant le remboursement d'une avance par le Centre Scientifique de Monaco.

— Les comptes « Aide aux sinistrés d'Italie » et « Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo » avaient été créés à la fin de l'exercice 1980 dans l'attente de l'inscription d'une subvention budgétaire pour chacune des deux destinations.

Ces subventions ont effectivement été versées au début de l'exercice 1981 et ont remboursé les avances des comptes spéciaux.

#### c) Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat :

— Le compte « Domaines » a permis de verser diverses avances permanentes de trésorerie dans le cadre de la gestion des immeubles en copropriété.

— Enfin, le compte « Fonction Publique » fait l'avance des frais médicaux dans les accidents de droit commun et récupère les sommes en cause auprès des tiers responsables.

#### d) Comptes de prêts :

— 3 prêts à l'habitation ont été accordés en 1981.

— 2 prêts hôteliers, l'un pour l'aménagement d'un bar-restaurant, l'autre pour des travaux de modernisation d'un établissement hôtelier, ont été accordés.

— 1 prêt à l'installation professionnelle dans le secteur commercial a été consenti en 1981 ; diverses demandes étaient en cours d'instruction au 31 décembre 1981 et devaient connaître une suite favorable au début de l'année 1982.

— Les prêts « Aide à la famille monégasque » ont, cette année encore, été nombreux et importants.

— Le compte « prêts divers » est constitué, pour une faible part, par le prêt consenti à l'Association de la Jeunesse Catholique pour la remise en état de la Maison de Valdeblore et, pour l'essentiel, par le prêt destiné à la poursuite de l'équipement de l'Office Monégasque des Téléphones.

— Le prêt alloué à la Jeunesse Catholique ne constitue, cette année, qu'une opération comptable de transfert de ce prêt d'un compte « Avances » où il était précédemment inscrit à un compte de prêt.

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	Dépenses	Recettes
1 — Comptes d'opérations monétaires :	—	—
2 — Comptes de commerce :		
— Acquisition de carburant .....	2.009,80	—
— Editions ouvrages scientifiques .....	—	2.000,00
— O.M.T. - Matériel de télécommunication .....	556.795,26	959.446,00
— Editions Histoire de Monaco .....	—	6.650,00
— Tourisme et Congrès - Editions supplémentaires revues touristiques .....	389,00	1.019,00
— Edition Institution de la Principauté de Monaco .....	—	4.060,00
— Parking « Chemin des Pêcheurs » .....	<u>35.874.171,08</u>	—
Sous total .....	36.433.365,14	973.175,00
3 — Comptes de produits régulièrement affectés :		
— Prime industrielle .....	—	33.917,00
Sous total .....	—	<u>33.917,00</u>
4 — Comptes d'avances :		
— Avances sur traitements .....	1.588.410,00	1.220.383,98
— Avances aux établissements publics .....	—	100.000,00
— Avances diverses .....	—	115.000,00
— Aide aux sinistrés d'Italie .....	—	210.000,00
— Avance Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo .....	—	<u>1.050.000,00</u>
Sous total .....	1.588.410,00	2.695.383,98
5 — Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat :		
— Domaines .....	456.413,00	—
— Divers .....	44.826,24	—
— Direction Fonction Publique .....	<u>435.785,07</u>	<u>176.940,07</u>
Sous total .....	937.024,31	176.940,07
6 — Comptes de prêts :		
— Prêts à l'habitation .....	954.000,00	523.192,65
— Prêts hôteliers .....	380.000,00	216.376,54

— Prêts à l'installation professionnelle.....	200.000,00	38.555,47
— Prêts immobiliers.....	75.000,00	38.633,17
— Prêts commerciaux.....	—	14.015,16
— Aide à la famille monégasque.....	2.200.055,00	503.277,33
— Prêts divers.....	9.511.048,89	6.415.033,77
Sous total.....	13.320.103,89	7.749.084,09
TOTAL GENERAL.....	52.278.903,34	11.628.500,14
		<u>— 40.650.403,20</u>

## II - Economie

### A - Tourisme

L'évolution du tourisme en 1981 peut être analysée à partir des statistiques suivantes :

#### a) Chiffre d'affaires de l'hôtellerie :

(hôtels et restaurants dépendant des hôtels)  
(indice 100 en 1972)

	1979	1980	1981
Chiffre d'affaires.....	496,69	580,68	677,65
% augmentation annuelle.....	+ 17,88	+ 16,91	+ 16,70
% C.A. hôtellerie/C.A. total.....	3,53	3,38	3,09

#### b) Arrivées et nuitées :

	1979	1980	1981	1980/1979	1981/1980
Arrivées.....	218.243	214.725	209.000	— 1,61 %	— 2,67 %
Nuitées.....	874.832	819.389	751.815	— 6,33 %	— 8,25 %
Durée moyenne du séjour.....	4,01	3,81	3,60		

#### c) Entrées aux Musées et au Jardin Exotique :

	1980	1981	1981/1980
Musée Océanographique.....	958.196	931.211	— 2,82 %
Jardin Exotique.....	542.948	532.883	— 1,86 %
Musée National.....	96.190	87.212	— 9,34 %

Cette situation appelle divers commentaires :

1°) Malgré la réduction du nombre des nuitées, le chiffre d'affaires de l'hôtellerie paraît avoir progressé d'une manière satisfaisante puisqu'il est supérieur de 16,70 % à celui de l'exercice précédent.

Il paraît intéressant de noter que cette amélioration bénéficie à toutes les catégories d'hôtels, de l'hôtel 1 étoile à l'hôtel 4 étoiles L.

Cette divergence apparente semble avoir deux causes :

- La diminution des nuitées paraît avoir porté essentiellement sur les groupes qui bénéficient traditionnellement de tarifs préférentiels dans les hôtels avec de fortes réductions de prix.

Cette clientèle a été en partie remplacée par une clientèle individuelle, c'est-à-dire avec des tarifs légèrement plus élevés et dont les dépenses pendant les séjours sont supérieures à celles des groupes.

- Le coefficient d'occupation par chambre des hôtels est resté élevé tout au long de l'année 1981.

Ce coefficient indique que si le nombre de touristes a diminué, comme l'indiquent les statistiques des nuitées, les chambres ont été occupées sensiblement dans les mêmes proportions que l'an dernier.

Or, les tarifs des chambres single et des chambres doubles ne sont pas directement proportionnels et la réduction des nuitées n'a pas entraîné, dans ce domaine, une réduction identique des recettes.

2°) La diminution du nombre des nuitées est due, pour l'essentiel, à la crise économique internationale et à la baisse du dollar intervenue en 1980.

Il avait été indiqué dans le Rapport du Gouvernement sur le budget de l'exercice 1982 que, si les effets de la baisse du cours du dollar peuvent être ressentis relativement rapidement (puisqu'en particulier, les congrès, groupes ou voyages à motivation peuvent annuler leur vente), il n'en allait pas de même pour la hausse des cours survenue en 1981 et se poursuivant en 1982 car les voyages et, en particulier, les manifestations susvisées sont souvent programmés longtemps à l'avance.

Cette indication s'est vérifiée en 1981 puisque la clientèle en provenance des Etats-Unis d'Amérique a été moins nombreuse qu'en 1980.

## B - Industrie et commerce

Le secteur de l'industrie et du commerce a progressé cette année encore à un rythme soutenu puisque

Nationalité	Nuitées 1980	Nuitées 1981	1981/1980
U.S.A. ....	145.468	124.304	- 14,55 %
France ....	143.818	161.149	+ 12,05 %
Italie. ....	116.696	115.034	- 1,43 %
Grande-Bretagne .	75.227	80.433	+ 6,92 %
Allemagne .....	69.731	57.844	- 17,05 %

Au-delà de l'évolution du cours du dollar, il est incontestable que la crise économique internationale a continué de produire ses effets et que la stagnation de l'activité économique dans de nombreux pays a touché plus particulièrement le secteur du tourisme, ainsi que l'illustrent les difficultés des compagnies aériennes qui se trouvent confrontées à un alourdissement de leurs charges concomitantes à une stabilité de leur clientèle.

A côté de ces causes générales de diminution des nuitées, il convient de noter qu'en 1981 un palace a cessé son exploitation le 30 juin, c'est-à-dire avant la saison d'été, et qu'ainsi l'hôtellerie monégasque a perdu provisoirement, dans l'attente de la reconstruction de cet hôtel, une partie de sa capacité d'accueil.

Le chiffre d'affaires total déclaré à Monaco a augmenté de 26,29 %.

Toutefois, il y a lieu de noter que cette amélioration recouvre les améliorations divergentes selon les secteurs et qu'en 1981, le secteur de pointe est resté le secteur immobilier.

— Industrie du bâtiment. ....	+ 37 %
— Industrie électronique et électrique. ....	+ 6 %
— Industrie chimique. ....	- 13 %
— Industrie chimique. ....	+ 13 %
— Industrie pharmaceutique. ....	+ 6 %
— Parfumerie. ....	+ 20 %
— Matières plastiques. ....	+ 5 %
— Edition. ....	+ 42 %
— Banques. ....	+ 36 %

Il semble que les industries proprement dites, hors bâtiment et travaux publics, aient ressenti les effets de la crise internationale et de la concurrence, en particulier dans l'industrie électrique et électronique, où certaines sociétés ont rencontré des difficultés.

L'effectif de la main d'œuvre employée à Monaco n'a toutefois pas diminué puisqu'il est passé de 20.724 personnes au 1er janvier 1981 à 21.482 personnes au 1er janvier 1982.

Pour l'industrie et le commerce (hors S.B.M. et gens de maison), cet effectif a été porté de 16.300 à 17.266.

## I - Programme gouvernemental d'action

### A - BILAN DE L'ACTION DEPUIS 1978

L'année 1983 sera marquée par la terminaison des premières réalisations sur le terre-plein de Fontvieille, tant pour ce qui concerne la partie publique que la partie privée.

Ainsi, cinq ans après la fin des paiements de l'acquisition du terre-plein de Fontvieille et l'approbation du plan d'urbanisme dudit terre-plein, les premières constructions sont achevées.

Pour la partie publique, il est particulièrement important de souligner que la première livraison porte sur les immeubles d'intérêt social de la zone C, faisant ainsi apparaître que la politique d'équipement du Pays poursuivie par les Pouvoirs Publics est avant tout une politique de progrès social qui vise à l'amélioration des conditions de vie de la population et, en particulier, des personnes de nationalité monégasque.

C'est pourquoi, il convient, en premier lieu, d'examiner le programme d'équipement et la politique sociale des Pouvoirs Publics depuis 1978 avant de décrire la politique de croissance économique et de rigueur dans les Finances publiques qui a permis l'effort d'équipement et les réalisations sociales.

#### 1 - Equipement du Pays

De 1978 (résultats) à 1982 (prévisions), les dépenses d'équipement et d'investissements du budget, y compris les comptes spéciaux du Trésor puisqu'une partie des dépenses de ces comptes spéciaux est consacrée à des équipements, se sont élevées à 1,385 milliard de F.

Encore convient-il de souligner que l'exercice 1978 était un exercice de transition, notamment après la fin du paiement de l'acquisition du terre-plein de Fontvieille, et que cet exercice a permis de mettre au point, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le plan d'urbanisme dudit terre-plein et d'autres opérations d'équipement telles que la deuxième tranche du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Dès 1978, les dépenses d'équipement représentaient, cependant, 34 % des dépenses totales du budget et ce pourcentage a atteint 42 % en 1982 et 45 % si l'on tient compte des comptes spéciaux du Trésor et ont absorbé 51 % des recettes publiques.

Les opérations les plus importantes ont porté, bien entendu, sur les travaux d'urbanisation du terre-plein de Fontvieille et sur les projets qui lui sont rattachés, faisant dudit terre-plein un vaste chantier au cours des deux dernières années.

C'est ainsi que sont en cours pour le terre-plein :

- les travaux de voirie ;
- les travaux de chauffage urbain ;
- les travaux de collecte pneumatique des ordures ménagères ;
- les travaux de désenclavement du quartier de Fontvieille par la réalisation de tunnels sous le Rocher.

Ces réalisations sont, cependant, pratiquement égalées par les opérations d'équipement social et sanitaire qui, de 1978 à 1982, ont atteint la somme de 317,289 millions de F.

Les plus importantes opérations inscrites à ce chapitre ont concerné ou concernent :

- le C.I.I.S. de la rue de la Colle, terminé en 1979 ;
- l'îlot n° 4 ;
- les constructions de Fontvieille zone C ;
- le lancement de l'opération du C.I.I.S. Moneghetti ;
- la réalisation de la deuxième tranche de l'hôpital.

Un effort très important a également été fait en matière d'équipement touristique puisque le Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo a été terminé en 1978 et inauguré en 1979 et que le Centre de Rencontres Internationales a été entièrement rénové et rééquipé avec des salles de congrès et une salle de théâtre.

Les équipements urbains n'ont pas été négligés pour autant et ont permis, en particulier, la réalisation de la nouvelle usine d'incinération, de nouveaux parkings tels que celui du Chemin des Pêcheurs d'une capacité de 800 places, du parking de l'îlot n° 4 et de l'ascenseur du boulevard de Belgique.

Enfin, le programme d'équipement sportif a prévu essentiellement la construction du nouveau stade Louis II avec un bâtiment polyvalent et des locaux commerciaux attenants.

#### 2 - Effort social

Cet effort social s'est marqué dans des domaines multiples et variés qui peuvent être succinctement décrits :

##### a) Logement

La politique du Gouvernement s'est exercée depuis 1978 selon les orientations suivantes :

- Poursuite du programme de construction d'immeubles d'intérêt social.

Trois opérations peuvent être signalées à ce titre :

. 1979 : livraison de la deuxième tranche de l'immeuble d'intérêt social de la rue de la Colle représentant 61 appartements ;

. 1983 : livraison des immeubles de la zone C de Fontvieille comportant 178 appartements ;

. 1981 : lancement des travaux du C.I.I.S. des Moneghetti et école, qui comprend 40 appartements dont la livraison est envisagée pour la fin de l'année 1984.

Ainsi, 281 appartements ont été livrés ou mis en chantier au cours de la période de cinq années considérée.

Ce nombre est à rapprocher de celui de la période précédente (247) qui était déjà important.

Il peut être ainsi constaté que l'effort de construction d'immeubles d'intérêt social a été accentué.

Cet effort est complété, d'une part, par l'acquisition d'appartements dans des opérations privées au terme de négociations qui ont permis d'acheter ou de prendre des options d'achat pour 26 appartements et, d'autre part et surtout, de l'acquisition de droits de construire sur le terre-plein de Fontvieille permettant la construction de 19.641 m<sup>2</sup> de planchers dont la réalisation est en cours.

— Encouragement à l'accession à la propriété des personnes de nationalité monégasque.

En application du Règlement Administratif arrêté le 16 décembre 1977, les personnes de nationalité monégasque qui les occupaient ont pu accéder à la propriété des appartements des immeubles domaniaux du « Bel Air », des « Mandariniers » et des « Caroubiers ».

Sur un nombre total d'appartements de 195, 159 étaient susceptibles d'être vendus à des personnes de nationalité monégasque et 65 l'ont été effectivement aux conditions préférentielles du Règlement susvisé, c'est-à-dire avec un crédit pouvant aller jusqu'à 20 ans et un taux d'intérêt compris, selon la composition de la famille, entre 8 % et 5,25 %.

— Mise en place et amélioration progressive du système d'aide nationale au logement.

Une aide nationale au logement en faveur des locataires monégasques, dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, a été instituée avec effet rétroactif au 1er octobre 1978 par un Règlement en date du 29 décembre 1978.

Soucieux que cette aide réponde effectivement à l'objectif qui lui était assigné, le système a été amélioré au mois de mars 1980 avec effet du 1er janvier 1979 par l'assouplissement des conditions d'accès à l'aide nationale au logement.

A fin juin 1982, 77 allocataires bénéficiaient de cette aide.

#### b) *Maintien de l'emploi et progression du pouvoir d'achat*

La croissance économique régulière qui sera examinée ci-après a permis le maintien et même l'augmentation des emplois à Monaco.

C'est ainsi que l'effectif de la main d'œuvre totale salariée, y compris la Fonction Publique, la Société des Bains de Mer et les gens de maison, a augmenté de 3.525 personnes entre le 1er janvier 1978 et le 1er janvier 1982, augmentation encore plus forte que celle qui avait été constatée au cours de la période précédente et qui, pourtant, était déjà considérable puisqu'elle atteignait 1.551 personnes.

La main d'œuvre de l'industrie et du commerce proprement dite, c'est-à-dire sans les trois catégories susvisées, s'est accrue pour sa part de 2.354 emplois, soit un chiffre également beaucoup plus fort que celui constaté au cours de la période précédente (1.368 personnes).

Certes, il pourrait être observé qu'une partie de ces emplois concerne le bâtiment pour les réalisations en cours et qu'elle est donc conjoncturelle.

Cet argument ne peut être retenu car si les emplois du bâtiment ont progressé plus que les autres, ces derniers ont également connu une augmentation sensible, notamment les banques, services et commerces ; d'autre part, et surtout, les travaux d'équipement permettront, une fois terminés, l'installation d'une population nouvelle et plus nombreuse et produiront une nouvelle activité économique entraînant la création de nouveaux emplois.

Cette augmentation du nombre des emplois s'est accompagnée d'une progression du pouvoir d'achat.

Entre le 1er avril 1978 et le 1er avril 1982, le salaire moyen tel qu'il résulte des déclarations aux Caisses Sociales a progressé de 75 % tandis que les prix augmentaient entre le mois de décembre 1977 et le mois de décembre 1981 de 59 % environ.

L'écart entre l'évolution du salaire moyen et l'indice des prix est donc de 16 points en quatre ans, ce qui est particulièrement remarquable dans cette période où la conjoncture économique internationale est quelque peu incertaine.

#### c) *Mesures en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune*

Les mesures en faveur des fonctionnaires ont porté sur les traitements, les pensions de retraite et les avantages divers.

- Les traitements ont suivi, dans l'ensemble, les majorations générales de traitements françaises.

Toutefois, des dispositions particulières ont été appliquées en 1981 et 1982.

- Le régime de retraite a été modifié par la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite

des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

Outre un certain nombre d'avantages sur des points particuliers, cette loi a surtout institué une pension de retraite supplémentaire assise sur une partie de l'indemnité compensatrice considérée comme représentative d'un traitement (il est rappelé que les agents non titulaires de l'Etat et de la Commune bénéficient déjà depuis 1955 d'une pension complémentaire).

Elle aboutit à augmenter de 12 % la pension de retraite des fonctionnaires.

En accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince et le Conseil National, cette pension de retraite supplémentaire a bénéficié immédiatement, sans cotisations, à l'ensemble des fonctionnaires retraités avec effet du 1er juillet 1982.

Elle s'appliquera aux autres fonctionnaires au fur et à mesure de leur départ à la retraite.

En matière de pension de retraite, il convient également de signaler l'amélioration sensible de la pension de retraite minimum qui a progressé de 94,64 % entre le 1er janvier 1978 et le 1er juillet 1982.

- enfin, des primes sociales et familiales diverses ont été attribuées ou fortement majorées.

A titre d'exemple, peuvent être citées :

- . Majoration de 50 % de l'indemnité de soutien de famille, outre l'indexation habituelle,
- . Extension du champ d'application du régime des prestations familiales,
- . Majoration de 33 % de la prime de vacances, outre l'indexation habituelle,
- . Prolongation de 16 à 20 semaines de la durée des congés de maternité,
- . Institution d'une prime de fin d'année,
- . Extension de la prime de soutien de famille et de salaire unique aux agents non titulaires.

#### d) Mesures sociales diverses

Ces mesures ont porté, en particulier, sur l'aide à la famille, les problèmes de retraite, les conditions de travail et les prestations sociales.

— L'aide à la famille a été marquée essentiellement par la création d'un système d'encouragement aux mères de famille monégasques qui se consacraient à leurs enfants en restant au foyer.

Elle a été prévue par un Règlement Administratif du 31 mars 1982 qui a défini les conditions de l'octroi d'une aide financière.

A ce jour, 93 personnes perçoivent cette aide.

Dans le domaine familial, il y a lieu de noter également l'augmentation importante des prestations familiales qui, entre le 1er avril 1978 et le 1er avril 1982, ont augmenté de 102 % à la suite de mesures soit

directement monégasques soit inspirées de mesures françaises et adoptées à Monaco.

Enfin, peuvent être également citées les conventions collectives sur l'octroi d'un congé au père ou à la mère de famille salarié à l'occasion de la rentrée scolaire pour des enfants scolarisés jusqu'à la classe de 11ème ainsi que la loi n° 1.051 du 28 juillet 1982 améliorant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité et l'ordonnance souveraine n° 7.347 du 18 mai 1982 réduisant les conditions de travail minima pour avoir droit aux allocations familiales.

— Dans le domaine de la retraite, la mesure principale est l'abaissement à 62 ans de l'âge à partir duquel le salarié peut prétendre à une pension de retraite sans minoration (loi n° 1.024 du 21 juin 1980).

D'autre part, la valeur du point retraite a progressé plus rapidement que la hausse des prix et a été majoré de 9,9 % au 1er octobre 1981 et de 7,69 % au 1er avril 1982.

Enfin, un régime particulier de retraite supplémentaire a été institué par la loi en faveur des avocats-défenseurs, avocats et huissiers.

Ce régime légal (loi n° 1.050 du 28 juillet 1982) se substitue à un régime administratif facultatif et fait bénéficier les intéressés, en leur qualité d'auxiliaire de la Justice, d'un régime de pension de retraite semblable à celui des fonctionnaires.

— Diverses mesures, tant législatives que réglementaires ou conventionnelles, ont été adoptées pour notamment :

. l'extension à l'ensemble des salariés du bénéfice du paiement des 12 jours fériés légaux (loi n° 1.020 du 5 juillet 1979),

. l'amélioration de la situation du conjoint survivant en matière de réparation des accidents du travail (loi n° 1.021 du 5 juillet 1979),

. la généralisation du régime de garantie des créances de salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens (Arrêtés Ministériels n° 79-39 du 19 janvier 1979),

. sur le plan international, la signature d'une nouvelle convention italo-monégasque de sécurité sociale et d'un accord italo-monégasque sur l'admission au régime UNEDIC-ASSEDIC, sous certaines conditions, des travailleurs frontaliers italiens.

— Enfin, pour les prestations sociales, outre l'amélioration de la couverture sociale au sein, notamment, de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, il y a lieu de souligner la création, par la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, d'un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

Ce régime, qui s'applique à toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée au sens de la loi sur la retraite des travailleurs indépendants ou qui bénéficient d'une pension de ce régime,

prévoit des prestations qui devraient s'inspirer, dans des conditions déterminées, du régime des salariés.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, l'Office d'Assistance Sociale pourra intervenir pour prendre en charge les cotisations des personnes qui devraient être aidées.

### 3 - Croissance économique

La croissance économique régulière qui a permis l'équipement du Pays et la poursuite de l'effort social a été relevée chaque année dans les rapports du Gouvernement sur les différents budgets et peut se constater dans la vie de chaque jour.

Elle découle bien entendu, en partie, de l'activité générale des agents économiques et de leur dynamisme mais également de la politique engagée depuis de nombreuses années par les Pouvoirs Publics, tant en matière de tourisme que d'industrie.

En matière de tourisme, la période examinée a été marquée incontestablement par l'ouverture du Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

Cette ouverture, 100 ans exactement après celle de la Salle Garnier, a démontré la continuité de la politique des Pouvoirs Publics de renouveau et de modernisation constante du Pays.

Cette réalisation constitue un atout majeur pour l'activité touristique à Monaco dans une période où la concurrence se fait toujours plus vive et où la conjoncture n'est pas favorable.

Elle a été complétée par la rénovation intégrale du Centre de Rencontres Internationales qui, à côté des salles de congrès équipées de toutes les installations nécessaires pour le tourisme d'affaires, comporte une salle de théâtre dont la première année d'activité a déjà été couronnée de succès par la qualité et la diversité de ses manifestations.

A côté de l'équipement touristique, le Gouvernement s'est également préoccupé de la prospection et la promotion à l'étranger.

A ce titre, il a développé ses bureaux à Paris, en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis et en a créé un nouveau en Italie.

D'autre part, il a lancé une campagne de publicité aux Etats-Unis qui est renouvelée depuis deux ans avec le concours de trois établissements hôteliers de la place.

Parallèlement, dans le domaine industriel, les constructions d'immeubles se sont poursuivies.

C'est ainsi que depuis 1978, trois immeubles ont été livrés ou le seront prochainement, représentant 34.151 m<sup>2</sup> de planchers et portant le total des planchers industriels à Fontvieille à 142.000 m<sup>2</sup> environ.

D'autre part, il est également prévu la construction de trois immeubles sur le terre-plein représentant 50.000 m<sup>2</sup> environ. Les premiers crédits pour cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 1983.

Enfin, il convient de relever la livraison en 1983, dans la zone C, de 900 m<sup>2</sup> de surface commerciale et de 710 m<sup>2</sup> de dépôts commerciaux.

La conjonction des efforts publics et de l'activité privée a eu pour résultat, outre la progression du nombre des emplois déjà signalée, l'amélioration du chiffre d'affaires de l'économie monégasque qui est passé en quatre ans de l'indice 100 en 1977 à l'indice 231 en 1981, soit une progression de 131 % en quatre ans alors que l'indice des prix n'a progressé que de 59 % environ.

### 4 - Contrôle des dépenses publiques

Ce contrôle joint à l'amélioration des recettes due à la croissance économique, a permis de dégager les ressources nécessaires au financement du programme d'investissement et d'équipement décrit ci-dessus.

Les dépenses ordinaires ont progressé de 85 % de l'exercice 1977 à l'exercice 1981 tandis que les recettes augmentent, pendant la même période, de 134 % pour les recettes hors Fontvieille et 111 % pour les recettes totales.

L'écart entre la progression des recettes ordinaires et celle des dépenses ordinaires a pu dégager les ressources nécessaires au financement de l'équipement et à la constitution de réserves pour faire face aux conséquences de la crise économique internationale si elle se poursuivait.

L'augmentation des dépenses ordinaires est plus rapide que celle des prix pour la même période, soit 59 %, mais il y a lieu de souligner que les missions de l'Etat se sont considérablement développées dans tous les domaines depuis 1977 et que de nombreux recrutements ont dû intervenir, notamment, Sécurité Publique, Education Nationale, Travaux Publics, Parkings...

Les dépenses de personnel ont également été majorées par les diverses mesures sociales intervenues par le développement des prestations médicales et familiales.

Les dépenses de matériel ont augmenté un peu plus rapidement et ont été influencées par la création de nouveaux services ou de nouveaux bâtiments tels que le Centre de Congrès Auditorium ou les nouveaux parkings.

## B — PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'ACTION POUR L'ANNÉE 1983

Le programme gouvernemental pour l'année 1983 tend bien entendu à poursuivre l'action entreprise depuis cinq ans tant dans le domaine des Finances Publiques que dans celui de l'action économique ou sociale.

### 1 - Finances Publiques

Il pourrait ne pas sembler nécessaire de réaffirmer la nécessité du contrôle des dépenses publiques eu

égard aux bons résultats budgétaires enregistrés ces dernières années.

Il est, toutefois, impératif que ce contrôle s'exerce, notamment sur les dépenses ordinaires, car, si les recettes peuvent se stabiliser ou même être réduites selon la conjoncture internationale et, par exemple, à Monaco, la situation du marché immobilier, il n'en va pas de même pour les dépenses ordinaires qui constituent, pour une part prépondérante, des charges fixes qui ne pourront être comprimées et qui, au contraire, progresseront au minimum dans tous les cas au rythme de la hausse des prix.

C'est pourquoi, il est indispensable d'apprécier l'opportunité de chaque dépense nouvelle au moment de sa création en considérant son effet pour l'avenir.

## 2 - Action économique

### a) *Tourisme*

Les équipements touristiques paraissent désormais permettre, tant en équipement hôtelier qu'en équipement de congrès, l'accueil d'une clientèle importante et diversifiée.

Toutefois, le Gouvernement examine avec la Société des Bains de Mer les possibilités de construire un nouvel hôtel sur le terre-plein du Larvotto et de poursuivre dans le même temps la rénovation des hôtels existants de cette Société de même que de reconstruire le « Café de Paris ».

A côté de cet effort sur l'équipement hôtelier, la politique du Gouvernement tend, en second lieu, à accentuer l'effort de prospection et de promotion.

Pour le tourisme de loisir, des accords continuent à être conclus avec des compagnies aériennes ou des organisateurs de tours pour tenter d'attirer à Monaco une clientèle plus nombreuse pendant la période comprise entre le mois de novembre et le mois de mars, période pendant laquelle le coefficient d'occupation des hôtels est plus faible que pendant les autres mois.

Il y a lieu de souligner à cet égard, qu'ainsi qu'il a été exposé lors de l'examen de la situation du tourisme à Monaco, le coefficient d'occupation moyen des hôtels est important à Monaco et dépasse toujours 50 % sauf au cours de deux mois d'hiver.

L'effort entrepris avec la collaboration des établissements hôteliers qui offrent des avantages particuliers d'hébergement devrait permettre d'améliorer encore cette situation.

A côté du tourisme de loisir, le Gouvernement se préoccupe de développer, ainsi qu'il le fait depuis de nombreuses années, le tourisme d'affaires.

Dans ce domaine, la mise en service du Centre de Rencontres Internationales à la fin du mois d'août 1981 a permis une plus grande souplesse dans l'offre de salles de congrès aux organisateurs et, ainsi, d'accueillir plusieurs congrès concomitamment.

Dans le cadre de la politique d'accueil du tourisme d'affaires, le Gouvernement a remarqué qu'il serait souhaitable de disposer de surfaces d'exposition indispensables pour l'organisation de salons professionnels spécialisés ou de congrès-expositions.

C'est pourquoi, il envisage la réalisation d'un palais des expositions dont le programme est à l'étude et pour lequel des crédits sont inscrits au budget de 1983.

Enfin, pour la promotion, il convient de souligner l'activité des bureaux de Monaco à l'étranger qui ont une action accrue et qui participent, en outre, à diverses manifestations ponctuelles en fonction des événements ou des manifestations et, d'autre part, la campagne de publicité lancée aux Etats-Unis et renouvelée en collaboration avec trois établissements hôteliers.

### b) *Industrie et commerce*

Les projets en matière de réalisation d'immeubles industriels et commerciaux ont été exposés dans le bilan de l'activité économique depuis 1978.

Ils comportent :

— la réalisation de trois bâtiments sur la zone F pour une surface totale de plancher de 50.000 m<sup>2</sup> environ,

— la réalisation de locaux à usage de commerce et de bureaux pour une superficie de 13.000 m<sup>2</sup> dans les bâtiments du nouveau stade Louis II,

— la réalisation dans les immeubles de la zone C de 990 m<sup>2</sup> de surface commerciale et de 710 m<sup>2</sup> de dépôts commerciaux.

## 3 - Action sociale

### a) *Logement*

La politique du Gouvernement dans ce domaine a été exposée ci-dessus.

Il peut être précisé la situation actuelle en matière de vente des appartements domaniaux, l'acquisition par l'Etat de logements situés dans le secteur privé ainsi que l'évolution du système d'aide nationale au logement et celle du secteur protégé.

— Vente des appartements domaniaux :

Les achats ralentissent mais se maintiennent néanmoins.

— Acquisition de logements situés dans le secteur privé :

26 appartements ont été achetés ou sont en cours d'acquisition dans 12 opérations immobilières privées.

La majorité de ces appartements sont des appartements de trois pièces.

— Evolution du système d'aide nationale au logement :

Le nombre d'allocataires est, au 30 juin, de 77.

Le montant moyen mensuel de l'allocation est de 1.000 F environ, en progression de 26 % sur un an. La quasi-totalité des intéressés est logée dans le secteur libre d'habitation.

— Evolution du secteur protégé :

Le nombre de prioritaires de nationalité monégasque s'élève à 116 qui devraient pouvoir être relogés dans les immeubles de la zone C.

#### b) Droit social

Pour 1983, divers textes sont en préparation :

— Contrat de travail à durée déterminée :

Un projet de loi en cours d'étude tend à limiter le recours à cette forme de contrat à des cas précis, justifiés économiquement ; selon les dispositions prévues, le statut des salariés sous contrat à durée déterminée est calqué le plus possible sur celui des titulaires de contrats à durée indéterminée.

— Travail temporaire :

Le projet de loi qui a été établi a notamment pour objet d'éviter que des entreprises privées n'instituent, au moyen de cette relation particulière de travail, un marché parallèle de l'emploi et de protéger les travailleurs temporaires en leur assurant les mêmes droits que les salariés permanents de l'entreprise où ils travaillent.

— Apprentissage :

Le texte en préparation, inspiré des dispositions françaises, conduit à une refonte totale de la loi sur l'apprentissage et fait de ce procédé une véritable filière de la formation ; le système suggéré est fondé sur une double formation théorique et pratique, assurée d'une part, par l'employeur, et d'autre part, par des Centres de formation d'apprentis.

— Allocation-logement :

Des études sont en cours en vue d'octroyer aux salariés de la Principauté une allocation destinée à alléger leurs charges pécuniaires en matière de loyer.

— Retraite :

Des recherches sont effectuées sur les conséquences financières de l'avancement à 60 ou 61 ans de la faculté pour un salarié de demander la liquidation de sa pension de retraite.

— Validation des périodes d'interruption de travail pour la détermination du montant des pensions de retraite :

Un projet de loi est en cours d'élaboration en vue de valider les périodes d'interruption de travail dues à la maladie, à la maternité, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au chômage pour le calcul du montant de la retraite. Il est envisagé d'étendre rétroactivement cette mesure, à la période du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1982.

#### c) Education Nationale

Comme les années précédentes, l'action du Gouvernement en matière d'éducation Nationale, aussi bien en ce qui concerne les réalisations pour les années 1981 et 1982 que les projets pour 1983 s'est exercée et s'exercera en priorité dans les domaines pédagogiques, sanitaires et social, culturel et sportifs, dans celui des services techniques et dans celui des interventions publiques en faveur de certains établissements d'enseignement privé.

##### 1 - Dans le domaine pédagogique

— Création d'une option « Dessinateur en génie civil » (bâtiments et travaux publics) au Collège de Monte-Carlo :

Les études entreprises dans le but d'évaluer le degré d'adéquation des options techniques du Collège de Monte-Carlo aux besoins des secteurs économiques correspondants, tant dans les limites de la Principauté que dans celles de la région voisine, ont conduit à la création d'une nouvelle option technique dénommée « Dessinateur en génie civil » (bâtiment et travaux publics) qui sera mise en place, pour la première année d'enseignement, dès la prochaine rentrée scolaire et, pour la deuxième année d'enseignement, à la rentrée scolaire de septembre 1983.

— Personnel enseignant non titulaire de nationalité monégasque :

La nouvelle procédure transitoire de titularisation instaurée par le Gouvernement en faveur des ensei-

gnants de nationalité monégasque recrutés, à titre contractuel, entre la rentrée scolaire de septembre 1972 et le 1er octobre 1981, a été complétée, à la rentrée scolaire de septembre 1981, par l'organisation d'une assistance pédagogique destinée au personnel enseignant du second degré.

— Informatique :

Avec l'accord du Conseil National qui a voté les crédits nécessaires, le Gouvernement a approuvé le plan d'équipement concernant les deux établissements d'enseignement public du second degré - le Lycée Albert 1er et le Collège de Monte-Carlo -, plan d'équipement élaboré pour la mise en place d'un enseignement de l'informatique en classe de seconde, conforme aux nouveaux programmes des lycées français.

2 - Dans le domaine sanitaire

— Lutte contre la toxicomanie :

Dans le cadre de la lutte qu'il a engagée depuis plusieurs années contre la toxicomanie; le Gouvernement a poursuivi sa campagne d'information auprès des enseignants, des parents et des élèves en organisant des conférences-débats. Ces conférences seront également prévues dans le courant de l'année scolaire 1982-1983.

— Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme :

Des causeries sur le tabagisme et l'alcoolisme destinées aux élèves des classes primaires des établissements d'enseignement public et privé ont été organisées par les pouvoirs publics et doivent l'être à nouveau en 1982-1983 de manière à sensibiliser les enfants aux effets nocifs du tabac et de l'alcool.

3 - Dans le domaine social

— Carte trimestrielle d'abonnement scolaire à la Compagnie des Autobus de Monaco :

La participation de l'Etat aux frais de la carte trimestrielle d'abonnement scolaire à la Compagnie des Autobus de Monaco a été portée de 96 F (année 1980-1981) à 110 F (année scolaire 1981-1982), soit + 14,5 %.

— Attribution d'une allocation de cantine à certaines catégories d'élèves :

L'allocation de cantine a été attribuée à 11 élèves en 1981-1982.

— Bourses d'études :

152 étudiants ont bénéficié d'une bourse d'études en 1981-1982.

S'agissant des bourses de perfectionnement et de

spécialisation dans l'étude d'une langue de grande communication grâce à un séjour à l'étranger, 66 demandeurs en bénéficieront au titre de la présente année scolaire.

A l'initiative de S.A.S. le Prince Souverain, un système d'aides exceptionnelles a été également institué pour les étudiants de nationalité monégasque désireux de poursuivre à l'étranger soit des études de 3ème cycle, soit des études spécifiques dispensées par un établissement d'une particulière notoriété. Les dossiers constitués pour l'attribution de bourses ou de prêts sont examinés cas par cas par le Gouvernement.

4 - Dans le domaine des interventions publiques en faveur de l'enseignement privé

Chaque année, le Gouvernement consent un effort financier supplémentaire en faveur des établissements d'enseignement privé subventionnés, effort qui se caractérise comme suit :

- 1980 : inscription budgétaire de F. 3.300.000,00
- 1981 : inscription budgétaire de F. 4.000.000,00
- 1982 : inscription budgétaire de F. 4.400.000,00
- 1983 : inscription budgétaire de F. 5.000.000,00

En 1982-1983 l'effort du Gouvernement va se poursuivre dans les domaines suivants :

— Enseignement préscolaire :

Aux deux classes ouvertes durant l'année scolaire 1981-1982 se sont ajoutées deux nouvelles classes qui ont permis d'assurer un accueil satisfaisant des enfants.

— Pédagogie de soutien :

Elle est destinée à lutter contre l'échec scolaire dans le cycle primaire.

— Enseignement du monégasque :

Il est dispensé de la classe de 9ème à la classe de 3ème. Le hiatus qui existait au niveau de la classe de sixième a été supprimé.

Afin de faire face au développement de cet enseignement, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a entrepris la formation de nouveaux enseignants.

Une étude sur les options techniques du Collège de Monte-Carlo est en cours. Elle a pour but de proposer une évolution des enseignements techniques dispensés au Collège de Monte-Carlo qui prenne en compte les besoins de l'économie monégasque.

## II - Projet de budget de l'exercice 1983

De même que pour le budget primitif 1982, la Loi de finances (budget + comptes spéciaux du Trésor) fait apparaître un excédent de dépenses qui s'explique essentiellement par la poursuite du programme d'équipement lancé au cours des années précédentes :

— Excédent de dépenses du budget . . . . .	83.093.350 F
— Excédent de dépenses des comptes spéciaux du Trésor . . . . .	34.860.000 F
— Excédent de dépenses général . . . . .	117.953.350 F

Il représente 8,47 % des recettes globales de l'Etat et 7,80 % de ses dépenses.

Ce déficit paraît pouvoir être accepté car il résulte, pour l'essentiel, de l'effort d'équipement qui atteint 622.346.000 F, soit 41 % des dépenses totales de l'Etat.

**A - Projet de budget proprement dit**

Les prévisions du projet de budget de l'exercice 1983 s'établissent comme suit :

<b>RECETTES</b> . . . . .	1.364.000.500 F
<b>DEPENSES :</b>	
<b>Dépenses ordinaires</b> . . . . .	868.327.850 F
Section 1 - Dépenses de souveraineté . . . . .	53.661.900 F
Section 2 - Assemblée et Corps constitués . . . . .	2.443.500 F
Section 3 - Moyens des services . . . . .	444.433.920 F
Section 4 - Dépenses communes sect. 1/2/3 . . . . .	165.446.000 F
Section 5 - Services publics . . . . .	30.800.000 F
Section 6 - Interventions publiques . . . . .	171.542.530 F
<b>Dépenses d'équipement et d'investissements</b> . . . . .	578.766.000 F
Total des dépenses . . . . .	1.447.093.850 F
Excédent de dépenses . . . . .	83.093.350 F

prévisions qui dépendent de circonstances exceptionnelles.

Ainsi, les prévisions de l'Office des Emissions de Timbres-Poste sont affectées par le nombre des émissions, soit émissions de timbres de collection soit renouvellement des timbres à usage courant, et

a) Les recettes sont supérieures de 15,7 % à celles du budget primitif 1982 mais de 4,7 % seulement à celles du budget rectificatif 1982.

Déduction faite des encaissements enregistrés, en 1982, au titre de l'opération de Fontvieille, c'est-à-dire au titre du complément de prix dû par les promoteurs privés, soit 40.500.000 F, ces pourcentages sont portés respectivement à 19,9 % et 8,1 %.

La modicité de ces taux de progression par rapport aux prévisions du budget rectificatif 1982 peut s'expliquer par trois raisons :

— Les produits et revenus du Domaine de l'Etat, c'est-à-dire le domaine immobilier, les monopoles et le domaine financier progressent régulièrement au rythme essentiellement des majorations de tarifs ou de loyers.

Cette progression régulière ne permet pas toujours de compenser la relative stabilité de certaines

entraînent en 1983 une diminution par rapport à 1982.

D'autre part, pour le domaine financier, il convient de prendre en considération le virement au Fonds de Réserve Constitutionnel à la fin de l'année 1982 de l'excédent de recettes de l'exercice

**BUDGET GENERAL DE 1983  
RECAPITULATION GENERALE**

	<b>Primitif 1982 (1)</b>	<b>Rectificatif 1982 (2)</b>	<b>Primitif 1983 (3)</b>	<b>% 3/1</b>	<b>% 3/2</b>
<b>RECETTES</b> .....	1.178.083.050	1.302.076.900	1.364.000.500	+ 15,7	+ 4,7
<b>DEPENSES</b>					
Sect. 1 - Dépenses de Souveraineté.....	46.488.100	48.483.100	53.661.900	+ 15,4	+ 10,6
Sect. 2. - Assemblée et Corps Constitués.....	2.243.500	2.336.500	2.443.500	+ 8,9	+ 4,5
Sect. 3 - Moyens des Services .	379.621.060	383.302.460	444.433.920	+ 17,0	+ 15,9
Sect. 4 - Dépenses communes .	129.919.700	137.892.700	165.446.000	+ 27,3	+ 19,9
Sect. 5 - Services Publics.....	24.216.000	29.631.000	30.800.000	+ 27,1	+ 3,9
Sect. 6 - Interventions publiques .....	140.747.950	148.195.600	171.542.530	+ 21,8	+ 15,7
	723.236.310	749.841.360	868.327.850	+ 20,0	+ 15,8
Sect. 7 - Budget d'Equipement et d'Investissements. .	533.624.000	546.060.500	578.766.000	+ 8,4	+ 5,9
<b>Total des DEPENSES</b>	1.256.860.310	1.295.901.860	1.447.093.850	+ 15,1	+ 11,6
<b>EXCEDENT DE RECETTES</b> .....		6.175.040			
<b>EXCEDENT DE DEPENSES</b> .....	78.777.260		83.093.350		

1980 et également de tenir compte d'une diminution des taux d'intérêts.

— Les produits et recettes des services administratifs bénéficient d'une majoration très nette (+ 30 %) compte tenu de manifestations nouvelles et de la majoration de certains tarifs administratifs décidés par le Gouvernement ; toutefois, ils n'apportent qu'une part très faible des recettes de l'Etat (+ 1,12 %) si bien que l'effet de cette croissance sur les recettes totales est fortement atténué.

— L'ensemble des recettes des contributions est majoré de 17,9 % sur l'exercice 1982, mais de 7,5 % seulement sur le budget rectificatif 1982.

Les recettes tirées de la taxe sur la valeur ajoutée devraient être accrues en raison, d'une part, de la majoration du taux normal de la T.V.A. et, d'autre part, de l'activité du secteur des travaux publics au titre, en particulier, de l'important effort d'équipement engagé par le Gouvernement.

Toutefois, les autres secteurs de l'activité économique paraissent plus stables et, notamment, pour le marché immobilier où les transactions, autres que celles découlant de la livraison des nouveaux immeubles, pourraient être inférieures à celles des années précédentes.

De même, les prévisions de l'impôt sur les bénéfices, si elles sont maintenues au même montant qu'au budget rectificatif 1982, ne paraissent pas pouvoir anticiper une reprise de l'activité économique d'autant que les incidences du blocage des prix et des mesures qui seront prises ultérieurement pour sortir de ce blocage rendent la situation des entreprises incertaine au moment où certains coûts continuent à augmenter.

b) Les dépenses ordinaires augmentent cette année un peu plus rapidement que les recettes.

Il doit, toutefois, être souligné que les prévisions ont été faites au mois de mai à partir d'un taux estimé d'inflation de 14 %.

En raison de la réduction de ce taux, dès la fin de l'année 1982 et de l'objectif fixé pour 1983, il sera nécessaire de bloquer, en cours d'année, les crédits correspondant à la marge entre le taux de 14 % et la tendance observée, par exemple, à la fin du dernier trimestre 1982. Il est souligné, à cet égard, que l'Administration française envisage, pour son propre budget, un rythme d'inflation de 10 % en 1982 et de 8 % en 1983.

- c) Le budget d'équipement augmente, pour sa part, de 8,4 %, mais à l'intérieur de ce budget, les travaux d'équipement eux-mêmes passent de 415.740.000 F à 539.388.000 F, soit + 29,7 %.

La majeure part de ce budget est absorbée par l'urbanisation et l'équipement du terre-plein de Fontvieille puisque ces crédits atteignent 354.501.000 F pour le nouveau stade, la zone C, les travaux de voirie et de désenclavement et le début des travaux de la zone industrielle.

## I - RECETTES

Les prévisions de recettes de l'année 1983 sont décrites dans le tableau de la page suivante.

### a) Produits et revenus du Domaine de l'Etat

#### - Domaine immobilier :

Pour les besoins de l'analyse et de la comparaison avec l'exercice 1982, les recettes perçues au titre de l'opération de Fontvieille sont distinguées des recettes habituelles du domaine immobilier.

Ces dernières recettes augmentent de 20,3 %.

Les recettes du domaine privé et des parkings publics augmentent assez nettement tandis que les produits de cessions diminuent et que la participation des établissements publics est identique à celle de 1982.

Les recettes du domaine privé atteignent 15.548.700 F, soit + 13,1 % par rapport à l'exercice 1982.

Les revenus du domaine bâti comprennent une provision de recettes de 1.000.000 F au titre des loyers des immeubles de la zone C ; cette provision sera ajustée en fonction de la date effective d'occupation des locaux par les locataires. De leur côté, les récupérations des charges progressent un peu plus rapidement qu'à l'accoutumée du fait de l'étalement sur 1982 et 1983 des rappels de charges des exercices antérieurs et d'une provision pour charges au titre des immeubles de la zone C.

Les parkings publics connaissent une forte augmentation (+ 135,2 %) à la suite de la mise en exploitation, le 1er juillet 1982, du parking du Chemin des Pêcheurs et, à la fin de l'année 1982, du parking Charles III à Fontvieille.

Inversement, les prévisions faites au titre du produit des navettes autobus ne sont pas reconduites.

Les produits de cessions, pour leur part, diminuent en raison de la terminaison en 1982 des échéances de paiement par la Société des Bains de Mer des sommes dues au titre de la vente d'une parcelle de terrain sur le terre-plein du Larvotto.

Seuls subsistent donc à cet article les produits de cessions des appartements domaniaux dans le cadre de l'accession à la propriété des personnes de nationalité monégasque.

#### - Produits des monopoles exploités par l'Etat :

Dans leur ensemble, les recettes des monopoles progressent plus rapidement que la hausse des prix.

Elles atteignent 213.591.000 F, soit + 22,8 % par rapport au budget primitif 1982.

- Régie des Tabacs . . . . . 34.512.000 F + 21,2 %

Des augmentations de tarifs sont envisagées pour la fin de l'exercice 1982 et sans doute pour 1983.

D'autre part, la tendance à l'orientation de la consommation de la clientèle vers les tabacs blonds se confirme et peut être génératrice d'un supplément de recettes.

Une reprise de la consommation a été constatée par le Service au début de l'année 1982, mais ne paraît pas, pour le moment, pouvoir être prise entièrement en considération pour établir les prévisions de 1983.

- Office des Téléphones . . . . . 123.894.000 F + 27 %

Le nombre des abonnés continue de s'accroître et devrait bénéficier de la livraison des nouveaux immeubles qui commenceront à être occupés dans le courant de l'année 1982 et en 1983.

Il peut, d'autre part, être raisonnablement estimé qu'une partie des appartements seront occupés par des personnes de nationalité étrangère, ce qui contribuera à développer le trafic téléphonique international.

Il est à noter, sur un point particulier, la croissance des recettes des taxiphones en raison de la mise en service de nouveaux taxiphones.

## EVOLUTION DES RECETTES

	Primitif 1982 (1)	Rectificatif 1982 (2)	Primitif 1983 (3)	% 3/1	% 3/2
<b>CHAPITRE I</b>					
<i>Domaine immobilier</i> . . . . .	28.618.150	30.621.400	34.429.700	+ 20,3	+ 12,4
Domaine immobilier . . . . .	13.743.150	13.487.400	15.548.700	+ 13,1	+ 15,2
Parkings publics . . . . .	5.100.000	6.500.000	12.000.000	+ 135,2	+ 84,6
Participation des entreprises privées . . . . .	1.000	400.000	1.000	—	—
Produits de cessions . . . . .	4.950.000	5.410.000	2.056.000	— 58,4	— 62,0
Participation des établisse- ments publics . . . . .	4.824.000	4.824.000	4.824.000	—	—
<i>Monopoles exploités par l'Etat</i>	<u>173.888.000</u>	<u>186.664.000</u>	<u>213.591.000</u>	+ 22,8	+ 14,4
Régie des Tabacs . . . . .	28.458.000	28.458.000	34.512.000	+ 21,2	+ 21,2
Office des Téléphones . . . . .	97.500.000	104.040.000	123.894.000	+ 27,0	+ 19,0
Postes et Télégraphes . . . . .	24.710.000	25.459.000	27.700.000	+ 12,1	+ 8,8
Office des Emissions de Timbres-poste . . . . .	22.030.000	27.517.000	26.260.000	+ 19,2	— 4,5
Publications officielles . . . . .	1.190.000	1.190.000	1.225.000	+ 2,9	+ 2,9
<i>Monopoles concédés</i> . . . . .	<u>75.350.000</u>	<u>78.630.000</u>	<u>84.570.000</u>	+ 12,2	+ 7,5
<i>Domaine financier</i> . . . . .	<u>76.207.000</u>	<u>107.212.000</u>	<u>106.212.000</u>	+ 39,3	— 0,9
<b>CHAPITRE II</b>					
<i>Produits et Recettes des Servi- ces administratifs</i> . . . . .	<u>11.819.900</u>	<u>12.099.500</u>	<u>15.396.800</u>	+ 30,2	+ 27,2
<b>CHAPITRE III</b>					
<i>Contributions</i> . . . . .	771.700.000	846.350.000	909.800.000	+ 17,9	+ 7,5
Droits de douane . . . . .	47.000.000	47.000.000	47.000.000	—	—
Transactions juridiques . . . . .	65.854.000	67.504.000	75.554.000	+ 14,7	+ 11,9
Transactions commerciales . . . . .	592.700.000	642.700.000	703.100.000	+ 18,6	+ 9,4
Bénéfices commerciaux . . . . .	60.100.000	75.100.000	70.100.000	+ 16,6	— 6,6
Droits de consommation . . . . .	6.046.000	14.046.000	14.046.000	+ 132,3	—
Total sans Fontvieille . . . . .	1.137.583.050	1.261.576.900	1.363.999.500	+ 19,9	+ 8,1
Fontvieille . . . . .	40.500.000	40.500.000	1.000	—	—
TOTAL GENERAL . . . . .	<u>1.178.083.050</u>	<u>1.302.076.900</u>	<u>1.364.000.500</u>	+ 15,7	+ 4,7

Enfin, un nouvel article est créé avec une recette de 1.000.000 F en vue de la mise en place d'un système de vente et de location par l'Office de télex.

- Postes et Télégraphes . . . 27.700.000 F + 12,1 %

Le trafic des Postes est stable. Les prévisions tiennent compte simplement des majorations de tarifs qui doivent intervenir avant la fin de l'année 1982.

- Office des Emissions de Timbres-Poste  
26.260.000 F + 19,2 %

Le programme des émissions n'est pas encore fixé.

Toutefois, il peut être estimé que les recettes seront inférieures à celles réalisées effectivement en 1982 qui avaient bénéficié en partie du produit de la dernière émission de l'exercice 1981 et du renouvellement des timbres à usage courant.

Il peut être souligné, par ailleurs, les bons résultats des ventes aux guichets philatéliques français qui progressent chaque année sensiblement.

- Publications officielles . . . 1.225.000 F + 2,9 %

Les tarifs des abonnements au Journal de Monaco et des ventes de journaux doivent être majorés au 1er janvier 1983.

- Monopoles concédés :

Les prévisions de recettes faites au titre des redevances des monopoles concédés atteignent 84.570.000 F, soit + 12,2 %.

. Société des Bains de Mer

La prévision s'élève à 55.320.000 F, en augmentation de 18,4 % sur le budget primitif 1982, mais de 5,8 % seulement sur le budget rectificatif 1982 où sont inscrits les résultats réels de la redevance payée au mois d'avril au terme de l'exercice social 1981/1982.

. Radio Monte-Carlo . . . . . 26.900.000 F

La stagnation de l'audience de la société telle qu'elle a été constatée par les récentes enquêtes officielles ne permet pas d'espérer une amélioration sensible de cette redevance.

. Télé Monte-Carlo . . . . . 1.000.000 F

Les difficultés rencontrées par la société conduisent à maintenir une prévision relativement modeste dans l'attente des résultats des mesures adoptées en début d'année.

. Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz  
1.300.000 F

La progression de cette redevance est régulière.

- *Domaine financier :*

Les revenus des dépôts bancaires représentent la quasi-totalité des prévisions. Ces revenus sont en progression sur les prévisions du budget primitif 1982.

Elles peuvent paraître relativement optimistes eu égard aux charges en matière de dépenses d'équipement que supportera la Trésorerie à la fin de l'année 1982 et en 1983 et à l'évolution des taux d'intérêts.

L'estimation faite pour les revenus des dépôts bancaires pourrait, cependant, être maintenue eu égard au fait que le début de chaque exercice entraîne généralement un excédent sensible de trésorerie.

Sur un autre plan, les revenus des valeurs mobilières sont fixés, en prévision, au même niveau qu'en 1982, ces revenus variant peu d'un exercice à l'autre.

*b) Produits et recettes des services administratifs*

Ce chapitre bénéficie de la plus forte majoration par rapport au budget primitif 1982 puisque les recettes sont en augmentation de 30,2 % pour atteindre 15.396.800 F.

Cette majoration s'explique par trois raisons :

— Les tarifs des droits perçus par les services administratifs ont été sensiblement majorés à partir du 1er juillet 1982.

Cette majoration a pour effet, à titre d'exemple, de porter les prévisions du Service de la Circulation de 1.100.000 à 1.910.000 F et celles du Port de 1.500.000 à 1.829.000 F.

— Des manifestations nouvelles ou plus importantes sont envisagées, par exemple, pour le Festival International de Télévision où un Marché des droits vidéo est créé ; ce Marché devrait entraîner une recette de 770.000 F.

— Un plus grand nombre de spectacles seront donnés au Centre de Congrès Auditorium dans le cadre de l'animation générale de la ville et au Théâtre Princesse Grace après la première année de fonctionnement dudit Théâtre. Dans ces deux cas également, un supplément de recettes est attendu.

Les autres articles appelant des observations sont les suivants :

. Art. 012.102 - « Sûreté  
Publique - Prestations » 1.820.000 F — 4,8 %

Le service des transports de fonds interbancaires a été supprimé au début de l'année 1982, si bien que les recettes diminueront à la fin de 1982 et en 1983.

. Art. 012.107 - « Port - Droit divers »  
1.829.000 F + 21,9 %

A côté de la majoration des tarifs signalée ci-dessus, il convient de noter l'éventuel remplacement des plaques en matière plastique d'immatriculation des navires par des plaques métalliques.

. Art. 012.115 - « Droits de greffe » 1.000 F

Une réforme de la comptabilité du Greffe est en cours.

*c) Contributions*

Les recettes des contributions s'élèvent à 909.800.000 F soit + 17,9 % par rapport au budget primitif 1982. Elles représentent 66,7 % des recettes globales de l'Etat.

- *Droit de douane* : 47.000.000 F.

La prévision est une nouvelle fois du même montant que pour l'exercice précédent. En effet, le compte de partage douanier varie peu et les majorations des droits et taxes sur les produits pétroliers signalées l'an dernier ont été compensées par une réduction de la consommation.

Ce n'est qu'au vu des résultats du recensement de l'exercice 1982 que la quote-part monégasque pourrait éventuellement être modifiée à partir de l'arrêt des comptes dudit exercice. Les prévisions seraient alors ajustées au milieu de l'année 1983.

- *Contributions sur les transactions juridiques* :  
75.554.000 F + 14,7 %

Les prévisions de ce chapitre suivent approximativement le taux de l'inflation.

Les trois principales recettes varient comme suit :

. Art. 023.101 - « Droits de mutation »  
38.000.000 F + 8,5 %

Le produit de ces droits en 1982 est en sensible régression par rapport aux résultats 1981.

Cette diminution tient à l'activité ralentie du marché immobilier des immeubles soumis aux droits d'enregistrement, c'est-à-dire, en règle générale, les immeubles construits depuis plus de cinq ans.

Enfin, le produit des mutations à titre gratuit est du même ordre de grandeur qu'en 1981, le produit des mutations par décès restant stable.

C'est pourquoi il est proposé de n'envisager pour 1983 qu'une hausse limitée des prévisions.

. Art. 023.102 - « Droits sur les autres actes civils et administratifs »

La prévision atteint 18.000.000 F, soit + 28,5 % sur le budget primitif 1982.

Les recettes de cet article devraient être sensiblement majorées à la fin de 1982 et en 1983.

Elles sont constituées, pour leur majeure part, par le droit de transcription sur les immeubles dont la vente est soumise, par ailleurs, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces recettes avaient diminué à la fin de 1981 et au début de 1982 par suite, dans ce domaine également, de la faible activité du marché immobilier.

Toutefois, un certain nombre d'immeubles, étant livrés en 1982, ou devant l'être en 1983 (Fontvieille par exemple), la régularisation des ventes intervenues pendant la construction a été ou sera effectuée et les dites ventes seront assujetties au droit de transcription. Selon le rythme des régularisations, des recettes seront encaissées soit en 1982, soit en 1983.

Une autre recette de cette rubrique est constituée par les droits d'enregistrement sur les marchés de travaux. Ce droit venant d'être supprimé par une loi récente, les recettes perçues à ce titre seront donc annulées dès 1982.

. Art. 023.106 - « Taxes sur les assurances »  
15.000.000 F + 15,3 %

La progression de ce droit est régulière. Elle est ajustée en fonction de l'augmentation des valeurs taxables et des primes d'assurances.

Enfin, les prévisions faites au titre des amendes de condamnation (art. 023.108), des pénalités (art. 023.107) et des autres droits sont identiques à celles faites pour le budget primitif 1982.

- *Contributions sur les transactions commerciales* :

Les prévisions s'élèvent à 703.100.000 F, soit une augmentation de 18,6 % sur le budget primitif 1982.

Les contributions sur transactions commerciales continuent d'être la part prépondérante des recettes de l'Etat puisqu'elles représentent 51 % des recettes budgétaires.

Les prévisions ne sont, cependant, supérieures que de 11,2 % aux résultats 1981 qui avaient bénéficié de régularisations importantes du compte de partage.

. Taxe sur la valeur ajoutée : 700.000.000 F, soit + 18,6 % de plus qu'au budget primitif 1982 et 9,3 % de plus qu'au budget rectificatif 1982.

Cette amélioration des recettes provient essentiellement des encaissements monégasques, tandis que les versements faits par l'Administration française au titre du compte de partage ne devraient progresser que modérément.

- *Encaissements monégasques* :

Ces encaissements devraient être améliorés pour trois raisons malgré les incertitudes qui pèsent sur la conjoncture économique ainsi que sur le taux de l'inflation l'an prochain et les mesures de blocage des prix :

. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée a été porté de 17,6 % à 18,6 % à partir du 1er juillet 1982.

Cette majoration, compte tenu des délais d'application, ne portera que partiellement ses effets à la fin de l'exercice 1982 mais devrait permettre de bénéficier en 1983 d'un surcroît de recettes.

Le secteur des travaux et de la construction continuera, semble-t-il, à jouer un rôle prépondérant dans l'activité économique.

A cet égard, le budget d'équipement de l'Etat, par son importance, aura une incidence très marquée sur les recettes fiscales, ce qui permettra à l'Etat de récupérer par ce biais une partie du coût des équipements.

A l'inverse, les autres secteurs de l'économie paraissent plus stables et, sauf reprise économique, ne devraient pas entraîner une augmentation sensible des recettes de taxes.

Un certain nombre d'immeubles en construction devrait être livré en 1983, ce qui entraînera la régularisation des ventes par appartement dont ils ont fait l'objet en cours de réalisation.

#### - Compte de partage :

Eu égard aux divers éléments portés à la connaissance de l'Administration monégasque pour le moment, mais en l'absence d'une donnée essentielle de ce compte constituée par le chiffre d'affaires français, il a été retenu une hypothèse d'accroissement au même rythme que la hausse des prix.

#### . Art. 033.105 - « Intérêts sur obligations cautionnées » :

Il est envisagé une recette de 500.000 F compte tenu des résultats constatés au cours des exercices précédents.

#### . Art. 033.107 - « Taxe annuelle sur les encours de crédit » :

La prévision s'établit à 2.500.000 F, soit + 13,6 % par rapport au budget primitif 1982.

L'estimation de 1983 a été faite en fonction des résultats des exercices antérieurs, de la modification du taux (qui, conformément à l'échéancier d'origine, passera à 1,2 0/00 contre 1,3 0/00 en 1982) et également de l'élargissement de l'assiette de la taxe.

#### - Bénéfices commerciaux :

Le montant des ressources tirées de l'impôt sur les bénéfices devrait, en prévision atteindre 70.100.000 F, soit + 16,6 % sur le budget primitif 1982, mais un montant inférieur au budget rectificatif 1982.

Dans ce domaine, il paraît plus difficile que les années précédentes de faire des prévisions.

En effet, la conjoncture demeure très incertaine et il ne paraît pas possible d'anticiper les résultats des

entreprises après le blocage des prix tandis que le taux normal de la T.V.A. a été majoré d'un point à la charge des entreprises pendant la durée du blocage.

Les incidences de l'application de l'ensemble de ces mesures, ainsi que leur respect plus ou moins grand, peuvent entraîner des variations sensibles sur l'activité des entreprises et sur le résultat de cette activité.

D'autre part, les modalités de la sortie du blocage sont en cours de négociations en France, mais il est vraisemblable que la liberté des prix ne sera pas rétablie immédiatement alors que pour sa part, l'évolution des salaires et des coûts des marchandises importées ne peut être prévue.

L'ensemble des éléments conduit donc à établir des prévisions prudentes

#### - Droits de consommation :

Les prévisions s'élèvent à 14.046.000 F, soit + 132,3 % par rapport au budget 1982.

Cette progression importante sur les prévisions 1982 provient des droits sur les métaux précieux dont le rendement a été très supérieur en 1981 et 1982 aux prévisions.

Les prévisions de 1983 ont donc été majorées mais elles demeurent provisoires car il n'est pas possible d'anticiper les mouvements de gestion de leur patrimoine par les particuliers.

Les recettes des droits sur les alcools (art. 033.102) sont également en progression sensible sur le budget primitif 1982 (+ 66 %), la nouvelle législation introduite en 1981 ayant eu une incidence financière plus importante que prévue et les quantités soumises au droit de consommation étant également en nette progression.

## II - DÉPENSES

Les dépenses de l'exercice 1983 atteignent, en prévision, la somme de 1.447.093.850 F, soit une progression de 15,1 % par rapport au budget primitif 1982 et de 11,6 % par rapport au budget rectificatif 1982.

### A - Dépenses ordinaires

Elles s'élèvent à 868.327.850 F et représentent 60,0 % du budget total.

Elles progressent cette année un peu plus rapidement que les recettes ordinaires en raison de l'augmentation sensible des dépenses communes et, plus particulièrement, d'une part, des travaux d'entretien et de réparation des bâtiments domaniaux et, d'autre part, des services publics pour le coût de fonctionne-

ment de l'usine d'incinération et pour les majorations de tarifs ; les dépenses des Moyens des Services, de leur côté, connaissent une progression moyenne de 17 % par l'effet, en grande partie, des dépenses de personnel.

Ces taux de progression sont indiqués sous réserve de l'observation faite précédemment sur le rythme de l'inflation en 1983 et le blocage d'une partie des crédits au début de 1983 en fonction de la tendance d'évolution des prix.

	Primitif 1982 (1)	Rectificatif 1982 (2)	Primitif 1983 (3)	% 3/1	% 3/2
Dépenses de fonctionnement . . . . .	582.488.360	601.645.760	696.785.320	+ 19,6	+ 15,8
Dépenses d'Interventions Publiques . .	140.747.950	148.195.600	171.542.530	+ 21,8	+ 15,7
<b>TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES</b> . . . . .	<b>723.236.310</b>	<b>749.841.360</b>	<b>868.327.850</b>	<b>+ 20,0</b>	<b>+ 15,8</b>
Dépenses d'équipement . . . . .	415.740.000	429.638.500	539.388.000	+ 29,7	+ 25,5
Dépenses d'investissements . . . . .	117.884.000	116.422.000	39.378.000	- 66,6	- 66,1
<b>TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b> . . . . .	<b>533.624.000</b>	<b>546.060.500</b>	<b>578.766.000</b>	<b>+ 8,4</b>	<b>+ 5,9</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> . . . . .	<b>1.256.860.310</b>	<b>1.295.901.860</b>	<b>1.447.093.850</b>	<b>+ 15,1</b>	<b>+ 11,6</b>

	Primitif 1982 (1)	Rectificatif 1982 (2)	Primitif 1983 (3)	% 3/1	% 3/2
Dépenses de personnel . . . . .	332.122.050	340.456.350	402.040.320	+ 21,0	+ 18,0
Fournitures, matériel, travaux . . . . .	111.766.710	117.439.010	134.308.000	+ 20,1	+ 14,3
Frais propres à l'activité des services commerciaux et des services publics concédés . .	114.704.600	116.555.400	131.954.000	+ 15,0	+ 13,2

**a) Dépenses de fonctionnement :**

Elles s'élèvent à 696.785.320 F, soit une augmentation de 19,6 % par rapport au budget primitif 1982. Elles représentent 48,1 % des dépenses de l'Etat et 80,2 % des dépenses ordinaires.

	Primitif 1983 Primitif 1982	Primitif 1983 Rectificatif 1982
Personnel . . . . .	+ 21,0 %	+ 18,0 %
Matériel . . . . .	+ 20,1 %	+ 14,3 %
Services commerciaux et publics concédés . . . . .	+ 15,0 %	+ 13,2 %

**Dépenses de personnel**

— Elles connaissent, cette année, une augmentation sensible.

Les majorations générales des traitements prises en compte pour l'établissement du budget sont identiques, dans leur principe et dans leur taux, à celles retenues l'an dernier.

De plus, une provision a été également adoptée comme l'an dernier pour faire face aux mesures éventuelles de révision des échelles indiciaires ou de majoration des rémunérations des catégories les moins favorisées.

Dans ce domaine également, il est vraisemblable que le rythme de l'inflation, et donc des majorations générales des traitements, sera inférieur à celui prévu.

Les crédits seront de ce fait éventuellement ajustés au budget rectificatif 1983.

En ce qui concerne les revalorisations catégorielles, il est rappelé qu'en France, les catégories C et D ont fait l'objet de mesures de reclassement à compter du 1er janvier 1982.

L'adoption d'une semblable révision à Monaco a été récemment décidée par le Gouvernement.

Enfin, le budget de l'exercice 1983 tient compte des suites des recrutements de personnel intervenues en 1982 et inscrites, dans leurs conséquences financières, au budget rectificatif dudit exercice.

— Le budget des charges sociales, c'est-à-dire le compte de trésorerie annexé au budget de l'Etat, augmente de 28 %.

Il atteint une somme équivalente à 32,5 % des dépenses de personnel.

Il peut être analysé comme suit :

— Prestations familiales : + 23 % par rapport au budget primitif 1982 et + 22 % par rapport au budget rectificatif 1982.

1 - Majoration du taux des prestations familiales :

Il est rappelé que cette majoration a atteint 11,20 % au 1er avril 1982 et qu'une nouvelle majoration de 8,53 % est intervenue le 1er octobre 1982.

2 - Accroissement du nombre d'enfants à charge :

Ce nombre est passé de 1.148 enfants au 31 décembre 1981 à 1.166 au 30 juin 1982.

Les mesures de recrutements du personnel sont de nature à augmenter également le nombre d'enfants donnant droit aux prestations familiales.

Cette croissance s'applique, notamment, au personnel non titulaire où les crédits augmentent de 31,6 %.

— Prestations médicales et pharmaceutiques : + 34,8 % par rapport au budget primitif 1982 et + 7,1 par rapport au budget rectificatif 1982.

Des augmentations relativement importantes sont enregistrées aux articles de prestations maladie en espèces titulaires et non titulaires. Ces augmentations paraissent être provoquées par l'accroissement du nombre d'agents et, principalement, par le nombre d'agents en congé de maladie et longue durée.

Les prestations maladie en nature progressent également à un rythme élevé : + 20,2 % pour les titulaires et + 81,8 % pour les non titulaires.

— Pensions et allocations : + 26,9 % par rapport au budget primitif 1982 et + 24,8 % par rapport au budget rectificatif 1982.

Les prévisions tiennent compte, tout d'abord, des mêmes majorations générales que celles bénéficiant aux traitements.

D'autre part, les crédits ont été inscrits pour faire face à l'incidence en année pleine de la pension de retraite supplémentaire des fonctionnaires.

#### Dépenses de matériel

La décomposition des dépenses de matériel est indiquée dans le tableau de la page suivante.

- Frais de fonctionnement : + 18,5 %.

Cette augmentation se retrouve essentiellement dans l'action touristique du Gouvernement.

1 - Bureaux de Monaco à l'étranger :

Le supplément de coût est entraîné essentiellement par la variation du cours des devises et, en particulier, du dollar et du deutsch mark. D'autre part, un nouveau bureau a été ouvert en Italie.

2 - Matériel touristique :

Le nombre de brochures touristiques est accru et leur présentation est renouvelée dans le but d'améliorer leur impact.

3 - Publicité :

Ce crédit est destiné, notamment, à la campagne de publicité habituelle aux Etats-Unis avec le concours de trois établissements hôteliers et au contrat conclu avec une agence spécialisée pour l'organisation, en particulier, de ces campagnes. Il est rappelé que les résultats de cette action sont exposés régulièrement au Comité Supérieur du Tourisme.

- Entretien, prestations et fournitures : + 17 %.

Il s'agit essentiellement des dépenses générales d'entretien des immeubles domaniaux, soit du domaine public, soit du domaine privé, qui sont pour la plupart regroupées à la section 4 - Dépenses communes - du budget de fonctionnement.

Pour les bâtiments domaniaux à usage privé, il est à noter que les charges locatives des copropriétés sont majorées en 1983 par l'inclusion d'une provision pour charges au titre des appartements de la zone C ; il est rappelé qu'une provision a été prévue en recettes budgétaires pour les loyers de ces appartements.

Enfin, les crédits destinés aux frais généraux des parkings sont fortement augmentés par suite de l'ouverture du parking du Chemin des Pêcheurs et du parking Charles III.

- Mobilier et matériel : + 11,8 %.

Deux réductions de crédits doivent être signalées :

Art. 383.363 « Office des Téléphones - Amortissement des dépenses d'investissement »

Les crédits passent de 11.500.000 F à 11.000.000 F pour l'amortissement des prêts qui ont été consentis à l'Office des Téléphones.

Art. 322.358 « Sûreté Publique - Matériel technique »

Les crédits sont réduits de 5.550.000 F à 3.900.000 F.

	Primitif 1982 (1)	Rectificatif 1982 (2)	Primitif 1983 (3)	% 3/1	% 3/2
Frais de fonctionnement . . . . .	23.535.150	24.622.950	27.897.000	+ 18,5	+ 13,3
Entretien, prestations, fournitures . . .	34.450.700	35.908.200	40.350.100	+ 17,1	+ 12,3
Mobilier et matériel . . . . .	30.852.760	32.007.260	34.504.900	+ 11,8	+ 7,8
Travaux . . . . .	22.928.100	24.900.600	31.556.000	+ 37,6	+ 26,7

Ce crédit est destiné, pour sa majeure part, à l'acquisition et l'installation du matériel de télésurveillance. Pour 1983, les crédits sont destinés à la deuxième tranche et s'élèvent globalement à 2.835.000 F.

Le solde de cet article est représenté par l'équipement en micro-ordinateurs de la Sûreté Publique et aux acquisitions courantes.

Les crédits en augmentation sont ceux qui ont trait aux dépenses communes de mobilier des services administratifs (notamment, acquisition de matériel de microfilmage) et au mobilier des établissements d'enseignement.

**- Travaux :**

Les crédits de travaux augmentent fortement puisqu'ils passent de 22.928.100 F à 31.556.000 F, soit + 37,6 %.

Cette augmentation provient de deux causes principales :

— Les travaux de grosses réparations des bâtiments domaniaux augmentent fortement dans le cadre de l'amélioration et du bon entretien de ces bâtiments.

— Les travaux d'entretien des parkings subissent également une forte majoration à la suite de l'ouverture des nouveaux parkings.

**Dépenses des services commerciaux et publics concédés**

Ces dépenses connaissent également une majoration sensible qui est due, pour sa majeure part, au fonctionnement des services publics concédés.

Les dépenses des services commerciaux n'augmentent que de 11,7 %.

Il s'agit des dépenses de marchandises ou de compte de partage des budgets annexes.

L'ensemble de ces dépenses a une contrepartie en recettes.

Les dépenses des services publics s'élèvent à 30.800.000 F, soit + 24,7 % par rapport au budget primitif 1982.

Cette augmentation provient de trois articles essentiellement :

— Art. 501.431 « Assainissement - Matériel de collecte et de nettoyage » : 570.000 F.

Acquisition d'une benne et d'une estafette.

— Art. 501.432 « Assainissement - Déficit » : 19.000.000 F.

Ce déficit se décompose en 13.000.000 F pour la collecte et le nettoyage proprement dits et en 6.000.000 F pour le fonctionnement de l'usine.

— Art. 503.436 « Eau, consommation » : 2.100.000 F + 45 %.

Les tarifs de l'eau ont été majorés dans le cadre des accords conclus pour l'adduction d'eau de la Roya et, d'autre part, la consommation s'est développée, en particulier, par la création d'un nouveau bassin à Fontvieille.

**b) Dépenses d'interventions publiques :**

Les dépenses d'interventions publiques sont en augmentation de 21,8 % par rapport au budget primitif 1982 et s'élèvent à 171.542.530 F.

L'évolution des différentes rubriques d'interventions publiques est indiquée dans le tableau ci-après qui fait apparaître un rythme de croissance plus important, d'une part, des crédits destinés à la couverture des déficits budgétaires dans le domaine social ainsi que dans le domaine culturel et, d'autre part, des sommes destinées aux manifestations.

**I — Couverture des déficits**

**I - Budget communal**

Le budget voté par le Conseil Communal et approuvé par le Gouvernement s'établit comme suit :

	Primitif 1982	Primitif 1983	%
<b>RECETTES :</b>			
Section A — Produits de la Commune .....	5.621.100	6.738.000	+ 19,87
Section B — Produits des services municipaux à caractère commercial .....	10.804.100	12.990.100	+ 20,23
Total .....	16.425.200	19.728.100	+ 20,11
<b>Subvention de l'Etat .....</b>	<b>43.937.500</b>	<b>52.378.930</b>	<b>+ 19,21</b>
Total .....	60.362.700	72.107.030	+ 19,46
<b>DÉPENSES :</b>			
Section 1 — Dépenses ordinaires .....	50.129.200	59.667.730	+ 19,03
Section 2 — Dépenses extraordinaires .....	6.419.500	7.888.500	+ 22,88
Section 3 — Dépenses d'équipement et d'investissements .....	3.814.000	4.550.800	+ 19,32
Total .....	60.362.700	72.107.030	+ 19,46

## INTERVENTIONS PUBLIQUES

	Primitif 1982 (1)	Rectificatif 1982 (2)	Primitif 1983 (3)	% 3/1	% 3/2
<b>I — COUVERTURE DES DEFICITS</b>					
1 - Budget communal .....	43.937.500	43.813.350	52.378.930	+ 19,2	+ 19,5
2 - Domaine social .....	22.433.350	27.537.850	32.739.000	+ 45,9	+ 18,8
3 - Domaine culturel .....	3.940.400	4.269.400	5.079.100	+ 28,9	+ 18,9
Sous-total .....	70.311.250	75.620.600	90.197.030	+ 28,2	+ 19,2
<b>II — SUBVENTIONS</b>					
4 - Domaine international .....	3.937.000	4.232.000	4.603.500	+ 16,9	+ 8,7
5 - Domaine éducatif et culturel ..	21.034.000	21.536.000	24.224.500	+ 15,1	+ 12,4
6 - Domaine social .....	9.334.000	9.929.000	11.725.000	+ 25,6	+ 18,0
7 - Domaine sportif .....	11.160.000	11.516.000	12.213.500	+ 9,4	+ 6,0
Sous-total .....	45.465.000	47.213.000	52.766.500	+ 16,0	+ 11,7
<b>III — MANIFESTATIONS</b>					
8 - Organisation de manifestations	20.450.100	20.840.000	24.968.100	+ 22,0	+ 19,8
<b>IV — INDUSTRIE ET COMMERCE</b>					
9 - Aide à l'industrie et au commerce .....	4.521.600	4.522.000	3.610.900	- 20,1	- 20,1
Total .....	140.747.950	148.195.600	171.542.530	+ 21,8	+ 15,7

Les recettes progressent sensiblement par rapport aux prévisions du budget primitif 1982 qui avaient, toutefois, été estimées prudemment. Cette croissance concerne essentiellement, pour les services administratifs, l'Affichage et les produits financiers, et pour les services commerciaux, le jardin Exotique et le Stade Nautique.

Les dépenses de la section 1 - Dépenses ordinaires - appellent les mêmes observations que les dépenses de l'Etat pour les hypothèses faites sur le rythme de hausse des prix ; les crédits seront partiellement bloqués en fonction de la tendance d'évolution constatée à la fin de l'année ou au début de 1983.

Les dépenses de la section 2 - Dépenses extraordinaires enregistrent une nouvelle fois une augmentation importante des dépenses de spectacles ; l'attention de la Commune a été appelée sur cette situation.

Enfin les dépenses de la section 3 - Dépenses d'équipement - comprennent, notamment, des travaux d'entretien au jardin Exotique et la réalisation de serres.

## 2 - *Domaine social*

— Centre Hospitalier Princesse Grace :

En application de la politique décidée par le Gouvernement, le Centre Hospitalier doit équilibrer son budget.

Ces prévisions ont été établies en fonction d'un nombre de journées identique à l'exercice 1982, sauf pour ce qui concerne la pédiatrie puisqu'un service particulier a été créé.

— Résidence du Cap Fleuri :

Le budget est cette année équilibré comme suite aux mesures arrêtées à la demande du Gouvernement.

— Office d'Assistance Sociale :

L'excédent de dépenses de l'Office d'Assistance Sociale, qui ne dispose que de recettes très réduites, s'accroît très fortement puisqu'il passe de 16.113.600 F à 25.647.100 F, soit + 59,1 %.

Les dépenses de prestations sont supérieures de 61 % à celles du budget 1982.

A l'intérieur de celles-ci, les prestations en espèces sont relativement stables, le nombre de bénéficiaires diminuant.

Les prestations en nature subissent une augmentation de 55 % par rapport au budget primitif 1982 où les dépenses se sont révélées supérieures aux prévisions, compte tenu de la majoration des tarifs des hôpitaux et du coût en général croissant des techniques de soins.

Enfin, deux articles nouveaux ont été ajoutés avec des crédits provisionnels respectivement de,

2.500.000 F pour les mesures d'aide à la famille et de 1.000.000 F au titre des mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre de la création de la Caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Dans ces deux domaines, les crédits seront ajustés au budget rectificatif selon les dossiers qui seront déposés auprès de l'Office.

— Foyer Sainte-Dévote :

La subvention accordée au Foyer Sainte-Dévote s'accroît de 14,2 %, soit à un rythme à peu près semblable à celui envisagé de la hausse des prix.

Les dépenses essentielles concernent les frais de personnel.

Il est rappelé, à cet égard, qu'une étude est en cours pour examiner l'organigramme du Foyer.

Les recettes augmentent de 15,2 % grâce à l'amélioration des produits financiers et du produit de l'externat puisque les enfants accueillis sont plus nombreux et que les tarifs ont été majorés.

En revanche, les produits de l'internat diminuent avec le nombre d'enfants hébergés.

## 3 - *Domaine culturel*

— Musée National : 1.339.800 F + 26,5 %.

Les recettes n'augmentent que de 8,8 %, la fréquentation s'étant stabilisée tout au long de l'exercice 1981 et au début de 1982.

En revanche, les dépenses augmentent, en particulier, pour la restauration des collections (160.000 F).

— Centre Scientifique : 2.778.000 F + 24,1 %.

Les crédits découlent, en particulier, des mesures de reclassement du personnel adoptées dans le courant de l'année 1982.

## II - *Subventions*

4 - *Domaine international* : 4.603.500 F + 16,9 %.

Deux crédits sont à noter :

— Art. 604.101 « Cotisations aux organisations internationales » : + 23,6 %.

Ce crédit tient compte de l'évolution du cours des devises dans lesquelles sont en général calculés le budget et les cotisations.

D'autre part, la Principauté de Monaco a adhéré à une nouvelle convention internationale qui est consacrée à la protection des baleines.

— Art. 604.105 « Agence internationale pour l'énergie atomique » : 956.000 F + 42,6 %.

Le crédit a été ajusté par l'inclusion du coût du loyer des locaux de l'immeuble « Aigue Marine » qui doivent être occupés par l'agence.

**5 - Domaine éducatif et culturel**

Les crédits augmentent de 15,1 % pour atteindre 24.224.500 F.

Les deux principaux crédits sont constitués par la subvention à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et la subvention aux établissements d'enseignement privé.

— La subvention attribuée à l'Orchestre s'élève à 18.222.500 F, soit + 11,7 % sur l'exercice 1982.

Il est à noter, en particulier, une amélioration des recettes des concerts au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (+ 73 %) par le développement de la fréquentation et un nombre plus important de concerts puisqu'en 1982, la tournée avait entraîné une diminution de ces derniers.

— Etablissements d'enseignement privé :

La subvention a été portée à 5.000.000 F dans l'attente de la communication des budgets des établissements intéressés.

Parmi les autres crédits de ce chapitre, il y a lieu de souligner la poursuite de l'effort du Gouvernement en faveur des mouvements de jeunesse : Scouts (notamment participation à un jamboree), Cœurs Vaillants, Jeunesse Catholique, Jeunesse-Loisirs-Culture.

**6 - Domaine social**

Les crédits s'élèvent à 11.725.000 F, soit + 25,6 % par rapport au budget 1982.

Les articles appelant des observations sont les suivants :

. Art. 606.104 « A.M.A.P.E.I. » :  
230.000 F + 130 %

Ce crédit est destiné, en particulier, à l'acquisition d'un mini-bus (110.000 F).

. Art. 606.105 « Bourses d'études » :  
1.665.000 F + 14,8 %.

Ce crédit est indexé approximativement sur la hausse des prix.

. Art. 606.107 « Aide à la famille » :  
150.000 F + 87,5 %.

Il s'agit de l'incidence financière des mesures décidées pour la revalorisation des primes à la naissance et l'extension de leurs bénéficiaires.

. Art. 606.111 « Caisse de Prévoyance de retraite des Avocats » :

A la suite du vote de la loi instituant un régime de retraite pour les avocats inspiré du régime de retraite des fonctionnaires, cet article a été transféré au budget de fonctionnement - Section 4 dépenses communes - parmi les charges sociales de l'Etat.

. Art. 606.128 « Aide à l'installation professionnelle » :  
500.000 F.

Cet article a été créé au budget rectificatif 1982 pour les bonifications d'intérêts à servir dans le cadre de l'aide à l'installation professionnelle.

**7 - Domaine sportif : 12.213.500 F + 9,4 %.**

La principale subvention de ce chapitre, article 607.101 « Football professionnel » est stable (+ 3,4 % seulement sur l'exercice 1982).

Pour le sport scolaire (art. 607.102), l'augmentation est de 47 % et s'explique par le recrutement, actuellement en cours d'examen sur son principe, de divers personnels pour les écoles de voile, d'aviron et de tennis.

Enfin, le Comité de Gestion du basket (art. 607.104) bénéficie d'une subvention de 2.450.000 F, soit + 22 % dont 240.000 F sont affectés à la participation à la Coupe Korac.

**III - Manifestations : 24.968.100 F + 22,0 %.**

Les crédits suivants peuvent être signalés :

. Art. 608.103 « Festival International de Télévision » :

Ce crédit est majoré par suite, essentiellement, de la création du Marché des droits vidéo.

Il est rappelé, toutefois, que ce Marché apportera également des recettes inscrites au chapitre des produits et recettes des services administratifs.

En définitive, le coût de l'ensemble des manifestations organisées dans le cadre du Festival International de Télévision, c'est-à-dire dépenses - recettes, devrait être en légère diminution en francs courants et en baisse réelle en francs constants.

. Art. 608.111 « Grand Prix International d'Art Contemporain » :

Cet article a été supprimé et reporté au budget de la Fondation Prince Pierre puisque cette dernière est, désormais, chargée de l'organisation de cette manifestation. Il peut être indiqué que le budget global de celle-ci est en diminution.

. Art. 608.113 « Centre de Congrès - Animation » :

Il est prévu d'augmenter le nombre de spectacles de variétés donnés au Centre de Congrès. Une recette supplémentaire est également inscrite au chapitre du produit et recettes des services administratifs.

. Art. 608.115 « Théâtre Princesse Grace » :

Après la première année de lancement, le Théâtre Princesse Grace atteindra en 1983 son plein rendement et le nombre de spectacles sera augmenté.

. Art. 608.117 « Centenaire Eglise Saint-Charles » :  
Un crédit particulier a été inscrit pour cette manifestation.

## B - Dépenses d'équipement et d'investissements

Elles atteignent 578.766.000 F, soit + 8,4 % par rapport à l'exercice 1982.

A l'intérieur de ces dépenses, les dépenses d'investissements s'élèvent à 39.378.000 F (— 66,6 %) et celles d'équipement à 539.388.000 F (+ 29 %).

### 1 - Investissements

La réduction par rapport à l'exercice 1982 s'explique par l'inscription en 1982 des crédits nécessaires à l'acquisition de droits de construire sur le terre-plein de Fontvieille pour un montant de 86.000.000 F.

En 1983, les acquisitions suivantes sont prévues :

. Art. 701.982 « Grands travaux - Urbanisme - Acquisition de terrains » ..... 15.000.000 F

Il s'agit de l'acquisition d'immeubles dans le quartier de la Condamine.

. Art. 702.901 « Equipement routier - Acquisition de terrains » ..... 9.000.000 F

Une acquisition est envisagée en vue de l'élargissement d'une voie publique

. Art. 705.982 « Equipement sanitaire et social - Acquisition de terrains et immeubles » ..... 8.378.000 F

Diverses acquisitions sont inscrites dans des opérations immobilières en cours.

. Art. 709.991 « Acquisitions » ..... 7.000.000 F

Le crédit est destiné, pour une part, à l'acquisition d'un immeuble et pour une autre part à la constitution d'une provision notamment pour le rachat des immeubles du quai Antoine Ier ; sur ce point, il convient de souligner que cette provision n'est qu'indicative et que le coût réel de l'opération ne sera déterminé qu'ultérieurement, les crédits étant alors ajustés.

### 2 - Equipement

Comme à l'accoutumée, les opérations les plus importantes sont signalées ci-après :

#### a) Grands travaux - Urbanisme

. Art. 701.998/3 « BVF 3ème tronçon avenue d'Ostende/Panorama » ..... 1.800.000 F

Terminaison des travaux de revêtement du viaduc.

. Art. 701.998/4 « BVF Panorama à frontière Ouest » ..... 1.000 F

Un crédit de principe est simplement inscrit dans l'attente d'une décision sur le projet à réaliser afin d'engager les études nécessaires.

#### b) Equipement routier

. Art. 702.907 « Prolongement boulevard de France » ..... 5.000.000 F

Il s'agit essentiellement du tunnel sous le Parc Saint-Roman.

. Art. 702.912 « Amélioration voies de circulation » ..... 3.300.000 F

Report des crédits de l'opération de réfection de la ruelle Saint-Jean qui n'a pu être effectuée en 1982.

. Art. 702.915 « Carrefour de la Madone » ..... 4.500.000 F

La réalisation de cette opération dépend de la définition d'un projet précis eu égard notamment à la complexité des travaux de déplacement des réseaux qui se trouvent sous ce carrefour.

. Art. 702.922 « Parking de la Costa » ..... 18.000.000 F

Les travaux de gros œuvre devaient être terminés au début de l'exercice 1983 et le parking devrait être achevé à la fin de 1983.

. Art. 702.971 « Parking Fontvieille sous Stade Louis II » ..... 46.000.000 F

Les travaux se poursuivent à un rythme soutenu.

#### c) Equipement urbain

. Art. 704.905 « Halles et marchés de Monte-Carlo » ..... 1.500.000 F

Ce crédit est destiné essentiellement au paiement des premiers honoraires des architectes et à des sondages divers.

Le projet, dans son ensemble, dépend de la mise à la disposition des halles et marchés ainsi que de la décision sur le projet qui sera présenté par les architectes.

. Art. 704.950 « Signalisation routière » ..... 1.900.000 F

Ce crédit est destiné à la 2ème tranche de la fourniture et pose de la signalisation.

. Art. 704.951 « Abris-bus - Equipement » ..... 250.000 F

Le crédit de 250.000 F est destiné au remplacement des abris-bus endommagés et à l'installation d'abris-bus à des emplacements où ils s'avèrent particulièrement nécessaires.

. Art. 704.962 « Ascenseur public boulevard Louis II - Casino » ..... 10.000.000 F

Les études devraient se terminer prochainement et le dossier sera présenté au Conseil National.

#### d) Equipement sanitaire et social

. Art. 705.930 « Centre Hospitalier Princesse Grace » ..... 55.000.00 F

Les travaux se poursuivent désormais normalement et à un rythme soutenu.

. Art. 705.933/1 « Constructions Fontvieille Zone C » ..... 52.200.000 F

Les crédits sont destinés à la terminaison des immeubles de la zone C qui seront livrés avant la fin du premier semestre 1983.

. Art. 705.952 « Constructions Moneghetti/Beausoleil » ..... 16.000.000 F

Il s'agit de la rénovation des immeubles de l'îlot A.

Ces travaux sont, toutefois, subordonnés, pour leur majeure part, à l'obtention du permis de construire avant la fin de l'année.

. Art. 705.994 « C.I.I.S. Moneghetti » ..... 27.000.000 F

Les crédits sont affectés à la terminaison des travaux de terrassement et à la réalisation de la dalle de couverture du parking.

#### e) Equipement sportif

Ce chapitre comprend presque uniquement les travaux du nouveau Stade Louis II qui s'élèvent à 85.000.000 F pour la construction et à 40.000.000 F pour la salle de sport.

#### f) Equipement administratif

. Art. 708.961 « Aménagement bâtiment Conseil National » ..... 4.150.000 F

Par suite de la modification du projet, les crédits de 1982 ont été reportés en 1983.

. Art. 708.979 « Amélioration et extension des bâtiments publics » .. 8.400.000 F

Les crédits comprennent, notamment, les opérations suivantes :

- Postes de Monte-Carlo - Rénovation : 1.100.000 F
- Autocommutateur du Ministère d'Etat : 3.000.000 F
- Climatisation de l'Office des Téléphones : 1.500.000 F
- Autocommutateur de l'Office des Téléphones : 800.000 F

. Art. 708.987 « Extension des locaux de la Sûreté Publique » ..... 3.000.000 F

Il s'agit des premiers travaux de démolition, de terrassement et des honoraires.

#### g) Equipement Fontvieille

. Art. 710.947/2 « Désenclavement Fontvieille - Liaison Est » ..... 46.000.000 F

Poursuite des travaux du tunnel n° 6 (Place d'Armes) et de la trémie du boulevard Charles III et lancement des travaux des autres tunnels ainsi que du carrefour Noghès.

. Art. 710.958 « Equipement Fontvieille » ..... 15.000.000 F

Cet article a été scindé en trois sous-articles pour décrire :

- les équipements généraux : 21.500.000 F (giratoire central, galerie technique autour du nouveau stade, etc...),
- la collecte pneumatique des ordures ménagères : 6.000.000 F,
- le chauffage urbain : 15.000.000 F.

#### h) Equipement industriel et commercial

. Art. 711.968 « Zone industrielle de Fontvieille » ..... 12.000.000 F

L'inscription est provisoire dans l'attente de la communication du rap-

port des architectes et d'une décision du Gouvernement sur le programme exact de ce projet.

### B - Comptes Spéciaux du Trésor

Ainsi qu'il a été indiqué, les comptes spéciaux du Trésor présentent un déficit de 34.860.000 F.

Ce déficit s'explique essentiellement par trois opérations d'équipement :

— Parking Chemin des Pêcheurs . . . .	10.200.000 F
Pour les derniers paiements consécutifs à la fin de la construction.	
— Captage et adduction d'eau de la Roya . . . . .	8.500.000 F
Poursuite des travaux.	
— Office Monégasque des Téléphones	24.880.000 F

Ce crédit est destiné en grande partie au remplacement de l'autocommutateur Pentaconta par un autocommutateur électronique.

D'autre part, les crédits habituels en matière d'avances sur traitement et de prêts divers, notamment, pour l'installation professionnelle et pour l'aide à la famille monégasque ont été inscrits.

Enfin, en ce qui concerne les recettes, un nouveau programme d'émission de monnaies a été prévu ; il comporte, notamment de nouvelles pièces de 100 Francs en argent et de 10 Francs commémoratives.

Les autres recettes, pour leur part, sont constituées par le remboursement de diverses avances ainsi que par l'amortissement des prêts consentis à l'Office Monégasque des Téléphones et par l'encaissement de la majoration des tarifs de l'eau dans le cadre des accords intervenus.

### COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	1982 y compris le Rectificatif		1983	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - Comptes d'opérations monétaires . . . . .	530.000	3.000.000	3.500.000	8.500.000
2 - Comptes de commerce . . . . .	90.488.000	6.819.500	19.756.000	6.191.000
3 - Comptes de produits régulièrement affectés . . . . .	—	100.000	—	—
4 - Comptes d'avances . . . . .	69.900.000	4.300.000	2.700.000	1.800.000
5 - Comptes de Dépenses sur frais avancés de l'Etat . . . . .	3.025.000	1.218.200	880.000	540.000
6 - Comptes de Prêts . . . . .	24.350.000	12.270.000	36.380.000	11.325.000
TOTAL . . . . .	188.293.000	27.707.700	63.216.000	28.356.000
SOLDE . . . . .	<u>— 160.585.300</u>		<u>— 34.860.000</u>	

### CONCLUSION

Les difficultés posées par la conjoncture économique ne sont guère différentes de celles auxquelles le Gouvernement se trouvait confronté lors de la préparation du budget du précédent exercice.

Le projet de budget pour 1983 reflète donc le même souci de rigueur du Gouvernement dans sa gestion des finances publiques.

Cette rigueur s'exprime tant dans la volonté d'augmenter les recettes de l'Etat que dans celle de maintenir le volume des dépenses dans des limites raisonnables, tout en évitant de réduire les dépenses utiles au

développement d'un avenir plus prospère pour notre collectivité.

Les contraintes d'un monde en constant changement et la nécessité de maintenir à la Principauté la place qu'elle a su y occuper ont conduit le Gouvernement à présenter un projet de budget comportant un excédent de dépenses semblables à celui prévu par le budget initial de 1982.

Il y a toutefois lieu de penser que, comme pour le présent exercice, les résultats d'une gestion saine des caisses de l'Etat permettront de rectifier favorablement les prévisions actuelles.

**M. le Président.** - Je passe maintenant la parole à M. Henry Rey, pour la lecture du rapport de la Commission des Finances et de l'Economie nationale.

**M. Henry Rey.** - Nous lisons dans le rapport du Gouvernement joint au document budgétaire pour expliciter le projet de budget que l'exercice 1983 reflète deux préoccupations fondamentales : la première est de poursuivre la réalisation du programme d'équipement lancé depuis maintenant deux ans ; la seconde est de continuer à satisfaire les besoins de la collectivité dans le domaine social, éducatif et culturel.

Le Conseil National ne peut que souscrire à ces deux objectifs complémentaires de même qu'à la volonté de rigueur dans la gestion des finances publiques que le Gouvernement exprime dans la conclusion de son rapport.

Le Conseil National a, depuis trop longtemps, fait de cette politique la base de son action pour penser que dans un monde aussi instable, avec des perspectives aussi incertaines, il serait sage de s'engager dans une autre voie.

C'est donc sous ce double aspect de la continuité et de la rigueur que le rapporteur se propose de commenter le projet de budget de l'exercice 1983 et de rendre compte des débats auxquels ont donné lieu les questions d'actualité les plus importantes.

Pour poursuivre la même politique d'équipement et d'investissements, il est, comme le Gouvernement en exprime la volonté, nécessaire d'augmenter les recettes de l'Etat.

Ceci implique, tout d'abord, que celui-ci veille à conserver la valeur de son patrimoine et le fasse fructifier pour en tirer un revenu convenable.

Le domaine immobilier de l'Etat s'est accru dans des proportions considérables depuis une quinzaine d'années et il continue à se développer.

A l'évidence, cette évolution nécessite un effort d'adaptation sur le plan de la gestion. Le Gouvernement nous a indiqué qu'il s'y employait en recourant à l'informatique.

Si cette technique est de nature à faciliter la tâche de l'Administration, celle-ci doit veiller à ce que ce changement ne se traduise pas par des désagréments ou des inconvénients pour les usagers.

Le Conseil National approuve également le souci qui inspire la politique du Gouvernement en matière de parkings publics. Celle-ci tend à équilibrer la gestion des parkings, notamment par une révision annuelle des tarifs. Il convient là encore de procéder avec mesure et bon sens en tenant compte des différences d'emplacement et de besoin.

Le Conseil National a noté que le Gouvernement a prévu dans le courant de l'année prochaine la mise en

exploitation des emplacements du parking dépendant de l'immeuble « Le Lumigean » qui appartiennent à l'Etat.

Il espère qu'une solution satisfaisante pour l'Etat pourra être apportée au problème qui a jusqu'à maintenant retardé l'ouverture de ce parking, d'un intérêt évident pour le quartier industriel de Fontvieille.

Le Gouvernement vient, d'autre part, de lancer les appels de candidatures pour les locaux à usage de commerce situés au rez-de-chaussée des immeubles de la zone « C » de Fontvieille. Le Conseil National demande que ces magasins soient de préférence attribués à des Monégasques jeunes désireux de travailler à leur compte, conformément à la politique générale d'aide à l'installation professionnelle qui est mise en place.

Mais une bonne gestion domaniale implique également l'entretien des immeubles que possède l'Etat pour préserver la valeur du capital qu'ils représentent.

Un effort important a été engagé en ce sens conformément au souhait du Conseil National. Il a été facilité notamment par la création du Service des Bâti-ments domaniaux. Cette nouvelle cellule semble donner satisfaction.

Il convient de veiller, toutefois, à ce qu'elle dispose de moyens suffisants en personnel pour réaliser l'important programme dont elle est chargée chaque année.

Cette politique d'entretien des immeubles domaniaux est aussi l'une des conditions du succès de la politique d'aide à l'accession à la propriété.

S'agissant maintenant du domaine public de l'Etat, le Conseil National appelle une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur le mauvais état d'entretien du quai Antoine 1er dont une partie en outre a été progressivement transformée par certains utilisateurs en dépôt.

Le Gouvernement nous avait indiqué l'an dernier que les crédits prévus pour la construction d'un appontement supplémentaire serviraient au réaménagement de cette portion du domaine portuaire. A l'évidence, les mesures ponctuelles qui ont été prises ne suffisent pas à restituer à ce secteur l'aspect qu'il devrait avoir compte tenu de l'importance du Port dans le cadre général de la politique touristique de la Principauté.

A l'occasion de l'examen du budget en séance privée, le Conseil National a également fait part au Gouvernement de ses vives préoccupations concernant l'évolution alarmante des résultats enregistrés par les sociétés « Radio Monte-Carlo » et « Télé Monte-Carlo » qui exploitent le monopole des ondes appartenant à la Principauté et les conséquences possibles de cette évolution sur divers plans.

Le Conseil National espère que les dispositions qui ont été prises permettront un rétablissement de la situation.

Notre Assemblée a, d'autre part, pris acte des assurances que le Gouvernement lui a données sur le maintien des emplois existants à Monaco.

Les recettes provenant des services administratifs appellent deux commentaires.

Le Gouvernement nous a, tout d'abord, indiqué que sa politique dans ce domaine tendait à réviser progressivement les tarifs en vigueur de manière qu'ils restent en rapport avec les prestations fournies et suivent l'évolution du coût de la vie.

Le Gouvernement a, d'autre part, inscrit un crédit de principe au titre des droits de greffe en expliquant dans son rapport que la réforme de la comptabilité du greffe était en cours.

Si, comme le Gouvernement nous l'a précisé, une décision doit être prise avant la fin de l'année à ce sujet, la Commission des Finances pense qu'il serait plus conforme aux principes budgétaires d'inscrire une prévision de recettes qui reflète mieux la réalité, même avec une marge d'approximation.

Il convient, d'autre part, de signaler qu'en ce qui concerne les tabacs et les alcools, les recettes réalisées pourraient aussi être supérieures aux prévisions par suite de l'application des nouvelles taxes instituées dans le Pays voisin et qui seront également exigibles à Monaco.

Le secteur commercial et le secteur industriel contribuent pour une part importante au chiffre d'affaires de la Principauté et, par conséquent, au rendement de la taxe à la valeur ajoutée.

Or, il est indiscutable que l'allongement de la durée des congés payés résultant de la loi n° 1.054 du 8 novembre dernier entraîne un alourdissement des charges supportées par les entreprises qui risquent, en période de blocage des prix, d'affecter leur compétitivité.

L'Etat ne pouvant, en vertu des accords qui nous lient avec la France, venir en aide aux entreprises en difficulté, le Conseil National a cru devoir appeler l'attention du Gouvernement sur l'anomalie que constituait la conservation par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un fonds de réserve supérieur à ce que prévoit la réglementation.

Mais, à l'évidence, le problème le plus important qui se pose aux entreprises du secteur industriel reste celui des locaux.

Le Conseil National ne peut, tout d'abord, que regretter les raisons qui expliquent la diminution progressive des crédits affectés à la prime instituée en 1968 qui, après avoir été servie aux promoteurs, était versée aux propriétaires qui s'engageaient à maintenir les loyers dans certaines limites.

En dehors des opérations de promotion privées, les entreprises industrielles reportent donc leurs espoirs d'extension et de développement sur les

50.000 m<sup>2</sup> de planchers que représente la zone « F » du terre-plein de Fontvieille.

Une inscription que le Gouvernement qualifie de *provisoire* figure pour cette opération à l'article 711.968 du budget d'équipement. Le Conseil National demande au Gouvernement de pousser la mise au point du programme de cette zone pour que la construction des trois immeubles qui y sont prévus puisse débiter dès que les terrains seront disponibles.

Il paraît opportun de rappeler que cette opération sera financée par l'Etat qui pourra ainsi attribuer les locaux selon les conditions et les modalités qu'il aura lui-même arrêtées.

Parallèlement au développement des recettes, la marque d'une politique budgétaire rigoureuse s'observe dans la manière dont évoluent les dépenses de fonctionnement.

Le train de vie de l'Etat s'est beaucoup développé depuis une quinzaine d'années ; cependant la charge permanente et donc peu compressible qu'il représente a pu être contenue, ce qui a permis de tenir les engagements financiers pris pour l'acquisition du terre-plein de Fontvieille et de lancer un nouveau plan d'équipement pour la Principauté.

A cet égard, on peut, tout d'abord, noter que l'accroissement important des effectifs de l'Administration au cours des dernières années a correspondu pour l'essentiel au développement urbanistique et économique de la Principauté.

Les principaux services qui ont eu à en supporter les conséquences ont été l'Education Nationale, la Sécurité Publique, le Centre Hospitalier Princesse Grace, les sections du Service de l'Urbanisme et de la Construction chargées de la voirie, des égouts et des jardins, la Direction du Tourisme et des Congrès.

Le Conseil National a autorisé la création des postes supplémentaires que cela impliquait chaque fois que les besoins à satisfaire le justifiaient en demandant, toutefois, au Gouvernement de veiller à la meilleure utilisation possible des effectifs.

Dans la ligne de cette évolution, le Conseil National est saisi d'un projet visant à réorganiser, en le renforçant, le Service des Prestations Médicales de l'Etat. Ce projet prévoit trois transformations d'emploi et la création de deux postes supplémentaires.

Compte tenu de l'accroissement des effectifs que nous venons d'évoquer, la Commission des Finances donne son accord sur ces propositions afin que le Service des Prestations Médicales continue à fonctionner d'une manière satisfaisante pour l'ensemble des personnels qui en dépendent.

Le Conseil National croit, d'autre part, utile de rappeler l'importance qu'il attache à la mise en place du nouvel organigramme de l'Office Monégasque des Téléphones approuvé l'an dernier. Il est, en effet,

indispensable que ce service commercial dispose d'un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement du matériel dont il est équipé et prépare l'installation de l'autocommutateur électronique pour lequel un crédit de 24,8 millions de francs est ouvert sur un compte spécial du Trésor.

En ce qui concerne l'Education Nationale, le Conseil National est satisfait de l'ouverture, au Collège de Monte-Carlo, d'une section préparant au brevet d'enseignement professionnel de dessinateur en génie civil.

Il ne peut, en revanche, manquer de manifester sa surprise en constatant que les titularisations d'enseignants ou de personnels de service correspondant à des transformations ou à des créations d'emploi autorisées au mois de juillet par la Commission des Finances ne sont toujours pas prononcées.

De manière plus générale, enfin, le Conseil National estime souhaitable que la promotion des fonctionnaires capables ne soit pas négligée.

L'accroissement des effectifs de l'Administration se traduit évidemment par une augmentation des dépenses de rémunération et de pension.

Le Conseil National n'a jamais marchandé les crédits au Gouvernement, estimant que l'Etat employeur devait montrer l'exemple.

Le Gouvernement nous a indiqué qu'il avait prévu pour 1983 le maintien du pouvoir d'achat. Le Conseil National considère que toutes les catégories d'agents publics doivent en bénéficier.

Il en sera de même cette année encore pour la prime de fin d'année puisque celle-ci sera augmentée pour tenir compte de la dérive monétaire.

Il convient, enfin, de souligner que l'exercice 1983 permettra de mesurer le plein effet sur le plan budgétaire de la retraite supplémentaire créée en faveur des fonctionnaires par la loi n° 1 049 du 28 juillet 1982.

Une autre catégorie de dépenses de fonctionnement qui a beaucoup progressé ces dernières années parallèlement aux dépenses de personnel est celle des dotations en matériel.

Deux inscriptions dans le projet de budget de l'exercice 1983 ont plus particulièrement retenu l'attention du Conseil National.

La première est celle des crédits destinés à l'installation de circuits de télésurveillance dans les parkings publics et aux points sensibles de la Principauté.

Le Conseil National a déjà donné son accord de principe sur ce programme et voté des crédits pour sa réalisation. Il considère, en effet, que ces moyens contribueront à renforcer la capacité de prévention et d'intervention de notre système de sécurité.

Il en est de même en ce qui concerne l'acquisition de l'unité informatique prévue au budget 1983 pour les services de la Sûreté Publique.

Le Conseil National demande, toutefois, au Gouvernement de prendre les dispositions pratiques néces-

saires pour que l'emploi de ces matériels, par les services qui en sont dotés, soit rigoureusement cloisonné et leurs conditions d'utilisation strictement définies et contrôlées.

A ce sujet, le Conseil National doit, d'autre part, déplorer que les dispositions législatives destinées à protéger la vie privée des particuliers contre une utilisation détournée ou malveillante des informations stockées, qu'il réclame depuis plusieurs années, ne lui aient pas encore été proposées.

S'agissant plus particulièrement de la Sûreté Publique, le Conseil National ne peut, d'autre part, que réitérer sa plus complète désapprobation au sujet des conditions dans lesquelles des agents de ce Service sont intervenus au mois de juillet pour faire évacuer les marches du Casino.

Rien ne peut justifier un comportement aussi agressif de la part de fonctionnaires à l'égard desquels la population n'a pas pour habitude d'adopter une attitude hostile ou qui ne sont pas exposés en permanence aux dangers du grand banditisme.

La Sûreté Publique serait mieux employée à assurer la couverture du territoire comme le Conseil National l'a demandé avec insistance chaque fois qu'il a accordé des crédits pour équiper des unités mobiles : certains secteurs périphériques de la Principauté ne semblent pas suffisamment surveillés.

Pour ces diverses raisons, la Commission des Finances ne peut recommander qu'avec ces sérieuses réserves le vote du chapitre 22 de la section 3 du budget de fonctionnement.

Après l'Administration, les services publics représentent un autre volet du budget ordinaire de l'Etat.

Le Conseil National a toujours attaché une importance particulière au bon fonctionnement de ces services car ils conditionnent dans une large mesure la vie quotidienne des habitants de la Principauté.

A cet égard, notre Assemblée invite le Gouvernement à prévoir sans plus attendre la desserte, par autobus urbains, du nouveau quartier de Fonvieille. Celui-ci commence à être habité et la population résidente va se développer dans une proportion importante avec la livraison prochaine des immeubles d'habitation de la zone « C ». Il nous paraît aussi souhaitable de tenir compte du Complexe sportif de Fontvieille où de nombreux enfants vont s'entraîner quotidiennement.

Les interventions publiques représentent le cinquième des charges permanentes de l'Etat et croissent dans la même proportion que le budget de l'Administration étant donné que pour l'essentiel elles couvrent aussi des dépenses de personnel et de matériel.

Là encore, il convient de veiller à une appréciation exacte des besoins et à une utilisation rationnelle des subventions et des aides de toute nature que l'Etat accorde aux organismes publics ou privés qui en bénéficient ou à des particuliers à travers divers mécanismes d'aide ou d'assistance.

En examinant le projet de budget de l'exercice 1983, le Conseil National s'est plus particulièrement penché sur les crédits affectés aux manifestations de toute nature organisées dans le cadre général de la politique d'animation de la Principauté.

Le Conseil National demande au Gouvernement de faire preuve dans ce domaine de la même rigueur que dans les autres secteurs.

Sans pour autant admettre le laxisme, le Conseil National souhaite que le Gouvernement examine parfois avec plus de compréhension et de bienveillance les demandes présentées par les associations de jeunesse qui prennent une part déterminante dans l'éducation des enfants.

Au chapitre des interventions sociales, il convient de noter, tout d'abord, que l'exercice 1983 permettra de mesurer le plein effet, sur le plan budgétaire, d'une part, des mesures d'aide et d'encouragement à la famille monégasque qui ont été mises en œuvre cette année conformément aux propositions présentées par le Conseil National en 1980, d'autre part, celui de l'aide aux adhérents au régime d'assurance accident, maladie et maternité institué au mois de juillet dernier en faveur des travailleurs indépendants et de leurs familles.

A ce sujet, le rapporteur ne peut passer sous silence les difficultés et les imperfections qui sont apparues dès l'entrée en vigueur de ce nouveau régime.

Lors du vote de la loi n° 1 048 du 28 juillet 1982, le Président du Conseil National avait déclaré en substance que si le texte de loi n'était pas parfait, il avait néanmoins le mérite d'apporter une protection sociale convenable et sûre à des gens qui en étaient dépourvus. Il concluait en demandant au Gouvernement de suivre de près le développement de cette loi.

Il semble qu'une partie des réactions défavorables qui ont accueilli cette loi puissent s'expliquer par une information insuffisante et tardive des intéressés et une mise en place trop lente du mécanisme d'aide prévu en faveur des adhérents ayant des difficultés pour s'acquitter en tout ou partie des cotisations qui leur sont réclamées.

Le Conseil National est intervenu auprès du Gouvernement sur ces deux points.

Il s'est, d'autre part, concerté avec le Gouvernement sur les anomalies les plus flagrantes qui se sont révélées à la suite des dispositions législatives adoptées en juillet dernier.

Nous lui demandons de faire diligence pour être en mesure de présenter rapidement un bilan complet de

la situation et de proposer au prochain Conseil National les mesures qui permettraient de remédier aux anomalies relevées sans cependant compromettre la viabilité du régime.

Il convient encore de noter au chapitre des interventions sociales l'inscription d'un crédit de 500.000 F pour couvrir les bonifications d'intérêt que l'Etat prend en charge dans le cadre de l'aide à l'installation professionnelle des Monégasques, laquelle apparaît aussi sous la forme d'un crédit de deux millions de francs en compte spécial du Trésor.

Dans le domaine social, le rapporteur croit enfin opportun d'évoquer le douloureux et délicat problème des jeunes qui s'adonnent ou se sont adonnés à la toxicomanie.

Si les individus qui propagent ce fléau doivent être traités avec la plus extrême rigueur, ce qui est le cas à Monaco, les Pouvoirs publics ne peuvent considérer cependant ce problème sous l'angle répressif exclusivement lorsqu'il concerne des jeunes de la Principauté.

Un effort doit être fait pour aider les intéressés à se libérer de l'état de dépendance où ils se trouvent et faciliter leur réinsertion sociale lorsqu'elle est possible, de la même façon que notre Communauté tend une main fraternelle et secourable aux êtres les moins favorisés.

Les opérations pour lesquelles des crédits sont inscrits au budget d'équipement et d'investissements peuvent être classées sous quatre rubriques.

La première est celle des opérations qui s'achèveront dans le courant de l'exercice 1983.

L'opération la plus avancée parmi celles-ci est la construction des immeubles d'habitation de la zone « C » du terre-plein de Fontvieille.

Rappelons que la livraison des 176 appartements et des locaux commerciaux que comporte le programme s'échelonne sur les mois de février, mars et avril de même que celle des emplacements de parking dont 350 seront accessibles au public.

Les logements seront attribués dans les toutes prochaines semaines.

Le Conseil National ne cache pas sa satisfaction de pouvoir ainsi tenir les engagements qu'il a pris.

Il est également important de signaler que les loyers seront déterminés sans tenir compte de l'incidence du prix du terrain.

Il convient aussi de rappeler que d'autres crédits sont inscrits au projet de budget 1983 pour l'acquisition d'appartements dans le secteur privé.

La seconde opération qui doit s'achever l'an prochain est l'extension des locaux affectés aux Services judiciaires.

La troisième est le parking de la Costa qui comporte, rappelons-le, 230 places et qui devrait être mis en service à la fin de l'année prochaine.

Les crédits les plus importants inscrits au projet de budget d'équipement et d'investissements sont destinés à la poursuite d'opérations qui devraient se terminer dans un délai de deux ou trois ans.

Il s'agit :

- de la refonte et de l'extension du Centre Hospitalier Princesse Grace : le Conseil National rappelle, à ce sujet, la nécessité de mettre en place rapidement un service de géronto-psychiatrie ;
- du Complexe Monnal comportant un parking de 500 places, un groupe scolaire de 15 classes et une cinquantaine d'appartements ;
- de la réhabilitation des immeubles d'habitation situés au quartier des Moneghetti à Beausoleil ;
- du complexe destiné à remplacer le Stade Louis II comprenant un parking sur plusieurs niveaux d'une capacité de 1.700 places, un stade de plein air, un palais des sports et des surfaces de bureaux et de commerces ;
- de l'équipement du terre-plein de Fontvieille et la poursuite de l'aménagement de la réserve foncière en parc paysager dont il convient de souligner la qualité ;
- du désenclavement du quartier de Fontvieille avec la trémie du boulevard Charles III et le tunnel de l'avenue du Port ;
- de la réfection et de l'extension du réseau d'égouts.

Sont à classer dans la catégorie des opérations nouvelles :

- le prolongement du boulevard de France par un tunnel sous le parc Saint-Roman ;
- les ascenseurs reliant les terrasses du Casino au boulevard Louis II ;
- enfin, l'aménagement de nouveaux locaux dont a besoin l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Le quatrième groupe d'opérations pour lesquelles des crédits sont inscrits au budget d'équipement et d'investissements est celui des projets à l'étude.

Le premier à mentionner est l'extension des locaux affectés à la Sécurité Publique dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique et urgente par une loi que le Conseil National a votée en décembre 1981.

Le Conseil National ne pourra se prononcer de même sur le projet de loi, déposé en novembre 1981, déclarant d'utilité publique la reconstruction des Halles et du Marché de Monte-Carlo que lorsqu'il aura connaissance du programme définitif de cette opération.

En ce qui concerne l'aménagement de passages pour piétons au Carrefour de la Madone, le Gouvernement indique dans son rapport qu'un projet précis ne pourra pas être établi avant qu'aient pu être résolues les difficultés de localisation et de déplacement

des réseaux implantés dans le tréfonds des voies publiques.

En examinant le budget d'équipement, le Conseil National s'est également inquiété de l'état d'avancement des études relatives à la reconstruction de la caserne des pompiers.

Le Gouvernement nous a indiqué que les premières études entreprises faisaient apparaître de très grandes difficultés à reconstruire sur place sans entraver le fonctionnement des services de secours.

Le Conseil National ne peut que presser le Gouvernement à pousser ses études.

On peut encore classer dans les opérations à l'étude les immeubles à usage industriel de la zone « F » de Fontvieille déjà évoqués, l'extension du Conseil National, et, enfin, celle de la prison.

A ce sujet, le Conseil National a été satisfait d'apprendre qu'il paraissait possible de réaliser cette opération dans le volume actuel avec une très faible emprise sur les espaces voisins.

Restent à mentionner deux opérations qui font pour la première fois l'objet d'une ligne de crédit dans le budget d'équipement.

La première est la station d'épuration des eaux. Le Conseil National sait que les procédés classiques actuellement utilisés sont à exclure dans un milieu urbain dense comme celui de la Principauté en raison des nuisances qu'ils entraînent pour le voisinage.

Le Gouvernement ne doit pas s'attendre à ce que le Conseil National vote des crédits pour la construction d'une station d'épuration sans avoir la garantie que le procédé retenu est fiable et ne comporte aucune de ces nuisances.

L'autre projet nouveau à l'étude est un Palais des Expositions.

Le Gouvernement nous a indiqué que ce projet répondait à la nécessité de doter la Principauté de surfaces d'expositions qui font actuellement défaut pour accueillir certaines manifestations et qu'il était prévu de l'implanter à l'emplacement du Hall du Centenaire.

En ce qui concerne le programme triennal, qui implique un engagement réciproque de caractère politique, il paraît plus convenable à la Commission des Finances de laisser au prochain Conseil National le soin d'en discuter avec le Gouvernement.

Sous réserve que les réponses du Gouvernement aux observations formulées dans le présent rapport soient de nature à satisfaire le Conseil National, la Commission des Finances recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de budget qui va maintenant être soumis à ses délibérations.

**M. le Président.** - Monsieur le Président, je vous remercie.

J'ouvre la discussion générale.

Qui demande la parole ?

Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Le rapport qui vient de nous être lu résume très fidèlement les délibérations et positions qui nous ont été communes au cours de nos travaux en commission.

Si je demande la parole, c'est que je pense que cette fidélité, comme le caractère substantiel du rapport - auxquels je me plais à rendre hommage - ne sont pas exclusifs d'observations personnelles pouvant trouver leur place dans un débat général.

C'est que, pour ma part, je tiens à en formuler quatre, aussi brièvement que possible.

La première vise la forme en laquelle ce projet de budget nous est présenté.

C'est une observation qui a perdu son originalité, j'allais dire sa virginité, pour vous avoir été déjà soumise à trois ou quatre reprises.

Elle relève que ce projet de budget 1983, tout comme les précédents, ne comporte que des crédits de paiement, à l'exclusion de tout crédit d'engagement.

Or, comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, cela est contraire à la loi, et plus précisément au second alinéa de l'article 5 de la loi organique du 1er mars 1968 sur les lois de budget.

Il dispose, en effet, de façon on ne peut plus claire et explicite, je cite :

« Le budget fixe, sous forme de crédits d'engagement, la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'année considérée, pour l'exécution des opérations arrêtées par le programme d'équipement public ».

Je vous fais grâce de la suite.

Je ne pense pas que pareils termes puissent appeler interprétation.

Et, si cela était, il serait suffisant de rappeler :

- 1° - un principe véritablement fondamental du droit budgétaire à savoir : qu'il ne peut y avoir de crédit, qu'il s'agisse de paiement ou d'engagement, que par budget ;
- 2° - et de rappeler aussi l'article 4 de la loi précitée sur les budgets qui précise : *le programme triennal arrête les opérations en capital destinées à des investissements en équipement public, à réaliser au cours des trois années à venir.*

Le programme triennal est donc *légalement* défini comme un recensement et un calendrier de grands travaux ; il n'a donc rien de commun avec un budget et ne peut, de ce fait, comporter quelque crédit que ce soit.

L'an dernier, Monsieur le Ministre d'Etat, vous avez bien voulu me répondre, permettez-moi de vous citer : *Nous avons un an pour voir s'il faut apporter un changement à la pratique ou réétudier les textes auxquels vous vous référez.*

L'année étant écoulée, j'aimerais bien connaître, sinon les conclusions, du moins l'état actuel des réflexions, du Gouvernement sur ce problème.

Ma seconde observation sera plutôt... un aveu ! Je dois reconnaître, en effet, qu'il m'a été très difficile d'apprécier, comme je l'aurais voulu, la situation au travers des prévisions budgétaires qui nous sont présentées.

C'est qu'il me semble - à tort peut-être et je ne demande qu'à le reconnaître - que ces prévisions n'ont pas été établies à partir d'une estimation, d'un taux, unique de dépréciation monétaire.

Je prends les recettes :

Comme tout le monde, je constate qu'elles augmentent de l'ordre de 8 %.

Comme tout le monde, je relève que le rapport de présentation du projet de budget ne fait nulle part mention de quelque événement susceptible d'entraîner, soit un accroissement, soit une diminution, *en substance*, c'est-à-dire *en francs constants*, de nos recettes.

Estimant que dans le cas contraire, le rapport ne pouvait manquer de le signaler, voire de l'expliquer, je pense que cette augmentation de 8 % n'est que la contrepartie de la dérive monétaire.

Par ailleurs, je ne puis oublier - et si je l'avais oublié, le rapport du Gouvernement sur le budget me l'eût rappelé - que ce taux de 8 % correspond à la limite que le Gouvernement du Pays ami et voisin a officiellement déclaré vouloir imposer à la dépréciation de la monnaie en 1983.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas déraisonnable de penser que les recettes ont été alignées, purement et simplement, sur l'évolution du taux d'inflation, telle qu'officiellement prévue par le pays auquel notre situation économique est étroitement liée.

Pour les dépenses ordinaires, il n'en va pas de même. Le rapport de présentation précise que leur estimation a été faite au mois de mai, c'est-à-dire avant le blocage des prix et des revenus, je cite : *à partir d'un taux estimé d'inflation de 14 %.*

Pour les dépenses d'équipement, aucune indication n'est donnée.

Dans ces conditions, comment ne pas considérer : - d'une part, qu'une assez large indétermination pèse sur 60 % de nos dépenses. Le rapport du Gouvernement sur le budget n'indique-t-il pas lui-même (page 98), je cite *que les crédits correspondant à la marge entre 14 % et la tendance observée à la fin du dernier trimestre 1982 devront faire l'objet d'un blocage ;*

- et, d'autre part, que ces discordances empêchent toute comparaison valable entre évolution des recettes, d'une part, et évolution des dépenses, d'autre part, comparaison, pourtant, qui seule peut permettre de tirer des conclusions utiles.

Ma troisième observation vise le déficit par lequel se solde le projet qui nous est soumis.

C'est un résultat assez peu fréquent pour mériter quelques commentaires.

Le premier souligne que le budget ordinaire, c'est-à-dire compte non tenu des dépenses d'équipement et d'investissements se solde, lui, par un excédent de près de 500 millions.

Le second commentaire rappelle que les dépenses ordinaires risquent fort de s'avérer surestimées et donc de voir leur montant réduit, compte tenu des mesures prises pour lutter contre l'inflation, non seulement dans le Pays ami et voisin, mais pratiquement dans tous les pays.

Le troisième commentaire précise que c'est l'effort d'équipement et d'investissements qui motive le déficit et que cet effort est le résultat d'une volonté délibérée et affirmée depuis plus d'une quinzaine d'années et, ce, dans un triple but :

- sauvegarder la valeur en capital de nos réserves en ces périodes de monnaie fondante et d'incertitudes boursières et cambiaires ;
- soutenir l'activité économique du pays en réintroduisant dans son circuit une part de nos réserves ;
- et, enfin, convertir les sommes ainsi investies en services directs au profit de la collectivité.

C'est pourquoi, pour ma part, je ne puis que me réjouir de voir que 41 % de nos dépenses seront consacrés à atteindre ce triple objectif.

Et c'est pourquoi je peux dire que le déficit prévu, non sans grande prudence, ne me pose pas le moindre problème.

Ma dernière observation relève que le projet de budget 1983 se situe bien dans la perspective qu'ouvrirait le rectificatif 1982.

Lors du vote de ce dernier, je déclarais, excusez-moi de me citer : *ce projet de rectificatif... ouvre des perspectives bien différentes de celles que nous avons connues jusqu'ici, en marquant un renversement de tendance vers des temps plus difficiles.*

Aujourd'hui, le Gouvernement dans son rapport de présentation du budget 1983 souligne, à plusieurs reprises, l'incertitude qui pèse sur la conjoncture et estime, je le cite : *que les prévisions de recettes ne paraissent pas pouvoir anticiper une reprise de l'activité économique, d'autant que les incidences du blocage des prix et des mesures qui seront prises pour sortir de ce blocage rendent la situation des entreprises*

*incertaine au moment où certains coûts continuent à augmenter.*

Il ne s'agissait donc pas, de ma part et pour moi, de jouer les mauvais augures aux prédictions effrayantes.

Il s'agissait simplement, comme il s'agit encore aujourd'hui, de reconnaître d'une façon aussi explicite, la nécessité d'une plus grande rigueur, non seulement dans la gestion des finances publiques, mais encore dans les choix qui s'offrent à nous dans les domaines économique et social.

Pour conclure, je dirai :

- que le fond doit continuer à l'emporter sur la forme ;
- que les discordances signalées dans l'estimation du taux de dépréciation monétaire débouchent, en fait et au pire, et tant mieux, sur un excès de prudence ;
- que le déficit prévu ne me pose pas problème ;
- et que la nécessité d'une plus grande rigueur se trouve confirmée.

C'est pourquoi je partage, sans réserve, l'espoir qu'exprime le Gouvernement dans la conclusion de son rapport dont vous avez entendu la lecture.

**M. le Président.** - Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole dans le débat général ?

Monsieur le Ministre, le Gouvernement désire-t-il répondre à ce stade à la fois au rapport de la Commission des Finances et à l'intervention de M. le Président Principale, ou est-ce que vous préférez intervenir plus tard ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Non, Monsieur le Président : je profite de votre offre pour répondre globalement, si vous le voulez bien, au rapport de M. le Président de la Commission des Finances et à l'intervention de M. le Président Principale.

C'est avec beaucoup d'attention que le Gouvernement a écouté M. le rapporteur de la Commission des Finances.

Si je constate avec une satisfaction que vous aurez l'obligeance de trouver naturelle que les désirs de la Haute Assemblée coïncident dans une large mesure avec les réalisations effectuées par le Gouvernement, il est néanmoins un certain nombre d'observations auxquelles je vais maintenant m'efforcer de répondre.

Je les prendrai, si vous permettez, département par département.

Pour le Département des Finances, le rapport énumère un certain nombre de constatations, et des souhaits ou des recommandations.

Tels sont les points relatifs aux désagréments et inconvénients que l'informatique ne doit en aucun cas

faire supporter aux usagers ou bien la politique d'installation professionnelle en zone « C » de Fontvieille, ou encore l'importance d'un secteur commercial et industriel accru en Principauté.

Je puis assurer le Conseil National que, comme lui, le Gouvernement est préoccupé par ces questions et qu'il se penche très sérieusement sur elles dans le sens souhaité. Ce n'est pas facile ; c'est un travail qui pourra donner des résultats à moyen ou à long terme.

Sur l'Intérieur, je vois deux points.

Un point spécifique qui est celui de la titularisation des trois adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, d'un bibliothécaire-documentaliste, d'un aide-technicien de laboratoire et d'un magasinier.

La procédure de titularisation de tous ces agents de nationalité monégasque est maintenant arrivée à son terme : le Conseil de Gouvernement a donné son accord et les ordonnances de nomination seront tout prochainement soumises à la signature du Prince Souverain.

Il convient de souligner que si cette procédure a quelque peu traîné en longueur, c'est qu'il a été très difficile - sinon impossible - de provoquer des réunions de jurys de concours pendant la période de vacances scolaires, lesdits jurys comptant parmi leurs membres des fonctionnaires et agents relevant de l'Education Nationale.

J'en viens à un point plus général qui est le paragraphe concernant la Sûreté Publique.

Je me bornerai, si vous le voulez bien, à remarquer qu'il semblerait paradoxal que ne soit pas reconnu ou que soit insuffisamment reconnu en Principauté ce qui l'est partout ailleurs dans la presse et dans les opinions publiques, à savoir le dévouement et l'efficacité de la Sûreté Publique monégasque. On juge l'arbre à ses fruits et si chacun à Monaco se sent protégé, il le doit bien à la Sûreté et il le sait. Ce n'est pas pour rien et sans rien que nous ne sommes pas exposés aux dangers du grand banditisme.

Quand je dis sans rien, je suis très conscient de l'effort très grand que le Conseil National a consenti en faveur de la Sûreté Publique.

Certes, comme l'indique M. le rapporteur, l'effort doit être soutenu, voire accru, notamment dans les secteurs périphériques.

Le Gouvernement s'emploie à parfaire le dispositif actuellement en place et toutes les mesures et précautions seront naturellement prises pour qu'il ne soit porté nulle atteinte à la vie privée des particuliers.

L'utilisation des matériels informatiques est cloisonnée, définie, contrôlée.

Les dispositions législatives de protection dans ce domaine auxquelles M<sup>e</sup> Henry Rey a fait allusion dans son rapport feront l'objet - et je confesse que les choses ont quelque peu traîné - d'un projet de loi qui sera déposé sur le bureau de la nouvelle Assemblée dès sa rentrée.

Enfin, liant ce paragraphe au souhait exprimé par M. le Président de la Commission des Finances au sujet de la lutte contre la toxicomanie, problème qu'il a, à juste titre, qualifié à la fois de douloureux et de délicat, j'ajouterai que le Gouvernement a besoin, là encore, de la Sûreté Publique non pas bien sûr sous un angle répressif ou tout au moins uniquement sous un angle répressif, mais avec une attention spéciale et constante sur l'aspect social et humain du problème.

A ce sujet, le Gouvernement estime que la toxicomanie, si elle est un délit, doit aussi être considérée comme une maladie qu'il convient de prévenir et dont il faut empêcher la contagion. Aussi, souhaite-t-il compléter la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants et la toxicomanie, texte d'inspiration essentiellement répressive, en y ajoutant des dispositions à caractère sanitaire et social.

Ces dispositions permettraient :

- 1° - de prévoir à l'encontre du toxicomane mineur non récidiviste la possibilité pour le tribunal de substituer un traitement médical à la sanction pénale ;
- 2° - pour les autres catégories de toxicomanes de compléter la sanction pénale qui ne serait pas remise en cause par un traitement médical.

Un texte pourra très prochainement être soumis au Conseil National à cet effet.

Et j'en viens, si vous le voulez bien, aux Travaux publics et Affaires sociales.

Le Département des Travaux publics et des Affaires sociales est conscient de la nécessité de doter le nouveau Service des Bâtiments domaniaux de l'effectif nécessaire pour qu'il puisse assurer l'exécution des travaux arrêtés dans le cadre du programme d'entretien et d'amélioration du patrimoine immobilier de l'Etat. Un projet de création d'une subdivision comportant trois agents est à l'étude et le Conseil National sera saisi, dès que possible, de ce projet.

Le Quai Antoine 1er : la réfection du revêtement est en cours. Le poste de chargement d'enrochement, qui était inutilisé depuis plusieurs années, a été supprimé. Des mesures viennent, en outre, d'être prises pour l'enlèvement par la Société monégasque d'Assainissement ou la mise en fourrière des matériels laissés à l'abandon sur les quais.

Des instructions ont, enfin, été réitérées pour accroître l'efficacité de la surveillance de la zone portuaire. Toutefois, ces mesures ponctuelles ne suffisent pas : l'ensemble du port doit être reconsidéré globalement et le Gouvernement s'attellera à ce dossier dès janvier prochain.

L'Office des Téléphones : la mise en place du nouvel organigramme a d'ores et déjà été engagée. Elle se poursuivra au cours de l'exercice 1983.

La desserte de Fontvieille : la création d'une ligne desservant le nouveau quartier de Fontvieille en même temps que le secteur de l'avenue Pasteur et de la rue

Plati est à l'étude. Elle devrait être mise en service dans le courant du printemps 1983.

La C.A.M.M.T.I. : le Gouvernement a déjà pris des mesures pratiques après consultation des comités de contrôle et financier de la nouvelle Caisse, en vue de redresser certaines imperfections découlant de l'application de la loi qui l'a créée. Il ne manquera naturellement pas de rester en étroit contact avec le Conseil National sur cette importante question.

En ce qui concerne le Service de gérontopsychiatrie, il a été décidé de mettre à l'étude une solution provisoire consistant à construire sur le terrain jouxtant l'école d'infirmières un bâtiment de deux niveaux dans lequel pourrait être installé un service de trente lits.

Le dossier progresse et on va passer à la réalisation de ce bâtiment provisoire.

Je rappelle qu'en phase définitive, ce bâtiment sera installé sur le terrain occupé par le pavillon Louis II.

Halles et Marché de Monte-Carlo : à la demande du Conseil Communal, un bureau d'études spécialisé a été consulté afin d'examiner les aspects commerciaux de l'opération.

Les conclusions de cette analyse sont en cours d'examen et permettront d'arrêter définitivement le projet de programme que le Gouvernement souhaite aussi rapidement exécuter.

Monsieur le Président, vous m'avez demandé de répondre aussi aux questions posées, à titre personnel, par M. Principale. Bien volontiers, mais je ferai observer au préalable que les notations faites par M. Max Principale sont trop détaillées, trop motivées et trop chiffrées pour que je puisse y répondre *au doigt mouillé*.

Je ne sais pas si M. le Conseiller aux Finances veut dire quelques mots à ce sujet, mais je suggérerais que les problèmes aussi globaux et sérieux soient creusés et étudiés en Commission des Finances avant d'être discutés en séance plénière.

Mais si M. Biancheri a les réponses chiffrées ou motivées que je n'ai pas, je vais lui laisser la parole...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je n'ai pas de réponses chiffrées ou motivées. En ce qui concerne le premier point de l'intervention de M. Principale, je peux simplement lui dire ceci : il nous semble maintenant difficile d'appliquer à la lettre les dispositions de la loi n° 841 relative aux lois de budget et, par conséquent, le Gouvernement envisage plutôt une modification de ce texte. Un projet sera soumis au Conseil National lors de la prochaine législature.

En ce qui concerne les observations d'ordre général que vous avez faites, je dois dire qu'elles coïncident avec ce que nous avons écrit ; en définitive, si cela peut paraître un peu contradictoire, il n'en reste pas moins que nous avons estimé les recettes avec la prudence habituelle, c'est-à-dire que nous nous sommes basés sur les chiffres du dernier exercice clôturé en tenant compte des variations monétaires supposées, mais aussi de la majoration prévisible, en juin, des dépenses. Compte tenu des éléments maintenant connus, elle n'atteindrait pas certainement 14 % ; c'est pourquoi nous avons indiqué dans notre rapport que nous bloquerions une partie des crédits.

Ainsi, avec des recettes dont on peut espérer qu'elles seront un peu supérieures aux prévisions, avec des dépenses qui devront être comprimées, comme vous le dites, nous parviendrons probablement à l'équilibre.

**M. le Président.** - Est-ce que quelqu'un d'autre demande la parole dans la discussion générale ?

Dans ces conditions, nous pouvons passer à l'examen du budget et je vous invite à vous reporter à la page 2 du document que vous avez sous les yeux.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

**Le Secrétaire général.** -

## RECETTES

### Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

#### A. — DOMAINE IMMOBILIER.

011.100 - Domaine immobilier .....	15.548.700
011.200 - Parkings publics .....	12.000.000
011.300 - Participation des entreprises privées .....	1.000
011.400 - Produits de cessions .....	2.056.000
011.500 - Opération de Fontvieille. ....	1.000
011.600 - Participation des établissements publics .....	4.824.000

## B. — MONOPOLES.

1) *Monopoles exploités par l'Etat :*

021.100 - Régie des tabacs .....	34.512.000
021.200 - Office des téléphones .....	123.894.000
021.300 - Postes et télégraphes .....	27.700.000
021.400 - Office des émissions de timbres-poste .....	26.260.000
021.500 - Publications officielles .....	1.225.000

2) *Monopoles concédés :*

031.101 - S.B.M. ....	55.320.000
031.102 - Prêts sur gage .....	50.000
031.103 - Radio Monte-Carlo .....	26.900.000
031.105 - Télé Monte-Carlo .....	1.000.000
031.108 - Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz .....	1.300.000

## C. — DOMAINE FINANCIER.

041.100 - Produits du domaine financier .....	106.212.000
	<u>438.803.700</u>

**M. le Président.** - Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Monsieur Principale.

**M. Max Principale** - Au sujet du domaine immobilier, le précédent budget comportait une recette de 40.500.000 F au titre de l'opération de *Fontvieille*. Cette recette était un complément de prix prévu en fonction des variations du prix de vente qu'appliqueraient les promoteurs.

Autant que je me souvienne, le rapport de présentation du budget indiquait que le problème avait été réglé au regard de l'un des promoteurs et restait à régler au regard d'autres promoteurs.

Je voudrais savoir où en est cette affaire ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Il y a effectivement deux promoteurs dont je peux donner les noms.

Avec le groupe *LA HENIN* le problème a été réglé dans les conditions que nous avons exposées au Conseil National.

Il ne l'a pas encore été avec le promoteur *MEMO*. C'est la raison pour laquelle on a prévu seulement une recette de principe. La discussion se poursuit.

Vous savez que normalement nous ne devrions percevoir ces compléments de prix qu'à la fin de l'opération.

Avec *LA HENIN* nous avons discuté pour obtenir un paiement anticipé. Avec *M. MENO* nous faisons de même. Si nous ne parvenons pas à un accord nous aurons cette ligne de recette pendant plusieurs années.

**M. Max Principale.** - La réalisation de l'opération. Merci.

**M. le Président.** - Pas d'autres questions ?  
Monsieur Pastor.

**M. Jean-Joseph Pastor.** - Lors de la discussion du budget rectificatif de l'exercice 1982, notre collègue le Président Principale avait interrogé le Gouvernement au sujet des perturbations dont souffrent les personnes et les familles qui habitent certains immeubles dans la réception des émissions de télévision.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales a indiqué que ses services s'efforçaient de réduire ces nuisances par des contacts avec les promoteurs et constructeurs des immeubles qui en sont la cause sans exclure, en outre, l'éventualité de mesures que pourrait prendre le législateur.

Je souhaiterais savoir si l'on peut s'attendre à des améliorations significatives dans les prochains mois.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Je voudrais simplement ajouter que j'ai reçu, sous la date du 6 décembre, une lettre rappelant ce problème et précisant également que les intéressés n'avaient toujours pas reçu de réponse à une lettre datée de février 1982.

**M. le Président.** - Pas d'autres questions à ce sujet ?

Monsieur le Conseiller.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** -

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je dois rappeler ma réponse à une précédente intervention sur ce problème. Sur le plan pratique, nous nous efforçons de régler autant que la technique le permet les difficultés que ces particuliers rencontrent à la suite de masques élevés dans le voisinage des immeubles où ils habitent. Cela n'est pas toujours facile, trop souvent à notre gré, nous avons des échecs. Moi-même pendant près de 20 ans, suite à la construction du Palais Héraclès, j'ai été pratiquement sans télévision. C'est dire si je comprends les préoccupations réitérées.

Aussi pour l'avenir nous efforçons-nous de trouver par la voie législative le moyen d'empêcher les errements déplorés par tous.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

012.101 - Force publique : Prestations .....	10.000
012.102 - Sûreté publique : Prestations .....	1.820.000
012.103 - Musée d'Anthropologie préhistorique : droits d'entrée .....	322.000
012.104 - Commerce et industrie : Brevets, marques, dessins et divers .....	440.000
012.105 - Domaines : Produits divers .....	385.000
012.106 - Urbanisme : Redevances .....	30.000
012.107 - Port : Droits divers .....	1.829.000
012.108 - Services judiciaires : Droit de chancellerie .....	180.000
012.109 - Travaux publics - Société monégasque de l'Electricité et du Gaz : Frais de contrôle .....	7.000
012.110 - Autres recettes .....	300.000
012.111 - Action sanitaire et sociale : Prestations .....	1.000
012.112 - Education nationale - Produits divers .....	520.000
012.113 - Service de la Circulation .....	1.910.000
012.114 - Festival international de Télévision .....	1.550.000
012.115 - Droits de greffe .....	1.000
012.116 - Aviation civile : Héliport de Monaco .....	250.000
012.117 - Centre de Congrès : Animation .....	400.000
012.118 - Théâtre Princesse Grace .....	900.000
012.200 - Centre des Congrès .....	1.130.000
012.300 - Service informatique .....	3.411.800
	<u>15.396.800</u>

(Adopté).

Chap. 3. — CONTRIBUTIONS.

013.101 - 1) Droits de douane .....	47.000.000
-------------------------------------	------------

**M. Max Principale.** - Peut-on, Monsieur le Président, poser le problème sur le plan technique en envisageant une distribution par câbles ? Est-ce de l'utopie. Est-ce que c'est aussi un souci du Gouvernement ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Ce n'est pas du tout de l'utopie. C'est une idée qui est aussi à creuser. Nous pensons comme M. Max Principale que c'est peut-être là la solution, que c'est même certainement là la solution.

**M. le Président.** - Bien. Est-ce qu'il n'y a pas d'autres questions sur ce chapitre ?

Alors je mets le chapitre aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

2) Transactions juridiques :	
023.101 - Droits de mutations .....	38.000.000
023.102 - Droits sur autres actes civils et administratifs .....	18.000.000
023.103 - Droits sur autres actes judiciaires et extrajudiciaires .....	300.000
023.104 - Droits d'hypothèques .....	900.000
023.105 - Droits de timbres .....	550.000
023.106 - Taxes sur les assurances .....	15.000.000
023.107 - Pénalités .....	300.000
023.108 - Amendes de condamnation .....	2.500.000
023.109 - Frais de poursuites - Recouvrements .....	4.000
3) Transactions commerciales :	
033.101 - Taxe sur la valeur ajoutée .....	700.000.000
033.105 - Intérêts sur obligations cautionnées .....	500.000
033.106 - Pénalités .....	100.000
033.107 - Taxe annuelle sur les encours de crédits .....	2.500.000
4) Bénéfices commerciaux :	
043.101 - Impôt sur les bénéfices .....	70.000.000
043.102 - Pénalités .....	100.000
5) Droits de consommation :	
053.101 - Droits sur les vins, cidres et poirés .....	20.000
053.102 - Droits sur les alcools .....	5.000.000
053.103 - Droits sur les métaux précieux .....	9.000.000
053.104 - Pénalités .....	1.000
053.105 - Intérêts sur obligations cautionnées .....	25.000
	909.800.000

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Monsieur le Président, au sujet des taxes sur les assurances, je voudrais poser une question au Gouvernement.

S'est-il préoccupé du problème de l'indemnisation des dommages en cas de catastrophes naturelles ?

Je pose la question parce qu'en France le problème a été posé et résolu, je pense, par une loi du 13 juillet 1982.

Dieu nous garde bien sûr, mais nous ne sommes pas à l'abri de catastrophes naturelles ; nous sommes sur une certaine ceinture qui fait penser aux séismes.

Y aurait-il intérêt ou pas ? Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Le Gouvernement n'ignore pas la loi française de juillet dernier relative aux assurances complémentaires en matière de séismes qui impose aux compagnies d'assurance d'accorder,

pendant trois ans, une couverture à leurs assurés moyennant une surprime obligatoire contre les séismes.

Mais il a remarqué aussi qu'il fallait pour que les indemnisations interviennent que les zones soient déclarées sinistrées par les autorités françaises, etc... Il lui a paru, dans ces conditions, qu'il était difficile de demander aux compagnies d'assurance d'appliquer automatiquement quelque chose qui impliquait l'intervention d'autorités étrangères.

D'autre part, le Gouvernement a noté aussi que des plans d'aménagement détermineraient quelles sont les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions anciennes pour continuer à être assurées au-delà des trois ans.

Il y a là des problèmes extrêmement complexes et nous attendons de savoir quelles seront les mesures imposées pour l'assurance des immeubles déjà construits avant d'engager une négociation éventuelle.

**M. le Président.** - Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** - Car en somme gouverner c'est prévoir...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Bien sûr. C'est ce que nous faisons.

**M. le Président.** - Il n'y a pas d'autres remarques sur ce chapitre ?

Alors je mets le chapitre aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le chapitre est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

### DÉPENSES ORDINAIRES

#### SECTION 1. — DEPENSES DE SOUVERAINETE

Chap. 1. — 101.001 - S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN ET FAMILLE PRINCIERE . . . . . 25.100.000

*(Adopté).*

Chap. 2. — MAISON DE S.A.S. LE PRINCE.

102.111 - Traitements titulaires . . . . .	3.016.000
102.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	423.000
	<u>3.439.000</u>

*(Adopté).*

Chap. 3. — CABINET DE S.A.S. LE PRINCE.

103.111 - Traitements titulaires . . . . .	4.958.000
103.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	89.000
103.251 - Missions et études, honoraires, etc . . . . .	420.000
103.258 - Destination spéciale . . . . .	330.000
103.259 - Oeuvres, dons et subventions diverses . . . . .	330.000
103.262 - Déplacements . . . . .	100.000
103.263 - Voyages officiels de Leurs Altesses . . . . .	80.000
103.264 - Manifestations et prestations diverses de caractère officiel . . . . .	570.000
103.321 - Fournitures de bureau . . . . .	190.000
103.352 - Achat de mobilier et de matériel de bureau . . . . .	35.000
	<u>7.102.000</u>

*(Adopté).*

Chap. 4. — ARCHIVES DU PALAIS PRINCIER.

104.111 - Traitements titulaires . . . . .	635.000
104.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	7.000
104.321 - Fournitures de bureau . . . . .	5.000
104.324 - Achat et publication d'ouvrages, impressions et reliures . . . . .	80.000
104.352 - Achat de mobilier . . . . .	5.000
104.358 - Fournitures pour laboratoire de microfilms . . . . .	45.000
104.371 - Habillement . . . . .	900
	<u>777.900</u>

*(Adopté).*

## Chap. 5. — BIBLIOTHEQUE DU PALAIS PRINCIER.

105.111 - Traitements titulaires .....	115.000
105.211 - Traitements non-titulaires .....	1.000
105.324 - Achat d'ouvrages et reliures .....	16.000
	<u>132.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 6. — CHANCELLERIE DES ORDRES PRINCIERES.

106.310 - Décorations et diplômes .....	140.000
106.319 - Frais de secrétariat .....	8.000
106.321 - Fournitures de bureau .....	3.000
	<u>151.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 7. — PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE.

107.111 - Traitements titulaires .....	9.738.000
107.211 - Traitements non-titulaires .....	2.678.000
107.332 - Entretien, aménagements, fournitures et prestations diverses .....	2.819.000
107.380 - Amélioration des installations - Travaux neufs .....	1.725.000
	<u>16.960.000</u>

*(Adopté).*

## SECTION 2. — ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES

## Chap. 1. — CONSEIL NATIONAL.

201.111 - Traitements titulaires .....	452.000
201.211 - Traitements non-titulaires .....	289.000
201.251 - Missions et études .....	12.000
201.261 - Frais de représentation .....	570.000
201.266 - Participation aux organisations internationales .....	70.000
201.314 - Réceptions .....	17.000
201.321 - Fournitures de bureau .....	56.000
201.323 - Publications .....	130.000
	<u>1.596.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 2. - CONSEIL ECONOMIQUE.

202.111 - Traitements titulaires .....	270.000
202.211 - Traitements non-titulaires .....	38.000
202.261 - Frais de représentation .....	31.000
202.321 - Fournitures de bureau .....	13.200
	<u>352.200</u>

*(Adopté).*

## Chap. 3. — CONSEIL D'ETAT.

203.252 - Indemnités et vacations . . . . .	140.000
203.321 - Fournitures de bureau . . . . .	3.800
	<u>143.800</u>

(Adopté).

## Chap. 4. — COMMISSION SUPERIEURE DES COMPTES.

204.252 - Indemnités et vacations . . . . .	346.000
204.321 - Fournitures de bureau . . . . .	5.500
	<u>351.500</u>

(Adopté).

## SECTION 3. — MOYENS DES SERVICES.

## a) Ministère d'Etat :

## Chap. 1. — MINISTERE D'ETAT ET SECRETARIAT GENERAL.

301.111 - Traitements titulaires . . . . .	2.603.000
301.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	507.000
301.213 - Personnel hôtel particulier du Ministre d'Etat . . . . .	535.000
301.251 - Missions et études . . . . .	23.000
301.261 - Frais de représentation du Ministre d'Etat . . . . .	145.200
301.262 - Déplacements . . . . .	100.000
301.264 - Réceptions . . . . .	260.000
301.267 - Formation professionnelle . . . . .	35.000
301.321 - Fournitures de bureau . . . . .	95.000
301.322 - Imprimés administratifs . . . . .	45.000
301.333 - Entretien hôtel particulier . . . . .	85.000
301.350 - Entretien matériel automobile . . . . .	36.500
	<u>4.469.700</u>

(Adopté).

## Chap. 2. — RELATIONS EXTERIEURES — DIRECTION.

302.111 - Traitements titulaires . . . . .	664.000
302.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	163.000
302.251 - Missions et études . . . . .	35.000
302.262 - Déplacements . . . . .	8.000
302.264 - Réceptions . . . . .	10.000
302.266 - Participation aux conférences internationales . . . . .	250.000
302.321 - Fournitures de bureau . . . . .	38.500
	<u>1.168.500</u>

**M. le Président.** - Monsieur Principale, vous avez demandé la parole.

**M. Max Principale.** - Monsieur le Président, au sujet des Relations Extérieures, il est un problème qui

me tient particulièrement à cœur : en témoignent mes interventions répétées tout au long de cette législature.

Il s'agit de la délimitation de nos eaux territoriales, à savoir la possibilité d'en porter la limite de 3 milles à 12 milles comme l'ont fait la France, je crois, en 1971 et l'Italie en 1975, nous sommes en 1982.

Dans l'état actuel, j'ai bien l'impression que si nous prolongions nos limites à 12 milles comme l'ont fait nos voisins, nous déboucherions tout droit dans les eaux territoriales italiennes et nous nous trouverions privés d'accès à la haute mer.

Je crois que le problème vaut d'être résolu, et qu'il y va de l'intérêt des trois pays.

Il s'agit tout simplement de réorienter nos propres lignes à partir du rivage parallèlement à la ligne franco-italienne pour avoir une solution qui paraît logique.

Y a-t-il des difficultés particulières pour résoudre ce problème ?

**M. le Ministre d'État.** - Oui, Monsieur le Président, c'est un problème difficile. Il est exact que les 3 milles prolongés jusqu'à 12 milles rencontrent la frontière franco-italienne.

L'idée a été émise d'incurver cette ligne, mais les superficies ainsi délimitées sont différentes.

Alors, c'est à négocier et cette négociation pourra s'engager lorsque nos partenaires seront dans des dispositions générales plus favorables.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Sans allonger le débat...

**M. le Président.** - Mais c'est un débat qui mérite d'être allongé.

**M. Max Principale.** - ... J'ai l'impression que ce sont nos voisins qui ont créé le précédent.

Et j'ajouterais qu'il s'agit là d'un problème de souveraineté qui est réglé, je pense, par un accord de Genève dont j'ai oublié la date.

Il s'agit donc d'une question de souveraineté sur les eaux qui bordent le rivage de notre pays et au-delà du problème des eaux territoriales, vous connaissez celui de la zone contiguë et pourquoi pas de la zone économique, bien que nous soyons en Méditerranée.

C'est pourquoi j'ai insisté à chaque vote du budget pour rappeler au Gouvernement ce problème qui me paraît essentiel.

Je m'arrêterai là, si vous le permettez.

**M. le Président.** - Tout à fait d'accord. C'est en tout cas un problème dont la solution doit être poursuivie.

Pas d'autres remarques sur ce chapitre ? Alors je mets le chapitre aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 3. — RELATIONS EXTERIEURES — POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

303.111 - Traitements titulaires .....	2.852.000
303.211 - Traitements non-titulaires .....	1.650.000
303.261 - Frais de représentation .....	200.000
303.262 - Déplacements .....	122.000
303.264 - Réceptions .....	370.000
303.321 - Fournitures de bureau .....	380.000
303.324 - Documentation .....	70.000
303.335 - Fonctionnement des légations .....	1.059.000
	<hr/>
	6.703.000

(Adopté).

Chap. 4. — CENTRE DE PRESSE.

304.111 - Traitements titulaires .....	334.000
304.211 - Traitements non-titulaires .....	438.000
304.262 - Déplacements .....	98.000
304.264 - Réceptions de journalistes .....	167.200
304.321 - Fournitures de bureau .....	202.400
	<hr/>
	1.239.600

(Adopté).

## Chap. 5. — CONTENTIEUX ET ETUDES LEGISLATIVES.

305.111 - Traitements titulaires .....	1.159.000
305.211 - Traitements non-titulaires .....	75.000
305.251 - Missions et études .....	45.000
305.254 - Comité supérieur des études juridiques - Indemnités et vacations .....	300.000
305.321 - Fournitures de bureau .....	27.000
305.324 - Achat d'ouvrages .....	60.000
	<u>1.666.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 6. — CONTROLE GÉNÉRAL DES DEPENSES.

306.111 - Traitements titulaires .....	1.119.000
306.211 - Traitements non-titulaires .....	388.000
306.320 - Mécanographie .....	200.000
306.321 - Fournitures de bureau .....	13.700
306.324 - Documentation .....	8.000
306.371 - Habillement .....	1.000
	<u>1.729.700</u>

*(Adopté).*

## Chap. 7. — FONCTION PUBLIQUE - DIRECTION.

307.111 - Traitements titulaires .....	1.203.000
307.211 - Traitements non-titulaires .....	197.000
307.320 - Mécanographie .....	180.000
307.321 - Fournitures de bureau .....	37.400
	<u>1.617.400</u>

*(Adopté).*

## Chap. 8. — FONCTION PUBLIQUE - PRESTATIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES.

308.111 - Traitements titulaires .....	414.000
308.211 - Traitements non-titulaires .....	447.000
308.252 - Contrôle médical .....	65.000
308.320 - Mécanographie .....	363.000
308.321 - Fournitures de bureau .....	35.000
308.358 - Petit matériel médical, médicaments .....	1.300
	<u>1.325.300</u>

*(Adopté).*

## Chap. 9. — ARCHIVES CENTRALES.

309.111 - Traitements titulaires .....	352.000
309.211 - Traitements non-titulaires .....	202.000
309.321 - Fournitures de bureau .....	35.000
309.371 - Habillement .....	1.100
	<u>590.100</u>

*(Adopté).*

## Chap. 10. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

310.000 - Publications officielles .....	1.825.000
------------------------------------------	-----------

**M. le Président.** - Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce chapitre ?

Est-ce que le Gouvernement voudrait préciser les conditions dans lesquelles pourrait être perpétué le *Journal de Monaco* ?

C'est un point qui intéresse passablement l'Assemblée, qui en est probablement l'un des meilleurs clients.

**M. le Ministre d'Etat.** - Etant données les difficultés de l'entreprise qui imprime le *Journal de Monaco*, le Gouvernement a pris contact avec les principaux imprimeurs de la Principauté.

Certains se sont déclarés non intéressés, un troisième dispose des équipements techniques et du personnel nécessaire, ce qui fait qu'en cas de défaillance

subite de l'Imprimerie Nationale, nous pouvons être assurés de la continuité de la publication du *Journal de Monaco*.

Maintenant, à plus long terme, nous verrons s'il y a lieu de passer un contrat avec cette entreprise selon les conditions qu'elle proposera. Mais il n'y a pas à craindre un hiatus.

**M. le Président.** - Bien.

En tout cas nous souhaitons un hiatus dans le nom d'une entreprise qui n'a plus rien de nationale.

Je mets le chapitre aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

## Chap. 11. — SERVICE INFORMATIQUE.

311.000 - Service informatique .....	3.411.800
--------------------------------------	-----------

(Adopté).

b) Département de l'Intérieur :

## Chap. 20. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

320.111 - Traitements titulaires .....	2.505.000
320.211 - Traitements non-titulaires .....	103.000
320.251 - Missions et études .....	55.000
320.261 - Frais de représentation .....	45.000
320.262 - Déplacements .....	195.000
320.264 - Réceptions .....	30.000
320.267 - Formation professionnelle .....	130.000
320.321 - Fournitures de bureau .....	41.000
	3.104.000

(Adopté).

## Chap. 21. — FORCE PUBLIQUE.

321.111 - Traitements titulaires .....	18.560.000
321.121 - Indemnités diverses .....	2.964.000
321.123 - Allocations à l'ordinaire .....	400
321.211 - Traitements non-titulaires .....	453.000
321.252 - Vacations entraînement sportif .....	7.500
321.265 - Transport et déménagement du personnel .....	280.000

321.321 - Fournitures de bureau . . . . .	50.600
321.350 - Entretien matériel automobile . . . . .	185.000
321.351 - Achat matériel automobile . . . . .	220.000
321.357 - Mobilier des casernes . . . . .	48.000
321.358 - Matériel technique . . . . .	380.000
321.360 - Matériel équipement sport et munitions . . . . .	270.000
321.361 - Entretien matériel incendie . . . . .	230.000
321.362 - Achat matériel automobile incendie . . . . .	115.000
321.372 - Habillement, première mise effets et détérioration . . . . .	179.000
321.373 - Habillement, masse individuelle . . . . .	297.000
321.374 - Blanchissage . . . . .	50.000
	24.339.500

**M. le Président.** - Monsieur Pastor, vous avez la parole.

**M. Jean-Joseph Pastor.** - Monsieur le Président, la presse locale a récemment rendu compte d'un exercice d'évacuation dans un immeuble de grand gabarit à Monte-Carlo.

Je souhaiterais savoir si cet exercice s'inscrit dans le cadre d'un programme général de prévention établi par les services de lutte contre l'incendie.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Monsieur le Président, je peux répondre à cette question en vous disant qu'effectivement le corps des sapeurs-pompiers a la responsabilité de la prévention contre les incendies dans les immeubles de grande hauteur et qu'il est prévu d'organiser périodiquement des exercices de la nature de celui qui a eu lieu il y a quelques jours ; par conséquent, vous pouvez vous attendre à voir ce type d'exercice se répéter.

**M. le Président.** - Pas d'autres questions sur ce chapitre.  
Monsieur Marquet.

**M. Jean-Jo Marquet.** - Je souhaiterais poser une question au Gouvernement au sujet du Rocher.

Je voudrais savoir si le corps des sapeurs-pompiers est équipé du matériel nécessaire, échelles ou autres moyens d'évacuation, pour intervenir et porter secours en cas d'incendie dans les rues étroites de Monaco-Ville telles que la rue Basse, la rue Emile de Loth qui sont des voies auxquelles on ne peut pas accéder avec la grande échelle.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - La réponse, Monsieur le Président, est affirmative.

La seule difficulté que les sapeurs-pompiers étaient à même de rencontrer à Monaco-Ville pendant la période d'été résultait de l'extension des installations de commerçants sur la voie publique.

C'est pourquoi le Gouvernement a engagé depuis un certain temps un dialogue avec la Mairie pour que les autorisations qui sont délivrées à cet effet soient limitées.

**M. Jean-Jo Marquet.** - La question que j'ai posée est justifiée par l'étroitesse des rues où la grande échelle ne peut pénétrer.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Oui, mais je pense que les immeubles de Monaco-Ville ne sont pas d'une telle hauteur que la grande échelle soit indispensable.

**M. Jean-Jo Marquet.** - Si le matériel nécessaire existe, ça n'a pas d'importance.  
Je suis satisfait de la réponse.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?

Est-ce que vous pouvez nous dire si les résultats des expériences d'alerte au feu ont été satisfaisants.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Je n'ai pas encore reçu le rapport des sapeurs-pompiers concernant l'exercice d'alerte du *Sun-Tower*. Mais je puis naturellement vous assurer que ses conclusions seront étudiées avec soin.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - On peut donner des adresses Monsieur le Conseiller !

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Vous souhaitez que les sapeurs-pompiers aillent faire un exercice chez vous, Monsieur le Président ? Très bien !

**M. le Président.** - S'il n'y a pas d'autres remarques, je mets ce chapitre aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 22. — SURETE PUBLIQUE - DIRECTION.

322.111 - Traitements titulaires . . . . .	35.088.000
322.121 - Indemnités diverses . . . . .	7.130.000
322.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	1.449.000
322.221 - Indemnités diverses non-titulaires . . . . .	1.000
322.252 - Vacances entraînement sportif . . . . .	2.400
322.320 - Mécanographie . . . . .	30.000
322.321 - Fournitures de bureau . . . . .	105.000
322.322 - Imprimés administratifs . . . . .	300.000
322.350 - Entretien du matériel automobile et maritime . . . . .	850.000
322.351 - Achat du matériel automobile et maritime . . . . .	400.000
322.358 - Matériel technique . . . . .	3.900.000
322.360 - Matériel équipement sport et armement . . . . .	400.000
322.372 - Habillement première mise d'effets . . . . .	68.000
322.373 - Habillement du personnel en uniforme . . . . .	711.000
	<u>50.434.400</u>

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a des remarques sur ce chapitre en dehors de ce qui a été dit tout à l'heure ?

Monsieur Henry Rey.

**M. Henry Rey.** - Je rappelle simplement la remarque qui a été faite par la Commission des Finances, au nom du Conseil National, au sujet de ce chapitre.

La réponse du Gouvernement souligne les aspects positifs de l'action menée par la Sûreté Publique. Je pense qu'il n'y a personne ici qui conteste le travail que fait la Sûreté Publique. Nous blâmons, par con-

tre, encore une fois l'action du perron du Casino à l'égard de nos compatriotes, et je dirai que ce n'est pas parce que l'on fait son travail que l'on peut faire n'importe quoi, n'importe quand et n'importe où.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques ? Je mets le crédit aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 23. — SURETE PUBLIQUE - MAISON D'ARRET.

323.111 - Traitements titulaires . . . . .	158.000
323.122 - Heures supplémentaires - Titulaires . . . . .	5.000
323.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	928.000
323.222 - Heures supplémentaires non-titulaires . . . . .	175.000
323.252 - Allocations à l'aumônier . . . . .	500
323.321 - Fournitures de bureau . . . . .	2.100
323.340 - Nourriture et soins aux détenus . . . . .	400.000
323.371 - Habillement paquetages individuels . . . . .	37.000
	<u>1.705.600</u>

(Adopté).

## Chap. 26. — CULTES.

326.111 - Cultes - Traitements .....	2.249.000
326.211 - Traitements non-titulaires .....	119.000
326.250 - Evêché - Manifestations religieuses .....	3.500
326.261 - Evêché - Frais de représentation .....	45.000
326.321 - Evêché - Chancellerie et curie épiscopale .....	35.000
326.344 - Cathédrale - Subvention de fonctionnement .....	120.000
326.345 - Paroisse Sainte-Dévote - Subvention .....	60.000
326.346 - Paroisse Saint-Martin - Subvention .....	110.000
326.347 - Paroisse Saint-Charles - Subvention .....	1.000
326.348 1 - Cathédrale - Maîtrise .....	408.000
326.348 2 - Internat - Maîtrise .....	1.000
326.349 - Centre diocésain de catéchèse .....	23.000
	<hr/>
	3.174.500

**M. le Président.** - A propos des cultes, je voudrais faire une remarque, si le Gouvernement et mes collègues m'y autorisent.

Nous avons tous appris par la lecture de Nice-Matin - vous voyez que nous avons de bonnes lectures - que Laghet était menacé.

Je considère, pour ma part, et je suis certain que c'est l'avis unanime du Conseil National - et je dirais même de la population monégasque - que Laghet tout en étant situé aux environs de la Principauté est, et demeure, un monastère très cher au cœur des Monégasques, un lieu de pèlerinage national de Monaco. Le Conseil National serait certainement très heureux si le Gouvernement Princier lui proposait bientôt de venir au secours de Laghet, d'une manière je dirai, très substantielle.

Il n'est pas question évidemment que nous nous substituions aux initiatives qui peuvent être prises dans le Département voisin. Je sais que, par exemple, le Conseil Général se préoccupe également de cette question. Il n'est pas exclu peut-être que d'autres s'y intéressent, mais je crois qu'il serait très significatif pour nous que Laghet soit aidé dans ses difficultés par la Principauté.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de me dire si vous êtes d'accord.

(Approbation unanime).

**M. Max Principale.** - Nous ferions honneur à nos traditions, Président.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Monsieur le Président, le Gouvernement s'est préoccupé du problème de Laghet dès que celui-ci a été rendu public. Un contact a été pris avec le Supérieur du Sanctuaire de façon à connaître l'ampleur exacte des travaux à effectuer, leur coût, à savoir aussi quelles sont les contributions qui ont déjà pu être obtenues de collectivités publiques ou privées dans les Alpes-Maritimes.

Nous attendons, par conséquent, de voir plus clairement les divers aspects de ce dossier pour pouvoir vous présenter des propositions sur les concours que la Principauté de Monaco pourrait, de son côté, apporter à la reconstruction ou du moins à la remise en état des bâtiments.

**M. le Président.** - Je vous en remercie et le Conseil National y sera très sensible.

S'il n'y a pas d'autres remarques sur les cultes, je mets le chapitre aux voix. Avis contraires?... Pas d'avis contraire. Abstentions?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

## Chap. 27. — DIRECTION DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

327.111 - Traitements titulaires .....	2.242.000
327.211 - Traitements non-titulaires .....	415.000
327.251 - Orientation scolaire .....	3.500
327.252 - Vacances inspections et examens .....	8.500
327.254 - Cours de promotion du travail .....	600
327.321 - Fournitures de bureau .....	18.700
327.327 - Prix .....	105.000

327.328 - Allocations pour loisirs dirigés .....	40.000
327.329 - Foyers socio-éducatifs. ....	55.000
	<u>2.888.300</u>

*(Adopté).*

## Chap. 28. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - LYCEE.

328.111 - Traitements titulaires .....	18.188.000
328.122 - Heures supplémentaires - Titulaires. ....	800.000
328.123 - Nourriture du personnel de cantine. ....	8.000
328.211 - Traitements non-titulaires. ....	3.576.000
328.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	174.000
328.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires .....	70.000
328.321 - Fournitures de bureau. ....	33.000
328.348 - Aumônerie - Fonctionnement .....	8.000
328.359 - Matériel d'enseignement .....	280.000
328.366 - Matériel des cantines. ....	25.000
328.371 - Habillement du personnel .....	6.800
	<u>23.168.800</u>

*(Adopté).*

## Chap. 29. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - C.E.S.T. MIXTE DE MONTE-CARLO.

329.111 - Traitements titulaires .....	11.831.000
329.122 - Heures supplémentaires - Titulaires. ....	589.000
329.211 - Traitements non-titulaires. ....	8.916.000
329.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	1.855.000
329.222 - Heures supplémentaires non-titulaires. ....	344.000
329.321 - Fournitures de bureau. ....	38.500
329.359 - Matériel d'enseignement .....	1.300.000
329.366 - Matériel des cantines. ....	10.000
329.371 - Habillement du personnel .....	3.200
	<u>24.886.700</u>

**M. le Président.** - Pas de remarques supplémentaires au rapport de la Commission des Finances ?  
 Je mets donc le crédit aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

## Chap. 30. — EDUCATION NATIONALE — ENSEIGNEMENT — ECOLE PRIMAIRE DE MONTE-CARLO.

330.111 - Traitements titulaires .....	1.371.000
330.123 - Nourriture du personnel de cantine. ....	7.000
330.211 - Traitements non-titulaires. ....	805.000
330.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	677.000
330.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires .....	1.000
330.321 - Fournitures de bureau. ....	6.400
330.359 - Matériel d'enseignement .....	23.000
330.366 - Matériel des cantines. ....	13.000
	<u>2.903.400</u>

*(Adopté).*

Chap. 31. — EDUCATION NATIONALE — ENSEIGNEMENT — ETABLISSEMENT  
PRESCOLAIRE DES CARMES.

331.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.377.000
331.123 - Nourriture du personnel de cantine . . . . .	5.000
331.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	73.000
331.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux . . . . .	149.000
331.321 - Fournitures de bureau . . . . .	2.200
331.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	10.000
331.366 - Matériel des cantines . . . . .	2.700
	1.618.900

(Adopté).

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Une question au Gouvernement. Est-il exact qu'est à l'étude un projet de construction, de promotion immobilière, sur les terrains des Carmes et également de deux villas qui sont en état d'abandon et inoccupées boulevard d'Italie ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je ne sais pas si mon collègue des Travaux publics peut dire quelque chose. En ce qui concerne les terrains domaniaux, je puis vous assurer que nous n'avons donné aucun accord à personne.

**M. Max Principale.** - De la part du Gouvernement il n'y a aucun projet ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - De notre part, il n'y a rien pour le moment. Nous avons un projet il y a

quelques années mais il est retourné dans les cartons...

**M. Max Principale.** - Alors quid des deux villas inoccupées et à l'abandon ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je ne sais rien d'elles. Mon collègue du Département des Travaux publics et des Affaires sociales peut-être...

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Si nous visons le même secteur, je peux dire, Monsieur le Président, que dans le voisinage de l'Eglise des Carmes l'étude d'une opération immobilière privée est en cours et qu'une procédure en vue de la construction d'un immeuble - il s'agit sans doute de l'emplacement des deux villas auxquelles nous pensons tous les deux - a été engagée.

**M. Max Principale.** - C'est donc un projet privé, laissant intacte la partie domaniale. Parfait, merci.

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 32. — EDUCATION NATIONALE — ENSEIGNEMENT — ECOLE PRIMAIRE DE LA  
CONDAMINE.

332.111 - Traitements titulaires . . . . .	967.000
332.123 - Nourriture personnel - Service cantine . . . . .	2.200
332.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	880.000
332.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux . . . . .	294.000
332.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires . . . . .	8.000
332.321 - Fournitures de bureau . . . . .	2.500

332.359 - Matériel d'enseignement .....	23.000
332.366 - Matériel des cantines .....	6.000
	<u>2.182.700</u>

*(Adopté).*

## Chap. 33. — EDUCATION NATIONALE - BIBLIOTHEQUE CAROLINE.

333.111 - Traitements titulaires .....	160.000
333.211 - Traitements non-titulaires .....	91.000
333.321 - Fournitures de bureau .....	3.300
333.324 - Achats et reliures des ouvrages .....	24.000
333.359 - Matériel d'enseignement .....	4.500
	<u>282.800</u>

*(Adopté).*

## Chap. 34. — AFFAIRES CULTURELLES.

334.111 - Traitements titulaires .....	418.000
334.211 - Traitements non-titulaires .....	123.000
334.321 - Fournitures de bureau .....	6.900
	<u>547.900</u>

*(Adopté).*

## Chap. 36. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

336.111 - Traitements titulaires .....	797.000
336.211 - Traitements non-titulaires .....	237.000
336.252 - Vacations industries pharmaceutiques .....	12.000
336.312 - Vaccins et produits pharmaceutiques .....	1.500
336.321 - Fournitures de bureau .....	10.000
336.322 - Imprimés administratifs .....	8.000
	<u>1.065.500</u>

*(Adopté).*

## Chap. 37. — INSPECTION MEDICALE.

337.111 - Traitements titulaires .....	683.000
337.211 - Traitements non-titulaires .....	531.000
337.251 - Missions et études .....	42.000
337.252 - Vacations Office médecine du travail .....	29.000
337.256 - Vacations inspections dentaires .....	27.000
337.312 - Vaccins et produits pharmaceutiques .....	20.000
337.321 - Fournitures de bureau .....	8.000
337.322 - Imprimés administratifs .....	14.000
337.358 - Matériel médical .....	115.000
337.374 - Blanchissage .....	2.000
	<u>1.471.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 38. — MUSEE D'ANTHROPOLOGIE PREHISTORIQUE.

338.111 - Traitements titulaires .....	536.000
338.211 - Traitements non-titulaires .....	547.000
338.313 - Prospection, fouilles et études .....	55.000
338.321 - Fournitures de bureau .....	14.100
338.323 - Publications .....	58.500
338.325 - Publicité .....	500
338.358 - Matériel technique .....	41.000
338.371 - Habillement .....	5.300
	<hr/>
	1.247.400

*(Adopté).*

## Chap. 39. — EDUCATION NATIONALE - ETABLISSEMENT PRESCOLAIRE DE LA RUE BOSIO.

339.111 - Traitements titulaires .....	602.000
339.211 - Traitements non-titulaires .....	1.000
339.321 - Fournitures de bureau .....	1.900
339.359 - Matériel d'enseignement .....	6.000
	<hr/>
	610.900

*(Adopté).*

## Chap. 40. — GARDERIE DE VACANCES.

340.216 - Frais de personnel .....	195.000
340.341 - Frais de transport .....	15.000
340.343 - Frais généraux .....	150.000
	<hr/>
	360.000

*(Adopté).*

## Chap. 41. — EDUCATION NATIONALE — ETABLISSEMENT PRESCOLAIRE DE LA RUE PLATI.

341.111 - Traitements titulaires .....	613.000
341.123 - Nourriture du personnel de cantine .....	2.800
341.211 - Traitements non-titulaires .....	1.000
341.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	1.000
341.321 - Fournitures de bureau .....	2.400
341.359 - Matériel d'enseignement .....	6.500
341.366 - Matériel de cantine .....	5.000
	<hr/>
	631.700

*(Adopté).*

## Chap. 42. — EDUCATION NATIONALE — CLUB DES SPORTS ET DES LOISIRS.

342.111 - Traitements titulaires .....	1.000
342.211 - Traitements non-titulaires .....	602.000
342.321 - Fournitures de bureau .....	2.500
342.324 - Abonnements, achats d'ouvrages, locations films .....	10.000
342.328 - Organisation d'activités à caractère sportif .....	75.000
342.359 - Matériels éducatifs et récréatifs .....	40.000
	<hr/>
	730.500

*(Adopté).*

Chap. 43. — EDUCATION NATIONALE — CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DU  
PREMIER DEGRE.

343.111 - Traitements titulaires .....	285.000
343.211 - Traitements non-titulaires .....	1.323.000
343.321 - Frais de bureau .....	7.700
343.324 - Abonnements, achats d'ouvrages .....	20.000
343.328 - Sorties de groupe .....	5.300
343.359 - Matériel pédagogique audiovisuel .....	3.500
	<u>1.644.500</u>

(Adopté).

c) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

350.111 - Traitements titulaires .....	1.925.000
350.211 - Traitements non-titulaires .....	948.000
350.251 - Missions et études .....	35.000
350.261 - Frais de représentation .....	45.000
350.262 - Déplacements .....	180.000
350.264 - Réceptions .....	40.000
350.267 - Formation professionnelle .....	8.000
350.321 - Fournitures de bureau .....	40.700
	<u>3.221.700</u>

(Adopté).

Chap. 51. — BUDGET ET TRESOR - DIRECTION.

351.111 - Traitements titulaires .....	1.589.000
351.211 - Traitements non-titulaires .....	252.000
351.320 - Mécanographie .....	570.000
351.321 - Fournitures de bureau .....	27.500
351.364 - Frais de banque et changes .....	6.000
	<u>2.444.500</u>

(Adopté).

Chap. 52. — BUDGET ET TRESOR - TRESORERIE GENERALE DES FINANCES.

352.111 - Traitements titulaires .....	825.000
352.121 - Indemnité de caisse .....	120
352.211 - Traitements non-titulaires .....	201.000
352.320 - Mécanographie .....	28.000
352.321 - Fournitures de bureau .....	33.000
352.324 - Achat de monnaies .....	90.000
	<u>1.177.120</u>

(Adopté).

Chap. 53. — SERVICES FISCAUX.

353.111 - Traitements titulaires .....	5.678.000
353.121 - Indemnités de caisse .....	200
353.211 - Traitements non-titulaires .....	555.000

## JOURNAL DE MONACO

2585

Séance Publique du 9 décembre 1982

353.251 - Missions et études . . . . .	9.000
353.256 - Frais de poursuites . . . . .	5.000
353.320 - Mécanographie . . . . .	550.000
353.321 - Fournitures de bureau . . . . .	95.000
353.322 - Papiers timbrés et timbres fiscaux . . . . .	35.000
353.358 - Matériel technique (poinçons de garantie) . . . . .	2.500
	<u>6.929.700</u>

*(Adopté).*

## Chap. 54. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

354.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.744.000
354.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	158.000
354.320 - Mécanographie . . . . .	231.000
354.321 - Fournitures de bureau . . . . .	55.000
	<u>2.188.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 55. — COMMERCE ET INDUSTRIE.

355.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.448.000
355.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	137.000
355.321 - Fournitures de bureau . . . . .	48.400
355.323 - Publications au « Journal de Monaco » . . . . .	54.000
	<u>1.687.400</u>

*(Adopté).*

## Chap. 56. — DOUANES.

356.121 - Indemnité spéciale pour visite bagages en transit international . . . . .	<u>500</u>
-------------------------------------------------------------------------------------	------------

*(Adopté).*

## Chap. 57. — TOURISME ET CONGRES.

357.111 - Traitements titulaires . . . . .	2.934.000
357.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	827.000
357.215 - Prestations de service (port) . . . . .	113.000
357.264 - Réceptions . . . . .	80.000
357.314 - Expositions et foires à l'étranger . . . . .	130.000
357.315 - Bureaux de Monaco à l'étranger . . . . .	5.771.000
357.319 - Théâtre Princesse Grace . . . . .	1.042.000
357.320 - Mécanographie . . . . .	272.000
357.321 - Fournitures de bureau . . . . .	110.000
357.324 - Matériel touristique . . . . .	2.500.000
357.325 - Publicité . . . . .	8.500.000
357.326 - Films . . . . .	150.000
	<u>22.429.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 58. — CENTRE DE CONGRES.

358.000 - Centre de Congrès . . . . .	<u>6.215.700</u>
---------------------------------------	------------------

*(Adopté).*

## Chap. 59. — STATISTIQUES ET ETUDES ECONOMIQUES.

359.111 - Traitements titulaires .....	747.000
359.211 - Traitements non-titulaires .....	95.000
359.320 - Mécanographie .....	100.000
359.321 - Fournitures de bureau .....	30.000
	<hr/>
	972.000

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Pourrait-on avoir communication des résultats du recensement et, éventuellement, de l'étude que pourrait y consacrer le Gouvernement.

**M. le Président.** - La Présidence du Conseil National a reçu un rapport qui est à votre disposition au Secrétariat.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Et nous pouvons

vous en communiquer plusieurs exemplaires pour faciliter les choses.

**M. Max Principale.** - Merci.

**M. le Président.** - Je mets le chapitre aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

## Chap. 60. — REGIE DES TABACS.

360.000 - Régie des Tabacs .....	12.798.100
----------------------------------	------------

*(Adopté).*

## Chap. 61. — OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

361.000 - Office des Emissions de Timbres-Poste .....	11.544.900
-------------------------------------------------------	------------

*(Adopté).*

## Chap. 62. — DIRECTION DE L'HABITAT.

362.111 - Traitements titulaires .....	588.000
362.211 - Traitements non-titulaires .....	171.000
362.320 - Mécanographie .....	12.000
362.321 - Fournitures de bureau .....	14.900
	<hr/>
	785.900

*(Adopté).*

*d) Département des Travaux publics et des Affaires sociales :*

## Chap. 75. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

375.111 - Traitements titulaires .....	2.509.000
375.211 - Traitements non-titulaires .....	97.000
375.251 - Missions et études .....	115.000

375.261 - Frais de représentation .....	45.000
375.262 - Déplacements .....	345.000
375.264 - Réceptions .....	30.000
375.267 - Stages de formation professionnelle .....	10.000
375.321 - Fournitures de bureau .....	39.600
375.322 - Imprimés administratifs .....	5.000
	<hr/>
	3.195.600

*(Adopté).*

## Chap. 76. — TRAVAUX PUBLICS.

376.111 - Traitements titulaires .....	5.118.000
376.211 - Traitements non-titulaires .....	5.311.000
376.252 - Prestations de services .....	2.700.000
376.321 - Fournitures de bureau .....	159.500
376.350 - Entretien du matériel automobile .....	12.000
376.358 - Matériel technique .....	1.000
376.364 - Fournitures techniques .....	154.000
376.371 - Habillement .....	2.200
376.392 - Frais de contrôle des services publics .....	20.000
	<hr/>
	13.477.700

*(Adopté).*

## Chap. 77. — URBANISME ET CONSTRUCTION.

377.111 - Traitements titulaires .....	2.350.000
377.211 - Traitements non-titulaires .....	1.118.000
377.321 - Fournitures de bureau .....	51.700
377.350 - Entretien du matériel automobile .....	250.000
377.351 - Achat de matériel automobile .....	600.000
377.358 - Matériel technique .....	41.000
377.365 - Décoration urbaine .....	200.000
377.371 - Habillement .....	3.500
	<hr/>
	4.614.200

*(Adopté).*

## Chap. 78. — VOIRIE ET EGOUTS.

378.211 - Traitements non-titulaires .....	1.775.000
378.212 - Traitements titulaires des services urbains .....	1.260.000
378.371 - Habillement .....	72.600
378.384 - Entretien de la voirie .....	6.380.000
378.385 - Aménagement de parcelles privées incorporées à la voie publique .....	700.000
378.386 - Signalisation routière entretien .....	1.000.000
378.387 - Fournitures et prestations de services d'entreprises privées .....	700.000
378.388 - Entretien des égouts .....	515.000
	<hr/>
	12.402.600

*(Adopté).*

## Chap. 79. — JARDINS.

379.211 - Traitements non-titulaires .....	3.003.000
379.212 - Traitements titulaires des services urbains .....	4.667.000

379.365 - Fournitures et prestations de services pour jardins et plantations.....	740.000
379.371 - Habillement .....	120.000
	8.530.000

*(Adopté).***Chap. 80. — PORT.**

380.111 - Traitements titulaires .....	1.250.000
380.211 - Traitements non-titulaires.....	193.000
380.321 - Fournitures de bureau.....	6.200
380.358 - Matériel technique .....	160.000
380.371 - Habillement .....	37.000
380.389 - Entretien des ouvrages maritimes .....	1.150.000
380.390 - Entretien des installations portuaires.....	22.000
380.412 - Taxes .....	311.000
	3.129.200

**M. le Président.** - Sous réserve de ce qui a été dit dans le rapport et des indications que M. le Ministre d'Etat nous a données et qui, je pense, doivent satisfaire notre Collège.

Je mets le chapitre aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général.** -**Chap. 81. — TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.**

381.111 - Traitements titulaires .....	1.790.000
381.211 - Traitements non-titulaires.....	270.000
381.320 - Mécanographie.....	22.000
381.321 - Fournitures de bureau.....	36.300
381.322 - Imprimés administratifs .....	33.000
381.371 - Habillement .....	2.000
	2.153.300

*(Adopté).***Chap. 82. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.**

382.111 - Traitements titulaires .....	465.000
382.211 - Traitements non-titulaires.....	30.000
382.261 - Frais de représentation .....	2.500
382.321 - Fournitures de bureau.....	10.800
	508.300

**M. le Président.** - Traditionnellement, la Justice ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Je mets donc le crédit aux voix. Avis contrai-

res ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

Chap. 83. — OFFICE DES TELEPHONES.

383.000 - Office des téléphones ..... 102.328.300

**M. le Président. -** Pas de remarques?  
Monsieur Principale.

**M. Max Principale. -** Une question.

Compte tenu de l'accroissement du nombre d'abonnés, de la multiplication des communications, de la propension à téléphoner, ne serait-il pas bon d'envisager, pour décongestionner et faciliter l'écoulement du trafic, de négocier des branchements avec d'autres centres que celui de Nice ?

**M. le Président. -** Ça, c'est la « colle » ?

**M. Max Principale. -** Pour autant que mes informations soient exactes, nous débouchons sur un central de Nice. C'est bien ça ?

Or, de plus en plus, le nombre d'abonnés croît, la tendance à téléphoner également. Il arrivera un moment où nous trouverons un goulot d'étranglement à Nice.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. -** Je peux, tout d'abord, rappeler que l'Office a toujours eu une double préoccupation en vue de satisfaire les besoins de ses abonnés.

Tout d'abord, faciliter les relations internes. C'est la raison pour laquelle un premier autocommutateur semi-électronique a été installé et qu'un second, électronique, est prévu dans les toutes prochaines années. Des crédits ont à cet effet été inscrits à un compte spécial du Trésor au titre de l'exercice 1983.

Il est non moins certain qu'avec l'accroissement des communications téléphoniques, nous risquons sinon d'arriver un jour à saturation, tout au moins de rencontrer des difficultés croissantes pour l'écoulement du trafic vers l'extérieur.

Cette préoccupation nous a amenés à sonder les autorités compétentes du Pays voisin de manière à rechercher selon les Pays auxquels s'adressent les communications partant de la Principauté le moyen de disposer de plusieurs centraux pour faciliter l'écoulement de ces communications.

C'est notre préoccupation essentielle dans ce domaine.

**M. Max Principale. -** Je vous remercie. L'essentiel c'est que les choses soient mises en train.

**M. le Président. -** Permettez-moi de faire une remarque tout à fait mineure.

Depuis que l'annuaire alphabétique de la Principauté est devenu quasiment inutilisable en raison de la rareté des renseignements qu'il contient, nous sommes tous plus ou moins obligés de nous référer aux pages jaunes relatives aux professions. Or, autant les pages normales alphabétiques sont faciles à consulter, autant la recherche dans les pages jaunes est pénible.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. -** Monsieur le Président, le Gouvernement a constaté à diverses reprises les imperfections que vous venez de nous rappeler.

En ce qui concerne l'annuaire alphabétique, sont reproduites simplement les demandes formulées par les abonnés eux-mêmes. Par contre, le classement par profession n'est pas toujours satisfaisant et comporte certaines lacunes.

Aussi, nous efforçons-nous depuis deux ans, avec la collaboration de mon Collègue et ami du Département des Finances et de l'Economie, de faciliter la manipulation de l'annuaire par un meilleur classement. Un groupe de travail nous a proposé des solutions à ce problème ; nous espérons ainsi que le prochain annuaire, s'il ne supprime pas toutes les imperfections, permettra quand même de trouver plus facilement les renseignements qu'un abonné attend d'un tel document.

**M. le Président. -** Je suis content de voir que je ne suis pas le seul à m'y perdre.

**S'il n'y a pas d'autres remarques aussi importantes que celle-là, je mets le crédit aux voix. Avis contraire ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.**

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

## Chap. 84. — POSTES ET TELEGRAPHES.

384.000 - Postes et Télégraphes .....	19.479.300
---------------------------------------	------------

*(Adopté).*

## Chap. 85. — CIRCULATION.

381.111 - Traitements titulaires .....	1.219.000
385.211 - Traitements non-titulaires .....	433.000
385.320 - Mécanographie .....	665.000
385.321 - Fournitures de bureau .....	19.300
385.322 - Imprimés administratifs .....	80.000
385.350 - Entretien du matériel automobile .....	11.000
385.358 - Plaques minéralogiques .....	362.500
385.359 - Circulation matériel technique .....	45.000
385.388 - Entretien du matériel technique .....	55.000
	2.889.800

**M. le Président. -** Pas de remarques sur ce Service ?

Monsieur Rey.

**M. Henry Rey. -** Pour en faire une, si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais savoir où est le plongeoir sur la Place de la Visitation.

*(Rires).*

**M. le Ministre d'Etat. -** C'est la chambre du Ministre d'Etat.

**M. le Président. -** C'est la chambre du Ministre d'Etat ! Nous saurons dorénavant où il faut se rendre pour se suicider !

Pas d'autres remarques ?...

Est-ce qu'il me serait permis de poser au Gouvernement la question de savoir où en sont ses réflexions quant à la circulation dans le désert qu'est devenu Monaco-Ville ?

**M. le Ministre d'Etat. -** Monsieur le Président, sur la circulation dans Monaco-Ville désert - je ne relèverai pas le mot désert - les réflexions et les échanges de vues ont été nombreux de même que la prise en considération des soucis des uns et des autres.

On peut dire que pour ce qui est des habitants, des visiteurs par cars ou des touristes, des fonctionnaires qui viennent travailler, des élèves qui fréquentent les établissements scolaires, le problème a été quand même assez bien réglé, je pense, à la satisfaction générale.

Reste le problème des gens qui viennent travailler momentanément sur le Rocher et qui en repartent.

Je peux dire qu'une amélioration vient d'être décidée par le Gouvernement et qu'il sera mis dans la rue de l'Abbaye et dans la rue de l'Eglise des indications de stationnement de voitures avec des horodateurs.

Voilà où nous en sommes de nos réflexions et des amodiations possibles, au jour d'aujourd'hui.

**M. le Président. -** Eh bien, je pense que les habitants du Rocher considéreront que c'est un petit cadeau de Noël. Je le trouve modeste, mais, enfin, c'est un premier pas.

J'espère que ça progressera et que finalement nous arriverons à Monaco-Ville à une situation normale, en tout cas aussi normale que celle des autres quartiers de la Principauté.

Je mets le crédit aux voix, s'il n'y a pas d'autres remarques. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -**

## Chap. 86. — PARKINGS PUBLICS.

386.000 - Parkings publics .....	11.886.800
----------------------------------	------------

**M. le Président.** - Monsieur Marquet, vous avez la parole.

**M. Jean-Jo Marquet.** - Contrairement à mon intervention de tout à l'heure qui était improvisée, celle-ci, pour faciliter le travail du secrétariat, je l'ai écrite !

La question que je vais poser s'adresse au Gouvernement et plus particulièrement à Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.

Depuis le 1er juillet dernier, le stationnement des véhicules qui étaient garés dans les endroits possibles des artères du Rocher est interdit et les contrevenants sévèrement réprimés.

Après diverses démarches, il a été décidé que les voitures appartenant à ses habitants seraient garées au parking de la Visitation.

Les prix fixés et les modalités de paiement ont été, un peu par force pour certains, acceptés par les usagers.

Lors d'une réunion plénière et privée du Conseil National avec le Gouvernement, il nous a été annoncé que le prix de location du parking de la Visitation allait subir une augmentation à partir du 1er janvier 1983.

Je considère, pour ma part, cette façon de procéder comme inacceptable. Les voitures qui y stationnent y sont en majeure partie par obligation : il ne faudrait pas et il ne faut pas qu'à chaque instant, pour des motifs divers, les prix des garages soient augmentés. Le parking de la Visitation est devenu un lieu de refuge à la suite des interdictions que j'ai indiquées plus haut.

Toute élévation des tarifs, je pense quant à moi et au vu de la réaction de la population intéressée, serait de nature à provoquer des incidents ou manifestations imprévues désagréables pour cette partie de la Principauté.

La situation particulière du Rocher n'est comparable à aucun autre quartier de notre ville.

Je demande donc le statu quo des prix de location pour une durée indéterminée.

**M. Max Principale.** - C'est un véritable moratoire !

**M. Jean-Jo Marquet.** - Que cela soit ce que ça veut, en attendant, j'ai dit ce que je pensais !

(Rires).

**M. le Président.** - Monsieur le Conseiller, vous avez la parole.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Monsieur le Président, je dois rappeler que le projet de budget des parkings publics que nous soumettons à l'agrément de la Haute Assemblée répond à la préoccupation que je crois commune au Conseil National et au Gouvernement.

Il tend, en effet, à équilibrer les dépenses et les recettes des parkings publics. Pour ce faire, nous nous efforçons de comprimer au maximum les dépenses bien que cela soit difficile car ainsi que vous l'avez vu elles concernent plus particulièrement des dépenses de personnel de gardiennage.

En ce qui concerne les recettes, notre action résulte de l'échange de vues que nous avons eu ici même en séance plénière à savoir que pour tous les abonnés des parkings publics, il convenait d'avoir, et je crois me rappeler que l'expression est de M. le Docteur Campora, une égalité de traitement, mais que cette égalité de traitement il était bon de la tempérer en fonction des besoins et des vocations de chaque parking.

C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne le parking de la Visitation pour tenir compte de l'obligation qui a été faite aux habitants du Rocher d'y garer leurs voitures, si ma mémoire ne fait pas défaut, l'an dernier ils ont été exemptés, sur l'abonnement annuel, de trois mensualités de location. C'est dire l'intérêt que porte le Gouvernement à cette catégorie d'usagers.

**M. le Président.** - Es-ce que vous avez d'autres remarques à faire ?

**M. Jean-Jo Marquet.** - Je persiste dans le souhait que j'ai formulé.

**M. le Président.** - Très bien, s'il n'y a pas d'autres remarques, je mets le chapitre aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

## Chap. 87. — AVIATION CIVILE.

387.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	320.000
387.236 - Accidents de travail non-titulaires . . . . .	7.000
387.321 - Fournitures de bureau . . . . .	12.100
387.343 - Hélicopt-Frais généraux . . . . .	100.000
387.358 - Hélicopt-Entretien général . . . . .	70.000
	<u>509.100</u>

*(Adopté).*

## Chap. 88. — BÂTIMENTS DOMANIAUX.

388.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.722.000
388.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	1.072.000
388.321 - Fournitures de bureau . . . . .	44.000
388.350 - Entretien du matériel automobile . . . . .	40.000
388.371 - Habillement . . . . .	4.500
	<u>2.882.500</u>

*(Adopté)**e) Services judiciaires :*

## Chap. 95. — DIRECTION.

395.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.639.000
395.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	391.000
395.251 - Missions et études . . . . .	100
395.255 - Contrôle des études notariales . . . . .	32.000
395.261 - Frais de représentation . . . . .	45.000
395.262 - Déplacements . . . . .	25.500
395.267 - Frais de stage . . . . .	3.000
395.321 - Fournitures de bureau . . . . .	151.500
395.323 - Etudes et mise à jour des codes . . . . .	100.000
395.324 - Achat d'ouvrages . . . . .	32.100
395.331 - Nettoyage des locaux . . . . .	71.300
395.341 - Service social - Dépenses diverses . . . . .	13.200
	<u>2.503.700</u>

*(Adopté).*

## Chap. 96. — COURS ET TRIBUNAUX.

396.111 - Traitements titulaires . . . . .	6.311.000
396.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	1.000
396.253 - Tribunal Suprême - Indemnités et vacations . . . . .	88.000
396.254 - Cour de Révision - Indemnités et vacations . . . . .	190.000
396.257 - Frais de justice et taxes urgentes . . . . .	200.000
396.323 - Rentrée des tribunaux . . . . .	12.800
396.372 - Première mise d'effets . . . . .	500
	<u>6.803.300</u>

*(Adopté).*

## SECTION 4. — DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2 et 3.

## Chap. 1. — CHARGES SOCIALES.

401.130 - Charges sociales - Titulaires . . . . .	88.082.200
401.230 - Charges sociales - Non-titulaires . . . . .	21.604.400
401.231 - Caisse prévoyance retraite des avocats . . . . .	62.000
	<u>109.748.600</u>

*(Adopté).*

## Chap. 2. — PRESTATIONS ET FOURNITURES.

402.121 - Indemnités locatives . . . . .	100.000
402.252 - Frais de contentieux, honoraires . . . . .	594.000
402.257 - Frais de justice . . . . .	10.000
402.265 - Transport et déménagement des fonctionnaires détachés . . . . .	125.000
402.317 - Réparations civiles . . . . .	50.000
402.330 - Prestations de services à l'Office Monégasque des Téléphones . . . . .	3.850.000
402.331 - Nettoyage des locaux administratifs . . . . .	5.156.800
402.334 - Eau, gaz, électricité, climatisation des immeubles domaniaux à usage public . . . . .	3.074.000
402.336 - Chauffage des immeubles domaniaux à usage public . . . . .	4.000.000
402.337 - Logements de fonction . . . . .	1.200.000
402.338 - Location de locaux pour usage administratif . . . . .	3.450.000
402.339 1 - Assurances immeubles . . . . .	900.000
402.339 2 - Assurances véhicules, bateaux . . . . .	500.000
402.349 - Charges des locaux administratifs dépendant de copropriétés . . . . .	172.000
402.371 - Habillement du personnel administratif . . . . .	73.600
	<u>23.255.400</u>

*(Adopté).*

## Chap. 3. — MOBILIER ET MATERIEL.

403.352 - Mobilier des services administratifs . . . . .	1.690.000
403.353 - Mobilier des établissements d'enseignement . . . . .	986.000
403.354 1 - Entretien et manutention - Matériel éducatif . . . . .	320.000
403.354 2 - Entretien et manutention - Matériel administratif . . . . .	334.000
403.355 - Mobilier des légations . . . . .	89.000
403.356 - Mobilier des églises . . . . .	282.000
	<u>3.701.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 4. — TRAVAUX.

404.381 - Petits travaux et contrats d'entretien . . . . .	3.000.000
404.382 - Grosses réparations . . . . .	9.000.000
404.383 - Réparations et entretien des légations . . . . .	263.000
	<u>12.263.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 5. — TRAITEMENTS ET PRESTATIONS FAMILIALES.

405.111 - Crédit provisionnel - Titulaires . . . . .	1.500.000
405.211 - Crédit provisionnel - Non-titulaires . . . . .	1.500.000
	<u>3.000.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 6. — DOMAINE IMMOBILIER.

406.000 - Domaine immobilier .....	10.095.000
------------------------------------	------------

*(Adopté).*

## Chap. 7. — DOMAINE FINANCIER.

407.000 - Domaine financier .....	3.383.000
-----------------------------------	-----------

*(Adopté).*

## SECTION 5. — SERVICES PUBLICS

## Chap. 1. — ASSAINISSEMENT.

501.231 - Déficit caisse complémentaire de retraite .....	250.000
501.431 - Matériel de collecte et de nettoyage .....	570.000
501.432 - Nettoyement de la ville .....	19.000.000
501.433 - Lutte contre la pollution .....	350.000
501.434 - Aménagement locaux assainissement .....	50.000
	20.220.000

**M. le Président.** - Pas de remarques sur ce chapitre ?

Monsieur Brousse.

**M. Max Brousse.** - Je déclare ne pas participer au vote.

**M. le Président.** - C'est conforme à la tradition !  
Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...  
Monsieur Brousse ne participe pas au vote et le crédit est néanmoins voté.

*(Adopté. M. Brousse s'abstient).*

**Le Secrétaire général.** -

## Chap. 2. — ECLAIRAGE PUBLIC.

502.434 - Consommation .....	2.200.000
502.435 - Entretien des installations .....	2.350.000
	4.550.000

*(Adopté).*

## Chap. 3. — EAUX.

503.436 - Consommation .....	2.100.000
503.437 - Entretien des installations .....	230.000
	2.330.000

*(Adopté).*

## Chap. 4. — TRANSPORTS PUBLICS.

504.231 - Compagnie des Autobus de Monaco - Caisse complémentaire de retraite. . .	350.000
504.438 - Compagnie des Autobus de Monaco - Minoration de recettes .....	3.300.000
504.439 - Compagnie des Autobus de Monaco - Essai lignes nouvelles .....	50.000
	3.700.000

**M. le Président.** - Pas de remarques ?  
Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - J'ai retenu que la ligne qui va être créée pour desservir Fontvieille serait sans doute mise en place postérieurement à la livraison des immeubles d'habitation de la zone « C ».

Je considère, pour ma part, qu'il est impensable de livrer en février, mars et avril 176 appartements et d'envisager d'ouvrir la ligne Dieu sait quand !

Cette ligne devrait être ouverte au moment où on remet les appartements.

**M. le Président.** - Je crois que nous sommes tous du même avis, y compris le Gouvernement.

**M. Henry Rey.** - Pour moi, la notion de premier semestre n'est pas assez précise.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Je pense, Monsieur le Président, que nous sommes tous du même avis. Dans la réponse de M. le Ministre d'Etat, je n'ai pas entendu premier semestre, mais bien début du printemps prochain.

Début du printemps prochain ce serait donc au mois de mars, n'est-ce-pas, alors que nous nous sommes engagés à livrer la première tranche des logements fin février.

**M. le Ministre d'Etat.** - Nous ferons en sorte que le printemps soit tôt cette année.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - En tout cas je puis vous assurer que les véhicules nécessaires ont été commandés et nous espérons que les livraisons interviendront dans les meilleurs délais.

**M. Henry Rey.** - Je voulais attirer votre attention pour que la ligne fonctionne quand les gens aménageront dans les immeubles. C'est tout.

**M. Le Président.** - Sur cet accord unanime du Gouvernement et du Conseil National, je mets au vote le chapitre 4.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

Je vous propose de lever la séance, en vous donnant rendez-vous pour la suite du budget à la date retenue, soit lundi.

On pourrait reporter la séance de 17 heures 30 à 18 heures. Je crois que ce sera suffisant et que cela aidera beaucoup de nos collègues, qui ont été d'une sagesse exemplaire, puisqu'ils se sont contentés des remarques faites en séances privées et des remarques rapportées par la Commission des Finances.

Si vous ne demandez plus la parole, je lève la séance.

**La séance est levée, à 19 h 30.**





---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---

477<sup>ème</sup> SéanceSéance Publique  
du 13 décembre 1982

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 15 AVRIL 1983 (N° 6.551)

---

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

---

## SOMMAIRE

I — EXAMEN DU PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE  
1983 (suite) :

- Examen du document budgétaire (suite) :

2° *Dépenses ordinaires*

Section 6 — Interventions publiques (p. 2600).

3° *Dépenses d'équipement et d'investissements* (p. 2608).

4° *Comptes spéciaux du Trésor* (p. 2615).

- Loi des finances (p. 2616).

II — VOEUX DE FIN D'ANNEE (p. 2617).

**SESSION  
ORDINAIRE**

**Séance Publique  
du lundi 13 décembre 1982**

*Sont présents :* M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Max Brousse, Rainier Boisson, Jean-Louis Campora, Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, MM. Raymond Franzi, Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel-Yves Mourou, Mme Roxane Noat-Notari, MM. Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Conseillers nationaux.

*Assistent à la séance :* S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

**Le Secrétaire général. -**

SECTION 6. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

I. — COUVERTURE DES DEFICITS BUDGETAIRES  
DE LA COMMUNE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

Chap. 1. — BUDGET COMMUNAL.

601.101 - Excédent des dépenses du budget de la Commune .....	<u>52.378.930</u>
---------------------------------------------------------------	-------------------

*(Adopté).*

Chap. 2. — DOMAINE SOCIAL.

602.101 2 - Clinique .....	804.000
602.102 - Ecole d'infirmières .....	495.000
602.103 - Centre de transfusion sanguine .....	674.000
602.104 - Office d'Assistance sociale .....	25.647.100
602.105 - Foyer Sainte-Dévote .....	<u>5.118.900</u>
	<u>32.739.000</u>

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la Présidence de M. Jean-Charles Rey.

I.

**EXAMEN DU PROJET  
DE BUDGET DE L'EXERCICE 1983  
(suite)**

**M. le Président. -** La séance est ouverte.

Mesdames et Messieurs, j'ai le très grand plaisir de vous informer que notre Collègue Rainier Boisson et son épouse viennent d'être les heureux parents d'une petite fille qui se prénomme Christelle. Je tiens à adresser tous nos vœux à la fois pour la maman et la petite fille.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, je rappelle que nous sommes réunis pour l'examen du budget 1983.

Jéudi dernier, nous nous étions arrêtés au chapitre 4 *Transports publics* de la section 5 Services publics, juste avant les interventions publiques, après avoir examiné les dépenses de fonctionnement de l'Etat.

A moins que quelqu'un ne demande la parole à ce stade, je vais inviter le Secrétaire général à lire les chapitres budgétaires de la section 6 pour que vous puissiez les examiner, les critiquer et les voter éventuellement.

**M. le Président.** - Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** - Merci Monsieur le Président.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement, comme je l'ai déjà fait à l'occasion du rectificatif 82, sur l'évolution des prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le tarif en vigueur date du 1er avril 1982.

Le précédent avait été fixé à compter du 1er septembre 1981, soit sept mois à peine auparavant, si je compte bien.

Pour ces sept mois, les augmentations ont été de :

- 14,83 % pour le service des chroniques ;
- 17,30 % pour la médecine générale ;
- 25,78 % pour la pédiatrie ;
- et de 27,05 % pour la chirurgie.

Ces taux sont à rapprocher de celui qui mesure l'augmentation du coût de la vie pour la même période. Il est de 9,27 %.

Les écarts sont, pour le moins, impressionnants : ils atteignent presque le double pour la médecine générale et le triple pour la chirurgie, qui sont des services plutôt fréquentés.

On peut, aussi, remonter à la période à laquelle le tarif de notre Centre hospitalier a été décroché de celui du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, pour s'aligner sur les coûts et suivre ainsi une politique de *vérité des prix*.

Cette politique a été décidée, je crois, fin 1978 et, par conséquent, je crois que le tarif de référence pourrait être celui qui a été mis en vigueur au 1er juin 1979.

On constate alors, pour une augmentation du coût de la vie de 67 %, (juin 79 à ce jour) des augmentations nettement supérieures des prix de journée :

- 72,81 % pour le service des chroniques ;
- 85,03 % pour la chirurgie ;
- et 91 % pour la médecine générale.

Il apparaît ainsi :

- que des discordances sensibles se sont produites entre évolution du coût de la vie et évolution des prix de journée au Centre Hospitalier Princesse Grace, ces derniers ayant augmenté bien davantage ;
- et que cette discordance s'est encore aggravée à l'occasion de la dernière révision de tarifs.

Ce phénomène me paraît mériter un diagnostic qui mette à jour ses causes, et requérir des remèdes.

L'importance et l'urgence d'un tel diagnostic et de tels remèdes apparaissent de façon encore plus évidente si l'on passe des valeurs relatives, bonnes pour les spécialistes, aux valeurs absolues, meilleures pour ceux qui paient.

La journée en chirurgie/maternité coûte 1 545 F.

Pour un séjour relativement bref d'une semaine, le coût est de quelque 10 815 F ; huit jours en clinique : plus d'un million d'anciens francs.

C'est dire, sans devoir m'étendre davantage le poids de la charge que doivent supporter à la fois les organismes ou services sociaux, les assurés sociaux pour ce qui concerne le ticket modérateur, et que dire alors des non assurés sociaux.

C'est pourquoi, je demande une nouvelle fois au Gouvernement d'accorder une priorité à l'étude et surtout à la solution de ce problème, car problème il y a.

**M. le Président.** - Je vous remercie.  
Monsieur le Conseiller.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers, il est toujours facile d'émouvoir un public lorsque l'on cite en valeur absolue certains prix.

Mais si l'on veut évoquer raisonnablement et objectivement l'évolution des prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace, il faut le faire en se référant au passé.

Jusqu'en 1977 - 1978, l'Hôpital de Monaco vivait en pratiquant les prix de journée du Centre Hospitalier Universitaire de Nice. Ses investissements étaient pris en charge intégralement par l'Etat et celui-ci lui versait, en outre, des subventions d'équilibre.

Un renversement de situation s'est produit lorsque la décision a été prise, en 1978, à la demande du Conseil National, je le rappelle, de décrocher nos prix de journée des prix de journée niçois. Actuellement, il faut quand même souligner malgré les chiffres cités par M. Principale tout à l'heure, que nos prix de journée sont en moyenne de 10 à 12 % inférieurs à ceux du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Dans le même temps, l'Hôpital ne perçoit plus aucune subvention d'équilibre de l'Etat et finance, en outre, chaque année, 50 % des dépenses d'investissements engagées pour les travaux de la deuxième tranche.

Ceci étant, il convient naturellement de se préoccuper de l'évolution en valeur absolue des prix de journée. C'est une évolution qui se produit partout, parce que dans le fonctionnement quotidien d'un hôpital interviennent des dépenses de personnel, des dépenses de combustibles, des dépenses de produits divers qui évoluent elles-mêmes au rythme des hausses de prix et des majorations de salaires que nous avons connues au cours des dernières années. Il n'y a rien à cela d'inexplicable, ni de mystérieux et nous pouvons très bien, le jour où vous le voudrez, procéder avec

vous à une analyse détaillée des comptes de notre Centre Hospitalier.

Je constate qu'à l'heure actuelle, cet établissement ne perçoit plus de l'Etat aucune aide de fonctionnement, qu'il finance chaque année la moitié de ses travaux d'investissements et qu'il parvient malgré tout à pratiquer, désormais, comme vous l'aviez souhaité en 1978, des prix de journée sensiblement inférieurs à ceux du C.H.U. de Nice.

Alors, ma conclusion naturelle, tout en étant, croyez-le bien Monsieur Principale, quotidiennement attentif aux problèmes de notre Hôpital, c'est de dire que l'Hôpital de Monaco, quoi qu'on en dise, n'est pas un établissement mal géré.

**M. le Président.** - Monsieur le Président Principale.

**M. Max Principale.** - Je voudrais dire deux ou trois choses.

La première, c'est que je n'accepte pas la comparaison avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nice. Vous savez les raisons pour lesquelles je ne l'accepte pas, nous en avons suffisamment discuté, ici-même.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - J'aimerais savoir pourquoi vous ne l'acceptez pas, Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Parce que nous ne pouvons pas nous comparer à un Centre Universitaire.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Et pourquoi ?

Monsieur Principale, je crois qu'il y a ...

**M. Max Principale.** - ... Je vous ai écouté Monsieur le Conseiller, eh bien écoutez moi.

... Parce que je pense que notre unité hospitalière offre l'avantage, étant beaucoup plus petite qu'un Centre tel que celui de Nice, de faciliter la gestion et peut-être de la suivre de plus près ; ça, c'est ma première réflexion.

Ma deuxième réflexion, vous me rendez au moins cette justice, je n'ai pas voulu attendre le public. Il est assez sensibilisé aux valeurs absolues, c'est-à-dire aux prix de journée pratiqués ; j'ai aussi parlé de valeurs relatives, c'est-à-dire de pourcentages.

Et puis, j'ai pris la précaution de ne pas établir de rapport entre ce qu'était la situation au temps de l'ali-

gnement sur le Centre Hospitalier Universitaire et la situation actuelle. J'ai pris la gestion telle que nous l'avons préconisée.

Je relève des écarts que j'estime très sensibles par rapport à quoi ? A l'indice du coût de la vie, tout bonnement. Alors, je me dis est-ce qu'il n'y a pas là problème ? Je ne mets personne en accusation. Je peux aussi bien me demander si le taux de fréquentation est celui auquel nous avons pensé et peut-être que la question se pose. J'ai d'autres sources qui me permettraient d'en parler plus sagement, mais ce soir, je ne veux pas aborder ce problème.

Simplement, je vous demande si vous pensez que tout est bien dans le meilleur des mondes car ce n'est pas tout à fait mon sentiment.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Monsieur le Président, rien n'est jamais parfait dans le meilleur des mondes. Toute collectivité humaine, tout organisme humain peut être perfectionné et il en va certainement de même pour le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Ceci étant, je pense que nous avons parfaitement le droit de le comparer au C.H.U. de Nice : d'abord parce que pendant très longtemps c'était les prix de journée de Nice qui étaient pratiqués à Monaco et qu'à l'époque tout le monde trouvait cela parfaitement normal.

D'autre part, contrairement à ce que l'on pense souvent, le C.H.U. de Nice n'est pas fondamentalement différent d'un autre établissement d'hospitalisation : en effet, à Nice comme dans tous les C.H.U., les dépenses d'enseignement sont prises en charge directement par l'Etat sans peser sur le budget de l'établissement. Par conséquent, toutes les dépenses qui figurent au budget du Centre Hospitalier Universitaire de Nice sont des dépenses d'hospitalisation.

Ainsi, la comparaison n'a-t-elle rien d'absurde. Nous sommes au sein d'une même région et de toute façon vous savez que nos accords avec la Sécurité Sociale française nous garantissent que nos prix de journée seront toujours remboursés dans la mesure où ils ne seront pas supérieurs à ceux du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**M. le Président.** - Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - Mon intervention n'a pas trait au Centre Hospitalier Princesse Grace mais puisque nous sommes dans le domaine social, je voulais indiquer à mes Collègues que l'augmentation de 9,5 millions de francs qui apparaît à l'article 602.104 *Office d'Assistance Sociale* est due aux prestations en nature, à l'aide et à l'encouragement à la famille monégasque et

aux provisions de paiement des cotisations à la C.A.M.M.T.I. pour les personnes qui ne pourraient pas les payer elles-mêmes.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Au sujet du Foyer Sainte-Dévote, peut-on poser une question, à savoir où en est la solution du problème posé par la direction de ce Foyer ?

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Monsieur le Président, le Gouvernement s'est trouvé au mois de juillet devant la situation suivante : La congrégation religieuse qui assurait jusqu'à présent la direction du Foyer Sainte-Dévote nous a informés qu'elle n'avait plus aucune religieuse à mettre à notre disposition.

Dès lors, le Gouvernement a été amené à prendre deux décisions. D'une part, il a nommé, à titre intérimaire, une directrice laïque qui vient de s'installer dans son poste.

D'autre part, nous avons demandé à Monseigneur l'Archevêque de Monaco de prendre des contacts avec d'autres congrégations religieuses qui pourraient éventuellement nous prêter leur concours pour la direction du Foyer Sainte-Dévote.

**M. Max Principale.** - C'est donc une solution provisoire, si j'ai bien compris.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Absolument.

**M. le Président.** - Monsieur Brousse.

**M. Max Brousse.** - Monsieur le Président, je voudrais intervenir non pas sur le secteur public du Centre Hospitalier mais sur sa clinique et, à l'aide d'un exemple type ainsi que de différentes hypothèses, dégager une observation d'ordre général qui, à mon sens, pose problème, matière à réflexion et, éventuellement, à adaptation.

La clinique, bien que se trouvant insérée dans notre Centre Hospitalier, a pour but de répondre aux besoins de la clientèle à caractère privé. Elle est de plus ouverte au corps médical autorisé à exercer son art en Principauté.

De ce fait - c'est ma première hypothèse - en supposant qu'en sortant du Conseil National, je sois vic-

time d'un accident, que je glisse dans l'un des escaliers et que je sois conduit à l'Hôpital, je serai en droit, puisque la clinique est ouverte au corps médical dans son ensemble, de demander l'intervention d'un praticien que j'aurai choisi.

Celui-ci peut être soit un praticien autorisé, ayant la qualité de « médecin hospitalier », soit éventuellement un autre médecin ou un chirurgien exerçant en *cabinet-ville*.

Si donc, j'estime avoir la possibilité de faire l'effort financier - c'est une nouvelle hypothèse - ou si, (puisque notre collègue a évoqué tantôt le problème du ticket modérateur), je suis un mutualiste, c'est-à-dire que par des cotisations volontaires (c'est le but d'une mutuelle) il y a répartition entre les adhérents de ce ticket modérateur, il va en résulter pour moi la possibilité, tout d'abord, de choisir le praticien, ensuite de bénéficier de meilleures conditions d'hospitalisation en séjour. Je vais donc, dans ce cas, choisir parmi les praticiens admis à exercer en Principauté.

Autre hypothèse, si mon état nécessite une intervention urgente et que, compte tenu que nous avons un jeune compatriote ayant suffisamment de qualités et de compétences pour exercer dans une des branches de chirurgie exclusive, je choisisse ce praticien spécialisé, c'est parfaitement mon droit, mais si pour des raisons de formalisme administratif ou si éventuellement (n'oublions pas qu'un mutualiste a droit à être soigné en chambre à deux lits), aucune place n'est disponible, je serai alors mis - et c'est encore une nouvelle hypothèse - dans l'impossibilité d'être soigné en clinique par ce praticien librement choisi. Je me trouverai alors dans la situation suivante, à moins qu'une adaptation administrative n'intervienne, c'est la raison pour laquelle j'en parlais tout à l'heure : ou bien je renonce à mon choix initial et je passe dans le secteur public du Centre Hospitalier ; dans ce cas, s'il y a intervention urgente, je serai sans doute opéré par un interne ; je ne veux pas dire qu'il ne soit pas compétent, loin de là, mais c'est quand même un interne (étudiant en cours de formation professionnelle).

Ou alors - autre hypothèse - je serai mis dans l'obligation de m'adresser à un établissement privé ou public, *extra muros*, c'est-à-dire, d'aller ailleurs.

Ce qui fait que, et c'est l'observation générale à laquelle j'aboutis, nos compatriotes médecins qui vont à l'extérieur faire un certain nombre de stages de spécification, de spécialisation, que ce soit ceux qui se trouvent actuellement sur notre territoire ou ceux qui, dans un avenir assez proche, vont y venir, risquent d'être empêchés ainsi d'exercer en régime clinique du fait d'un certain nombre d'impondérables ou encore de contraintes ou de restrictions d'ordre administratif avec les conséquences qui en résulteront pour les clients, c'est-à-dire, les malades ou les accidentés eux-mêmes.

Je voulais publiquement attirer l'attention du Gouvernement et de nos collègues sur cette situation. Nous voulons tous que nos compatriotes qui sont à l'extérieur puissent revenir à Monaco non seulement parce qu'ils sont de nationalité monégasque avec un diplôme conforme - ni l'un ni l'autre ne constituent d'ailleurs un titre de rente - mais parce que la population et la clientèle seront alors les premières bénéficiaires des connaissances et de l'expérience qu'ils ont acquises ailleurs.

Si donc de jeunes chirurgiens viennent s'installer en Principauté, il faut (je pense que le Gouvernement fera le nécessaire compte tenu de la situation), que l'on puisse adapter certaines dispositions pour que le régime clinique puisse jouer son rôle dans la plénitude de sa conception, surtout lorsqu'il s'agit de compatriotes et je dis volontairement « au pluriel » qui ont acquis non seulement des diplômes, mais également une expérience particulièrement qualifiée.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Monsieur le Président, je pense avoir deviné à travers les lignes quel était le cas évoqué par M. le Président Brousse dans son intervention. Je puis vous dire que s'agissant effectivement de médecins monégasques susceptibles d'intervenir dans les services de clinique du Centre Hospitalier, toutes faci-

lités leurs sont données pour le faire à condition qu'ils aient au préalable passé contrat avec la direction de l'Hôpital.

Dans le cas que vous citez, Monsieur Brousse, il y a eu une petite difficulté pour la première intervention parce qu'elle s'est située à un moment où le contrat était en cours de discussion mais n'avait pas encore été signé. Depuis lors, il ne doit plus y avoir d'obstacle à ce que ce praticien puisse exercer son art comme il le souhaite.

**M. Max Brousse.** - Je vous remercie, Monsieur le Conseiller de votre déclaration, mais c'est à partir d'un exemple type que j'ai voulu attirer l'attention sur un problème d'ordre général.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?

Je vous remercie de vos interventions.

Je mets le chapitre aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'absention.

Le chapitre est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 3. — DOMAINE CULTUREL.

603.101 - Musée national . . . . .	1.339.800
603.102 - Centre scientifique . . . . .	2.778.000
603.103 - Fondation Prince Pierre . . . . .	961.300
	<u>5.079.100</u>

(Adopté).

II. — SUBVENTIONS.

Chap. 4. — DOMAINE INTERNATIONAL.

604.101 - Cotisations aux organisations internationales . . . . .	1.880.000
604.102 - Bureau Hydrographique international . . . . .	80.000
604.103 - Commission médico-juridique . . . . .	47.500
604.104 - Contribution au programme franco-italo-monégasque de lutte contre la pollution (RAMOGE) . . . . .	1.200.000
604.105 - Agence Internationale de l'Energie Atomique . . . . .	956.000
604.106 - Aides en cas de calamités publiques . . . . .	300.000
604.107 - Association générale Fédérations internationales . . . . .	130.000
604.108 - Accueil des réfugiés asiatiques . . . . .	10.000
	<u>4.603.500</u>

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Une question encore si vous le permettez.

Je voudrais avoir l'assurance que l'inscription - *Lutte contre la pollution (R.A.M.O.G.E.)* 1 200 000 F - couvre les frais de fonctionnement de la Commission prévue par l'Accord. Je crois qu'il s'agit de quelque vingt-cinq mille francs.

**M. Raoul Biancheri,** *Conseiller de Gouvernement*

**Le Secrétaire général.** -

*pour les Finances et l'Economie.* - Oui, les crédits sont suffisants.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre?... Je mets le chapitre au vote? Avis contraires?... Pas d'avis contraire. Abstentions? Pas d'abstention. Le chapitre est adopté.

*(Adopté).*

Chap. 5. — DOMAINE EDUCATIF ET CULTUREL.

605.101 - Orchestre philharmonique de Monte-Carlo .....	18.222,500
605.102 - Commission nationale de l'UNESCO .....	20.000
605.103 - Comité national des arts plastiques .....	4.000
605.104 - CINEAM .....	30.000
605.105 - Musée océanographique .....	130.000
605.106 - Institut de paléontologie humaine .....	40.000
605.108 - Université de Nice .....	60.000
605.111 - Jeunesse, loisirs, culture .....	50.000
605.112 - Studio de Monaco .....	60.000
605.113 - Scouts .....	150.000
605.114 - Guides .....	270.000
605.115 - Cœurs vaillants .....	45.000
605.116 - Jeunesse catholique .....	50.000
605.117 - Subventions diverses .....	26.000
605.118 - Pro-arte .....	12.000
605.120 - Etablissements d'enseignement privé .....	5.000.000
605.121 - Fondation Hudson .....	1.000
605.122 - Comité national des traditions monégasques .....	54.000
	<u>24.224.500</u>

*(Adopté).*

Chap. 6. — DOMAINE SOCIAL.

606.101 - Croix-Rouge monégasque .....	2.037.000
606.102 - Amicale des donneurs de sang .....	100.000
606.103 - Association Mondiale des Amis de l'Enfance (A.M.A.D.E.) .....	70.000
606.104 - Association Monégasque d'Aide et de Protection pour l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.) .....	230.000
606.105 - Bourses d'études .....	1.665.000
606.106 - Prestations sociales aux étudiants monégasques .....	66.000
606.107 - Aide à la famille .....	150.000
606.108 - Gratifications et aides sociales .....	175.000
606.109 - Aide aux travailleurs - Indemnités aux auxiliaires .....	350.000
606.110 - Restaurant inter-entreprises .....	200.000
606.112 - Médecins - Indemnité compensatoire .....	200.000
606.113 - Société protectrice des animaux .....	393.000

606.114 - Subventions diverses . . . . .	353.000
606.115 - Allocation de loyer . . . . .	100.000
606.116 - Aide aux personnes âgées . . . . .	630.000
606.117 - Frais de vaccination . . . . .	33.000
606.118 - Transport d'élèves . . . . .	1.125.000
606.119 - Formation professionnelle . . . . .	1.000
606.120 - Prestations sociales en nature . . . . .	1.600.000
606.122 - Aide nationale au logement . . . . .	1.500.000
606.124 - Bonification prêts accession à la propriété . . . . .	200.000
606.125 - Cantines scolaires - Participation de l'Etat . . . . .	15.000
606.126 - Campagnes d'hygiène scolaire . . . . .	20.000
606.127 - Association monégasque des handicapés moteurs - Subvention . . . . .	12.000
606.128 - Aide à l'installation professionnelle . . . . .	500.000
	11.725.000

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Au titre du Restaurant Inter-Entreprises, je voudrais signaler que la Caisse de Compensation a fait un effort pour améliorer le confort de cet établissement, notamment en embellissant le décor, en insonorisant d'une façon plus rationnelle et en évitant les odeurs.

Mais deux problèmes se posent au-delà de ces améliorations que je qualifierai de formelles.

Il y a celui de la température car il fait très chaud, surtout à la belle saison et celui des odeurs de cuisine car les mesures prises jusqu'ici s'avèrent insuffisantes.

Ces problèmes ont été examinés et il est apparu que les crédits nécessaires pour les résoudre ont été jugés comme dépassant les possibilités de la Caisse de Compensation. La solution consiste, en effet, à climatiser les locaux.

Alors, le Gouvernement étant là, je lance un appel en attirant son attention sur l'intérêt qu'il y a à faire de ce Restaurant Inter-Entreprises non seulement un endroit où l'on mange, mais un endroit de détente agréable à fréquenter.

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, le Gouvernement est allé en corps constitué déjeuner au Restaurant Inter-Entreprises.

Il a pu constater que la nourriture était saine, bonne et abondante, l'insonorisation acceptable et le décor, mon Dieu, plus que correct, plus que décent...

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.** - L'intervention de Monsieur Principale nous incite à y retourner à la période chaude pour voir s'il y a lieu ou non de climatiser.

**M. Henry Rey.** - Ce sera trop tard !

**M. le Président.** - J'espère que vous vous en rendez compte à la première visite parce que s'il faut chaque fois six mois ou un an pour faire progresser les choses...

**M. le Ministre d'Etat.** - Vous croyez qu'il faut climatiser maintenant !

**M. Max Principale.** - Ça vaut la peine.

**M. le Président.** - Peut-être pas dès aujourd'hui, mais si vous voulez que ça fonctionne cet été, il vaudrait peut-être mieux commencer à vous en soucier maintenant.

C'est un conseil tout à fait gratuit.

**M. le Ministre d'Etat.** - Oui, c'est vrai.

**M. le Président.** - D'autres interventions sur ce chapitre ?...

Je le mets aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

Le chapitre est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

**Chap. 7. — DOMAINE SPORTIF.**

607.101 - Football professionnel .....	8.626.500
607.102 - Sport scolaire .....	927.000
607.103 - Comité olympique .....	210.000
607.104 - Basket. ....	2.450.000
	<u>12.213.500</u>

**M. le Président. -** Pas de remarques sur ce chapitre ?

Monsieur Brousse.

**M. Max Brousse. -** Je m'abstiens.

**M. le Président. -** Très bien, les adeptes du ballon rond s'abstiennent...

Je mets le chapitre aux voix.

Une abstention : Monsieur Brousse.

Ce chapitre est néanmoins voté.

*(Adopté. M. Brousse s'abstient).*

**Le Secrétaire général. -**

**III. — MANIFESTATIONS.**

**Chap. 8. — ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.**

608.101 - Manifestations nationales .....	2.074.600
608.102 - Festival international des arts .....	1.800.000
608.103 - Festival international de télévision .....	6.763.500
608.104 - Epreuves sportives automobiles .....	6.900.000
608.105 - Congrès - Réceptions .....	1.330.000
608.106 - Congrès - Contributions .....	730.000
608.107 - Manifestations culturelles .....	320.000
608.108 - Salle des activités culturelles .....	240.000
608.109 - Théâtre du Fort-Antoine .....	300.000
608.110 - Tournoi international de football junior et table ronde du football .....	738.000
608.112 - Festival mondial du théâtre amateur .....	12.000
608.113 - Centre des Congrès - Animation .....	800.000
608.115 - Théâtre Princesse Grace .....	2.860.000
608.117 - Centenaire de l'Eglise Saint-Charles .....	100.000
	<u>24.968.100</u>

**M. le Président. -** Monsieur Brousse, vous votez ce chapitre ?

**M. Max Brousse. -** Comme d'habitude, Monsieur le Président.

**M. le Président. -** A la bonne heure !  
Pas d'autres remarques ?...  
Le chapitre est adopté.

*(Adopté).*

## IV. — INDUSTRIE ET COMMERCE.

## Chap. 9. — AIDE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE.

609.101 - Investissement industriel . . . . .	1.500.000
609.102 - Indemnité versée au Gouvernement français au titre de l'avoir fiscal . . . . .	1.000.000
609.103 - Prospection économique . . . . .	610.900
609.104 - Prêts industrie et commerce . . . . .	500.000
	3.610.900

**M. le Président.** - Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce chapitre ?

Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - Je pense que la partie du rapport consacrée à ce problème est suffisamment importante pour que le Gouvernement confirme la mise à l'étude des locaux industriels prévus sur la zone « F » de Fontvieille.

Car, à la lecture de ce budget, en constatant que l'aide à l'industrie et au commerce s'élève finalement à un million cinq cent mille francs, on pourrait se demander si nous voulons vraiment avoir une industrie et un commerce en Principauté de Monaco. Pour couper court à de longues histoires, la mise en étude de la zone « F » dont la construction sera assurée par l'Etat pour pouvoir ensuite attribuer les locaux à des conditions qu'il jugera lui-même convenables aux industriels de Monaco, sera une façon de rassurer les gens qui travaillent dans ce pays, qui veulent créer des entreprises et qui, bien entendu, ramènent aussi quelques taxes au budget.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Le Gouvernement et le Ministre d'Etat ne peuvent que confirmer notre désir de réaliser les trois immeubles de la zone « F » dans les meilleurs délais.

**M. le Président.** - Bien, pas d'autres remarques sur ce chapitre ?...

Je le mets au vote. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

Le chapitre est adopté.

*(Adopté).*

Nous passons maintenant au budget d'équipement et d'investissements, page 34.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

**Le Secrétaire général.** -

## DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

## SECTION 7. — EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS

## Chap. 1. — GRANDS TRAVAUX - URBANISME.

701.902 - Frais d'études d'urbanisme et de grands travaux . . . . .	1.050.000
701.935 - Participation de la Principauté aux frais de raccordement à l'auto-route A8 . . . . .	1.000
701.982 - Acquisition de terrains et immeubles . . . . .	15.000.000
701.998 3 - Boulevard sur voie ferrée - 3e tronçon : avenue d'Ostende jusqu'au Panorama . . . . .	1.800.000
701.998 4 - Boulevard sur voie ferrée - du Panorama à la frontière ouest . . . . .	1.000
	17.852.000

*(Adopté).*

## Chap. 2. — EQUIPEMENT ROUTIER.

702.901 - Acquisition de terrains et immeubles . . . . .	9.000.000
702.907 - Prolongement du boulevard de France . . . . .	5.000.000
702.912 - Amélioration voies circulation et ouvrages génie civil . . . . .	3.300.000
702.915 - Carrefour de la Madone . . . . .	4.500.000
702.921 - Amélioration parkings - Garages publics - Equipement . . . . .	950.000
702.922 - Parking de la Costa . . . . .	18.000.000
702.943 - Remise en état et surveillance ouvrages d'art . . . . .	950.000
702.971 - Parking Fontvieille (sous le stade Louis II) . . . . .	46.000.000
702.974 - Gestion du trafic et amélioration circulation . . . . .	436.000
	<u>88.136.000</u>

(Adopté).

## Chap. 3. — EQUIPEMENT PORTUAIRE.

703.940 - Ouvrages maritimes et portuaires . . . . .	<u>900.000</u>
------------------------------------------------------	----------------

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques que celles faites par M. Boéri l'autre jour ?  
Je mets le chapitre au vote.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
Le chapitre est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

## Chap. 4. — EQUIPEMENT URBAIN.

704.905 - Halles et marché de Monte-Carlo . . . . .	1.500.000
704.908 - Stockage carburant à Fontvieille . . . . .	1.000
704.917 - Eaux - Amélioration réseau de distribution . . . . .	1.526.000
704.919 - Eclairage public - Extension et modification du réseau . . . . .	485.000
704.920 - Egouts . . . . .	3.700.000
704.923 - Gaz - Amortissements feeder . . . . .	17.000
704.931 - Ascenseur boulevard de Belgique . . . . .	500.000
704.939 - Serres d'Eze . . . . .	140.000
704.941 - Cimetière - Aménagement . . . . .	23.000
704.950 - Signalisation routière . . . . .	1.900.000
704.951 - Abris bus . . . . .	250.000
704.956 - Nouvelle usine d'incinération . . . . .	40.000
704.962 - Ascenseur public du boulevard Louis II/Terrasses du Casino . . . . .	10.000.000
704.985 - Aménagement jardins . . . . .	1.000.000
704.986 - Station d'épuration - Etudes . . . . .	500.000
704.997 - Equipement des galeries techniques . . . . .	100.000
	<u>21.682.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Brousse.

piétons de traverser le boulevard du Jardin Exotique dans le sens est/ouest.

**M. Max Brousse.** - Monsieur le Président, je voudrais simplement rappeler qu'il y a quelques mois, j'étais intervenu pour indiquer que, du fait de la construction de l'ascenseur du boulevard de Belgique, il me paraissait nécessaire de reprendre l'examen d'un avant-projet de passage souterrain qui permettrait aux

L'ascenseur ayant été mis en service et procurant, d'ailleurs, de très grandes satisfactions aux habitants du quartier du boulevard de Belgique et des Moneghetti, compte tenu aussi des constructions périphériques en ces lieux, il convient que le Gouvernement reprenne ce projet et puisse le mener à son terme avant que se produisent des accidents plus ou moins graves.

**M. le Président.** - Je crois qu'un accident s'est déjà produit et qu'il y a un mort au bilan. Par conséquent, les conditions sont réunies pour que l'Administration s'occupe de ce problème à moins qu'on fixe un autre tarif, ce que nous aimerions savoir.

Monsieur le Conseiller.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je pense pouvoir vous dire que cette préoccupation, le Gouvernement et surtout les services concernés l'ont eue bien avant l'accident, que nous déplorons tous, qui a confirmé la nécessité d'aménager un passage souterrain pour les piétons.

Cet ouvrage déboucherait, d'un côté dans le domaine de l'Etat, puisqu'il s'agit du jardinot où a été aménagé la sortie de l'ascenseur public du boulevard de Belgique et, de l'autre côté du boulevard du Jardin Exotique dans une propriété privée où des travaux de fondation sont en cours.

Du côté gouvernemental, il a été prévu dans le tréfonds immédiat du boulevard de Belgique un emplacement où pourrait être raccordé ce passage.

Il conviendra, dans le cadre de la procédure réglementaire d'instruction des dossiers d'autorisation de construire, de rechercher avec le promoteur concerné les possibilités d'ordre technique de réalisation de cet ouvrage.

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a d'autres remarques ?

Si la discussion peut être engagée très prochainement, je pense qu'elle pourrait commencer à l'être dès demain, de manière que ce passage souterrain soit la fin des accidents mortels dans ce quartier.

Ceci dit, si plus personne ne demande la parole, je vais mettre ce chapitre aux voix.

Madame Noat-Notari.

**Mme Roxane Noat-Notari.** - Monsieur le Président, un mot simplement pour rappeler notre souci à tous au sujet de la station d'épuration.

**M. le Président.** - Bien sûr, cela a fait l'objet d'une mention spéciale au rapport de la Commission des Finances et nous ne pouvons qu'approuver votre intervention et dire très fermement au Gouvernement que le Conseil National ne se prêtera pas à des aventures comme malheureusement il nous en est déjà arrivé notamment au Parking des Pêcheurs. Nous n'attendrons pas que tout soit terminé ni même entrepris pour savoir que cette station sera absolument inodore et qu'on peut la construire.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Je tiens à confirmer, Monsieur le Président, que le Gouvernement à la même préoccupation.

**M. le Président.** - Eh bien, j'en suis enchanté. Personne ne demandant plus la parole, je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

Le chapitre est adopté.

(Adopté).

### Le Secrétaire général. -

#### Chap. 5. — EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL.

705.930	- Centre hospitalier Princesse Grace (2e tranche) .....	55.000.000
705.933 1	- Constructions Fontvieille zone C .....	52.200.000
705.933 2	- Constructions Fontvieille zone E .....	1.000
705.937	- Colonie vacances de Castellane .....	100.000
705.952	- Constructions Moneghetti Beausoleil .....	16.000.000
705.953	- Immeubles avenue de Fontvieille .....	1.100.000
705.970	- Accès handicapés aux établissements publics .....	100.000
705.982	- Acquisition terrains et immeubles .....	8.378.000
705.994	- C.I.I.S. Moneghetti et école .....	27.000.000
		<u>159.879.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Pastor, vous avez la parole.

**M. Jean-Joseph Pastor.** - Monsieur le Président, le Gouvernement pourrait-il nous dire approximativement quand le nouveau parking, qui a été construit à la demande du Conseil National dans le sous-sol du Centre Hospitalier, sera relié aux différents services médicaux par des ascenseurs ?

**M. le Président.** - Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Monsieur le Président, je voudrais dire ma satisfaction au sujet de la livraison prochaine des immeubles de la zone « C ».

En effet, il semble que le Gouvernement respectera ses engagements comme le Président de la Commission des Finances l'a souligné dans son rapport.

Je m'en félicite, ou plus exactement je crois pouvoir dire que nous nous en félicitons.

Par ailleurs, en l'état de mes informations, je crois devoir mentionner l'effort particulier qui a été fait au regard de la qualité des matériaux employés pour la construction de ces immeubles.

Néanmoins, il me serait agréable d'entendre le Gouvernement nous confirmer ses intentions ou plus exactement les montants qu'il nous a communiqués en séance privée, en ce qui concerne les loyers qui seront exigés dans ces immeubles.

**M. le Président.** - Messieurs du Gouvernement, qui demande la parole ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Il y a eu une première question ?

**M. le Président.** - Une première question sur les parkings.

**M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - En ce qui concerne les ascenseurs, leur implantation est conditionnée par la finition du bâtiment dont la construction est en cours : ces ascenseurs partiront du premier niveau de parking et alimenteront en circulation verticale la totalité des étages de cet immeuble. L'opération forme un tout.

**M. le Président.** - Monsieur Pastor.

**M. Jean-Joseph Pastor.** - Je voudrais ajouter qu'il est très désagréable, en l'état actuel des choses, de diriger directement les patients qui viennent en consultation vers le parking souterrain parce qu'il y a trois étages à monter à pied et souvent les patients arrivent essouffés et complètement exsangues à l'examen.

Ne pourrait-on demander à la conciergerie de ne pas refuser systématiquement l'accès lorsque se présente un véhicule avec un patient, de le laisser se rendre au service d'urgence ou dans les services de consultation, quitte à engager l'automobiliste à se garer au parking. Je vois personnellement beaucoup de patients qui, se présentant à ma consultation, affirment avoir monté les trois étages à pied avec beaucoup de difficulté et cela se comprend.

De plus, le parking souterrain est un moyen de pénétration directe dans l'Hôpital. Comme il n'y a pas de gardien, ce qui se conçoit très bien puisque cet ouvrage vient d'être à peine ouvert, il arrive que des personnes étrangères aux services hospitaliers s'introduisent dans l'enceinte de l'Hôpital non pas simplement pour consulter...

**M. le Président.** - Monsieur le Conseiller.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - En ce qui concerne l'accès des malades aux consultations externes, je vais voir avec le Directeur ce qui peut être fait. Si on peut simplifier les choses, on le fera, Monsieur le Conseiller.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Pour répondre à la question de M. Magnan, je ne suis pas en mesure de vous donner les chiffres mais je vous confirme que ceux donnés en séance privée seront ceux qui seront retenus.

Vous pourrez probablement les demander au Secrétariat.

**M. Guy Magnan.** - Et vous confirmez donc que l'incidence du terrain ne rentrera pas dans la détermination des loyers ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - C'est exact.

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce chapitre ?  
Je le mets aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis

contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Il est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 6. — EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS.

706.904 1	- Centre de Rencontres internationales - Rénovation .....	350.000
706.945	- Bâtiments domaniaux - Amélioration .....	1.600.000
706.960	- Palais des Expositions - Etudes .....	500.000
706.965	- Institut de paléontologie .....	1.860.000
706.966	- Agence Internationale de l'Energie Atomique .....	500.000
706.995 1	- Nouveau Centre de Congrès - Construction .....	307.000
		<u>5.117.000</u>

(Adopté).

Chap. 7. — EQUIPEMENT SPORTIF.

707.914 1	- Nouveau stade Louis II - Construction .....	85.000.000
707.914 2	- Nouveau stade Louis II - Salles de sports .....	40.000.000
707.924 1	- Aménagement terrains tennis et maison des scouts .....	540.000
707.924 2	- Aménagement terrains football annexes .....	2.410.000
		<u>127.950.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - Nous avons des problèmes pour aménager le terrain de l'Abbé - les anciens terrains Bulgheroni - et, ce soir, ma préoccupation est d'entendre confirmer par le Gouvernement Princier que nous allons donner à ce terrain une vocation multiple en matière sportive, la primauté étant donnée à cinq courts de tennis.

Car il est important de savoir qu'aujourd'hui le sport le plus pratiqué en Principauté de Monaco est le tennis. Comme nous en avons parlé en Commission nationale des Sports et en séance privée, je voulais, ce soir, avoir une confirmation que ce que nous avons convenu, à titre consultatif, dans le cadre de la Commission nationale des Sports, avait été repris à son compte par le Gouvernement.

**M. le Président.** - Qui demande la parole ?  
Monsieur le Conseiller.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Je réponds d'un mot, Monsieur le Président, en vous indiquant que M. Henry Rey,

en sa qualité de Président du Comité Olympique, a participé aux délibérations de la Commission nationale des Sports et qu'il est donc parfaitement informé des intentions du Gouvernement sur ce point.

Nous pensions aménager sur le terrain de l'Abbé un terrain d'entraînement pour l'équipe professionnelle de football. Pour des raisons d'urbanisme que vous connaissez, cela n'a pas été possible.

Nous avons donc modifié notre programme. Celui qui maintenant est envisagé comporte l'aménagement de toute une série de terrains d'évolution pour les jeunes sportifs de la Principauté, en particulier pour les jeunes de nos établissements scolaires et ce programme comporte effectivement l'aménagement de cinq terrains de tennis.

Je pense que nous allons pouvoir commencer immédiatement l'aménagement des pistes d'athlétisme qui sont également prévues. Dès que le projet aura été complètement mis au point sur le plan technique, la suite des équipements suivra.

**M. le Président.** - Quels seront ces équipements ?  
Monsieur le Conseiller.

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Eh bien, il y aura effectivement

cinq courts de tennis, des terrains d'évolution pour le hand-ball, le basket-ball, le volley-ball, enfin tous les sports d'équipe.

**M. Henry Rey.** - Les sports que l'on pratique à ciel ouvert.

**M. le Président.** - Et le football ?

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Le football oui, mais pour les équipes qui pratiquent le football à sept.

**M. le Président.** - Très bien. Est-ce qu'il y a d'autres questions à poser ?  
Monsieur Brousse.

**M. Max Brousse.** - Je voterai ces crédits, Monsieur le Président, uniquement sportifs, mais à propos de la construction du nouveau stade Louis II, je voudrais rappeler la nécessité, pour le Gouvernement de procéder, dans les prochains mois, à une évaluation du budget de fonctionnement de cet équipement très important que ce soit non seulement l'exploitation du parking mais aussi les autres éléments, de manière que nous évitions les erreurs et errements que nous avons connus pour le Centre de Congrès Auditorium dont les dépenses de fonctionnement avaient été évaluées après son ouverture.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Oui, le budget est en préparation. Comme nous vous l'avons promis, il pourra vous être soumis aux environs du mois de février puisque nous devons vous demander l'autorisation de créer les emplois nécessaires.

**M. le Président.** - Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - J'ai un autre problème, toujours le même, c'est que dans tous ces programmes d'équipements sportifs, personne ne se préoccupe du tir.

C'est pourtant un sport traditionnel monégasque ; la représentativité de cette discipline au Comité Olympique a été constante depuis 40 ans - 50 ans et je ne pense pas que l'on puisse imaginer, le jour où nous détruirions le stand de tir Rainier III, de ne pas avoir un stand de tir.

On construit un nouveau stade, on étudie l'aménagement du terrain de l'Abbé, je trouverais inconcevable que vous n'ayez pas une solution pour que le tir puisse être relogé.

Ce n'est pas la première fois que j'interviens à ce sujet...

**M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Le problème du tir figure également parmi nos préoccupations. C'est un problème complexe, car il est pratiquement indispensable que le futur stand de tir soit installé sur le territoire de la Principauté.

Si l'on voulait installer un stand de tir en France, il en résulterait, en matière de législation des armes, des difficultés ardues à lever avec les Autorités françaises.

Je puis vous indiquer à titre d'exemple que dès à présent, un premier problème a été posé à celles-ci : ce serait de donner l'autorisation aux tireurs monégasques de transporter leurs armes lorsqu'ils vont participer à des compétitions dans le pays voisin.

J'ai posé la question à la Préfecture des Alpes-Maritimes, qui a dû consulter le Ministère de l'Intérieur. Celui-ci nous a fait une réponse extrêmement complexe qui n'apportait aucune conclusion pratique, ce qui prouve qu'en pareille matière, les fonctionnaires et les services qui ont à appliquer la législation sur les armes le font avec beaucoup de restriction et beaucoup de circonspection. C'est pourquoi je préférerais que nous n'ayons pas à envisager l'installation d'un stand de tir en France.

Il reste donc à trouver un endroit où l'installer en Principauté.

Ce problème du manque de terrains nous le connaissons tous.

Il me semble que la seule solution possible serait d'installer ce stand de tir sur la terrasse d'un immeuble qui sera construit ici ou là en Principauté ; c'est la seule solution que personnellement j'entrevois. Je suis en contact avec mon Collègue du Département des Travaux publics et des Affaires sociales pour essayer de trouver une solution dans cette perspective.

**M. le Président.** - Monsieur Marquet.

**M. Jean-Jo Marquet.** - Monsieur le Président, il y a une question qui me vient à l'esprit au sujet de tir.

Je souhaiterais que l'on recherche aussi un endroit où l'on pourrait à nouveau pratiquer le ball-trap en Principauté.

Il y avait un endroit qui aurait pu satisfaire tout le monde s'il avait pu être réservé à cet effet : c'était l'extrémité est de la terrasse du Parking des Pêcheurs... Je pense qu'il faut penser au ball-trap qui

est un sport qui a toujours été à l'honneur en Principauté et qui pourrait être rétabli.

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a d'autres remarques sur ce chapitre ?

Plus personne ne demande la parole ? Je mets le chapitre aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 8. — EQUIPEMENT ADMINISTRATIF.

708.909 2 - Extension de la maison d'arrêt .....	700.000
708.961 - Aménagement du bâtiment du Conseil National .....	4.150.000
708.967 - Travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Charles .....	300.000
708.976 - Surélévation de la Bibliothèque Louis Notari .....	2.100.000
708.979 - Amélioration et extension des bâtiments publics .....	8.400.000
708.987 - Extension des bureaux de la Sûreté publique .....	3.000.000
708.990 - Centre administratif Fontvieille zone « D » .....	2.800.000
708.999 - Extension du Palais de Justice .....	300.000
	<u>21.750.000</u>

**M. Jean-Jo Marquet.** - Je voudrais demander à Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances à quel stade se trouvent les tractations avec le propriétaire de l'immeuble à démolir pour agrandir les locaux de la Sûreté publique et si la somme qu'il avait acceptée lui a été versée.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Non. Il n'y a pas d'accord avec le propriétaire de l'immeuble exproprié et, actuellement, une expertise judiciaire est en cours.

**M. Jean-Jo Marquet.** - Merci, Monsieur le Conseiller.

Je pensais qu'il avait écrit une lettre dans laquelle il acceptait les conditions proposées par le Gouvernement.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - C'était avant qu'on l'exproprie, depuis il n'a plus jamais écrit.

**M. Jean-Jo Marquet.** - Cela ne changeait pas grand chose d'ailleurs !

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a d'autres remarques sur ce chapitre ?

Je le mets aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

Le chapitre est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 9. — INVESTISSEMENTS

709.991 - Acquisitions .....	<u>7.000.000</u>
------------------------------	------------------

(Adopté).

Chap. 10. — ACQUISITION ET EQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE.

710.947 2 - Désenclavement Fontvieille liaison est .....	46.000.000
710.958 1 - Equipement général .....	21.500.000

710.958 2 - Collecte pneumatique .....	6.000.000
710.958 3 - Chauffage urbain.....	15.000.000
	<u>88.500.000</u>

(Adopté).

## Chap. 11. — EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

711.955 - Bureaux et locaux commerciaux autour du nouveau stade.....	28.000.000
711.968 - Zone F de Fontvieille .....	12.000.000
	<u>40.000.000</u>

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a des remarques sur ce chapitre ?

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

Le crédit est adopté.

(Adopté).

Bien, nous allons, si vous le voulez bien, nous reporter à la page 37 pour examiner les comptes spéciaux du Trésor et, éventuellement, voter les crédits à l'article 4 de la loi budgétaire.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

**Le Secrétaire général.** -

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR  
(Prévisions 1983)

	Dépenses	Recettes
80. — COMPTES d'OPERATIONS MONETAIRES.		
8000 : Emission pièces de monnaie.....	<u>3.500.000</u>	<u>8.500.000</u>
81. — COMPTES DE COMMERCE.		
8100 : Acquisition de carburant .....	3.000	3.000
8105 : Edition ouvrages scientifiques.....	—	10.000
8110 : Services fiscaux : édition d'un code des taxes sur le chiffre d'affaires .....	13.000	3.000
8125 : Captage et adduction d'eau de la Roya .....	8.500.000	6.050.000
8140 : Editions Histoire de Monaco.....	980.000	100.000
8145 : Manuels de langue monégasque.....	60.000	25.000
8190 : Parking Chemin des Pêcheurs.....	<u>10.200.000</u>	—
	<u>19.756.000</u>	<u>6.191.000</u>

**M. le Président.** - Des remarques ?  
Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Quand sera réglé le sort de ce nouveau parking ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je ne peux pas vous le dire avec exactitude.

Nous sommes toujours en relation avec la Mairie pour essayer de régler ce problème, mais nous ne sommes pas encore parvenus à un accord définitif.

**Le Secrétaire général. -**

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
83. — COMPTES D'AVANCES.		
8300 : Avances sur traitements . . . . .	500.000	500.000
8310 : Avances exceptionnelles sur traitements . . . . .	1.700.000	1.000.000
<i>Avances aux établissements publics :</i>		
8330 : Société Immobilière Domaniale . . . . .	100.000	—
8342 : Divers . . . . .	200.000	100.000
<i>Avances diverses :</i>		
8361 : Divers . . . . .	200.000	200.000
	<u>2.700.000</u>	<u>1.800.000</u>
84. — COMPTES DE DEPENSES SUR FRAIS AVANCES DE L'ÉTAT.		
8420 : Domaines-Avances . . . . .	40.000	—
8421 : Divers . . . . .	300.000	—
8422 : Fonction publique . . . . .	540.000	540.000
	<u>880.000</u>	<u>540.000</u>
85. — COMPTES DE PRETS.		
8500 : Prêts à l'habitation . . . . .	4.000.000	1.000.000
8510 : Prêts hôteliers . . . . .	1.000.000	300.000
8520 : Prêts à l'installation professionnelle . . . . .	2.000.000	350.000
8530 : Prêts immobiliers . . . . .	500.000	60.000
8540 : Prêts commerciaux . . . . .	—	15.000
8551 : Aide à la famille monégasque . . . . .	3.000.000	800.000
8560 : Prêts divers . . . . .	1.000.000	300.000
8562 : Prêts divers - Office Monégasque des Téléphones . . . . .	24.880.000	8.500.000
	<u>36.380.000</u>	<u>11.325.000</u>
TOTAL GENERAL . . . . .	63.216.000	28.356.000

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a des remarques sur cette catégorie de comptes ? Bien.

*(Adopté).*

Ainsi que l'a souligné le rapporteur de la Commission des Finances, le Conseil National a estimé, suivi en cela par le Gouvernement, que le programme d'équipement public triennal devait être laissé à l'appréciation du Conseil National qui nous succédera dans maintenant un peu plus d'un mois.

Par conséquent, si vous le voulez bien, et si vous n'avez pas d'autres interventions les uns et les autres, nous allons donner lecture des articles de la loi portant fixation du budget général de 1983.

Monsieur le Secrétaire Général.

**Le Secrétaire général. -**

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1983 (Etat « A ») sont évaluées à la somme globale de 1 364 000 500 F.

**M. le Président.** - Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

## ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1983 sont fixés globalement à la somme maximum de 1 447 093 850 F, se répartissant en 868 327 850 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 578 766 000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

**M. le Président. -** Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

## ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1983 sont évaluées à la somme globale de 28 356 000 F (Etat « D »).

**M. le Président. -** Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

## ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1983 sont fixés globalement à la somme maximum de 63 216 000 F (Etat « D »).

**M. le Président. -** Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

*(Adopté).*

**M. le Président. -** Je mets l'ensemble de la loi de finances aux voix.

Qui est d'avis de voter la loi de finances ?

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

La loi de finances est adoptée.

*(Adopté à l'unanimité).*

**II.****VOEUX DE FIN D'ANNÉE**

**M. le Président. -** Nous avons ainsi épuisé l'ordre du jour et avant de clore la session - vraisemblablement la dernière de cette législature - je voudrais, si vous le permettez, retenir quelques instants votre attention pour exprimer des remerciements et formuler des vœux.

Mes remerciements s'adressent, tout d'abord, à vous mes chers Collègues qui tout au long de ces cinq années m'avez accordé et maintenu votre confiance en me chargeant de diriger nos débats et d'être ainsi le porte-parole de notre Assemblée.

Vous avez exercé vos responsabilités avec beaucoup de conscience, selon vos convictions, conformément à ce que vous estimiez être l'intérêt de la population et de l'Etat.

Vous avez beaucoup travaillé, je vous en remercie.

Il appartient maintenant à ceux qui nous avaient investis de ce mandat d'apprécier les résultats de notre action.

Je voudrais, et les membres du Gouvernement voudront bien me pardonner cette incartade au protocole, remercier en second lieu le personnel et nos collaborateurs du Conseil National.

Ils ont eu des années extrêmement difficiles. Ils se sont toujours acquittés de leurs tâches avec une disponibilité totale, avec bonne humeur - ce qui n'est pas toujours facile - avec une extrême compétence et avec un dévouement qui ne s'est jamais démenti et de cela également je tiens à les remercier.

Monsieur le Ministre, Messieurs du Gouvernement, force m'est de constater que cinq années sous deux Ministres d'Etat et un certain nombre de Conseillers de Gouvernement ont été parcourues entre nous dans un climat de collaboration loyale.

Cette collaboration n'excluait pas, bien entendu, les critiques ni les appréciations, d'ailleurs réciproques. Mais l'atmosphère de grande courtoisie qui a régné entre nous pour faire ce que, les uns et les autres, nous estimions être le plus grand bien de l'Etat, de nos compatriotes et des habitants a été à cet égard très agréable.

En l'état de la structure de notre Pays, nous y avons discerné la marque d'une concordance totale de vues et de pensée du Prince Souverain avec le Conseil National. Nous nous en sommes réjouis, persuadés que de cette cohésion dépendent en grande partie la paix et la prospérité de notre Patrie.

Cette pensée nous conduit tout naturellement à nous tourner vers le Prince Souverain et vers Sa Famille pour souhaiter que l'année nouvelle Leur apporte tout l'apaisement possible après les épreuves affreuses qu'Il vient de traverser.

Mais, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, et sans oublier l'admiration et l'affection que suscite dans nos esprits et dans nos cœurs l'image de la Disparue, la vie doit se poursuivre.

Monsieur le Ministre, je vous prie au nom de notre Assemblée de transmettre au Prince Rainier et à Sa Famille l'assurance de notre respectueux et indéfectible attachement.

C'est ensuite à vous, Monsieur le Ministre et Messieurs les Conseillers, que vont nos vœux de Bon Noël et de Bonne Année pour vous et les vôtres, sans oublier les fonctionnaires qui vous aident dans votre tâche.

Le Conseil National apprécie leur dévouement et leur compétence, même si quelquefois il est amené à formuler quelques critiques et quelques réserves. Toute œuvre humaine est perfectible et les fonctionnaires de l'Etat, quelles que soient leurs qualités, n'échappent pas à ce jugement.

Quand j'aurai associé à mes vœux très sincères la grande famille des Monégasques ainsi que les étrangers qui vivent et travaillent dans notre Pays, j'en aurai terminé, fermant le cercle de mon intervention, en vous adressant, mes chers Collègues et Amis, ainsi qu'à nos collaborateurs, les souhaits très chaleureux que je forme pour vous-mêmes et vos familles pour cette prochaine année.

Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, je puis d'abord vous assurer que, comme vous me le demandez, je transmettrai à S.A.S. le Prince Souverain le message de vœux que vous venez de formuler au nom de l'Assemblée et de vous-même à Son intention.

Nous arrivons, en effet, à la fin de cette législature et à l'orée d'une année nouvelle et comme vous, Mon-

sieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers nationaux, je crois que nous pouvons mutuellement nous féliciter du bon esprit qui a constamment prévalu dans les relations soit verbales entre le Conseil National et le Gouvernement Princier non pas *sous*, si vous le permettez, mais *avec* deux Ministres d'Etat.

Monsieur le Président, nous avons été très sensibles aux paroles aimables que vous avez adressées au Gouvernement et aux serviteurs de l'Etat dans leur ensemble.

A chacun d'entre vous j'exprime les vœux les plus sincères, à l'occasion de l'année nouvelle, pour vous-mêmes et vos familles.

Ces vœux sont santé, prospérité et bonheur.

Merci, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Monsieur Marquet.

**M. Jean-Jo Marquet.** - Monsieur le Président, il faut bien que quelqu'un pense à vous, et cette agréable formalité m'incombe puisque je suis le moins jeune du Conseil National.

Vous avez rappelé tout à l'heure que cinq années viennent de s'écouler. Elles ont passé très vite ! Je n'imaginai pas que ce soir c'était la cinquième fois que je prenais la parole pour vous souhaiter en notre nom à tous à vous-même et à votre famille des vœux de Joyeux Noël et de Bonne Année 1983.

**M. le Président.** - Je vous remercie infiniment.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La session est close et la séance est levée.

La séance est levée, à 19 heures.

**478<sup>ème</sup> Séance**Séance Publique  
du 20 janvier 1983

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 6 MAI 1983 (N° 6.554)

---

**Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National**

---

## SOMMAIRE

- |                                                       |                                                                          |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| I. — ELECTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE (p. 2).        | IV. — DELEGATIONS AUX COMMISSIONS MIXTES D'ETUDE (p. 7).                 |
| II. — COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES (p. 6). |                                                                          |
| III. — RENOUELEMENT D'UNE COMMISSION SPECIALE (p. 7). | V. — ELECTION DU BUREAU DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE MONEGASQUE (p. 10). |

## SESSION SPÉCIALE

Séance Publique  
du jeudi 20 janvier 1983

*Sont présents :* M. Jean-Jo Marquet, Doyen d'âge ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainier Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, M. Pierre Crovetto, Mme Marie-Thérèse Escout-Marquet, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Jean-Charles Rey, Conseillers nationaux.

*Assistent à la séance :* S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-Jo Marquet, Doyen d'âge.

## I.

ELECTION DU BUREAU  
DE L'ASSEMBLÉE

**M. le Président d'âge.** - Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 57 de notre Constitution, à l'article 2 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964, aux articles 2, 5 et 15 du Règlement intérieur de notre Assemblée, le Conseil National élu le 9 janvier dernier se réunit aujourd'hui, onzième jour après le scrutin, pour désigner son Bureau, ses secrétaires et les membres de ses Commissions.

C'est aussi en vertu de l'article 57 de notre Constitution qu'en ma qualité de Doyen d'âge, j'ai l'honneur et le plaisir de déclarer ouverte cette séance extraordinaire.

Le Conseil National comprend deux nouveaux membres : Mme Marie-Thérèse Escout-Marquet et M. Francis Palmaro.

Je leur souhaite la bienvenue dans cette enceinte et les assure de toute notre amitié. Ils trouveront auprès

de leurs Collègues plus anciens tout l'appui dont ils pourraient avoir besoin dans l'exercice de leur mandat.

Nous pouvons donc passer immédiatement au premier point de l'ordre du jour : l'élection du Bureau du Conseil National.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964, le Président et le Vice-Président sont élus au scrutin *secret* et à la majorité absolue des membres en exercice.

Nous commençons par l'élection du Président.

Je pose la question rituelle : Mesdames et Messieurs, qui est candidat ?

Monsieur Brousse, vous avez la parole.

**M. Max Brousse.** - Monsieur le Doyen, je voudrais me faire l'interprète unanime de l'ensemble de nos Collègues pour proposer la candidature de notre Collègue et ami Jean-Charles Rey, qui a présidé la précédente législature avec tout le brio que nous lui connaissons, et lui demander d'accepter de la présenter.

*(Vifs applaudissements).*

**M. le Président d'âge.** - Monsieur Jean-Charles Rey, acceptez-vous la proposition de M. Brousse ? Etes-vous candidat à la présidence du Conseil National ?

**M. Jean-Charles Rey.** - Volontiers.

**M. le Président d'âge.** - Alors mes chers Collègues, je vous demande de bien vouloir voter puis de déposer votre bulletin dans l'urne qui vous sera présentée.

J'invite M. Rainier Boisson et M. Guy Magnan, qui demeurent nos deux plus jeunes Collègues, à procéder au dépouillement du scrutin avec notre Secrétaire général.

*(Dépouillement du scrutin par MM. Boisson et Magnan assistés du Secrétaire général).*

**M. le Président d'âge.** - Voici les résultats du scrutin :

*Votants :* 18 ;

*Majorité absolue :* 10 ;

*Bulletin blanc :* 1 ;

*M. Jean-Charles Rey :* 17 voix.

Je proclame M. Jean-Charles Rey Président du Conseil National.

*(Vifs applaudissements).*

Je le félicite et je le prie de bien vouloir venir prendre le fauteuil que j'ai occupé quelques instants et qui lui est réservé.

*(M. Jean-Jo Marquet quitte le fauteuil présidentiel où M. Jean-Charles Rey prend place).*

**M. Jean-Charles Rey.** - Je vous remercie, mes chers Collègues, de la confiance et de l'estime que vous venez de me manifester à nouveau en me choisissant pour présider vos débats et je remercie particulièrement ceux qui ont bien voulu le proposer.

Je puis vous assurer que, comme pendant la précédente législature, je veillerai à ce que vos travaux se déroulent dans la clarté et la sérénité et à ce que les votes que vous émettez ou les délibérations que vous prenez reçoivent leur plein effet.

Vous me permettrez également de continuer à vous faire part de mon sentiment ou de mon point de vue lorsque cela me paraîtra opportun. Et je suis certain, en outre, d'être déjà votre interprète en souhaitant à mon tour la bienvenue dans cette enceinte à Marie-Thérèse Escout-Marquet et à Francis Palmaro nouveaux élus. Ils remplacent ici nos amis très chers Roxane Noat-Notari et Raymond Franzi que nous avons vus avec regret se retirer à la fin du précédent mandat.

Mes chers Collègues, en nous renvoyant siéger au Conseil National par un vote massif, nos compatriotes ont montré qu'ils appréciaient les résultats de notre politique passée et qu'ils souhaitaient la voir se poursuivre.

A nos choix explicites ils ont répondu sans ambiguïté et ont du même coup tracé notre devoir.

Nous mettons au premier rang de nos préoccupations l'intangibilité de nos droits politiques, contrepartie naturelle de nos attaches nationales.

Nous apprécions, en effet, comme il convient la présence à Monaco des étrangers qui y habitent. Ils contribuent d'une manière importante au développement et à la prospérité de notre Pays que ce soit par leur travail, leur esprit d'entreprise ou leurs investissements.

Nous sommes heureux de pouvoir les accueillir ainsi dans notre Pays de haute civilisation, j'ose le dire, en partageant avec eux certains des bienfaits inappréciables dont nous jouissons nous-mêmes dans

notre vie quotidienne : libertés individuelles et notamment celles de pensée, d'éducation et de conscience, sécurité, libertés collectives, larges droits d'association et de réunion, régime social avancé et sans cesse amélioré, statut fiscal identique à celui des nationaux. Cette hospitalité entraîne de leur part une contrepartie de comportement que l'immense majorité de ces hôtes observe avec scrupule, ce que nous apprécions. Quant à ceux à qui cette hospitalité et ses règles seraient par trop pesantes il leur est toujours loisible de s'en affranchir.

Car les droits politiques sont et demeureront l'apanage des seuls Monégasques et je dois immédiatement souligner que le Conseil National, garant naturel avec le Prince de ces droits politiques, continuera à veiller jalousement à ce qu'ils ne subissent aucune atteinte, aucune altération si minime soit-elle, même indirecte. Ceux qui le tenteraient se mettraient de plein droit hors de notre Communauté : ce principe demeure l'un des fondements de notre indépendance nationale.

Mais les Monégasques, qui détiennent ces droits politiques inaliénables et les exercent sans contrainte ont, en retour, des devoirs envers eux-mêmes et envers leur Patrie, ces devoirs qu'ont pratiqués ceux qui nous ont précédés en des époques où la vie était plus difficile, autrement dangereuse et autrement précaire. C'est à ce seul prix que notre Pays a survécu et survivera, sous la tutelle de son Souverain, en poursuivant ou en restaurant les vertus civiques.

C'est ainsi que nous avons traversé les siècles. C'est ainsi que nous continuerons. Voilà ce que j'ai déjà dit à nos compatriotes et qu'ils ont fort bien accueilli.

Voilà ce que le Président du Conseil National tenait à répéter solennellement à l'orée de ce nouveau mandat.

Car bien que la vie change, et d'ailleurs moins qu'il n'y paraît au fond, ce sont ces vertus civiques, l'amour de notre Patrie et de nos Princes, la connaissance de nos traditions, de notre Histoire et si possible de notre langue, l'orgueil d'être Monégasque et pas seulement pour les avantages matériels que cette qualité peut procurer, qui doivent cimenter notre Nation.

Mais le civisme c'est aussi l'exemple, l'ambition du travail bien fait, une vie professionnelle irréprochable, l'effort commun dans la tâche quotidienne, l'aide désintéressée en toutes circonstances envers nos concitoyens. Je suis certain que l'ambition de tous est que les Monégasques soient exemplaires.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Membres du Gouvernement, nous revoilà dans la situation où nous vous avons quittés il y a un mois. Les problèmes subsistent et vous ne m'en voudrez certes pas, au seuil de

cette législature, de les énoncer et d'attendre de vous des rendez-vous précis afin d'en débattre.

Ces problèmes seront pour la plupart longs et difficiles à résoudre. Sans prétendre en épuiser la liste ni établir aujourd'hui un calendrier, je les énoncerai sans ordre préalable.

L'un de ceux qui nous tient le plus à cœur ainsi qu'à nombre de nos compatriotes a trait aux disparités de nationalité entre certains membres d'une même famille monégasque. C'est un problème auquel nous avons les uns et les autres beaucoup réfléchi et qui doit recevoir une solution équitable et généreuse.

Un autre sujet pour lequel vous devez disposer maintenant d'éléments abondants est l'organisation du régime d'assurance accident, maladie et maternité des travailleurs indépendants. Vous savez que le Conseil National est prêt à examiner sans délai toute proposition tendant à améliorer la loi votée l'an dernier.

Dès que l'attribution aux Monégasques des appartements de la zone « C » de Fontvieille, à laquelle le Conseil National ne participe pas, sera faite, il serait agréable à notre Assemblée d'en avoir connaissance afin de constater la parfaite identité entre les critères appliqués et ceux préalablement arrêtés.

Sa situation dans une autre partie de Fontvieille nous conduit à penser au projet de construction urgent de la zone industrielle dont il avait été décidé qu'elle serait assurée par l'Etat déjà propriétaire du terrain. L'Etat étant alors maître du choix des industries qui s'y installeront pourra ainsi orienter notre politique économique.

La poursuite des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôpital et de la Clinique sera une bonne occasion de débattre du problème de la santé en général, qui préoccupe gravement nos compatriotes et les habitants de notre Pays.

Je ne mentionnerai que pour mémoire les questions posées au Gouvernement tant à l'occasion du budget rectificatif 1982 que du budget primitif 1983 et auxquelles les réponses n'ont pu encore être fournies, avant de donner une place très particulière au problème du renouvellement de la concession du monopole des jeux à la Société des Bains de Mer et des rapports de celle-ci avec la Société Loew's.

En ce qui concerne ces questions, vous savez que le Conseil National s'est toujours prêté à une concertation approfondie avec le Gouvernement et qu'il a arrêté, pour sa part, des principes auxquels il lui paraîtra difficile de déroger, à savoir que la concession de la Société des Bains de Mer doit être renouvelée dans des conditions actualisées analogues à celles qui régissent ses rapports avec la puissance concédante, en tenant compte, toutefois, de ce que la situation actuelle est totalement différente de celle qui existait en 1863, mais que, d'autre part, le principe d'un seul concessionnaire des jeux, titulaire d'un monopole

sans partage, est la seule garantie pour l'Etat d'une gestion irréprochable.

Cette préoccupation a dicté naguère les conditions dans lesquelles la salle de jeux établie à l'Hôtel Loew's était partie intégrante de la Société des Bains de Mer.

Si ces accords ont pu donner lieu dans le passé à des dérapages regrettables, le Conseil National estime qu'il n'est que temps de rétablir pleinement la situation contractuelle.

Voilà, Monsieur le Ministre, Messieurs les Membres du Gouvernement, les principaux traits de la situation telle qu'elle se présente à nous.

Je puis vous assurer que le Conseil National comme moi-même apporterons à l'étude des problèmes que je viens d'évoquer et à la recherche de leur règlement une bonne volonté et une loyauté totales.

Nous avons pu mesurer au cours de ces dernières années que le Gouvernement y avait toujours répondu avec la même conviction.

En assurant à nouveau notre Souverain de cette volonté agissante et de nos sentiments d'attachement et de déférence, j'invite nos compatriotes et les habitants de la Principauté à partager notre confiance dans l'avenir.

*(Vifs applaudissements).*

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. le Ministre d'Etat.** - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, le 9 janvier 1983 un nouveau Conseil National est né. Nouveau, ce n'est d'ailleurs pas le mot juste, puisque - sans ambiguïté aucune et même avec un résultat sensiblement amélioré - c'est votre ancienne liste qui a été largement reconduite, deux membres seulement l'ayant au préalable quittée, ce qui me permet de saluer ici leurs successeurs.

Et, Monsieur le Président, vous avez été une fois de plus porté à la Présidence du Conseil National. De la part de mes Collègues, Conseillers de Gouvernement, et de la mienne, veuillez trouver ici l'expression de nos vives félicitations et des vœux que nous formons pour le plein succès de votre haute mission.

Les rouages d'une institution sont toujours complexes. A fortiori lorsqu'il s'agit d'un Etat. Les temps sont durs et risquent - on peut le dire sans trop risquer de tomber dans ce que l'on a intitulé « la morosité de la cinquantaine » - ils risquent de le devenir plus encore. Il va nous falloir affronter des dossiers, des sujets difficiles, vous en avez évoqué quelques-uns. Mais mon optimisme réside essentiellement dans le fait que nous nous connaissons bien, que nous avons

pris l'habitude d'une concertation fréquente, ouverte et qui se veut, de la part de tous et de chacun, constructive. Il nous faudra, plus que jamais, savoir raison garder.

Les dossiers dont vous avez rappelé l'actualité, voire l'urgence, nous les étudierons ensemble, nous les réglerons, je crois, ensemble, c'est une affaire de calendrier.

Au cours de la précédente législature, dans le cadre d'une situation financière saine, l'effort commun s'est porté sur des améliorations humanitaires et sociales. Sous le soleil que Dieu nous prodigue et au bord d'une mer de civilisation que Nos Princes se sont toujours efforcés et s'efforcent sans relâche de préserver, s'inscrit une activité artistique rayonnante. Le sport y tient aussi naturellement sa place. Monaco, vous l'avez dit Monsieur le Président, c'est la qualité de la vie. Dans un monde de monstres froids émanant de la Principauté une chaleur et une culture à préserver et à développer. Telle est, du reste aussi à l'étranger, la tâche des ambassadeurs, des consuls, des observateurs auprès des organismes internationaux et des délégués du tourisme.

Depuis quelques années, spectaculairement, que de changements ! Les uns à vue d'œil, les autres plus subtils au diapason de l'évolution des techniques dans tous les domaines : santé, éducation nationale, industries de pointe. Depuis sept siècles, les Princes se sont acharnés à faire de Monaco ce qu'il est aujourd'hui : un Etat souverain, respecté jusqu'à l'envie, humain et beau.

Monsieur le Président, le Gouvernement apportera au Conseil National le même esprit de concertation qu'il est, pour sa part, certain de trouver auprès de vous-même et de vos collègues, pour la prospérité de la Principauté et pour la grandeur du Prince.

*(Vifs applaudissements).*

**M. le Président.** - Je vous remercie, Monsieur le Ministre, et je veux saisir cette occasion pour remercier également les hautes personnalités qui ont bien voulu honorer cette séance de leur présence et, notamment, Monsieur le Maire de Monaco.

Nous passons maintenant à l'élection du Vice-Président.

Y a-t-il des candidats ?

Monsieur Brousse, vous avez la parole.

**M. Max Brousse.** - Monsieur le Président, je pense que notre Collègue et ami le Docteur Pierre Crovetto acceptera de présenter sa candidature.

**M. le Président.** - Monsieur Crovetto, acceptez-vous ?

**M. Pierre Crovetto.** - Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Alors s'il n'y a pas d'autre candidat, je vous invite à procéder au vote. L'urne va passer auprès de nous.

Messieurs Boisson et Magnan, je vous remercie d'assurer vos fonctions de secrétaire avec une telle assiduité !

*(Dépouillement du scrutin, par MM. Boisson et Magnan, assistés du Secrétaire général).*

**M. le Président.** - Voici les résultats du vote :

*Votants* : 18 ;

*Majorité absolue* : 10 ;

*Bulletin blanc* : 1 ;

*M. Pierre Crovetto* : 16 voix ;

*M. Jean-Joseph Pastor* : 1 voix.

M. Pierre Crovetto est élu Vice-Président du Conseil National et je le félicite pour cette élection.

*(Vifs applaudissements).*

**M. Pierre Crovetto.** - Monsieur le Président, mes chers Collègues, je vous remercie de votre confiance. Je tâcherai de m'en montrer digne.

*(Vifs applaudissements).*

**M. le Président.** - Je vous rappelle, Mesdames et Messieurs les Conseillers, que le Bureau du Conseil National est assisté dans certaines tâches par deux Secrétaires parlementaires.

La tradition veut que ces deux Secrétaires soient, comme l'a rappelé notre Doyen d'âge, nos deux plus jeunes Collègues, c'est-à-dire MM. Boisson et Magnan.

Si vous le voulez, je vous propose de les élire à main levée, ce qui est compatible avec les textes en vigueur.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

MM. Rainier Boisson et Guy Magnan sont élus Secrétaires à l'unanimité.

*(Vifs applaudissements).*

## II.

COMPOSITION DES COMMISSIONS  
PERMANENTES

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle, conformément à la Constitution, la désignation des membres des Commissions.

Puis-je vous rappeler qu'en vertu des articles 13 à 16 de notre Règlement intérieur, le Conseil National comporte quatre Commissions permanentes, que chacune d'elles comprend cinq membres au minimum et que chaque Conseiller national doit faire partie au moins de l'une d'entre elles.

Bien entendu, il n'est pas interdit de siéger dans plusieurs Commissions même si on n'en fait pas partie, mais dans ce cas sans voix délibérative.

Monsieur le Secrétaire général, voudriez-vous nous donner lecture de la composition des Commissions établie suivant les souhaits exprimés par les Conseillers et qui a recueilli, je crois, déjà, l'approbation officieuse des membres du Conseil National.

**Le Secrétaire général. -***Commission des Finances  
et de l'Economie nationale*

MM. Edmond Aubert  
Rainier Boisson  
Jean-Louis Campora  
Pierre Crovetto  
Emile Gaziello  
Charles Lorenzi  
Guy Magnan  
Jean-Jo Marquet  
Francis Palmaro  
Jean-Joseph Pastor  
Max Principale  
Henry Rey  
Jean-Charles Rey

**M. le Président.** - Est-ce que vous êtes d'accord avec cette composition que vous connaissez d'ailleurs et que je ne vous révèle pas.

Est-ce qu'il n'y a pas d'avis contraires ? Pas de changements ?

Dans ces conditions, la Commission des Finances est composée ainsi qu'il vient d'être dit.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -***Commission de Législation*

MM. Michel Boéri  
Rainier Boisson  
Jean-Louis Campora  
Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac  
M. Pierre Crovetto  
Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet  
MM. Max Principale  
Henry Rey  
Jean-Charles Rey

**M. le Président.** - Même question : n'y a-t-il pas de changements ? Est-ce qu'il n'y a pas d'avis contraires non plus ? Pas d'abstentions ?

Par conséquent, la Commission de Législation est désignée.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -***Commission des Intérêts sociaux  
et des Affaires diverses*

MM. Edmond Aubert  
Michel Boéri  
Rainier Boisson  
Max Brousse  
Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac  
Marie-Thérèse Escaut-Marquet  
MM. Emile Gaziello  
Charles Lorenzi  
Guy Magnan  
Jean-Jo Marquet  
Michel Mourou  
Francis Palmaro  
Max Principale

**M. le Président.** - Pas de changements d'opinion ?

Alors la Commission des Intérêts sociaux est composée ainsi qu'il vient d'être dit.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

*Commission des Relations extérieures*

- MM. Max Brousse
- Pierre Crovetto
- Charles Lorenzi
- Michel Mourou
- Jean-Joseph Pastor
- Max Principale
- Jean-Charles Rey

**M. le Président. -** Pas d'avis divergents ?  
Vous êtes d'accord avec cette composition. Elle sera donc ainsi composée.

(Adopté).

**III.**

**RENOUVELLEMENT D'UNE COMMISSION SPÉCIALE**

**M. le Président. -** Je vous rappelle qu'au début de la précédente législature, le Conseil National avait décidé de créer une Commission spéciale chargée d'examiner toutes les questions se rapportant à la jeunesse directement ou indirectement et que cette pratique est parfaitement conforme aux textes qui nous régissent.

Je pense que l'avis de la majorité, sinon de la totalité des membres du Conseil National, est de reconduire cette Commission.

Est-ce que vous êtes de cet avis ? Avis contraires ?... Abstentions ?...

Dans ces conditions, la Commission est reconduite et on va vous donner lecture de la liste des Conseillers nationaux qui ont exprimé le désir d'en faire partie.

**Le Secrétaire général. -**

*Commission de la Jeunesse*

- MM. Edmond Aubert
- Michel Boéri
- Rainier Boisson
- Jean-Louis Campora
- Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet
- MM. Guy Magnan
- Michel Mourou
- Francis Palmaro
- Jean-Joseph Pastor
- Henry Rey

**M. le Président. -** J'observe qu'on a soigneusement écarté les Conseillers les moins jeunes de cette Commission, ou plutôt qu'ils s'en sont écartés !

Est-ce qu'il n'y a pas de nouvelles vellétés ?

La Commission peut donc être considérée comme composée ainsi qu'il vient d'être dit.

(Adopté).

**IV.**

**DÉLÉGATIONS AUX COMMISSIONS MIXTES D'ÉTUDE**

**M. le Président. -** Le point suivant de l'ordre du jour comporte la désignation des délégués du Conseil National aux Commissions mixtes d'étude avec le Gouvernement.

Nous allons vous donner lecture de la liste de ces Commissions et Comités consultatifs en annonçant en même temps les candidatures qui se sont manifestées pour chacun d'eux. Vous voudrez bien m'indiquer, au fur et à mesure, si vous êtes d'accord ou si nous devons, parce qu'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, voter à bulletin secret.

**Le Secrétaire général. -**

*Commission consultative de Coopération avec la S.B.M.*

(4 délégués)

- MM. Pierre Crovetto
  - Charles Lorenzi
  - Guy Magnan
  - Jean-Joseph Pastor
- } Délégués

- M. Max Principale
- } Suppléant

**M. le Président. -** Il n'y a pas d'autres candidatures ?

Tout le monde est d'accord avec cette composition.

Alors, elle est adoptée.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -***Commission mixte d'Etude pour les grands Travaux*

(4 délégués)

MM. Rainier Boisson	}	Délégués
Emile Gaziello		
Charles Lorenzi		
Jean-Charles Rey		

M. Michel Mourou	}	Suppléant
------------------	---	-----------

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
Elle est adoptée.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Comité Supérieur d'Urbanisme*

(1 délégué)

M. Michel Boéri	}	Délégué
-----------------	---	---------

M. Jean-Jo Marquet	}	Suppléant
--------------------	---	-----------

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Comité consultatif pour la Construction*

(1 délégué)

M. Emile Gaziello	}	Délégué
-------------------	---	---------

M. Michel Mourou	}	Suppléant
------------------	---	-----------

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Commission de Placement des Fonds*

(2 délégués)

MM. Henry Rey	}	Délégués
Jean-Charles Rey		

M. Pierre Crovetto	}	Suppléant
--------------------	---	-----------

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Comité supérieur du Tourisme*

(2 délégués)

MM. Michel Boéri	}	Délégués
Michel Mourou		

M. Jean-Jo Marquet	}	Suppléant
--------------------	---	-----------

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Commission de l'Aide à la famille monégasque*

(1 délégué)

M. Michel Mourou	}	Délégué
------------------	---	---------

Mme Honorine Cornaglia- Rouffignac	}	Suppléant
---------------------------------------	---	-----------

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -***Commission nationale des Sports*

(2 délégués)

MM. Edmond Aubert } Délégués  
Henry Rey }

M. Jean-Joseph Pastor } Suppléant

**M. le Président. -** Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Commission des Bourses d'Etudes*

(3 délégués)

Mme Honorine Cornaglia- } Délégués  
Rouffignac }MM. Michel Mourou }  
Jean-Joseph Pastor }Mme Marie-Thérèse Escaut- } Suppléant  
Marquet }**M. le Président. -** Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Comité de l'Education nationale*

(2 délégués)

MM. Guy Magnan } Délégués  
Max Principale }

M. Edmond Aubert } Suppléant

**M. le Président. -** Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?

La composition est adoptée.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Commission de Réforme des Codes*

(2 délégués)

MM. Max Principale } Délégués  
Jean-Charles Rey }**M. le Président. -** Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Commission mixte d'Etude du Problème du Logement*

(3 délégués)

MM. Rainier Boisson } Délégués  
Max Brousse }  
Max Principale }Mme Honorine Cornaglia- } Suppléant  
Rouffignac }**M. le Président. -** Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.*(Adopté).***Le Secrétaire général. -***Commission administrative de l'Académie de Musique*

(2 délégués)

Mme Marie-Thérèse Escaut- } Délégués  
Marquet }

M. Francis Palmaro }

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

*Commission des Colonies scolaires  
de Vacances*

(2 délégués)

MM. Jean-Jo Marquet } Délégués  
Francis Palmaro }

Mme Marie-Thérèse Escaut- } Suppléant  
Marquet }

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

*Commission des Concessions de Services publics*

(3 délégués)

MM. Rainier Boissor } Délégués  
Emile Gaziello }  
Francis Palmaro }

M. Henry Rey } Suppléant

**M. le Président.** - Pas d'objections à cette composition ? Pas de nouvelles candidatures ?  
La composition est adoptée.

(Adopté).

V.

### ELECTION DU BUREAU DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE MONEGASQUE

**M. le Président.** - Mesdames, Messieurs, vous me permettrez de vous rappeler que le Conseil National fait partie de deux organisations internationales qui accueillent en leur sein des groupes ou des sections émanant de parlements nationaux et les y représentent. Il s'agit de l'Union Interparlementaire et de l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française.

En ce qui concerne la première Organisation, il est traditionnel que tous les membres du Conseil National constituent le Groupe monégasque interparlementaire.

Il est de même coutumier de désigner en séance publique le Bureau de ce groupe.

Ce sont nos Collègues Max Principale et Emile Gaziello qui assumaient jusque là cette responsabilité et qui nous représentaient aux assises de l'Union Interparlementaire.

Est-ce que Messieurs Principale et Gaziello acceptent de former le Bureau de ce groupe ?

**M. Max Principale.** - Oui.

**M. Emile Gaziello.** - Volontiers, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Bien, puisqu'ils sont candidats, je vous invite à voter cette composition à main levée.

Pas d'avis contraires ?

La composition de ce Bureau est ainsi adoptée.

L'ordre du jour est maintenant épuisé. Je remercie à nouveau toutes les personnes qui se sont déplacées pour cette séance publique du Conseil National, tout en regrettant, je dois le dire très sincèrement, qu'il n'y ait pas plus de public à nos débats habituels.

Mais il n'est pas interdit d'espérer et si vous voulez bien, Mesdames et Messieurs du public, semer la bonne parole et prêcher l'exemple, peut-être serons-nous obligés de renforcer les tribunes et d'agrandir cette salle.

En attendant, je vous remercie.

La séance est levée.

(La séance est levée, à 17 heures 45).



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---

479<sup>me</sup> SéanceSéance Publique  
du 26 mai 1983

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 22 JUILLET 1983 (N° 6.565)

---

## Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

---

### SOMMAIRE

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>I. — HOMMAGE A LA MEMOIRE D'ARTHUR CROVETTO (p. 14).</p> <p>II. — DEPOT DE PROJETS DE LOI (p. 15).</p> <p>III. — EXAMEN DE PROJETS DE LOI :</p> <p>1° <i>Projet de loi prononçant la désaffectation, au ter-<br/>plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant<br/>du domaine public de l'Etat</i> (p. 16).</p> | <p>(Rapporteur de la Commission des Finances : M. Henry Rey).</p> <p>2° <i>Projet de loi concernant la protection du nom ou des<br/>titres et de l'image des personnes</i> (p. 17).<br/>(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</p> <p>3° <i>Projet de loi sur les marques de fabrique, de commerce<br/>ou de service</i> (p. 22).<br/>(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## SESSION ORDINAIRE

### Séance Publique du jeudi 26 mai 1983

*Sont présents* : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac, Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Conseillers nationaux.

*Absents excusés* : MM. Rainier Boisson, Emile Gaziello.

*Assistent à la séance* : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 21 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National.

**M. le Président.** - Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

#### I.

### HOMMAGE A LA MEMOIRE D'ARTHUR CROVETTO

Avant que nous abordions l'ordre du jour, permettez-moi de prendre la parole quelques instants pour évoquer la figure d'Arthur Crovetto, notre éminent compatriote disparu au mois de février dernier,

ancien Vice-Président du Conseil National où il siégea pendant près de vingt ans, avant d'assumer d'importantes responsabilités au sein du Gouvernement et du Cabinet Princier.

Arthur Crovetto était né la première année du siècle et appartenait à une très ancienne famille monégasque.

Après ses études secondaires au Lycée Albert Ier qui venait de s'ouvrir, il acquérait une formation d'un haut niveau scientifique et pratique sanctionnée par le diplôme d'ingénieur de l'Institut Electro-Technique de Grenoble et le titre de licencié es sciences, qui l'orientait ensuite vers une carrière prometteuse dans le secteur privé.

Parallèlement, il commençait à manifester l'intérêt qui le portait vers les affaires publiques. C'est ainsi qu'il brigua et obtenait un premier mandat de Conseiller national en 1930.

Ses capacités étaient rapidement reconnues par ses collègues puisqu'au début de son second mandat, en 1933, il était élu Vice-Président de l'Assemblée et accédait simultanément à la Présidence de la Commission des Finances ; deux fonctions qu'il devait exercer avec quelques interruptions durant plusieurs législatures, ses compatriotes lui ayant renouvelé leur confiance à trois reprises encore, en 1937, 1944 et 1946.

Durant sa carrière parlementaire, accomplie aux côtés d'autres compatriotes également pourvus de fortes personnalités et sincèrement attachés à défendre l'indépendance de leur Pays et assurer son développement, Arthur Crovetto s'intéressa aux problèmes d'organisation constitutionnelle, aux questions financières en sa qualité de Président de la Commission des Finances et à ce titre rapporteur du budget et, enfin, cela mérita aussi d'être rappelé œuvra activement à l'institution du budget unique, aux réformes sociales qui ont mis en place l'appareil de protection et de concertation qui existe aujourd'hui encore et que les Pouvoirs publics n'ont depuis lors cessé de perfectionner : Arthur Crovetto fut ainsi rapporteur des lois qui eurent pour objet la création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, celle de la Caisse Autonome des Retraites, le régime des conventions collectives.

La seconde Guerre mondiale n'était pas encore terminée lorsque le Prince Louis II confiait ses premières responsabilités de Gouvernement à notre regretté compatriote en le nommant Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

L'année suivante, en 1944, il devenait Président du conseil d'administration de Radio Monte-Carlo.

Nommé à nouveau Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie nationale en 1949,

Arthur Crovetto allait demeurer à ce poste pendant plusieurs années avant d'être chargé de hautes fonctions auprès du Prince Souverain et du Ministre d'Etat.

Ses qualités d'intelligence et de travail, son aptitude aux contacts, son expérience le désignaient pour exercer par la suite d'importantes responsabilités dans tous les domaines.

En qualité de Ministre plénipotentiaire, il fut ainsi pendant de nombreuses années représentant de la Principauté auprès des organismes internationaux.

Il participa encore activement à la création du Festival international de Télévision et, en 1960, à celle du Centre Scientifique de Monaco dont il établit les structures et qu'il anima les premières années par une irlassable et fructueuse activité.

Ni les charges si hautes fussent-elles, ni les honneurs reçus en récompense des services rendus au Pays et à l'Etat, ni les revers de santé et quelquefois de fortune qui privèrent trop tôt le Pays de son expérience n'altèrent cependant les traits dominants de son caractère fait d'affabilité, de patience, de discrétion et de modestie.

Le Président du Conseil National se devait de le dire aussi au terme de l'évocation trop brève d'une vie entière consacrée aux affaires publiques et à une intense activité intellectuelle dont chacune, même si elle ne porte pas son nom, porte en revanche, la marque de son intérêt, de sa participation active et l'empreinte de son action, avant d'exprimer à nouveau à toutes les personnes de la famille touchée par sa disparition, parmi lesquelles se trouve notre Collègue et ami Pierre Crovetto, nos sentiments de sympathie attristée.

Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, permettez au Gouvernement Princier de s'associer tout naturellement et pleinement aux paroles que vous venez de prononcer, nous souvenant avec émotion en particulier du temps où M. Arthur Crovetto était Conseiller de Gouvernement.

Merci Monsieur le Président.

## II.

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le Président.** - Je dois maintenant annoncer le dépôt des projets de loi que le Gouvernement nous a adressés depuis la précédente séance.

— *Projet de loi prononçant la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.*

Ce projet a déjà été examiné par la Commission des Finances et, étant prêt à être examiné par l'Assemblée, il a été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

— *Projet de loi modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés*

Ce projet tend à prendre en compte, au moment de la liquidation des pensions de retraite, les périodes pendant lesquelles les salariés ont interrompu leur activité pour cause de maladie, de maternité, d'accident ou de chômage.

Si vous en êtes d'accord, nous pouvons le renvoyer officiellement à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses qui a d'ailleurs déjà commencé à l'examiner.

Est-ce que vous êtes d'accord pour ce renvoi ?

Pas d'avis contraires ?

Le projet est renvoyé à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

(Renvoyé).

— *Projet de loi modifiant les articles 2 et 15 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.*

Ce projet tend à amender sur divers points la loi que le Conseil National a votée l'an dernier et qui a créé la Caisse d'Assurance Accident, Maladie et Maternité des Travailleurs indépendants.

Si vous le voulez bien, nous pouvons aussi le renvoyer officiellement à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses qui l'examine et qui probablement permettra qu'il soit discuté par le Conseil National au cours de cette session.

D'accord pour ce renvoi ?

(Renvoyé).

— *Projet de loi concernant la protection du nom ou des titres et de l'image des personnes.*

Ce projet de loi a été examiné par la Commission

de Législation et il est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

— *Projet de loi concernant les droits de greffe.*

Je vous propose, si vous le voulez bien, de transmettre ce projet à la Commission des Finances et à la Commission de Législation.

Pas d'avis contraires ?

Le projet est renvoyé à ces Commissions.

(Renvoyé).

— *Projet de loi modifiant le titre I du livre II du code de procédure pénale en ce qui concerne le tribunal criminel.*

C'est une matière qui relève de la Commission de Législation à laquelle je vous propose de renvoyer le projet et qui l'examinera le plus rapidement possible.

Pas d'avis contraires.

Renvoyé à la Commission de Législation.

(Renvoyé).

— *Projet de loi modifiant le code de procédure pénale et créant la comparution sur notification.*

C'est un projet qui se situe dans la même ligne que le précédent et que je vous proposerai donc de renvoyer à la Commission de Législation. Il n'est pas très complexe et la Commission de Législation devrait pouvoir l'examiner assez rapidement.

Pas d'avis contraires ?

Ce projet est renvoyé.

(Renvoyé).

### III.

#### EXAMEN DE PROJETS DE LOI

1° - *Projet de loi prononçant la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.*

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle l'examen des projets de loi.

D'abord, le projet de loi prononçant la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous donner lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.** -

#### Exposé des motifs.

Après avoir doté le Gouvernement des moyens destinés à financer l'acquisition et l'équipement des terrains constituant le terre-plein de Fontvieille, la loi n° 939 du 16 juillet 1973 a décidé, aux termes de son article 3, que ces terrains étaient affectés au domaine public de l'Etat, exception faite pour ceux qui, à l'époque, avaient fait l'objet d'une promesse de vente qui a été concrétisée par la suite.

D'autre part, l'ordonnance souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980 a établi le plan de coordination et le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie applicable à cette partie domaniale du terre-plein.

Ces plan et règlements divisent la zone dont s'agit en plusieurs secteurs désignés alphabétiquement et déterminent, pour chacun d'eux, les affectations qu'ils doivent recevoir.

Ainsi, le secteur dénommé « C » est réservé à des constructions à usage principal d'habitation.

Dans ce secteur, d'une superficie de huit mille cinq cent soixante-dix (8.570) mètres carrés environ, l'Etat a procédé à l'édification d'un ensemble d'immeubles composé de six blocs élevés à partir d'une dalle sous laquelle sont aménagés des locaux à usage principal de garage, de dépôt commercial et de service. L'opération a permis la création de cent soixante-seize (176) appartements destinés à la location ou à la vente.

Ces immeubles, une fois achevés, ne répondant pas aux critères de la domanialité publique, il importe de prononcer d'ores et déjà la désaffectation de la parcelle de terrain sur laquelle ils sont construits.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.** - Le Président de la Commission des Finances, rapporteur de ce projet, étant momentanément retenu par d'autres fonctions, je demande à M. Magnan s'il veut bien lire le rapport qui a été préparé par lui.

**M. Guy Magnan.** - L'intitulé même du projet de loi définit assez clairement son objet pour qu'il soit inutile d'y revenir.

En revanche, il paraît utile au rapporteur de préciser les raisons qui motivent le texte qui va être soumis au vote du Conseil National.

Il convient de rappeler, tout d'abord, succinctement pourquoi, à l'exception des parcelles revendues par l'Etat à des sociétés de promotion privées, les terrains constituant le terre-plein de Fontvieille ont été incorporés au domaine public de l'Etat en 1973

lorsque le Conseil National a voté la loi autorisant le Gouvernement à acquérir l'ensemble de la superficie gagnée sur la mer par la SADIM en vertu du traité de concession signé en 1965.

La première des conditions préalables posées par le Conseil National à l'examen de la proposition de vente présentée par le constructeur fut l'association totale et permanente de l'Assemblée à toutes les décisions à prendre concernant les terrains et ouvrages à acquérir.

C'est dans cet esprit que le Conseil National exigea que tous les terrains, à l'exception des parcelles devant faire l'objet d'une cession immédiate en raison d'ailleurs de considérations plus politiques que financières, soient au moment même de leur acquisition classés dans le domaine public de l'Etat de sorte que le Gouvernement ne puisse en disposer sans avoir obtenu l'accord de l'Assemblée sous la forme d'une loi de désaffectation.

Les raisons qui, aujourd'hui, motivent précisément la désaffectation de la zone « C » méritent aussi d'être explicitées.

Le programme de l'opération réalisée sur cette parcelle d'une superficie de plus de 8.500 m<sup>2</sup> comporte, rappelons-le une fois encore, 176 appartements, autant de caves, 540 emplacements de parking, et, au rez-de-chaussée, 900 m<sup>2</sup> de locaux à usage de commerce.

Le fait que ces immeubles aient été édifiés sur le domaine public de l'Etat les place sous le régime de la domanialité publique en vertu de la règle dite de l'accessoire.

Or, les biens dépendant du domaine public de l'Etat sont inaliénables et, d'autre part, ils peuvent seulement faire l'objet, en vue d'un usage commercial, d'un droit d'occupation précaire et révocable.

Concrètement, cela signifie que si les immeubles de la zone « C » demeureraient sous le régime de la domanialité publique, les appartements et les caves qui y sont adjointes ne pourraient pas être proposés à la vente aux occupants, comme l'éventualité pourrait en être envisagée dans le cadre de la politique d'aide à l'accession à la propriété en faveur des Monégasques et, par ailleurs, que les personnes auxquelles vont être louées les 14 boutiques de la galerie marchande et leurs dépendances ne pourraient pas se prévaloir du droit à la propriété commerciale.

La Commission des Finances qui a examiné le projet de loi considère que cette double préoccupation justifie que la zone « C » soit transférée du domaine public au domaine privé de l'Etat.

S'agissant, toutefois, de la mise en vente éventuelle des appartements et des emplacements de parking, elle croit utile de rappeler au Gouvernement que

la décision ne saurait être prise sans que le Conseil National ait été au préalable consulté.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Commission invite l'Assemblée à adopter le projet de loi qui va être soumis à son vote.

**M. le Président.** - Je remercie le rapporteur et j'ouvre la discussion générale.

Si personne ne demande la parole, je demande à Monsieur le Ministre d'Etat si le Gouvernement est en mesure de répondre à l'observation concernant la mise en vente éventuelle des appartements de la zone « C ».

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, c'est un rappel et je répondrai la même chose que la dernière fois à savoir qu'évidemment le Conseil National sera, au préalable, consulté.

**M. le Président.** - Je vous remercie, le Conseil National prend acte de votre déclaration.

Si personne d'autre ne demande la parole, je vais inviter le Secrétaire général à donner lecture de l'article unique du projet de loi.

#### Le Secrétaire général.

##### ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de huit mille cinq cent soixante-dix (8.570) mètres carrés, distinguée par une trame grise et la lettre « C » au plan coté 8408, ci-annexé.

**M. le Président.** - Je mets aux voix l'article unique de la loi.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... pas d'abstention. La loi est adoptée.

*(Adopté à l'unanimité).*

2° - *Projet de loi concernant la protection du nom ou des titres et de l'image des personnes.*

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle maintenant le projet de loi concernant la protection du nom ou des titres et de l'image des personnes.

La parole est au Secrétaire général pour l'exposé des motifs.

### Le Secrétaire général. -

#### Exposé des motifs.

Les actes d'état-civil assignent à la personne concernée un nom patronymique ou nom de famille et, selon l'article 204 du code pénal, quiconque, sans droit et en vue de s'attirer une certaine considération, prend publiquement un titre, change son nom, l'altère ou le modifie, est passible d'une amende correctionnelle.

Le nom patronymique fait donc l'objet d'un droit qui confère à son titulaire légitime la faculté d'en jouir et d'en disposer librement et, par là même, d'interdire à des tiers tout usage irrégulier. S'il est un signe distinctif des individus et donc un des éléments constitutifs de la personnalité civile, le nom, - avec ses composantes éventuelles telles que le prénom, le surnom ou le pseudonyme -, est aussi un attribut familial : c'est une sorte de *propriété co-familiale par nature*.

Pour d'aucuns, le nom est accompagné d'un titre nobiliaire qui est le plus souvent une distinction destinée à honorer le premier titulaire et sa descendance. Mais, dans les monarchies, le titre est surtout l'un des éléments les plus caractéristiques de la fonction de chef de l'Etat.

Le droit jurisprudentiel comparé montre que les utilisations illégitimes de noms patronymiques ou de titres sont fréquentes et que les actions judiciaires sont abondantes et diverses. Pour permettre aux victimes de se défendre, les tribunaux reconnaissent qu'elles disposent d'une option : elles peuvent se contenter d'exercer une action ayant seulement pour objet de mettre fin à l'abus, c'est-à-dire introduire une action en contestation de nom en vue d'interdire l'usage illégitime ; mais elles peuvent aussi avoir recours à l'action délictuelle si elles entendent obtenir réparation du préjudice moral ou matériel qu'elles ont éprouvé du fait de l'utilisation abusive. En pratique, les personnes lésées exercent le plus souvent les deux actions en même temps.

Les noms ou les titres ne doivent cependant pas être défendus du seul chef d'utilisations illégitimes de caractère civil ou *usurpations*. Ils doivent l'être aussi contre les emplois que d'aucuns peuvent en faire à des fins commerciales ou publicitaires. En effet, l'usage à de telles fins de patronymes ou de titres ne constitue par une *usurpation* stricto sensu car les noms ou les titres ne sont pas employés pour désigner des personnes, mais utilisés comme supports d'activités professionnelles : noms de société, enseignes d'artisan, d'industrie ou de commerce, marques de fabrique, de commerce, de service, ou encore dénomination d'un produit quelconque.

Dans ces domaines, on sait que les noms ou titres avec lesquels le public est familiarisé facilitent la vente des objets ou produits auxquels ces noms ou titres sont attribués ; certains, considérant sans doute qu'un nom ou un titre est entré dans l'Histoire et qu'il est donc tombé dans le domaine public, s'en emparent et baptisent de ce nom ou de ce titre ou d'un nom ou d'un titre approchant, les objets qu'ils mettent en vente ou les produits qu'ils fabriquent.

Bien que la défense du droit au nom ou à l'une de ses composantes ou encore à un titre revête un intérêt indiscutable, une disposition protectrice n'est législativement posée que dans quelques pays : Italie, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suisse. Cette protection est donc en grande partie une œuvre prétorienne. Depuis longtemps, en effet, auteurs et tribunaux ont admis la nécessité de protéger les personnes contre les usages abusifs qui sont le fait de tiers. Pour ce faire, ils ont reconnu toute qualité pour agir à ceux qui sont en possession d'un nom ou d'un titre indûment employé par autrui ; en outre, et en raison même du fait que la personnalité de chacun s'insère dans une famille, l'action est largement ouverte à tous ceux dont un ancêtre a porté le nom ou le titre litigieux, même s'ils n'y ont pas eux-mêmes droit.

Il reste que l'œuvre prétorienne ainsi construite au travers de considérations pragmatiques est loin de constituer un tout homogène et ne couvre pas le droit à l'image fixée en public, ce droit,

ne relevant pas, par essence, du droit au respect de la vie privée et familiale, lequel est reconnu par l'article 22 de la Constitution.

Notre droit interne ne renferme aucune norme juridique en la matière. Or, il est à peine besoin de rappeler que du fait même de l'histoire de la Principauté, de l'organisation passée et présente de ses institutions et des interventions de ses Princes dans les domaines culturel et humanitaire, Monaco, ses Princes et ses habitants jouissent d'une notoriété telle qu'elle excite l'imagination et l'esprit de lucre mercantile d'aucuns.

C'est pourquoi, il apparaît souhaitable d'édictier des dispositions normatives destinées à protéger les nom, prénoms, surnoms, pseudonymes ou titres des personnes ainsi que leur image, même lorsque celle-ci est fixée en public.

En l'état, la protection qu'il est proposé d'organiser formera un ensemble législatif avec, d'une part, la protection des armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels assurée depuis la promulgation de la loi n° 716 du 18 décembre 1961 et, d'autre part, la protection de la vie privée et familiale dont le principe est inscrit dans l'article 22 susmentionné de la Constitution qui sera explicité par la loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont les articles appellent les quelques commentaires ci-après :

— *Article premier.* - Il énonce le principe protecteur qui, sans distinction aucune, est applicable à toute personne vivante ou décédée, donc à tout sujet dont les droits sont gouvernés par la loi monégasque ou qui s'est trouvé placé, de son vivant, sous l'empire de celle-ci. Il détermine concomitamment le champ de protection : le nom, les prénoms, surnoms, pseudonymes et les titres au sens de l'article 16 de la Constitution, ainsi que l'image, que celle-ci soit fixée en public ou en privé comme mentionné à l'article 3 ci-après.

— *Article 2.* - Il fonde la double action civile qui doit être reconnue à quiconque est contraint de se défendre ou de défendre une personne décédée contre l'usage personnel fait irrégulièrement par un tiers d'éléments distinctifs de la personnalité : usurpation des nom, surnoms, pseudonymes ou titres. Celui qui se plaint d'une usurpation peut, d'une part, contester et faire interdire l'usage indu et, d'autre part, réclamer des dommages-intérêts en raison du préjudice moral ou matériel subi. L'action appartient à la personne concernée ou à son représentant légal ou, si l'intéressée est décédée, à ses ayants droit, autrement dit à toute personne qui a acquis de son chef, un droit ou simplement une obligation d'ordre moral.

— *Article 3.* - Il instaure, par la voie d'une prohibition qui peut cependant être levée du consentement de la personne concernée ou de son représentant légal ou, si elle est décédée, de ses ayants droit, un dispositif spécifique destiné à protéger des utilisations les plus répréhensibles parce que sous-tendues par des préoccupations de pur mercantilisme. Ainsi, sauf accord exprès, est prohibée l'utilisation à une fin commerciale ou publicitaire, non seulement, des nom, surnoms, pseudonymes ou titres, mais aussi des prénoms dans la mesure où ils seront accompagnés d'un autre élément distinctif. Est également interdite, sous la même réserve, l'utilisation à des fins semblables de l'image ou de la reproduction fidèle, supposée ou modifiée de l'image d'une personne, quels que soient le lieu où l'image a été fixée et les conditions ou moyens employés pour la fixer ou la reproduire.

— *Article 4.* - Il autorise, - et c'est là une disposition essentielle du point de vue de la prévention et de l'efficacité -, la juridiction civile aussi bien que la juridiction pénale à prendre toutes mesures destinées à empêcher ou à faire cesser les utilisations illicites. S'il y a urgence, les mesures peuvent, à titre provisoire, être ordonnées, selon le cas, par le juge des référés ou par le président de la juridiction saisie.

— *Article 5.* - Il édicte, pour la seule prohibition portée à l'article précédent, des pénalités assez lourdes afin qu'elles revêtent un caractère suffisamment dissuasif.

— *Article 6.* - Il établit des incriminations pénales particulières en vue de faire face à des hypothèses spécifiques : la presse et les autres moyens de diffusion, l'importation, l'exportation, le transit.

**M. le Président.** - Je donne maintenant la parole à M. Max Principale, Président de la Commission de Législation et rapporteur du projet de loi.

**M. Max Principale.** - La présentation qui nous est faite du projet à examiner le définit, à la fois, comme une consécration et comme un renforcement de l'œuvre par laquelle la jurisprudence a assuré, jusqu'ici, la protection de certains éléments qui confèrent à chaque individu son identité propre, au sens strictement juridique du terme.

C'est donc sous ce double aspect que nous l'examinons.

Se rapportant au nom, aux titres et à l'image des personnes le projet vise les plus significatifs de ces éléments d'identification, c'est-à-dire précisément ceux à la défense desquels les tribunaux se sont attachés, dans le silence de la loi, reconnaissant ainsi à la personne un véritable droit sur ces éléments.

Concernant le nom, il est d'usage immémorial et a très longtemps relevé de la coutume. La loi écrite ne lui consacre, dans le code civil qui règle cependant l'état des personnes, que quelques dispositions éparpillées, se bornant à régir son attribution et sa dévolution.

Le silence est complet pour les composantes du nom autres que l'appellation patronymique que sont le prénom, le surnom et le pseudonyme.

Une telle lacune a conduit la Commission de mise à jour des codes à préparer une série de dispositions pour la combler. Nous en sommes déjà saisis, mais elles s'incorporent dans un ensemble qui affecte plusieurs titres du code civil ; comme tel, il mérite un examen dans un cadre élargi au livre premier que consacre le code civil aux personnes. Toutefois, il a paru opportun d'extraire des mesures ainsi prévues celles relatives à la protection du nom, pour les incorporer au présent projet, en raison de la portée de ce dernier.

Elles constituent l'article premier du projet relatif à l'usurpation du nom, faute civile.

Concernant les titres, il convient de rappeler que ceux afférents à des professions ou à des diplômes font déjà l'objet d'une protection par l'article 203 du code pénal. On peut donc en conclure que les titres visés par le projet sont principalement les titres nobiliaires.

Précisons, à cet égard, que si ceux-ci ne sont pas monnaie courante à Monaco, leur existence n'en est pas moins prévue par l'article 16 de notre Constitution. Il dispose, en effet que *Le Prince confère les ordres, titres et autres distinctions*. Le législateur ne saurait donc les ignorer.

En France, s'il n'est plus accordé de titres nobiliaires, ceux régulièrement conférés dans le passé sont actuellement reconnus et réglementés. Les projets qui,

à plusieurs reprises, prévoyaient leur suppression n'ont jamais abouti. L'appréciation de la validité et de la portée des titres nobiliaires relève de la compétence du Garde des Sceaux, statuant en conseil d'administration, autorité instituée par un décret du 10 janvier 1872 pour succéder à l'ancien Conseil du Sceau et des Titres.

Deux auteurs qui font autorité, Planiol et Ripert ont noté que *la défense du titre est bien plus jalouse, étant celle d'un honneur exclusif fait à une personne et à sa famille et constituant partie intégrante de leur patrimoine moral*.

Dans notre Pays où la production de l'acte de collation du titre ne paraît pas devoir soulever de difficultés pratiques, la protection prévue par le projet ne peut que s'avérer efficace.

Concernant, enfin, l'image, l'absence de sa réglementation s'explique plus facilement. L'image n'a, en effet, pris toute sa valeur qu'avec le développement, relativement récent, de moyens permettant son enregistrement, sa reproduction et sa diffusion.

L'intervention de la jurisprudence a trouvé sa motivation dans un double phénomène : d'une part, l'amplitude atteinte par l'essor des techniques de reproduction et de diffusion, et, d'autre part, la supériorité d'intensité de l'impact que peut avoir l'image sur celle de l'impression que peut produire un texte.

Ainsi, à défaut de règles écrites, mais devant la nécessité de réagir contre des abus de plus en plus nombreux et graves, les juges ont, à partir de la coutume, de principes juridiques et de préceptes moraux, pris des décisions réglant, cas par cas, l'usage du nom, des titres et de l'image des personnes.

Ces décisions ont pris valeur de règles et créé des droits que la doctrine moderne, dans son unanimité, suivie par une nouvelle tendance de la jurisprudence, distingue du droit de propriété pour leur reconnaître une spécificité et les qualifier de *droits de la personnalité*.

Dans la mesure où le projet consacre ces nouveaux droits, il constitue réellement un aboutissement. Comme tel, il ne peut qu'être approuvé sans réserve, à la lumière de la longue expérience qui témoigne en sa faveur.

Cette mesure couvre les trois premiers articles du projet.

Ceux-ci ne font l'objet d'aucune observation particulière de la part de votre Commission de Législation.

Au-delà le projet se présente sous son second aspect, celui du renforcement de l'œuvre jurisprudentielle.

C'est, tout d'abord, l'article 4 qui donne au juge la possibilité de prescrire toutes mesures propres à empê-

cher ou faire cesser les usurpations ou les usages interdits, telles que saisies ou sequestres.

Pareilles mesures ne sauraient être ordonnées qu'en vertu d'un texte les prévoyant expressément.

En France, après une décision confirmée sur appel et pourvoi en cassation accordant la saisie d'un journal à paraître, alors que la loi sur la presse limite la saisie à quatre exemplaires, la jurisprudence s'engagea dans la voie ainsi ouverte. Ce précédent était la publication par un journal d'une photo du fils de Gérard Philippe sur son lit d'hôpital.

Dans son rapport sur l'année judiciaire 1968-69, la Cour de Cassation souligna que si cette jurisprudence répondait aux exigences de la morale, elle n'était pas pour autant juridiquement orthodoxe.

C'est dans ces conditions qu'intervint la loi du 17 juillet 1970 qui a inséré un article 9 nouveau dans le code civil pour donner au juge les mêmes pouvoirs que ceux prévus par le projet, la loi française visant les atteintes à l'intimité de la vie privée.

Trois ans plus tard, un décret en date du 17 décembre 1973 conférait au juge des référés la possibilité de prescrire *les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite*.

A défaut de pareilles dispositions législatives à Monaco, l'article 4 du projet s'impose, si l'on veut éviter qu'un dommage soit consommé celui-ci risquant, le plus souvent, de ne pas être réparé de façon satisfaisante par l'allocation de dommages-intérêts.

Dans toute la mesure où cela est possible, mieux vaut prévenir que guérir.

A noter que l'extension de pouvoir prévue par l'article 4 bénéficie aussi bien à la juridiction pénale qu'à la juridiction civile.

Autre renforcement de la protection organisée jusqu'ici par la jurisprudence : c'est celui réalisé par l'article 5.

Il édicte, en effet, des sanctions pénales (amende, emprisonnement pouvant être assortis d'une confiscation) pour réprimer l'utilisation, sans le consentement exprès de l'intéressé, de son nom, prénom, pseudonyme, surnom ou image, lorsque cette utilisation a une fin commerciale ou publicitaire.

Une telle utilisation, parce qu'elle est inspirée par l'esprit de lucre, constitue désormais un délit, par opposition à la simple usurpation, visée à l'article 2, et que constitue l'usage à titre de dénomination personnelle.

Cette différence paraît bien se justifier d'elle-même et mérite d'être approuvée.

Il en est de même pour l'application de sanctions pénales.

Il y a tout lieu de craindre, en effet, que la seule condamnation à paiement de dommages-intérêts s'avère, le plus souvent, insuffisamment dissuasive.

Les gains escomptés de la publicité obtenue par l'utilisation mercantile d'un nom, d'un titre, ou de l'image d'une personne auréolée d'une grande notoriété, ou bénéficiant de la faveur d'un large public sont sans commune mesure avec les dommages-intérêts qui s'alignent, en principe, sur une évaluation subjective et nécessairement forfaitaire du préjudice subi par le plaignant.

Comment ne pas faire mention, également, de l'essor que connaît une certaine presse, qu'elle soit qualifiée d'*indiscrétion* ou d'*sensation* et de la croissance de son audace.

L'évolution accélérée des techniques, comme celle des mœurs de franges plus ou moins marginales nous engageant à poursuivre cette œuvre de pionniers entreprise par les juges, il y a un peu plus d'un siècle non seulement en la consolidant mais, encore, en donnant à ces juges des moyens renforcés pour faire face aux difficultés que suscitent ces évolutions.

C'est pourquoi votre Commission de Législation vous invite à adopter sans réserve le projet qui vous est soumis.

Elle considère que ce vote doit marquer à la fois la fin d'une étape plus que centenaire et le début d'une suivante à consacrer à la protection d'autres droits de la personnalité que ceux garantis par le projet et avec lesquels ils constituent un ensemble que déjà la jurisprudence, la doctrine et bon nombre de législations reconnaissent comme le droit au respect de la vie privée.

**M. le Président.** - Je remercie le Président de la Commission de Législation pour son excellent rapport et j'ouvre la discussion générale.

Qui demande la parole ?

Il n'y a pas de questions ? Je pense que nous allons pouvoir passer à l'examen du projet de loi article par article et je donne la parole à Monsieur le Secrétaire général.

**Le Secrétaire général.** -

#### ARTICLE PREMIER.

Toute personne vivante ou décédée a droit, dans les conditions ci-après, à la protection de ses nom, prénoms, surnoms, pseudonymes ou titres ainsi qu'à la protection de son image.

**M. le Président.** - Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

## ART. 2.

La personne dont les nom, surnoms, pseudonymes ou titres seraient usurpés peut contester et faire interdire l'usage qui en est fait indûment et réclamer des dommages-intérêts en raison du préjudice subi.

L'action est intentée à son initiative ou à celle de son représentant légal ou, s'il s'agit d'une personne décédée, à la demande de ses ayants droit.

**M. le Président. -** Je mets l'article 2 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 2 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -**

## ART. 3.

Nul ne peut utiliser à une fin commerciale ou publicitaire, sans le consentement exprès de la personne concernée ou de son représentant légal ou, si elle est décédée, de ses ayants droit :

- 1° - les nom, surnoms, pseudonymes ou titres de l'intéressée ou même ses prénoms s'ils sont accompagnés d'un autre élément distinctif, ou encore toute dénomination pouvant prêter à confusion ; cette prohibition n'est cependant pas applicable dans les cas d'homonymie, sauf les utilisations faites de mauvaise foi ;
- 2° - l'image ou la reproduction fidèle, supposée ou modifiée de l'image de l'intéressée, quels que soient le lieu où l'image aura été fixée et les conditions ou moyens employés pour la fixer ou la reproduire.

**M. le Président. -** Je mets l'article 3 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 3 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -**

## ART. 4.

Toute juridiction ayant à connaître de faits d'usurpation ou d'utilisation illicite visés aux articles 2 et 3 peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre ou saisie, propres à empêcher ou à faire cesser cette usurpation ou utilisation.

Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées à titre provisoire, selon le cas, par le juge des référés ou par le président de la juridiction saisie.

**M. le Président. -** Je mets l'article 4 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 4 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -**

## ART. 5.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, dont le maximum pourra être élevé au double, celui qui aura enfreint la prohibition portée à l'article 3.

Sera, en outre, prononcée la confiscation des objets, produits ou supports de toute nature qui auraient servi à la commission du délit, ainsi que des sommes provenant de la commercialisation ou de la publicité illicite.

**M. le Président. -** Je mets l'article 5 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 5 est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général.**

## ART. 6.

Lorsque les délits visés à l'article 3 auront été commis par voie de presse, seront poursuivis comme auteurs principaux, sous réserve de l'application des articles 41 et 42 du code pénal, les chefs d'établissements, quelle que soit leur dénomination, ayant procédé à la publication ou à l'émission ou en ayant tiré profit ; à leur défaut, l'auteur de la publication ou de l'émission. Si celui-ci n'est pas poursuivi comme auteur principal, il le sera comme complice.

Lorsque des importateurs, exportateurs ou transitaires auront sciemment participé aux délits visés à ce même article 3 ils pourront être poursuivis comme auteurs principaux.

**M. le Président. -** Je mets l'article 6 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 6 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
Le projet de loi est adopté.

*(Adopté à l'unanimité).*

### 3° - *Projet de loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

**M. Le Président.** - Le troisième et dernier point de l'ordre du jour est le projet de loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous donner lecture de l'exposé des motifs.

#### **Le Secrétaire général.** -

##### **Exposé des motifs.**

Le droit de la propriété industrielle et plus spécialement celui des marques sont en cours de profonde rénovation dans la plupart des Etats : la France depuis 1964, les Pays du Bénélux à partir de 1971 ont complètement réformé leur législation ; dans de nombreux autres Etats de l'Europe, des lois mieux adaptées sont en projet ou en instance de discussion et de vote. De son côté, la Commission des Communautés européennes a adopté, le 6 juillet 1976, un « mémorandum sur la création d'une marque communautaire ».

Adhérent aux diverses conventions internationales multilatérales qui, en outre de chacun des droits nationaux, régissent la matière, notre Pays ne saurait rester à l'écart de ce vaste mouvement de réforme d'autant que notre législation interne date de plus de vingt ans : la loi n° 608 du 20 juin 1955 doit donc être amendée dans nombre de ses dispositions.

Pour ce faire, il est apparu plus commode de procéder à l'élaboration d'un texte reprenant l'ensemble des règles à articuler dans ce domaine plutôt que d'apporter à la loi actuelle toute une série de modifications partielles.

En conséquence, le présent projet a pour but de remplacer entièrement la loi du 20 juin 1955 sans cependant y apporter des bouleversements radicaux.

Ainsi, différentes dispositions actuelles sont reproduites dans leur lettre ou à tout le moins dans leur esprit : par exemple, à l'imitation de l'Italie, le projet demeure fidèle au principe suivant lequel la marque s'acquiert par le premier usage, le dépôt ayant un simple caractère déclaratif.

En revanche, certaines innovations sont proposées :

En premier lieu, et à l'instar notamment de la France et de l'Italie, il est donné, de la *marque*, une définition nouvelle et plus élargie.

En deuxième lieu, et pour tenir compte des dispositions conventionnelles arrêtées à Vienne, à la date du 12 juin 1973, relativement à l'enregistrement des marques, il est prévu que le dépôt n'aura d'effet que pour dix ans, au lieu de quinze présentement.

En troisième lieu, il est institué un examen préalable limité dans la mesure où le dépôt pourra être refusé dans les cas suivants : si la marque est constituée par des signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; s'il s'agit d'une des marques visées par le droit international positif, spécialement par l'article 6 ter de la Convention de Paris ; si la marque est constituée exclusivement par la désignation usuelle du produit ; si elle est déceptive ; si elle consiste en un signe ou une indication servant à désigner l'espèce, la qualité ou le lieu d'origine du produit. Donc, il n'y aura pas lieu d'opérer des recherches d'antériorité et l'examen préalable n'est, par conséquent, pas de nature à faire peser sur l'Administration une tâche excessive, étant, au surplus, entendu que l'examen est purement administratif et qu'il ne lie pas la juridiction devant laquelle le rejet du dépôt viendrait à être contesté.

En quatrième et dernier lieu, une double protection, jusqu'ici ignorée de notre droit, est assurée :

— d'une part, celle des marques *notoires*, le titulaire d'une telle marque étant habilité à demander l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne, même si

les produits en cause ne sont pas similaires ; cette protection se révèle d'autant plus nécessaire que notre territoire est exigü et que de nombreuses marques notoires sont déposées ailleurs ;

— d'autre part, la protection des marques qualifiées de *collectives*, car l'Etat, la Commune ou un groupement de commerçants peut avoir intérêt à déposer des marques.

Tels sont les traits essentiels du présent projet.

**M. le Président.** - Je donne la parole à Monsieur le Président de la Commission de Législation pour la lecture de son rapport.

**M. Max Principale.** - Le projet à examiner vient de nous être présenté comme une modernisation de notre législation sur les marques, une modernisation s'effectuant dans un double domaine : celui de la notion même de marque et celui de la protection.

Une telle réforme va dans le sens de l'extension du rôle que les marques jouent dans notre vie économique et de l'évolution induite de cette extension.

La marque, qui est un signe distinguant un produit ou un service des autres, peut être considérée comme un facteur primordial du commerce :

- au commerçant, elle donne le moyen le plus sûr de rallier la clientèle,
- au consommateur, la double possibilité d'identifier un produit ou un service et de trouver un responsable en cas de vice.

L'extension de son rôle va de pair avec l'essor extraordinaire pris par la publicité, au point d'être devenue le fondement même de la vente moderne. La publicité, en effet, a pour but de faire connaître au public un produit ou un service ; il faut donc que le public puisse reconnaître ce produit ou ce service et cette identification serait impossible sans la marque.

C'est dire l'importance des marques et de leur réglementation.

L'actualisation de cette réglementation doit tenir compte de l'évolution induite de cette extension du rôle de la marque.

Cette évolution s'est manifestée, principalement, par trois phénomènes.

La multiplication des marques est le plus patent.

Elle est due à la fois à la diversification des matériaux et des activités, et à l'évolution du système de distribution.

Pour la diversification des matériaux un exemple typique est fourni par le textile. Dans les temps passés, les matériaux de base étaient naturels et peu nombreux et donc bien connus. Il s'agissait principalement de la laine et du coton. De nos jours, les textiles artificiels ne se comptent plus et chacun offre des propriétés propres et sont le résultat de techniques spécifiques de fabrication. L'identification s'impose.

Pour l'évolution du système de distribution, elle se traduit par deux phénomènes.

L'état du marché était tel, autrefois, que le public se contentait facilement d'une seule garantie, qu'elle soit donnée par la marque du fabricant ou par celle du détaillant. Actuellement, le consommateur, face à des choix de plus en plus nombreux et de plus en plus complexes, estime que deux ou plusieurs garanties valent mieux qu'une. Il s'intéresse alors, tout à la fois, au commerçant détaillant, au distributeur, au fabricant, voire au producteur de la matière première utilisée par le fabricant.

Parallèlement, c'est-à-dire côté producteur, fabricant, distributeur et détaillant, il arrive qu'aucun d'eux ne veuille s'effacer et demeurer dans l'anonymat. Des raisons de prestige, intimement liées à des questions de publicité, jouent très souvent en ce sens.

On assiste alors à une multiplication des marques par superposition de plusieurs d'entre elles sur le même article.

Le second phénomène observé affecte la signification qu'attache le public à la marque.

Dans le passé, la marque servait à identifier le producteur plus que son produit. C'était l'époque où la renommée du produit était faite par celle qu'avait acquise le producteur.

De nos jours, c'est, le plus souvent, la publicité qui crée le marché, c'est-à-dire qui fait la renommée du produit.

En outre, de nombreux fabricants distribuent plusieurs produits analogues qui ne doivent pas se concurrencer mutuellement, ce qui incite les producteurs à ne pas se faire connaître.

Ajoutons que l'accroissement de la taille des entreprises, la multiplication des filiales et le jeu des fusions retirent toute portée au nom de la société qui produit ou qui contrôle.

Pour ces diverses raisons la marque est de moins en moins liée à la personnalité du producteur.

Le troisième phénomène est le fait d'autres producteurs qui ont tendance, à partir des droits conférés par la propriété d'une marque, à contrôler la distribution de leurs produits le plus loin possible dans le processus de commercialisation. Cette tendance est celle d'imposer des conditions à l'acheteur-revendeur, telles que tenue du magasin, service après-vente, non revente d'articles rafraîchis ou abimés.

Il s'agit là d'une sorte de *droit de suite* susceptible de limiter la liberté du commerce et de la concurrence, qui ne saurait aller jusqu'au refus de vendre, sauf le cas où l'acheteur-revendeur utilise le produit dans des conditions préjudiciables au producteur, telle que la pratique dite de *la marque* ou du *prix d'appel*.

A noter que cette sorte de droit de suite est reconnue par la jurisprudence lorsque des produits de marque sont distribués par un réseau de concessionnaires exclusifs, l'exclusivité étant réciproque, c'est-à-dire de vente pour le fabricant et d'achat pour le vendeur et

les produits de haute technicité ou de grand luxe.

Pour achever d'esquisser une vue générale des marques, avant d'aborder l'examen du projet article par article et pour mieux l'éclairer, il reste, après avoir évoqué ce qu'elles représentent sur le plan économique, à les situer sur le plan juridique.

La marque, pour remplir son rôle économique d'identification, doit, sur plan juridique, faire l'objet d'un droit privatif, c'est-à-dire de nature à empêcher que plusieurs puissent l'utiliser.

Ce droit, pour être opposable à tous, sera donc un droit réel.

Portant sur un signe qui juridiquement constitue un meuble incorporel, le droit à la marque se définit, ainsi, comme un droit réel mobilier, c'est-à-dire un droit de propriété incorporelle ou intellectuelle.

La marque est, en effet, une création de l'activité intellectuelle exercée dans le domaine du commerce et de l'industrie. Le droit dont elle est l'objet appartient donc à la catégorie des droits dits de propriété industrielle, au même titre que les droits sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles, sur les indications de provenance et sur les appellations d'origine.

Ces droits de propriété industrielle sont le pendant, c'est-à-dire le second volet de la propriété intellectuelle, l'autre étant constitué par les propriétés littéraire et artistique.

Ces différentes catégories de droits ont un point commun : c'est leur but, qui est d'assurer la protection d'une création de l'esprit.

Ce qui fait leur différence ce sont les conditions dans lesquelles ils assurent cette protection :

- pour les brevets : délivrance d'un certificat et protection de durée limitée à vingt années ;
- pour les dessins et modèles : dépôt et protection de durée limitée à cinq ans, prorogeable une première fois pour vingt ans et une seconde fois pour vingt-cinq ;
- pour les œuvres artistiques ou littéraires : pas de formalité spéciale et protection cinquante années après la mort de l'auteur ;
- pour les marques : dépôt obligatoire et protection perpétuelle par le renouvellement du dépôt.

Ces considérations générales ne retiennent que les caractéristiques les plus marquantes, et parmi elles, celles qui accusent les différences essentielles. La spécificité de la marque ne peut apparaître qu'au travers d'une analyse des dispositions qui la réglementent, c'est-à-dire de l'examen, article par article, du projet.

L'article premier donne, à la fois, une énumération de signes susceptibles de constituer une marque et une définition de la marque par référence aux caractéristiques essentielles qu'elle doit revêtir.

L'énumération reprend, en l'allongeant, celle de la loi actuelle, qui date du 20 juin 1955, sans pour autant

la rendre limitative. Elle s'aligne sur celle adoptée en France par la loi du 31 décembre 1964.

La définition retient trois caractéristiques essentielles : le signe doit, pour constituer une marque valable, être matériel, distinctif et désigner des produits, objets ou services.

Cette dernière caractéristique différencie la marque d'autres signes qui servent également à rallier la clientèle tels que :

- le nom commercial et la dénomination ou raison sociale, qui désignent le commerçant, le fonds ou l'entreprise ;
- l'enseigne, qui désigne la boutique ;
- et le titre, qui désigne une œuvre littéraire ou artistique.

L'importance du rôle joué par la marque dans la vie économique motive une sauvegarde spéciale ; elle est assurée, comme nous le verrons ultérieurement, par une action pénale : l'action en contrefaçon, alors que le nom commercial, la raison sociale et l'enseigne ne sont protégés que par une action civile : l'action en concurrence déloyale.

Cette rigueur implique que le public soit prévenu du fait qu'un signe est approprié en tant que marque, d'où l'obligation de dépôt, sur laquelle nous reviendrons, obligation qui n'est pas imposée pour les autres signes pouvant rallier une clientèle.

Les dispositions de l'article premier comportent une importante innovation ainsi que le signale l'exposé des motifs ; elles consacrent, à côté des marques de fabrique et des marques de commerce, qui s'appliquent à des produits, la notion de marque de service, qui s'applique à des prestations personnelles.

Ce faisant, le projet étend à ces prestations la protection spéciale, c'est-à-dire d'ordre pénal, dont bénéficiaient les marques de fabrique ou de commerce.

La Convention d'Union a prévu cette extension et le nombre de législations qui l'accordent va croissant.

Tous les services peuvent faire l'objet d'une marque que le prestataire soit commerçant ou civil. La classification internationale a ajouté huit classes de services aux trente-quatre qui visaient des produits, couvrant ainsi les activités du secteur tertiaire qui ne cessent de se développer.

Désormais, il ne sera plus possible d'utiliser pour des produits les marques déposées pour des services, et vice-versa, dans la mesure où ces produits et services sont correspondants ou similaires.

Cet article premier du projet fait l'objet de deux observations touchant son second alinéa, observations qui débouchent sur une proposition d'amendement.

La première observation relève que cet alinéa vise les noms patronymiques pour préciser, en une première phrase, qu'ils peuvent être considérés comme des marques, alors que ces noms figurent déjà dans l'énumération donnée au premier alinéa. Il s'agit donc

d'une répétition superfétatoire. Elle ne paraît s'expliquer que par le fait que ce second alinéa reprend celui de notre loi n° 608 qui, dans son premier alinéa ne visait génériquement que *le nom sans forme distinctive*, alors que le nouvel alinéa premier, tel que proposé par le projet, reproduit celui de la loi française du 31 décembre 1964 qui inclut le nom patronymique.

Si les noms patronymiques requièrent des dispositions particulières c'est en raison des homonymies et des difficultés qu'elles soulèvent. Il s'agit, en effet, de régler l'usage simultané d'un même nom, à titre de marque d'une part, et de patronyme, d'autre part.

La seconde phrase du second alinéa s'avère donc suffisante.

La seconde observation relève la mention qui est faite des noms commerciaux, pour indiquer, qu'à l'instar des noms patronymiques, ils peuvent être considérés comme des marques.

Or, ainsi que déjà indiqué, le nom commercial, en tant que tel, a une spécificité qui le distingue essentiellement de la marque :

- il désigne une personne : un commerçant, un industriel, un artisan et non pas un produit ni un service ;
- sa propriété s'acquiert par le seul usage sans l'accomplissement d'aucune formalité particulière ;
- enfin, sa protection n'est assurée que par l'action en concurrence déloyale, ses atteintes ne constituant nullement un délit.

La différence est à ce point essentielle, qu'un nom commercial perd cette qualité s'il fait l'objet d'un dépôt à titre de marque.

Ecrire que les noms commerciaux peuvent être considérés comme des marques est donc, pour le moins, amphibologique. A noter que les noms commerciaux ne figurent pas dans l'énumération du premier alinéa.

La proposition d'amendement tend à supprimer purement et simplement la première phrase du second alinéa de l'article premier et à modifier en conséquence, la seconde phrase de la façon suivante :

« Les titulaires d'un nom patronymique ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi à titre de dénomination commerciale de l'entreprise qu'ils dirigent... (le reste sans changement) ».

L'article 2 du projet complète la définition donnée par l'article premier en indiquant, de façon négative cette fois, les signes qui ne peuvent être considérés comme marques.

Il s'agit de dispositions qui reprennent des règles antérieurement édictées ou dégagées par la jurisprudence.

Si elles ne motivent pas d'observations critiques, elles n'en posent pas moins des questions importantes sur le plan pratique de leur mise en application.

Ces questions sont soulevées par le second alinéa

de l'article, étant signalé, au passage, que la formule *conventions internationales exécutoires à Monaco, assurant la protection de la propriété industrielle*, qui est une référence générique non tributaire de l'évolution, désigne actuellement la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883.

Le second alinéa de l'article 2 reprend les formules adoptées par cette convention, en son article 6 quinquièmes, et, ce faisant, s'écarte de celles retenues par la loi française de 1964.

Ces dernières visent :

- les signes nécessaires ou génériques,
- et les signes descriptifs.

Dès lors on est conduit à s'interroger sur les points de savoir :

- si une concordance doit, ou peut, s'établir entre ces formules différentes,
- et, dans l'affirmative, comment l'établir.

La première de ces questions revient à savoir si le non alignement qui résulte du projet relève d'un choix délibéré et, si oui, à connaître les raisons de ce choix.

Plus concrètement est-il normal, en l'état de nos relations avec la France et de la tendance, en la matière, vers une harmonisation aussi étroite que possible des législations des pays industrialisés, qu'une marque refusée en France soit, ou puisse être, acceptée à Monaco, et vice versa ?

Est-il opportun de se priver des interprétations de la jurisprudence française alors que l'article premier du projet, qui donne une définition générique de la marque et une énumération positive des signes pouvant être considérés comme marques, s'aligne textuellement sur l'article premier de la loi française de 1964 ?

Pourquoi cette différence de rédaction dans la partie négative qui complète la définition de la marque ?

La seconde question est celle de savoir, à défaut d'un alignement sur le texte français, comment établir avec ses formules une concordance ou correspondance, si, comme il le paraît, on l'estime opportun.

Les dispositions retenues sous le chiffre premier du second alinéa de l'article 2 du projet sont-elles l'équivalent de la formule française *signes nécessaires* ?

Celles retenues sous le chiffre 3° sont-elles l'équivalent de *signes génériques* ?

Où trouver alors, dans le second alinéa de l'article 2 du projet, l'équivalent de *signes descriptifs* ?

Pour achever de souligner l'importance des réponses qu'attendent ces questions signalons que l'examen d'une demande d'enregistrement d'une marque portera sur la conformité du signe à déposer avec les dispositions de cet article.

Les articles 3 et 4 règlent le régime de propriété des marques : elle s'acquiert par le premier usage et n'est

opposable aux tiers que par la formalité du dépôt.

La loi française de 1964 exclut, au contraire, l'acquisition par l'usage, disposant que la propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt.

Ce dernier système est inspiré par le souci d'assurer le maximum de sécurité au déposant en le garantissant contre un usage antérieur demeuré inconnu et pratiquement impossible à connaître. L'importance qu'atteignent les frais d'une campagne publicitaire de lancement d'une marque ne paraît pas étrangère à ce souci.

En réalité, de nombreux auteurs doutent que le législateur français atteigne son but en raison d'une jurisprudence relative au nom commercial et à la dénomination ou raison sociale. Selon cette jurisprudence, un nom commercial, une dénomination ou raison sociale, non soumis à dépôt, et donc à publicité officielle, peuvent constituer une antériorité rendant le signe indisponible ou lui retirant la nouveauté ; une telle antériorité serait opposable à la marque enregistrée, qui, de la sorte, serait nulle.

Quoiqu'il en soit de cette jurisprudence, indiquons que les dispositions du projet reprennent l'essentiel de celles en vigueur.

Signalons, en outre, que la plupart des grands pays industriels et commerciaux ont adopté le même régime que celui retenu par le projet. Citons la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie, la Grande-Bretagne et la Suisse.

L'Allemagne, l'Autriche, la Suède protègent la marque non déposée, mais à condition que l'usage soit intensif et notoire.

Juridiquement, l'usage, c'est-à-dire la détention d'une chose en vue de s'en servir, s'apparente plus directement que le dépôt, à l'occupation d'une chose sans maître, qui confère la propriété.

Enfin, la solution du projet, qui conjugue le premier usage et le dépôt, est une solution moyenne, en ce sens qu'elle ménage, à la fois, les intérêts de celui qui, le premier, a choisi et utilisé un signe pour distinguer son produit ou ses services; en lui attribuant un droit privatif et ceux des tiers, en les informant du droit ainsi acquis, et en limitant aux cinq années qui suivent le dépôt la période pendant laquelle le premier usager peut faire valoir son droit.

Pour ces diverses raisons la Commission de Législation approuve les dispositions des articles 3 et 4.

L'article 5 comporte une importante innovation : c'est une protection particulière en faveur des marques dites notoires.

Cette particularité tient, essentiellement, à deux traits :

- il n'est pas exigé que ces marques soient enregistrées à Monaco ou y soient utilisées par un tiers ;

- le propriétaire de ces marques ne bénéficie pas de l'action en contrefaçon, qui reste le privilège exclusif de la marque déposée ; il n'a que le droit de demander l'annulation du dépôt de la marque concurrente.

Cet article 5, dont l'importance n'est pas à souligner, motive quatre observations de la Commission de Législation.

La première relève que la référence aux conventions internationales visées à l'article 2, pour définir la marque notoire, s'avère sans portée. En effet, l'article 6 bis de la Convention d'Union dont il s'agit utilise la formule suivante :

« Une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente convention ».

Elle ne donne aucune précision sur les éléments constitutifs de la notoriété.

Il s'agit donc d'une notion qui relèvera de l'appréciation du juge du fait sous le contrôle de la Cour de révision, la qualification de notoire étant une qualification légale.

La référence aux conventions internationales s'avérant inutile peut donc être supprimée.

La seconde observation relève une différence importante entre la Convention précitée et le projet, dans la détermination du champ d'application de la protection à assurer aux marques notoires.

Alors que la première vise la possibilité d'une confusion à raison de l'usage de la marque pour des produits *identiques ou similaires*, la seconde va jusqu'aux produits *non similaires*.

Ce faisant, le projet déroge gravement au principe, pourtant fondamental, de la spécialité, qui limite la protection, quant aux produits et services, à ceux là seuls qui sont revendiqués par l'acte de dépôt.

La jurisprudence a déjà, par une interprétation libérale, et faisant preuve d'une assez grande liberté dans ses appréciations, étendu la protection aux produits *semblables ou similaires*. Elle se refuse jusqu'ici d'aller au-delà, ayant choisi, pour résoudre les cas au-delà de cette frontière, de se fonder sur la responsabilité délictuelle de l'article 1382. Ce faisant, le juge reste libre d'ordonner la sanction qui lui paraît la plus adéquate.

Cette dernière tendance, qui va s'amplifiant, a donné lieu à deux arrêts significatifs de la Cour de Paris :

- l'un rendu en décembre 1962, a fait droit à un recours exercé par la société américaine General Motors contre la société française Royal Corporation qui utilisait la marque Pontiac pour couvrir des réfrigérateurs et machines à laver, alors que General Motors s'en servait pour désigner des voitures automobiles ;

- l'autre, rendu dans le même sens en octobre 1970, porte sur la marque Mazda déposée par la Compagnie des lampes et utilisée pour une voiture automobile par la société japonaise Toyo-Kogyo.

Ainsi la jurisprudence française n'écarte pas le principe de spécialité dans l'application des dispositions de la loi de décembre 1964 visant les marques notoires, sauf à donner une interprétation assez large à la notion de *marque semblable ou similaire* et à faire appel à la responsabilité délictuelle et à l'article 1382 pour sanctionner les usages abusifs.

En cet état, la Commission de Législation estime ni nécessaire, ni opportun d'aller jusqu'à couvrir les produits et services *non similaires*.

Elle propose, en conséquence, d'amender sur ce point le projet.

Troisième observation : à la différence de la Convention d'Union, le projet ne prévoit pas la possibilité pour le propriétaire d'une marque notoirement connue de demander, outre l'annulation de l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne, l'interdiction d'user de pareille marque.

Il est pourtant évident que l'utilisation a, sur le plan commercial, des effets tout aussi - sinon plus - importants que l'enregistrement, celui-ci pouvant couvrir indument une exploitation non pas par l'usage mais par une cession ultérieure et donner ainsi naissance aux marques dites de réserve ou de barrage.

En outre, l'annulation d'un enregistrement ne saurait valoir, ni en fait ni en droit, interdiction d'usage ; elle n'a d'autre effet que la perte de la protection spéciale qu'assure l'action en contrefaçon.

Enfin, l'interdiction d'usage peut frapper une marque qui n'est pas enregistrée à Monaco mais y est utilisée.

Pour ces diverses raisons, la Commission de Législation préconise un second amendement prévoyant l'interdiction d'usage.

Dernière observation : la Convention d'Union et la loi française de 1964 fixent un délai pour l'exercice de l'action afin de donner au déposant de bonne foi une indispensable sécurité.

Ce délai est de cinq années à compter du dépôt. Il s'agit d'un délai préfix et non de prescription, c'est-à-dire ne pouvant être ni interrompu, ni prolongé. Il ne s'applique pas lorsque le dépôt n'a pas été effectué de bonne foi.

La Commission de Législation estime que les situations qui peuvent, dans la pratique des affaires, être considérées comme acquises ne sauraient être indéfiniment remises en cause. Elle se prononce, en conséquence, en faveur de l'imposition d'un délai pour l'exercice des recours prévus. Cependant, les avis de ses membres divergent sur le point de savoir si ce délai doit s'appliquer dans tous les cas ou seulement lorsque le dépôt a été effectué de bonne foi.

En conclusion les amendements proposés par la Commission de Législation tendent à modifier l'article 5 du projet en ces termes :

« Le titulaire d'une marque notoirement connue peut demander l'annulation du dépôt ou l'interdiction de l'usage d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne.

« L'action en annulation du dépôt doit être intentée dans les cinq années qui suivent la date de ce dernier (lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi) ».

L'article 6 institue un examen du dossier de dépôt préalable à l'enregistrement de la marque. C'est une innovation, ainsi que l'a souligné l'exposé des motifs.

Le projet suit, en ce domaine, l'évolution, cet examen existant dans un nombre de pays très important et qui va croissant.

C'est une évolution qui s'explique par la multiplication des dépôts qui rend de plus en plus difficile la recherche de signes libres, surtout dans certains domaines. L'examen préalable fait donc office de filtre permettant de rejeter des signes qui ne remplissent manifestement pas les conditions légales.

Les conditions légales dont il s'agit sont exclusivement celles prévues à l'article 2 et non pas par l'article premier, ainsi que l'indique, par erreur, le projet.

L'examen est donc limité ou partiel.

Signalons plus spécialement qu'il ne porte pas sur la nouveauté. La recherche de cette dernière implique un classement méthodique, à partir de critères multiples et divers, ainsi qu'une codification permettant son exploitation par un équipement électronique. Un tel travail de classement et de codification reste encore, à ce jour, à entreprendre.

La Commission de Législation s'est posé deux questions au sujet de cet examen :

- convient-il de l'insérer dans une procédure contradictoire, qui permette aux intéressés d'être informés des objections ou observations de l'Administration et d'y répondre ?
- convient-il d'instituer une procédure particulière de recours, en cas de rejet, qui soit d'accès plus facile et de déroulement plus rapide que le recours en annulation pour excès de pouvoir qui conduit devant le Tribunal Suprême ?

La réponse à la première de ces questions paraît relativement simple et peut relever d'un texte réglementaire d'application auquel l'article 6 peut renvoyer en ces termes : *Le dépôt d'une marque et l'instruction de sa demande d'enregistrement sont effectués dans les conditions prévues par une ordonnance souveraine.*

Concernant l'institution d'une voie de recours spécifique, la Commission de Législation reconnaît les inconvénients inhérents à la multiplication des juridictions d'exception. Son souci est celui de simplifier et d'accélérer la procédure. Aussi souhaite-t-elle que la

solution soit recherchée dans le sens d'une modification de la procédure à suivre, en la matière, devant le Tribunal Suprême, une modification instituant une sorte de procédure d'urgence, telle qu'elle existe devant la Cour de révision.

L'article 8, qui réduit la durée de validité du dépôt enregistré de quinze à dix années, ne reprend pas la disposition actuellement en vigueur de l'article 5 de la loi n° 608 de juin 1955 qui précise : *La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs, indéfiniment renouvelables.* Il s'agit là, cependant, d'une règle de fond qui constitue, ainsi que nous l'avons indiqué, l'une des caractéristiques essentielles de la propriété de la marque, la différenciant des autres droits de propriété intellectuelle.

C'est pourquoi il nous paraît opportun de la confirmer de façon expresse.

Le premier alinéa de l'article 8 serait, à cet effet, amendé de la façon suivante :

« Le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour dix ans à compter du jour de ce dépôt ; la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs renouvelables indéfiniment effectués dans les mêmes conditions que le premier ».

L'énumération donnée par les articles 10 et 11 des opérations juridiques dont les marques peuvent faire l'objet motive deux observations :

- la première souligne la portée générique du terme *transmissions* celui-ci couvrant les transmissions à titre universel, comme à titre particulier, à cause de mort comme entre vifs, à titre gratuit comme à titre onéreux, en jouissance comme en toute propriété ;
- la seconde remarque signale la confusion que comporte la formule qui, après avoir visé les *transmissions* inclut dans l'énumération les *cessions ou concessions de droit d'exploitation*.

En effet, le contrat par lequel le titulaire d'un monopole d'exploitation concède à un tiers la jouissance de son droit d'exploitation est un contrat dit de licence qui à la différence d'une cession ne lui fait pas perdre son droit de propriété. L'effet de ce contrat se limite à conférer un droit temporaire d'utilisation au concessionnaire.

C'est un démembrement de type usufruit.

Il n'est donc pas juridiquement correct d'assimiler une concession d'un droit d'exploitation à une cession.

Il n'est pas nécessaire, en outre, si le terme cession doit être entendu dans son sens juridique, de transfert du droit dans sa totalité, de le reprendre, celui-ci faisant, alors double emploi avec *transmission*.

Sous le bénéfice de l'observation touchant la portée du terme *transmission* l'énumération de l'article 10 pourrait :

- soit être réduite à *de toutes transmissions en propriété ou jouissance, de mise en gage ou de saisie* ;
- soit modifiée de la façon suivante *de toute transmission de propriété, de concession de licence ou de droit d'exploitation, de mise en gage ou de saisie.*

A l'article 11, l'énumération pourrait être remplacée par la formule *les actes juridiques visés au précédent article ne seront opposables aux tiers...*

Avant d'aborder la section consacrée aux marques collectives, il reste à signaler que le projet ne prévoit pas la déchéance faute d'exploitation.

Il convient d'indiquer que la plupart des législations l'admettent :

- depuis 1938 la loi anglaise prévoit la radiation dans le cas où le déposant n'a pas, de bonne foi, l'intention d'utiliser la marque ;
- une loi de 1942, en Italie, édicte la déchéance si la marque n'est pas exploitée dans les trois années du dépôt, ou si l'exploitation est suspendue pendant trois ans ;
- l'Allemagne a introduit la déchéance dans sa réglementation en septembre 1967 ;
- les Etats-Unis vont jusqu'à exiger qu'il soit justifié tous les cinq ans de l'utilisation, par affidavit.

La déchéance faute d'utilisation est l'une des innovations les plus importantes introduites en France par la loi de décembre 1964.

Cette déchéance paraît se justifier valablement par le double souci d'éviter :

- l'encombrement des registres nationaux, inutile et dangereux dans la mesure où il rend plus difficile et aléatoire leur consultation ;
- les marques dites *de réserve* ou *de barrage* à caractère spéculatif dans la mesure où elles obligent à un rachat par les tiers.

C'est pourquoi la Commission de Législation demande que le projet soit complété sur ce point dont l'importance ne saurait échapper.

L'amendement qu'elle propose à cet effet, sous forme d'un article à ajouter entre le 12 et le 13 du projet, s'inspire des dispositions prévues par l'article 11 de la loi française du 31 décembre 1964 tel que modifié par une loi de juin 1965.

« Est déchu de ses droits, le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique et non équivoque pendant les cinq années précédant la demande en déchéance.

« L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes sera suffisante pour faire écarter les exceptions de déchéance qui pourraient atteindre les dépôts opérés pour d'autres classes et non suivis d'exploitation. Toutefois, cette extension des effets de l'exploitation relativement à l'exception de déchéance, ne sera

admise que si une confusion peut exister au détriment de la marque déposée et exploitée.

« La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire ; elle pourra être demandée par tout intéressé.

« La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée ».

Les articles consacrés aux marques collectives n'ont pas fait l'objet d'observations particulières de la part de la Commission de Législation.

Toutefois, celle-ci esime opportun de les compléter par deux dispositions tenant compte :

- du rôle spécifique qui est assigné à ces marques,
- et du fait que les utilisateurs ne sont pas les propriétaires de la marque, mais membres d'une collectivité ou personne morale à qui la marque appartient.

Le premier amendement, considérant que la marque collective n'est pas un élément susceptible d'appropriation privative, mais destiné à servir un intérêt général, tend à la soustraire aux opérations de transmission, concession de licence, mise en gage permises pour les marques individuelles.

Il s'agit de dispositions contraires à celles prévues par les articles 10 et 11.

L'amendement pourrait être ainsi rédigé :

« La marque collective ne peut faire l'objet d'aucune transmission ni en propriété ni en jouissance, ni de mise en gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée ».

Le deuxième amendement tend à régler le problème des déchéances et nullités. Il pourrait être ainsi rédigé :

« La nullité du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée :

- lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;
- lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions de la présente section ;
- lorsqu'elle a employé, ou laissé récemment employer sa marque dans des conditions autres que celles prévues au règlement ;
- lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

« En cas de nullité ou de déchéance la marque collective ne peut pas être appropriée, pour les mêmes produits ou services pour un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être, à nouveau, déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité ».

Le titre II du projet est consacré à la protection judiciaire des marques ; il comporte deux sections : la première concernant la protection pénale, la seconde, la protection civile.

Les dispositions relatives à cette dernière ne motivent aucune observation car elles reproduisent celles en vigueur. Il suffira donc de rappeler que cette protection civile se présente sous la forme d'actions soit en nullité, soit en déchéance, soit en revendication.

La protection pénale consiste à qualifier de délits correctionnels les diverses atteintes que peuvent porter à la propriété de la marque, la contrefaçon et l'imitation frauduleuse.

Rappelons que la contrefaçon est un délit qui ne comporte qu'un seul élément : un élément matériel, qui consiste en la reproduction, à l'identique, d'une marque.

Au contraire, l'imitation frauduleuse est un délit qui comporte deux éléments : l'un, matériel, qui consiste en la reprise de certaines caractéristiques rappelant la marque imitée et susceptibles de créer une confusion avec elle, l'autre élément étant intentionnel ; il consiste dans l'intention de créer précisément une telle confusion.

C'est dans ce domaine de la protection pénale que le projet innove dans le sens d'un renforcement vigoureux.

Ainsi, les peines qui sanctionnent la contrefaçon et ne frappent actuellement que :

- la contrefaçon stricto sensu,
- l'apposition frauduleuse d'une marque appartenant à autrui,
- et la vente d'objets revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée sont rendues applicables par le projet à des pratiques telles que :
- l'usage d'une marque sans l'autorisation du propriétaire,
- la détention, sans motif légitime, et sciemment de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.
- la fourniture d'un produit ou service autre que celui demandé sous une marque déposée.

En matière d'imitation frauduleuse, le projet ajoute à l'énumération des pratiques actuellement sanctionnées comme telles : la détention, la mise en vente, la vente, la fourniture de produits ou services que l'on sait revêtus d'une marque frauduleusement imitée.

Enfin, les peines prévues pour l'imitation frauduleuse, applicables jusqu'ici à l'usage d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature de l'objet désigné, sont étendues, par le projet, aux cas où la tromperie ainsi provoquée porte sur les qualités essentielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné.

La protection de la marque jouant non seulement au profit de son propriétaire, mais encore des consommateurs, son renforcement ne peut être qu'approuvé.

A signaler que celui prévu par le projet s'aligne sur les mesures adoptées en France.

Les dispositions transitoires et abrogatives ne donnant pas lieu à observation de la part de la Commis-

sion de Législation, il me reste, enfin, à conclure.

Je le ferai par un souhait et une recommandation. Un souhait personnel, à savoir que ce rapport ait réussi à donner, sinon la mesure, du moins une idée, de l'importance et de la complexité des problèmes que posent les marques de commerce, de fabrique ou de service, et, ce faisant, qu'il ait, sinon pleinement justifié, du moins expliqué, sa longueur.

Une recommandation : celle de la Commission de Législation. Elle s'adresse au Gouvernement, tout d'abord, pour lui demander de prendre en considération la motivation des propositions d'amendement qui lui sont présentées et de réserver, en conséquence, une suite favorable à ces dernières.

Ces recommandations s'adressent, ensuite, à l'Assemblée, pour l'inviter à donner son approbation au projet ainsi amendé.

**M. le Président.** - Je remercie le Président de la Commission de Législation et je puis l'assurer que tout le rapport qu'il vient de lire nous a donné la mesure de la complexité et de l'importance du sujet traité.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement veut-il répondre à l'appel de la Commission de Législation dans la discussion générale sur les divers points qui ont fait l'objet d'observations ou de propositions d'amendement ou préfère-t-il le faire à la lecture de chaque article au fur et à mesure que le débat avance ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je crois qu'il serait préférable de le faire au fur et à mesure que le débat avance, car il y a des propositions d'amendement qui sont tantôt acceptées telles quelles, tantôt acceptées, mais modifiées dans leur forme, tantôt rejetées.

**M. le Président.** - Bien. Dans ces conditions, nous allons passer à l'examen article par article et je donne la parole à Monsieur le Secrétaire général.

**Le Secrétaire général.**

#### TITRE I

#### DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES

#### Section I

#### Dispositions générales

#### ARTICLE PREMIER

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service, les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques, les dénominations arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son

conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

Les noms patronymiques ou les noms commerciaux pris en eux-mêmes et donc sans forme distinctive particulière, peuvent également être considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service. Leurs titulaires ne peuvent toutefois en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi, à titre de dénomination commerciale de l'entreprise qu'ils dirigent, mais ils peuvent demander judiciairement la réglementation de l'usage qui porterait atteinte à leurs droits.

**M. le Président.** - Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** - Nous proposons de modifier le second alinéa en ces termes :

« Les titulaires de noms patronymiques ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi à titre de dénomination commerciale de l'entreprise qu'ils dirigent, mais ils peuvent demander judiciairement la réglementation de l'usage qui porterait atteinte à leurs droits ».

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Sur cet amendement, le Gouvernement est d'accord. Donc on supprime la première phrase du deuxième alinéa et on commence par :

« Les titulaires de noms patronymiques ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi à titre de dénomination commerciale de l'entreprise qu'ils dirigent... (le reste sans changement). »

**M. Max Principale.** - D'accord.

**M. le Président.** - Bien. Sous réserve de cette modification acceptée par le Gouvernement et le rapporteur, je mets l'article premier aux voix si personne ne demande la parole.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 2.

Ne peuvent être utilisés comme marques :

- 1° - les signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 2° - ceux prohibés, en vertu des dispositions de conventions internationales, exécutoires à Monaco, assurant la protection de la propriété industrielle.

Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

- 1° - celles qui consistent exclusivement en un signe ou une indication qui, dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce, est devenue une désignation usuelle des produits ou services considérés ;
- 2° - celles qui comportent des énonciations propres à tromper le public ;
- 3° - celles qui consistent exclusivement en un signe ou une indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production des produits ou de la prestation des services.

**M. le Président.** - Alors, j'ouvre la discussion sur les remarques de la Commission. Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** - La disparité du texte qui nous est proposé par rapport au texte français posait un certain nombre de questions que je reconnais assez délicates et techniques...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - D'une façon générale, nous avons préféré nous en tenir au texte des Conventions internationales, car elles sont directement exécutoires à Monaco à l'inverse de la France puisque les procédures ne sont pas les mêmes.

Pour répondre aux observations qui ont été présentées dans le rapport, je rappellerai, en outre, qu'il ne s'agit pas seulement de la Convention de Paris, mais également de l'Arrangement de Madrid de 1891 et de l'Arrangement de Nice de 1957.

Dans ces conditions, je crois que vous avez répondu aux questions posées : nous préférons nous en tenir au texte des Conventions qui sont directement applicables plutôt qu'à une législation nationale étrangère.

**M. Max Principale.** - Oui, c'est un choix.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur cet article.

Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

*Section II*

*Du dépôt, de l'enregistrement  
et de la publicité des marques*

ART. 3.

La propriété de la marque s'acquiert par un premier usage public et notoire.

Toutefois, nul ne peut se prévaloir de la propriété exclusive d'une marque si, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, il n'en a pas effectué le dépôt auprès du service de la Propriété industrielle et obtenu l'enregistrement.

**M. le Président. -** Cet article n'a pas fait l'objet de commentaire. Je le mets donc aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

ART. 4.

La propriété exclusive d'une marque régulièrement enregistrée et effectivement exploitée ne peut plus être contestée au premier déposant, du chef de la priorité d'usage, si pendant cinq ans au moins, à compter de la publication prévue à l'article 7, elle n'a donné lieu à aucune action reconnue fondée.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai susvisé sans introduire sa revendication en justice devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant.

Il n'est pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

**M. le Président. -** Pas de remarques sur cet article ? Je le mets aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

ART. 5. (texte initial).

Le titulaire d'une marque notoirement connue au sens des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2 peut demander l'annulation d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne, que la marque notoirement connue soit utilisée, ou non, à Monaco et même si elle a trait à des produits non similaires.

**M. le Président. -** Ici, il y a une proposition d'amendement.

Je donne la parole à Monsieur le Ministre, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** Oui, la proposition d'amendement nous la connaissons.

Nous sommes d'accord pour l'accepter à condition, toutefois, que l'on maintienne les termes *connue au sens des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2*, car nous considérons que l'intérêt du renvoi aux dispositions conventionnelles réside dans le fait qu'il s'agit d'un principe unique dans tous les pays dits signataires et les décisions rendues à l'étranger pourront aussi être invoquées devant les juges monégasques, le cas échéant.

**M. Max Principale. -** Ce qui est regrettable, Monsieur le Conseiller, c'est que ces Conventions ne contiennent aucune définition de la notoriété.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** Oui, mais les jugements qui seront rendus dans les différents pays seront des interprétations de ces Conventions...

Par conséquent, le Gouvernement a accepté votre amendement, mais en ajoutant ces mots.

**M. le Président. -** Bien. Dans ces conditions, le texte devient :

« Le titulaire d'une marque notoirement connue au sens des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2 peut demander l'annulation du dépôt ou l'interdiction de l'usage d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne.

« L'action en annulation du dépôt doit être intentée dans les cinq années qui su vent la date de ce dernier lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi ».

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** Oui, c'est le texte qui est proposé par la Commission de Législation.

**M. Max Principale. -** En ce qui concerne le délai, c'est cinq ans dans tous les cas ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** Vous aviez vous-

même une interrogation à ce sujet et nous maintenons la disposition concernant la bonne foi. Notre proposition de rédaction est *lorsque la bonne foi du déposant est établie*.

**M. Max Principale.** - D'accord.

**M. le Président.** - Bien. Alors je mets aux voix le texte ainsi amendé.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 6. (texte initial).

L'enregistrement de la marque ou la décision de rejet du dépôt lorsqu'elle est contraire aux dispositions de l'article 1er, doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt.

La décision de rejet est motivée ; elle est prononcée par le Ministre d'Etat et notifiée au déposant.

**M. le Président.** - Monsieur Principale, la Commission de Législation a fait des propositions d'amendement.

Je vous donne la parole.

**M. Max Principale.** - ... Nous proposons : *le dépôt d'une marque et l'instruction de sa demande d'enregistrement sont effectués dans les conditions prévues par une ordonnance souveraine.*

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Nous n'avons pas d'objection à ce texte.

**M. Max Principale.** - Ce sera beaucoup plus simple, je crois.

Nous conservons ensuite : *la décision de rejet est motivée ; elle est prononcée par le Ministre d'Etat et notifiée au déposant.*

Resterait donc la question d'une éventuelle procédure de recours devant le Tribunal Suprême en cas de rejet...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Vous avez vous-

même fait une réponse dubitative. Nous avons noté l'observation de la Commission. Nous allons examiner la question, mais c'est dans un cadre tout à fait différent et nous ne pouvons pas promettre que la procédure devant le Tribunal Suprême sera modifiée sur ce point.

**M. Max Principale.** - J'en prends acte, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous donner lecture du texte amendé.

**Le Secrétaire général.** -

ART. 6. (texte amendé).

Le dépôt d'une marque et l'instruction de sa demande d'enregistrement sont effectués dans les conditions prévues par une ordonnance souveraine.

L'enregistrement de la marque ou la décision de rejet du dépôt, lorsqu'elle est contraire aux dispositions de l'article 2, doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt.

La décision de rejet est motivée ; elle est prononcée par le Ministre d'Etat et notifiée au déposant.

**M. le Président.** - Bien. Je mets l'article ainsi amendé aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 7.

Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître les marques enregistrées.

Les notices relatives à ces marques seront communiquées sans frais à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites notices moyennant le remboursement des frais correspondants.

**M. le Président.** - Pas de remarques sur cet article ? Je le mets aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -****ART. 8. (texte initial).**

Le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour dix ans à compter du jour de ce dépôt, avec possibilité de renouvellements successifs.

Le renouvellement de dépôt qui prend effet à la date d'expiration du dépôt précédent doit être effectué avant cette date ou, au plus tard, dans les six mois qui suivent.

**M. le Président. -** Alors là, il y a une proposition d'amendement au premier alinéa qui deviendrait :

« Le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour dix ans à compter du jour de ce dépôt ; la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs renouvelables indéfiniment effectués dans les mêmes conditions que le premier ».

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** Oui, nous l'acceptons à l'exception des mots *renouvelables indéfiniment* qui paraissent superfétatoires.

**M. Max Principale. -** D'accord.

**M. le Président. -** Effectivement, ça n'ajoute rien. Bien. Je mets le texte ainsi amendé aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article 8 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -****ART. 9.**

A l'occasion d'un renouvellement de dépôt aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.

**M. le Président. -** S'il n'y a pas de remarques sur cet article, je le mets donc aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -****ART. 10. (texte initial).**

Les marques déposées ou enregistrées peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurr-

amment avec l'entreprise ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droit d'exploitation ou de mise en gage.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, faire l'objet de saisies.

Les cessions, concessions de droit d'exploitation et mises en gage doivent être constatées par écrit.

**M. le Président. -** Là, il y a une proposition d'amendement.

**M. Max Principale. -** Avec un choix entre deux formules.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** Oui. Monsieur Raimbert, voulez-vous lire le texte que nous proposons, car je ne l'ai pas.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législative. -** Nous vous proposons le texte suivant :

« Les marques déposées ou enregistrées peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurrentement avec l'entreprise ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits de toutes transmissions en propriété ou jouissance, de mise en gage ou de saisie.

« Les transmissions et mises en gage doivent être constatées par écrit ».

**M. Max Principale. -** D'accord.

**M. le Président. -** Bien. Dans ces conditions, je mets l'article amendé aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 10 ainsi amendé est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -****ART. 11. (texte initial).**

Toute transmission de propriété, cession ou concession de droit d'exploitation, saisie ou mise en gage d'une marque déposée ou enregistrée ne sera opposable aux tiers qu'après inscription sur un registre spécial tenu au service de la Propriété industrielle.

Une copie de ces inscriptions sera délivrée à toute personne qui la demandera.

Les modalités de l'inscription et de la délivrance des copies seront déterminées par un arrêté ministériel.

**M. le Président.** - Là aussi, il y a une proposition d'amendement à l'alinéa premier :

« Les actes juridiques visés au précédent article ne seront opposables aux tiers qu'après inscription sur un registre spécial tenu au service de la Propriété industrielle ».

Le deuxième et le troisième alinéa ne seraient pas modifiés.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Nous acceptons l'amendement. Donc, nous prenons la rédaction que vous avez proposée.

**M. le Président.** - Bien. Je mets donc le texte ainsi amendé aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 12.

Le déposant qui entend renoncer partiellement ou totalement à l'emploi de la marque doit en faire la déclaration par écrit au service de la Propriété industrielle ; celle-ci sera inscrite au registre spécial et publiée au « Journal de Monaco ».

**M. le Président.** - Je mets l'article 12 aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Il y a là, ensuite, une proposition d'amendement sur la déchéance à insérer entre l'article 12 et l'article 13.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, vous avez la parole.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Nous n'acceptons pas votre proposition d'insérer la déchéance dans le projet de texte que nous soumettons au Conseil National, car nous considérons que les choses ne se présentent pas ici comme dans d'autres pays.

Les industriels de Monaco qui veulent lancer un produit nouveau sur un marché qui s'étend toujours bien au-delà de nos frontières feront les recherches nécessaires dans les registres des pays voisins notamment en France.

Par conséquent, l'encombrement éventuel de notre registre ne risque pas d'être gênant pour eux.

Les limites étroites du marché monégasque font aussi que des marques déposées il y a un certain temps n'ont pu de bonne foi être exploitées et que le délai de non exploitation fixé à cinq ans serait probablement trop bref.

Et, enfin, il y a aussi des considérations d'ordre matériel : suivre l'ensemble des dépôts qui nous viennent bien souvent de l'étranger constituerait une charge trop lourde pour le service de la Propriété industrielle et, d'autre part, comme je vous le disais tout à l'heure, l'encombrement des registres monégasques a peu d'inconvénients puisque les intéressés ont aussi à faire des recherches dans les registres étrangers.

Voilà les raisons pour lesquelles nous n'envisageons pas d'instituer une procédure de déchéance, qui nous conduirait à assumer une tâche trop lourde pour nous.

**M. le Président.** - Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** - Si je crois bien comprendre entre les lignes, ces marques donnent lieu à renouvellement...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Bien sûr.

**M. le Président.** - Bien. Je pense que ces remarques de bon sens devraient entraîner votre adhésion.

Dans ces conditions, je pense que nous pouvons passer à l'article 13.

**Le Secrétaire général.** -

ART. 13.

Les personnes de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ou y possédant un établissement industriel ou commercial jouissent du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Les personnes de nationalité étrangère dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits ou services visés à l'article premier si, dans les pays où ils sont situés, la législation interne de ces pays ou des conventions internationales assurent la réciprocité pour les marques monégasques.

**M. le Président.** - Je mets l'article 13 aux voix puisqu'il n'a pas comporté d'indications contraires de la Commission,

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ... Pas d'abstention.  
L'article est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

*Section III*

*Des marques collectives*

ART. 14.

L'Etat, la Commune, les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations ou groupements de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, pour un but d'intérêt général, industriel, commercial ou économique, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service.

Sous réserve des prescriptions suivantes, ces marques sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles prises pour son application.

**M. le Président. -** L'article 14 ne comporte pas de réserve de la part de la Commission.

Je vous invite donc à le voter et je le mets aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 15.

Les marques collectives sont apposées, soit directement par la personne morale à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

**M. le Président. -** L'article 15 est mis aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 16.

Le dépôt d'une marque collective doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

Toute modification apportée au règlement déposé est remise au service de la Propriété industrielle qui l'inscrit sur le registre spécial ; un avis la concernant est publié au « Journal de Monaco ».

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 7 sont applicables au règlement.

**M. le Président. -** Il n'y a pas de modification à cet article. Je le mets donc aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 17.

Les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence de la personne morale titulaire de la marque collective et à condition de la mettre en cause.

**M. le Président. -** Je mets l'article 17 aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 18.

Sans préjudice de l'application des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2, les personnes morales étrangères habilitées à ester en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 14 jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine, si les marques collectives monégasques bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

**M. le Président. -** Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 19.

Les titulaires de marques déposées ou enregistrées en application des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2 doivent, pour se prévaloir de la présente loi, remettre le règlement de la marque au service de la Propriété industrielle dans un délai de six mois à compter du dépôt ou de l'enregistrement. Ce règlement doit être accompagné, s'il y a

lieu, d'une traduction en langue française.

Le dépôt du règlement fait l'objet d'une inscription au registre spécial et d'un avis au « Journal de Monaco ».

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Maintenant, il y a deux propositions d'amendement.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - En fait, il s'agit d'ajouter deux articles.

Nous sommes d'accord sur le premier qui deviendrait l'article 20.

En revanche, pour le second, qui serait l'article 21, nous vous proposons un texte un peu différent de celui que vous avez suggéré.

Monsieur Raimbert va vous donner lecture des deux textes.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.** - L'article 20 serait rédigé comme vous l'avez vous-même proposé :

« La marque collective ne peut faire l'objet d'aucune transmission ni en propriété ni en jouissance, ni de mise en gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée ».

**M. le Président.** - Et, ensuite, nous aurions aussi un nouvel article 21.

Monsieur Raimbert, vous avez la parole.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** -

ART. 21.

« L'annulation du dépôt d'une marque collective peut être prononcée :

- lorsque le titulaire a employé, ou laissé récemment employer, sa marque dans des conditions autres que celles prévues au règlement ;
- lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de la présente section ;
- lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

« En cas d'annulation, la marque collective ne peut pas être appropriée, pour les mêmes produits ou services pour un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toute-

fois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être, à nouveau, déposée à ce titre par une personne morale ayant un objet semblable ».

**M. Max Principale.** - Reste un dernier cas de figure : lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister, que devient la marque collective ?

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - ... Pratiquement la marque tombe étant donné qu'il n'y a plus de titulaire.

**M. le Président.** - Ca peut être gênant s'il y a un liquidateur.

La personne morale continue jusqu'à la fin de sa liquidation ce qui est le cas pour les sociétés par exemple.

Je crois que c'est gênant et qu'il faut peut être trouver quelque chose.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - On pourrait mettre en tête de l'énumération ou à la fin : *lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister.*

**M. Max Principale.** - Il y a le cas de la liquidation qu'évoquait notre Président.

**M. le Président.** - La formule proposée couvrirait la période de liquidation.

Bien. Alors vous êtes d'accord sur ces textes ?

Voulez-vous avoir la gentillesse de relire l'article 20.

**Le Secrétaire général.** -

ART. 20.

La marque collective ne peut faire l'objet d'aucune transmission ni en propriété ni en jouissance, ni de mise en gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

**M. le Président.** - C'est cet article 20 nouveau que je mets aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Alors maintenant l'article 21 nouveau.

**Le Secrétaire général. -****ART. 21.**

L'annulation du dépôt d'une marque collective peut être prononcée :

- lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;
- lorsque le titulaire a employé, ou laissé récemment employer, sa marque dans des conditions autres que celles prévues au règlement ;
- lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de la présente section ;
- lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En cas d'annulation, la marque collective ne peut pas être appropriée, pour les mêmes produits ou services pour un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être, à nouveau, déposée à ce titre par une personne morale ayant un objet semblable.

**M. le Président. -** Vous avez bien entendu ? Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -****Section IV**

*Des droits auxquels sont assujetties certaines formalités*

**ART. 22.**

Sont assujettis à versement de droits :

- 1° - le dépôt d'une marque ; lorsque les produits ou services concernent plusieurs classes de la nomenclature en vigueur par l'effet des conventions internationales visées à l'article 2, des droits supplémentaires sont exigibles si les produits ou services dont la marque doit assurer la protection s'étendent sur plus de trois classes.
- 2° - le renouvellement du dépôt ; au cas où ce renouvellement est effectué dans les six mois qui suivent la date d'expiration du dépôt, un droit supplémentaire est exigible.
- 3° - les inscriptions au registre spécial ainsi que la délivrance des copies de ces inscriptions.

Les montants des droits sont fixés par ordonnance souveraine.

**M. le Président. -** Je mets l'article 22 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -****TITRE II**

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DES MARQUES

**Section I**

*De la protection pénale*

**ART. 23.**

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal :

- 1° - ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;
- 2° - ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que *formule, façon, système, imitation, genre*. Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;
- 3° - ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;
- 4° - ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée.

**Monsieur le Président. -** Je mets l'article 23 aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -****ART. 24.**

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal :

- 1° - ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;
- 2° - ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;
- 3° - ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

**M. le Président. -** Je mets l'article 24 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire.

Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 24 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 25.

Indépendamment de l'application, le cas échéant, des articles précédents, seront punis des peines portées à l'article 24 :

- 1° - ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt de cette marque ;
- 2° - ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée ;
- 3° - ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;
- 4° - ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque reproduisant ou imitant cette marque collective.

**M. le Président. -** Je mets l'article 25 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 25 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 26.

Les peines portées aux articles 23, 24 et 25 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

**M. le Président. -** Je mets l'article 26 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 26 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 27.

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 23, 24 et 25 peut, même en cas de relaxe, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus

amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions susvisées.

**M. le Président. -** Je mets l'article 27 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 27 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

*Section II*

*De la protection civile*

ART. 28.

Le propriétaire d'une marque peut, en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance, faire procéder par tout huissier à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués à son préjudice en infraction aux dispositions de la présente loi.

L'ordonnance est rendue sur la présentation du titre officiel d'enregistrement de la marque ou d'un certificat de dépôt au service de la Propriété industrielle de la notice correspondante à la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, afin d'assister l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, l'ordonnance peut exiger du requérant qu'il consigne une somme d'argent avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la consignation pécuniaire, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Dans le cas où il s'agit de constater une substitution de produit ou de service, l'huissier n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit ou fourniture de la prestation de service et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison ou prestation de service.

**M. le Président. -** Je mets l'article 28 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 28 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

ART. 29.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

**M. le Président. -** Je mets l'article 29 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire.

Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 29 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

**ART. 30.**

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal saisi statue sur l'exception.

Toutes autres actions relatives aux marques sont portées devant le Tribunal de première instance.

L'annulation totale ou partielle de l'enregistrement d'une marque contraire aux prescriptions de la présente loi peut être prononcée soit à la requête du ministère public, soit à celle de tout intéressé.

**M. le Président. -** Je mets l'article 30 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 30 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

**ART. 31.**

Les titulaires de noms patronymiques ou de noms commerciaux qui demandent à ce que l'usage de ces noms par des homonymes de bonne foi soit réglementé procéderont comme mentionné à l'article 28.

**M. le Président. -** Monsieur le Président de la Commission de Législation, est-ce que cet article n'a pas d'interférence avec le texte de loi que nous venons de voter ?

Bien. Dans ces conditions, je le mets aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

**TITRE III**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET ABROGATIONS**

**ART. 32.**

Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi n° 608 du 20 juin 1955 modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à quinze années.

**M. le Président. -** Je mets l'article 32 aux voix.  
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.  
L'article 32 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

**ART. 33.**

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1979.

Seront abrogées à compter de cette date, la loi n° 608 du 20 juin 1955, la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

**M. le Président. -** Il mérite, je pense, un certain amendement.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** Oui, ce texte a été préparé il y a longtemps et il est nécessaire de changer la date d'effet.

Je propose le 1er octobre 1983.

**M. le Président. -** Bien. Dans ces conditions, je mets le texte aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale. -** Une précision au sujet du second alinéa de l'article 6.

Le Gouvernement a-t-il corrigé la référence ? Il faut viser l'article 2.

**M. le Président. -** Il faut lire : *l'enregistrement de la marque ou la décision du rejet du dépôt lorsqu'elle est contraire aux dispositions de l'article 2...*

Après cette rectification matérielle, si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'ensemble de la loi.

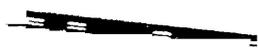
Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté à l'unanimité).

L'ordre du jour est épuisé. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Dans ces conditions, je lève la séance.

**La séance est levée, à 23 h 15.**



480ème Séance

Séance publique  
du 16 juin 1983

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 12 AOÛT 1983 (N° 6.568)

---

## Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

---

### SOMMAIRE

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>I — DEPÔT DE PROJETS DE LOI (p. 42).</p> <p>II — EXAMEN DE PROJETS DE LOI :</p> <p>1° Projet de loi modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés (p. 42).<br/><i>(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M. Max Principale).</i></p> <p>2° Projet de loi concernant les droits de greffe (p. 50).<br/><i>(Rapporteur de la Commission de Législation et de la Commission des Finances : M. Henry Rey).</i></p> | <p>3° Projet de loi modifiant et complétant les dispositions de la section I du titre V livre premier du code de procédure pénale (p. 54).<br/><i>(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</i></p> <p>4° Projet de loi modifiant et complétant l'article 2 alinéa premier de la loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels (p. 56).<br/><i>(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</i></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## SESSION ORDINAIRE

## Séance Publique du 16 juin 1983

*Sont présents* : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Michel Boéri, Rainier Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Jean-Joseph Pastor, Max Principale et Henry Rey, Conseillers nationaux.

*Absents excusés* : M. Edmond Aubert, Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet, M. Francis Palmaro.

*Assistent à la séance* : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 21 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

## I.

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le Président.** - La séance est ouverte.

Je dois excuser M. Edmond Aubert, qui est souffrant et auquel je souhaite en notre nom à tous un prompt rétablissement, Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet et M. Francis Palmaro, qui sont absents de la Principauté pour des raisons professionnelles.

Depuis la dernière séance, le Gouvernement nous a adressé deux projets de loi dont je dois annoncer le dépôt.

Il s'agit, tout d'abord, d'un projet de loi modifiant l'article 2, alinéa premier, de la loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels. Nous sommes, enfin, rassurés !

Il a été examiné par la Commission de Législation et il sera rapporté ce soir.

Le second projet modifie la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.

Il a pour objet exclusif de permettre aux jeunes gens qui remplissent par ailleurs les conditions édictées par la loi pour acquérir la nationalité monégasque par voie d'option d'exercer cette faculté dès l'âge de dix-sept ans, c'est-à-dire sans avoir à attendre la majorité qui reste fixée à vingt et un ans, afin qu'il n'y ait plus de distorsion entre les textes des différents pays en la matière.

Nous renverrons ce projet, si vous le voulez, à la Commission de Législation, qui l'examinera dans les meilleurs délais.

(Renvoyé).

## II.

## EXAMEN DE PROJETS DE LOI

**M. le Président.** - Nous allons passer maintenant à l'ordre du jour.

Il comportait à l'origine cinq questions. A la demande du Gouvernement, l'examen du programme des opérations en capital destinées à des investissements en équipement public a été renvoyé à la prochaine séance parce que le texte de loi qui permettra de le promulguer n'était pas encore déposé.

1° - *Projet de loi modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés.*

**M. le Président.** - Alors nous allons passer, si vous le voulez-bien, au projet de loi modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés.

Le Secrétaire général a la parole pour l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.** -

**Exposé des motifs.**

En vertu de la loi n° 455 du 27 juin 1947, sur la retraite des salariés, le service des pensions est assuré en contrepartie du versement de cotisations assises sur les rémunérations effectivement perçues par les salariés. Ne sont donc pas prises en compte les périodes pendant lesquelles les intéressés ont dû interrompre l'exercice de leur activité du fait de la maladie ou de la maternité, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou encore du chômage, ce, même si le temps d'inactivité a été indemnisé au titre des risques sociaux ouvrant droit à versement de prestations par des organismes appropriés.

Il reste que, d'une manière générale, de tels événements sont susceptibles d'être relativement fréquents au cours de la vie professionnelle et qu'ils peuvent par conséquent interrompre la carrière d'un salarié pendant des durées qui, en définitive, peuvent être assez longues.

Dès lors, il apparaît souhaitable de faire en sorte que ces arrêts

de travail entrent en ligne de compte au regard des droits à pension de l'intéressé.

Toutefois, pour ce faire, il importe que les périodes d'inactivité donnent lieu à une rentrée pécuniaire représentative des cotisations qui auraient été versées si les salariés considérés n'avaient pas été contraints d'interrompre leurs activités. A cette fin, il est préconisé :

- 1° - d'instituer, en sus des cotisations à taux fixe des employeurs et des salariés prévues par l'actuel article 9 de la loi précitée, une cotisation, mise à la charge exclusive des employeurs et dont le taux sera variable et déterminé, préalablement à chaque exercice, par arrêté ministériel pris après avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse autonome des retraites, en fonction du compte provisionnel de gestion, de façon à assurer une recette d'un montant égal à 12 % des rémunérations à reconstituer selon des modalités établies par ordonnance souveraine ;
- 2° - de supprimer l'obligation de cotiser sur la fraction de rémunération que nombre d'employeurs consentent à maintenir à leurs salariés en cas, notamment, de maladie ou d'accident ; cependant, pour compenser cet amoindrissement des ressources, le taux de la cotisation patronale et celui de la cotisation salariale, fixés à 6 % par l'actuel article 9, sont, chacun, portés à 6,15 %.

Le présent projet a pour objet de formaliser le système proposé par la voie d'amendements à insérer dans la loi du 27 juin 1947. Les dispositions additionnelles ou modificatives envisagées à cet égard appellent les commentaires ci-après :

**Article 1er.** - Il introduit dans la loi un article 8 bis et un article 8 ter.

L'article 8 bis consacre une pratique dont la nécessité a été mise en évidence dès la création de la Caisse autonome des retraites : l'employeur doit déclarer les périodes d'activité effective de chacun de ses salariés, ainsi que les rémunérations y afférentes. Il rappelle, en outre, que les éléments composant la rémunération sont déterminés par ordonnance souveraine : c'est l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er novembre 1947 qui définit ces éléments.

Cet article innove cependant pour tenir compte du système à mettre en place. C'est ainsi qu'il impose à tout organisme qui est légalement ou contractuellement tenu de servir des prestations soit en cas de maladie, accident ou maternité, soit par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, soit en raison de privation momentanée et involontaire d'emploi ou de la garantie de ressources, de déclarer, pour chacun des bénéficiaires, les périodes au cours desquelles les prestations ont été servies. La Caisse sera donc en mesure de connaître les interruptions temporaires de travail.

L'article 8 ter reprend, pour des raisons de redistribution des dispositions en vigueur, les règles contenues dans les alinéas 1, 4 et 5 de l'actuel article 9 : ce sont celles relatives à l'obligation de cotiser, au cas particulier des professions où la rémunération comporte une partie variable et au plafond de cotisation ; l'obligation de cotisation est d'évidence explicitée en fonction du nouveau système.

Cet article ne reprend toutefois pas l'alinéa 3 de l'actuel article 9 concernant la fixation d'une cotisation minimale dans les professions où un minimum de rémunération n'est pas réglementairement ou conventionnellement garanti ; en effet, pareille disposition ne paraît plus avoir d'utilité en considération du concept de salaire minimum de croissance.

**Article 2.** - Il modifie entièrement l'article 9 de la loi, lequel est maintenant consacré à l'explicitation du système proposé.

Ainsi, le taux de la cotisation des employeurs et des salariés est désormais dénommé *taux de base*. Pour les raisons déjà exposées, ce taux est élevé de 6 % à 6,15 %.

Quant au taux de la cotisation mise à la charge exclusive des employeurs, il est dit, pour le différencier du précédent, *taux additionnel variable*.

Cet article ne reprend pas les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'actuel article 9 relatives à la faculté de diminuer le taux de la cotisation due par l'employeur sur la rémunération de ceux de ses salariés qui bénéficient d'un régime complémentaire de retraite agréé ; ces dispositions ne paraissent pas avoir à jouer d'autant qu'il sem-

ble qu'elles n'ont jamais été mises en œuvre.

**Article 3.** - Il corrige les dispositions de l'article 13 de la loi de manière à tenir compte du système nouveau pour ce qui est de l'acquisition des joints retraite. Il ne reprend cependant pas le dernier alinéa de l'actuel article 13 par suite de la suppression des alinéas 6 et 7 de l'article 9 en vigueur.

**Article 4.** - En raison de la rédaction donnée à l'alinéa 1er de l'article 8 ter, l'article 10 de la loi devient inutile et il peut donc être abrogé.

**Article 5.** - Pour ce qui est des références portées aux articles 30, 39, 42 et 43 ; il es. procédé aux harmonisations nécessaires.

**Article 6.** - Comme il est opportun de pouvoir valider les périodes d'inactivité à partir de l'exercice qui a débuté le 1er octobre 1981, le présent article prévoit la possibilité d'affecter à ces validations les sommes provenant de certaines libéralités faites à la Caisse, ce, dans le dessein d'éviter les épineux problèmes suscités par la rétroactivité.

**Article 7.** - Il fixe au 1er octobre 1982 la date d'entrée en vigueur de la loi.

**M. le Président.** - Je donne la parole à M. le Président Principale, si son état de santé lui permet de se faire entendre.

**M. Max Principale.** - Cet exposé des motifs mérite d'être complété par un bref historique. Il convient, en effet, de rappeler que la réforme prévue par le projet va dans le sens souhaité par notre Assemblée et consacrer législativement un accord intervenu entre les partenaires sociaux.

Dès juillet 1964 - il y a près de 20 ans - lors du vote de la loi qui a permis d'anticiper à 64 ans l'ouverture du droit à retraite, et, une seconde fois, en juin 1980, lorsque cet âge a été abaissé à 62 ans, notre Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses *souhaitait que l'assimilation des périodes d'interruption de travail légalement indemnisées à des périodes de travail effectif produise effet, non seulement pour l'ouverture du droit, mais encore au regard du montant de la pension.*

Estimant que les données techniques du problème ainsi posé échappaient à sa compétence, la Commission demandait au Gouvernement *qu'il fasse l'objet d'une étude.*

L'accord entre partenaires sociaux, dont il a été fait mention, s'est réalisé dans le cadre des Comités de contrôle des Caisses sociales, c'est-à-dire de la Caisse de Compensation comme ... Caisse autonome des retraites.

Représentants des employeurs et des salariés siégeant avec ceux du Gouvernement convenaient, lors de leurs discussions sur le taux de compensation pour l'exercice 1981 - 1982, de faire prendre en compte les périodes d'interruption de travail légalement indemnisées pour le calcul du montant des retraites et arrêtaient en commun les mesures à prendre à cet effet.

C'est dire, d'entrée, que le principe de la réforme proposée par le projet ne peut que recevoir notre approbation.

Restent donc à examiner les modalités préconisées en vue de réaliser cette réforme. Pour ce faire, il convient, préalablement, de rappeler quelles sont les dispositions en vigueur en la matière.

Actuellement, seules les rémunérations acquises par le salarié sont soumises à cotisation et génératrices de points retraite. Il s'ensuit qu'en cas de cessation d'activité, la période d'interruption ne donne lieu à cotisation et à attribution de points retraite que dans la mesure où le salaire est maintenu.

Or, ce maintien, s'il a été prévu par les contrats de mensualisation et généralisé par leur extension, ne l'a pas été de façon uniforme dans toutes les branches d'activité. Il varie, à la fois, quant à sa durée et à son quantum. Sauf rares exceptions, il ne couvre pas la période d'interruption dans la totalité de sa durée. Enfin, ce maintien du salaire se conjugue, sans pouvoir se cumuler, avec les prestations en espèces ou indemnités servies au titre des divers régimes de protection sociale, dans des conditions différentes selon les entreprises : certaines continuent à verser le plein salaire et récupèrent directement ou indirectement les prestations en espèces ; d'autres, au contraire, se bornent à compléter ces prestations, à concurrence du salaire.

En conséquence, les premières cotisent aux organismes sociaux comme si le salarié n'avait pas interrompu son travail, c'est-à-dire à 100 %, alors que les secondes ne cotisent que dans la mesure où le salaire effectivement versé est venu compléter les prestations en espèces reçues, c'est-à-dire à concurrence d'un pourcentage pouvant se réduire à 50 %.

En cet état, la couverture des suites à long terme, c'est-à-dire sur le plan de la retraite, des risques dont les effets immédiats sont déjà pris en charge demeure, au regard des salariés, partielle et donc insuffisante et, au regard des employeurs, une charge très inégalement répartie.

Les mesures proposées par le projet tendent essentiellement à corriger ces deux défauts du régime actuel :

- d'une part, elles valident pour la détermination du montant de la retraite, les périodes indemnisées d'interruption du travail dans leur intégralité, c'est-à-dire sans limitation de durée, sans seuil, ni franchise, ni abattement, et quelle qu'en soit la cause : maladie et maternité, accident du travail, maladies professionnelles et chômage ;
- d'autre part, elles limitent l'obligation individuelle de cotiser aux seules périodes d'activité effective ; les périodes d'interruption de travail sont couvertes par une répartition de la charge que représente leur validation entre tous les cotisants. Ainsi, non seulement, les différences signalées en matière de maintien du salaire cessent d'avoir un effet sur la cotisa-

tion, mais encore et surtout, les incidences, en matière de retraite, des risques de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles et chômage constituent désormais une charge commune à l'ensemble des intéressés.

Du régime en vigueur, le projet ne conserve qu'une règle, à savoir l'obligation pour le salarié de continuer à cotiser dans toute la mesure où il y est tenu dans le système actuel du maintien du salaire.

La charge de la validation des périodes d'interruption de travail qui dépassent la durée couverte par le maintien du salaire et, donc, par une cotisation égale de l'employeur et du salarié, sera assumée par les seuls patrons.

C'est de ces options fondamentales que découlent, sur le plan technique :

- la décomposition de la cotisation en deux fractions : l'une à taux fixe, dit taux de base, à répartir à égalité entre l'employeur et le salarié ; l'autre à taux variable, dit taux additionnel, à la charge exclusive de l'employeur, ces deux taux s'appliquant à la même assiette ;
- la réduction de cette assiette aux seules rémunérations qui correspondent à des périodes de travail effectif ;
- enfin, la majoration du taux fixe, dit de base, pour compenser cette réduction d'assiette et ne pas minorer, de ce fait, les ressources de la Caisse.

Concernant le taux de base, son montant est fixé, *ne varietur*, par la loi, en majorant de 0,15 point le taux actuel de 6 % qui devient donc 6,15 % pour l'employeur et pour le salarié.

Cette majoration a été déterminée par référence au pourcentage que peuvent représenter les rémunérations afférentes aux périodes de maintien du salaire par rapport au total des rémunérations versées et déclarées.

Cette référence a été recherchée dans un échantillon de 84 entreprises, occupant quelque 5 600 salariés et auxquelles la Caisse de Compensation verse les prestations en espèces revenant à leurs employés. Il s'agit d'entreprises qui continuent à verser l'intégralité du salaire en cas d'interruption de travail, c'est-à-dire qui cotisent à 100 %. La référence ainsi retenue s'avère très confortable du fait que bon nombre d'employeurs ne cotisent que sur la fraction de salaire qu'ils versent effectivement pour compléter les prestations en espèces à concurrence du plein salaire.

Le pourcentage ainsi dégagé est de 2,50 %. Il donne la mesure, à la fois, de l'amputation subie par l'assiette de cotisation et de la compensation à prévoir par majoration du taux, soit 2,50 % à appliquer aux 6 % actuels, donnant bien 6,15 %.

Concernant le taux additionnel, le projet précise qu'il doit, appliqué à la masse des salaires déclarés,

assurer une recette égale à celle qu'aurait donnée l'application du taux actuel 6 % + 6 % aux rémunérations à reconstituer pour les périodes d'interruption de travail à valider.

Une telle reconstitution implique le choix d'un salaire de référence et la connaissance de la durée des périodes.

Pour être strictement fidèle, elle devrait choisir le salaire ayant servi à calculer les prestations qui ont indemnisé les périodes d'interruption de travail et connaître la durée de ces périodes. Elle devrait, en d'autres termes, attendre les déclarations des divers organismes qui ont assuré la charge de l'indemnisation des arrêts de travail.

Si pareille procédure peut être envisagée sans inconvénient pour déterminer le nombre de points retraite à créditer au titre des périodes visées, ce n'est pas celle retenue par le projet pour déterminer la cotisation due au titre de la validation de ces périodes.

Le projet prévoit, en effet, que la masse des rémunérations à reconstituer pour être affectée aux périodes d'interruption de travail fera l'objet d'une estimation dans le cadre du compte prévisionnel de gestion à établir préalablement à chaque exercice.

Une telle estimation paraît pouvoir être suffisamment approchée, par référence aux résultats antérieurs et les écarts possibles semblent susceptibles de compensation, dans le temps, entre exercices. En outre, la formule offre l'avantage de réduire les délais d'exigibilité.

C'est de cette reconstitution des rémunérations à affecter aux périodes d'interruption de travail que dépend le montant du taux additionnel. Il résulte, en effet, du rapport qui s'établit entre l'estimation des 12 % des dites rémunérations et celle de la masse globale des salaires à déclarer pour les périodes de travail effectif, masse devant servir d'assiette pour l'application du taux additionnel.

C'est dire que ce taux est nécessairement variable. En effet, les périodes d'interruption de travail à valider ne peuvent avoir la même durée d'exercice en exercice ; elles ne sauraient donc faire l'objet d'une détermination *ne varietur*, c'est-à-dire une bonne fois pour toutes. Une telle détermination ne peut être envisagée que dans le cadre de chaque exercice.

C'est ce que prévoit le projet en donnant délégation au pouvoir réglementaire pour fixer le taux additionnel variable, préalablement à chaque exercice, après avis des deux Comités de la C.A.R.

Si cette délégation s'impose, comme nous venons de le voir, elle n'a pas moins suscité une question de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses. Celle-ci, relevant que la cotisation à taux additionnel variable constitue, par rapport aux dispositions légales en vigueur, une charge nouvelle, s'est préoccupée de savoir quel peut en être le poids pour les entreprises. La Commission a vivement regretté de

ne pouvoir trouver dans l'exposé des motifs aucune indication, aucun commentaire, sur ce point dont l'importance ne lui paraît pas devoir être soulignée. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement de compléter l'information de l'Assemblée afin que celle-ci puisse se prononcer en connaissance de cause.

Ce que peut indiquer le rapporteur, sans avoir le sentiment de violer l'obligation de réserve qui couvre son expérience professionnelle, c'est que les représentants des employeurs aux Comités de contrôle des Caisses sociales ont estimé que la charge dont il s'agit ne dépassera pas l'effort qu'ils avaient accepté d'accomplir pour financer la validation devenue, depuis cet accord, objet du projet en examen.

En fait, les employeurs qui adhèrent à la C.C.S.S. ont consenti à majorer d'un demi point leurs cotisations pour porter de 0,20 à 0,70 % de leurs salaires déclarés leur contribution au fonds d'action sociale de ladite Caisse.

Ce fonds a été créé, par accord des représentants des employeurs et des salariés, avec l'approbation de ceux du Gouvernement, pour assurer, précisément, des prestations au sens le plus large du terme, au-delà de celles rendues obligatoires par la loi ou les ordonnances souveraines.

C'est pourquoi il avait été choisi comme cadre pour financer, en attendant une réforme, par la loi, du régime de retraite, la validation des périodes d'interruption de travail légalement indemnisées pour la détermination du montant des pensions de retraite.

Cette contribution de 0,50 % a été effectivement versée par les employeurs à la Caisse de Compensation, à compter du 1er octobre 1981, soit pour l'entier exercice 1981 - 1982.

Il s'agit, maintenant, en légalisant cette validation des périodes d'interruption de travail, de transférer à la C.A.R. les fonds ainsi versés à la C.C.S.S.

C'est l'objet de la disposition prévue par l'article 6 du projet, qui assimile ce transfert, sans contrepartie pour la C.C.S.S., à une libéralité de sa part envers la C.A.R.

La charge que constitue la cotisation à taux additionnel variable ne représente donc pas une charge nouvelle au sens strict du terme. Elle se présente comme la consécration législative d'une charge préalablement acceptée dans un cadre contractuel et réglementaire.

Le transfert à la C.A.R. des fonds versés à la Caisse de Compensation à concurrence de 0,50 % des salaires qui lui ont été déclarés pour l'exercice 1981-1982 et qui va permettre la validation de toutes les périodes d'interruption de travail se situant au cours de cet exercice, pose la question de savoir quel va être le sort réservé aux salariés des employeurs qui n'adhèrent pas à la Caisse de Compensation mais relèvent de la C.A.R. Il s'agit notamment de la Société des Bains de Mer et de l'Etat pour ses auxiliaires.

La Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses rappelle, à cet égard, qu'à défaut de texte précis en la matière, il a toujours été admis dans la pratique, une pratique devenue usage, que l'action sociale du régime général est un minimum à respecter par les employeurs qui, n'adhérant pas à ce régime, ont organisé leur propre service de prestations sociales.

Elle en conclut que ces employeurs doivent accomplir le même geste que celui effectué par les adhérents de la C.C.S.S.

Elle estime, en outre, qu'une telle obligation relevant du domaine de l'action sociale, se trouve consacrée par l'usage, ce qui dispense de l'édicter par une disposition expresse à insérer dans le projet.

En achevant l'examen du projet, la Commission des intérêts sociaux et des affaires diverses ne pouvait manquer de s'interroger sur le dernier article. Celui-ci prévoit, en effet, que les dispositions les plus importantes, c'est-à-dire celles modifiant le régime des cotisations et le décompte des pensions *prendront effet à compter du 1er octobre 1982*.

L'interrogation était celle de savoir si la fixation de pareille date, bien antérieure à celle du vote de la loi, ne constitue pas une violation du principe de la non-rétroactivité de la loi.

Relever que cette date du 1er octobre 1982 enchaîne, sans solution de continuité, sur la période du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1982 visée par l'article précédent pour être couverte par la validation et qu'elle évite ainsi un hiatus de quelque six mois la séparant du vote de la loi, donne la raison de ce retour en arrière.

L'intention est manifeste : il s'agit de favoriser les intéressés, c'est-à-dire les salariés, en permettant la validation des périodes d'interruption de travail pouvant se situer entre le 1er octobre 1982 et la décision du législateur.

Cette motivation doit être prise en considération pour apprécier la portée de la dérogation au principe de la non-rétroactivité de la loi.

C'est, qu'en effet, ce principe n'a pas la portée absolue que lui conférerait sa consécration par une disposition de notre Constitution.

Il est admis que cette portée ne saurait dépasser celle des exigences sur lesquelles se fonde le principe, à savoir les exigences de la sécurité juridique qui serait dangereusement remise en cause si des actes passés conformément aux prescriptions légales en vigueur pouvaient être critiqués, a posteriori, en vertu d'une législation ultérieure.

Or, la situation du retraité ne peut, juridiquement, se trouver définitivement fixée qu'au jour où il acquiert son droit à retraite, c'est-à-dire où il remplit les conditions d'ouverture de ce droit (condition d'âge et de durée de cotisation).

Modifier ses droits alors qu'ils sont encore en cours d'acquisition ne saurait donc porter quelque

atteinte que ce soit à une situation pouvant être considérée comme acquise et à protéger en raison des exigences de la sécurité juridique.

A fortiori, pourrait-on ajouter, lorsque la modification prévue l'est, ainsi qu'indiqué, dans un sens favorable aux personnes visées, il est bien difficile, dans ce cas, de considérer la modification comme une quelconque atteinte ou violation.

Concernant les employeurs, c'est-à-dire les incidences du projet sur leur obligation de cotiser, trois observations sont à formuler :

- l'objet principal, la finalité de la loi, c'est la pension de retraite à assurer aux salariés, la cotisation patronale n'étant que l'un des moyens pour la financer ; c'est la fin qui détermine les moyens ; on peut en déduire que ces derniers, donc les cotisations, sont l'accessoire qui, comme tel, doit suivre le principal ;
- l'obligation de cotiser concerne également, pour la partie la plus importante, le salarié dans l'intérêt duquel la réforme est prévue ;
- enfin, financièrement, l'obligation de cotiser s'inscrit dans le cadre d'exercices dont la durée s'écoule de chaque 1er octobre à chaque 30 septembre, la date du 1er octobre 1982 marquant ainsi le début d'un exercice en cours jusqu'au 30 septembre prochain.

Pour ces diverses considérations, la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses estime que la fixation au 1er octobre 1982 de la date de prise d'effet de la loi ne constitue pas une véritable violation du principe de non-rétroactivité.

Favorable à toute amélioration des pensions de retraite trouvant son financement sans mettre en danger l'équilibre du régime, la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses estime qu'il serait opportun d'étendre le champ d'application, dans le temps, de la loi à voter.

Il s'agirait, par cette extension, de couvrir les périodes d'interruption de travail survenues avant le 1er octobre 1981.

Pareille mesure n'étant pas prévue par l'accord intervenu entre les partenaires sociaux, en septembre 1981, ne serait pas rendue obligatoire, c'est-à-dire imposée, mais pourrait se présenter sous la forme d'une possibilité offerte aux intéressés.

Techniquement, la procédure à adopter pourrait être celle du rachat volontaire de points retraite, un rachat s'effectuant à la valeur actuelle du point, dans la limite du plafond en vigueur, soit de 4 points par mois et à concurrence d'un nombre moyen prédéterminé. Cette prédétermination pourrait faire référence au nombre de points acquis pendant la période qui précède immédiatement et celle qui suit immédiatement l'interruption de travail, la fixation de la durée de ces périodes ne paraissant pas soulever de problème.

S'agissant d'une faculté, la décision dépendrait de

l'intéressé, c'est-à-dire du futur retraité ; il lui appartiendrait, alors, de négocier avec le ou les employeurs au service duquel ou desquels il se trouvait pendant la période à valider, en vue d'obtenir sa, ou une, participation financière au rachat. Les résultats d'une telle négociation seront, dans la plus grande majorité des cas, déterminants.

Reste le problème posé par la preuve des périodes d'interruption de travail, c'est-à-dire à la fois, de leur réalité, de leur durée et de leur cause.

Si l'on estime que cette preuve doit être rapportée avec rigueur, une limite pourrait être fixée, au-delà de laquelle le rachat ne serait pas autorisé et en-deçà de laquelle on peut, normalement penser que les services et organismes qui ont indemnisé les périodes sont en mesure de délivrer les attestations à exiger. Il semble que la date du 1er octobre 1976 couvrant un retour en arrière de cinq ans par rapport à la date déjà visée par le projet pourrait être retenue.

Il y a lieu de noter, toutefois, que le nombre de points retraite acquis, et plus précisément les variations mensuelles de ce nombre, constituent, déjà, de sérieuses présomptions de pleine activité ou d'interruption de travail et d'ajouter qu'en tout état de cause le rachat assure à la C.A.R. une légitime contrepartie.

La solution du rachat envisagée pourrait constituer une mesure transitoire, au double sens du terme, c'est-à-dire d'application limitée dans le temps et destinée à combler l'intervalle qui sépare le futur du passé.

En vue de concrétiser sa proposition, la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses présente un amendement ainsi rédigé :

« Les périodes d'interruption de travail visées au deuxième alinéa de l'article 8 bis se situant entre le 1er octobre 1976 et le 30 septembre 1981 (ou antérieures au 1er octobre 1981) peuvent, à la demande de l'intéressé, donner lieu à un rachat de points dans les conditions suivantes :

- à la valeur du point au jour où il s'effectue ;
- dans la limite d'un plafond mensuel de quatre points et à concurrence d'un nombre moyen mensuel résultant du total de points acquis au titre des trimestres qui précèdent et suivent immédiatement celui au cours duquel est survenue l'interruption de travail.

Le demandeur est tenu de justifier de la durée et de la cause des interruptions de travail par la production de tout document attestant de l'indemnisation.

Les demandes devront être présentées dans les... qui suivront la promulgation de la loi ».

Cet amendement pourrait prendre place entre les articles 6 et 7 du projet.

Rappelant les questions qu'elle a posées au Gouvernement et soulignant l'intérêt qui s'attache à leur réponse, la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses demande que son projet d'amendement soit accepté et voté, sans aller, toutefois, jusqu'à faire de ce vote une condition de l'adoption du projet.

**M. Le Président.** - Je vous remercie, Monsieur le Président, de la clarté de votre exposé sur un sujet pourtant ardu et de l'effort physique que vous avez fait.

J'ouvre la discussion générale.

Est-ce que le Gouvernement veut répondre d'ores et déjà sur la proposition d'amendement présentée par la Commission ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Oui, Monsieur le Président, nous pouvons répondre sur les divers points qui ont fait l'objet de questions ou de commentaires de la part de la Commission des Intérêts sociaux.

Celle-ci a, tout d'abord, souhaité savoir si une estimation de la charge supplémentaire que le projet de la loi représente avait été faite et dans quelles conditions.

Je dirai que nous disposons seulement d'une évaluation approximative. Vous savez, vous l'avez dit d'ailleurs dans votre rapport, que les employeurs ont déjà accepté de verser 0,50 % pour couvrir la charge de l'exercice 1981-1982. Pour l'exercice 1982-1983, les services des Caisses ainsi que les comités concernés, Comité de contrôle et Comité financier, ont pensé que la charge serait de 6,40 %, c'est-à-dire que pour les patrons la cotisation supplémentaire serait de 0,42 %, soit 0,15 pour le taux de base et 0,27 pour le taux additionnel.

Pour ce qui est des régimes particuliers, je vous réponds : bien entendu ils sont tenus d'assurer les mêmes avantages que le régime public.

J'ajoute qu'il ne s'agira pas d'une participation du fonds social, mais d'une obligation légale car à partir de cette date les périodes de non travail rémunérées survenues du fait d'accident ou de maladie grave, par exemple, seront soumises à cotisation.

Par contre, pour ce qui est de l'effet rétroactif à partir de 1976, nous ne sommes pas en mesure d'accepter l'amendement que vous proposez. Comme vous le savez, les dispositions que nous vous présentons ont été établies en accord avec les employeurs et employés et ont recueilli l'agrément des comités. Là dessus nous n'avons pas de problème.

Par contre, vous avez vous-mêmes soulevé le problème de la rétroactivité, signalé son caractère anormal et il ne nous paraît pas possible aujourd'hui de décider d'une rétroactivité de 5 ans sans avoir pu procéder aux mêmes consultations.

Dans ces conditions, je vous dirai que le Gouvernement entend maintenir le texte tel qu'il est présenté, mais cela ne veut pas dire qu'il ne va pas examiner la proposition que fait la Commission de Législation et, éventuellement, vous proposer quelque chose dans les mois à venir.

**M. le Président.** - Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** - Je voudrais rappeler à Monsieur le Ministre que ce rachat est prévu à titre facultatif. Ce ne serait pas une obligation faite à l'employeur et au salarié.

Si celui-ci estime opportun de racheter des points et de faire l'effort en payant le point à sa valeur, je ne vois pas quelle...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Mais ce rachat peut créer des situations peu équitables ; on peut imaginer un employé qui souhaite racheter des points et dont l'employeur accepte de participer au rachat et un autre qui ne trouve pas d'employeur aussi compréhensif. Ça met les gens dans des positions d'inégalité certaine.

Ça met encore plus dans cette position ceux qui ont quitté leur employeur. Imaginez quelqu'un qui est encore chez son employeur : il demande à rattraper des périodes de maladie survenues en 1976, par exemple, l'employeur l'a à son service, il va probablement accepter de cotiser quelque chose. En revanche, s'il s'agit d'un salarié qui l'a quitté et qui travaille dans une autre entreprise, il est certain que l'ancien employeur refusera.

Il y a donc toute une série de situations que nous aimerions examiner attentivement ; c'est la raison pour laquelle je vous dis : nous n'acceptons pas l'amendement ce soir mais ça ne veut pas dire que c'est un rejet définitif de votre proposition.

**M. Max Principale.** - Donc on peut conserver l'espoir qu'un jour le Gouvernement y donnera suite.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - On va revoir votre proposition, et rapidement, car ou bien on le fait dans les trois mois qui viennent ou ce sera trop tard.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** - Est-ce que quelqu'un d'autre demande la parole ? Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - Personnellement, je suis très gêné par la rétroactivité de cette loi au 1er octobre 1982, car nous sommes à la mi-juin et cette loi sera sans doute

publiée au *Journal de Monaco* en juillet.

Je désire en conséquence de plus amples explications sur la façon dont cette rétroactivité est conçue et sera appliquée.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Voilà, c'est le problème inverse de celui que pose M. Principale. Il s'agit non pas de donner une rétroactivité mais au contraire de refuser une rétroactivité à partir d'octobre 1982.

Or, depuis octobre 1981 déjà, les salariés bénéficient de cette possibilité ouverte par l'accord intervenu entre les employeurs et les salariés qui a été ratifié et qui est appliqué puisqu'on a ajouté 0,50 % sur les cotisations patronales pour accorder cet avantage.

Le projet de loi propose d'entériner cet accord dès octobre 1981, non pas en utilisant le fonds social des caisses auquel a été versé ce supplément de cotisation de 0,50 %, mais en créant une cotisation officielle à partir de l'exercice 1982-1983 qui s'écoule et qui est l'objet du litige.

Cette cotisation ne sera que de 0,47 si bien qu'il y aura 0,03 % en moins par rapport à la cotisation volontaire.

**M. le Président.** - Les sommes qui ont été versées en fonds social lui resteront acquises ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Elles sont versées à la Caisse Autonome des Retraites par le fonds social...

**M. le Président.** - Alors dans ces conditions, on peut l'accepter.

Enfin, c'est mon avis. Je ne veux l'imposer à personne, mais je crois que ça ne va pas encore alourdir les charges au point de les rendre insupportables. Par ailleurs, que ce soit versé par un fonds ou par un autre, ça n'est pas très grave.

C'est en tout cas comme cela que je vois les choses, Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Une simple précision.

Il apparaît au calcul que de 0,50 à 0,30 il y a une légère différence. Est-ce que le dépassement de 0,20 correspond purement et simplement à une libéralité ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - C'est bien ça.

**M. le Président.** - Bien. Personne ne demandant plus la parole, vous l'avez, Monsieur le Secrétaire général, pour la lecture de l'article premier du projet de loi.

**Le Secrétaire général.** -

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans la loi n° 455 du 27 juin 1947, sur la retraite des salariés, deux articles numérotés 8 bis et 8 ter ainsi rédigés :

« Article 8 bis. - Tout employeur est tenu de déclarer à la Caisse autonome des retraites, selon des modalités fixées par ordonnance souveraine, les périodes d'activité effective de chacun de ses salariés, ainsi que les rémunérations y afférentes. Les éléments composant celles-ci sont déterminés par ordonnance souveraine.

« Tout organisme qui est tenu de servir des prestations soit en cas de maladie, accident ou maternité, soit par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, soit en raison de la privation momentanée et involontaire d'emploi ou de la garantie de ressources, doit déclarer à la Caisse, chaque année et pour chacun des bénéficiaires, les périodes au cours desquelles les prestations ont été servies.

« A défaut de déclaration par l'organisme concerné, le salarié peut déclarer ses périodes d'inactivité. Il doit produire, à cet effet, toutes justifications utiles ».

« Article 8 ter. - L'employeur et le salarié sont tenus, chacun, de cotiser aux effets de la retraite dans les conditions définies à l'article suivant.

« Le montant de la cotisation est déterminé par application, à l'assiette constituée par la rémunération du salarié, d'un taux de base et d'un taux additionnel variable fixés comme indiqué à l'article 9.

« Dans les professions où la rémunération comporte une partie variable, l'assiette de cotisation peut être fixée forfaitairement par arrêté ministériel pris sur l'avis des syndicats intéressés et après consultation du Comité de contrôle de la Caisse.

« Les salaires ou rémunérations supérieurs au quadruple du salaire de base, tel qu'il est fixé par arrêté ministériel, ne sont compris que pour ce montant dans le calcul de la cotisation ».

**M. le Président:** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

L'article premier est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 2.

L'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. - Le taux de base est fixé pour l'employeur et pour le salarié à 6,15 %, chacun, des rémunérations afférentes aux périodes d'activité effective. La double cotisation est versée par l'employeur qui retient sur la rémunération du salarié le montant de la cotisation dont celui-ci est redevable.

« Le taux additionnel variable est fixé, préalablement à chaque exercice, par arrêté ministériel pris après avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse, en fonction du compte provisionnel de gestion de façon à assurer une recette d'un montant égal à 12 % des rémunérations à reconstituer en vue de la validation, pour le calcul de la pension de retraite, des périodes d'inactivité visées à l'article 8 bis, alinéas 2 et 3. Les modalités de la reconstitution sont fixées par ordonnance souveraine.

« La cotisation correspondant au taux additionnel est à la charge exclusive de l'employeur ».

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 3.

L'article 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 est ainsi modifié :

« Article 13. - Le nombre de points retraite acquis par un salarié au cours d'un exercice est déterminé en divisant par le salaire de base visé au dernier alinéa de l'article 8 ter, le montant de sa rémunération mensuelle moyenne, telle que déclarée en vertu de l'article 8 bis et des reconstitutions effectuées en application de l'article 9, alinéa 2.

« Dans le cas où la valeur du salaire de base varie pendant l'exercice considéré, il est établi une valeur mensuelle moyenne du salaire de base ».

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 4.

L'article 10 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 est abrogé.

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 5.

Dans l'article 9 bis, alinéa premier, et dans les articles 30,

39 et 42, alinéas premiers, de la loi n° 455 du 27 juin 1947, à la mention « article 9 » est substituée celle ci-après : « articles 8 ter et 9 ».

Dans l'article 29 ter, alinéa 2, à la mention « article 9 » est substituée la mention « article 8 ter ».

Dans l'article 43, alinéa 2, à la mention « article 10 » est substituée celle ci-après : « articles 8 ter et 9 ».

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...  
L'article 5 est adopté.

(Adopté).

### Le Secrétaire général. -

#### ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 ter, alinéa 3, de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les sommes provenant d'une libéralité dont l'auteur n'a pas exprimé d'intention quant à sa destination peuvent être employées pour valider les périodes d'inactivité, visées à l'article 8 bis, alinéa 2, de cette loi, comprises entre le 1er octobre 1981 et le 30 septembre 1982. La décision est prise par le Comité de contrôle.

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...  
L'article 6 est adopté.

(Adopté).

### Le Secrétaire général. -

#### ART. 7.

Les dispositions des articles 1er et 2 à 5 de la présente loi prendront effet à compter du 1er octobre 1982.

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...  
L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Je mets l'ensemble du projet de loi aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?... La loi est adoptée.

(Adopté à l'unanimité).

2° - *Projet de loi concernant les droits de greffe.*

**M. le Président.** - Nous pouvons passer au

deuxième projet de loi inscrit à l'ordre du jour. Il concerne les droits de greffe.

La parole est au Secrétaire général.

### Le Secrétaire général. -

#### Exposé des motifs.

Les droits de greffe ont été fixés, à l'origine, par l'ordonnance du 29 avril 1828, sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques. Ils y ont fait l'objet des articles 91 à 98, 101 et 103, aujourd'hui abrogés. En revanche, les articles 99, 100 et 102 y traitent encore de quelques règles à observer par les greffiers.

Depuis la promulgation de cette ordonnance, et pour répondre aux nécessités des différentes époques, des lois ont successivement autorisé la révision du tarif de ces droits par la voie de l'ordonnance souveraine. Mais c'est seulement par la loi n° 431 du 25 novembre 1945 qu'ont été abrogés les articles 91 à 98, 101 et 103. Cette abrogation est alors apparue souhaitable afin de parvenir à aménager un tarif plus équitable et plus rationnel, débarrassé de tout caractère fiscal.

Par la suite, des autorisations législatives sont à nouveau intervenues pour que des ordonnances souveraines révisent le tarif ou établissent de nouveaux droits comme cela a été le cas de la loi n° 875 du 26 février 1970.

Les sommes afférentes aux droits ainsi révisés ou créés n'ont jamais été affectées au Trésor public. Elles ont toujours constitué les émoluments du greffier en chef ; en effet, traduisant un état de droit fort ancien, l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1er janvier 1946, relative au statut du personnel relevant de la direction des Services judiciaires, dispose, dans son article 16 : *Le greffier en chef est rémunéré par le montant des droits, émoluments et remises déterminé par les lois et ordonnances en vigueur. L'Etat lui assure seulement un minimum de garantie de son office.*

A la faveur du départ à la retraite d'un greffier en chef, ce système a été abandonné, dontant, de ce fait, plein effet aux dispositions de la loi n° 783 du 15 juillet 1965, sur l'organisation judiciaire, lesquelles énoncent que le greffier en chef et les greffiers sont des fonctionnaires nommés par ordonnance souveraine. En conséquence, depuis le 1er août 1981, les droits de greffe sont perçus au profit du Trésor public ; le nouveau greffier en chef est, quant à lui, rémunéré en qualité de fonctionnaire.

S'agissant des droits de greffe, il appartient à la loi d'intervenir pour introduire dans notre ordonnancement juridique le principe selon lequel ces droits sont désormais perçus au profit du Trésor public. Mais, pour ce faire, il apparaît qu'il ne suffit pas de procéder comme par le passé par voie d'habilitation législative car le système est maintenant radicalement modifié. C'est pourquoi, il est proposé d'établir une loi particulière consacrée à ces droits et renfermant, en substance, les dispositions ci-après :

- 1° - Les actes et formalités de greffe sont assujettis à perception de droits au profit du Trésor public. Les droits à percevoir sont limitativement énoncés : un droit de rédaction ; des droits d'expédition et de remboursement de frais ; un droit pour frais de poste.
- 2° - Ces droits constituent, comme d'autres également perçus au profit du Trésor, la contrepartie du service rendu par l'Administration ; leurs taux et les actes et formalités auxquels ils s'appliquent paraissent pouvoir être déterminés, après avis du directeur des Services judiciaires, au moyen d'une ordonnance souveraine.
- 3° - Les décisions, actes judiciaires et pièces de la procédure sont dispensés du droit de timbre, dans un souci de simplification, mais aussi parce qu'il est prévu, au nombre des droits d'expédition et de remboursement de frais, un droit de pagination quand il est fait usage d'un procédé de photocopie ou de tout autre moyen agréé.

4° - Les règles essentielles à observer par les greffiers semblent devoir être logiquement édictées ici ce qui entraîne l'abrogation des trois articles 99, 100 et 102 encore inscrits dans l'ordonnance du 29 avril 1828.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.** - La parole est à M. Henry Rey qui est rapporteur pour ce projet de la Commission de Législation et de la Commission des Finances.

**M. Henry Rey.** - Comme l'indique l'exposé des motifs qui vient d'être lu, le projet de loi sur lequel nous devons maintenant délibérer fait suite au nouveau mode de rémunération du greffier en chef appliqué depuis 1981.

Depuis cette date, le greffier en chef ne se rémunère plus sur les sommes qu'il encaisse à titre de droits, émoluments et remboursements de frais mais il perçoit un traitement de l'Etat comme les autres fonctionnaires du greffe.

Cette réforme a nécessité, naturellement, la mise en place d'un système de comptabilité différent et elle s'est traduite *sur le plan budgétaire* par une autorisation de recettes et des prévisions de dépenses dans le budget général de 1983. C'est dire qu'elle a déjà reçu dans son principe et ses modalités l'approbation du Conseil National.

Le projet de loi dont nous sommes saisis en tire les conséquences sur le plan législatif :

- en énonçant les principes qui continueront à régir la matière ;
- en rassemblant dans un texte unique des dispositions jusque-là éparses dans notre appareil législatif ;
- en abrogeant les dispositions devenues inadaptées ou caduques.

Deux dispositions ont plus particulièrement retenu l'attention de la Commission des Finances et de la Commission de Législation.

La première est l'obligation faite aux greffiers par le premier alinéa de l'article 2 de percevoir les droits exigibles avant d'accomplir tout acte ou formalité de greffe ou de donner aux parties ou à leurs défenseurs communication verbale ou écrite des jugements et autres actes ou encore d'en délivrer copie ou expédition.

S'agissant des jugements et autres actes, la Commission de Législation constate que la rédaction proposée aurait pour effet d'écarter la pratique qui s'est instaurée depuis fort longtemps dans l'intérêt même des justiciables. Il est habituel, en effet, que le greffier délivre sur simple demande, avant même qu'ils soient

enregistrés, photocopie des jugements et actes pour que les parties puissent en avoir une connaissance exacte après la lecture à l'audience et en tirer les conséquences sur le plan de la procédure au mieux de leurs intérêts.

La Commission de Législation n'aperçoit aucun motif de revenir sur cette pratique ; aussi, propose-t-elle d'amender la première phrase du premier alinéa de l'article 2 de la manière suivante :

« Art. 2. — Les greffiers ne peuvent accomplir aucun acte ou formalité de greffe, donner aux parties ou à leurs défenseurs expédition des jugements et autres actes que s'ils ont perçu les droits exigibles... »

(le reste sans changement).

La seconde disposition qui appelle un bref commentaire de la Commission des Finances cette fois est l'article 3 qui donne délégation à l'autorité souveraine pour déterminer les droits de greffe, les actes et formalités auxquels ils s'appliquent ainsi que les modalités de perception.

La Commission des Finances observe qu'il s'agit là encore d'une pratique ancienne de notre droit motivée par le caractère très technique de la matière.

Elle ne suscite donc aucune objection de sa part.

En conclusion, sous réserve de l'acceptation de l'amendement qu'elle présente à l'article 2, la Commission de Législation vous invite à adopter le projet de loi soumis à nos délibérations.

**M. le Président.** - J'ouvre la discussion générale.

Est-ce que le Gouvernement est disposé à accepter la proposition d'amendement présentée par la Commission de Législation au premier alinéa de l'article 2 ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Bien, dans ces conditions, si personne ne demande la parole, nous allons pouvoir passer à l'examen du projet de loi.

Personne ne demande la parole ? Alors, Monsieur le Secrétaire général, c'est vous qui l'avez.

**Le Secrétaire général.** -

ARTICLE PREMIER. (texte initial).

Les actes et formalités de greffe sont assujettis à la perception, au profit du Trésor public, des droits ci-après :

1° - un droit de rédaction ;

- 2° - des droits d'expédition et de remboursement de frais ;  
3° - un droit pour frais de poste.

**M. le Président.** - Monsieur Principale, vous souhaitez intervenir ?

**M. Max Principale.** - Oui, j'aimerais formuler à la fois une question et une observation au sujet de la rédaction de cet article premier.

Ce qui me surprend c'est la conjugaison que vous faites des termes *droit* et *remboursement*.

J'aurais préféré personnellement que les deux choses soient distinguées, qu'un premier alinéa pose le principe de la perception des droits couvrant la rédaction et l'expédition et qu'un second alinéa ajoute :

« Ils donnent lieu, en outre, à remboursement de frais. »

Pour en savoir plus long, l'article 3 dirait de quel frais il s'agit et comment on les rembourse.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je comprends, mais dans tous les cas il s'agit bien de rembourser des prestations de services que ce soit la rédaction, l'expédition, que ce soient les frais.

Si notre Service technique du Contentieux juge préférable de modifier le texte, je veux bien, mais il me semble que ce n'est pas indispensable.

Dans tous les cas, que vous les appeliez droits ou remboursements, il s'agit bien de payer des services rendus.

**M. le Président.** - Je me permets de signaler au Président de la Commission de Législation qu'il existe, par exemple, dans l'état de frais des avocats un droit de correspondance qui est forfaitaire. L'avantage que présente cette manière de procéder est en réalité de globaliser, de forfaitiser. Ça n'est pas le remboursement exact de la somme qui a été payée parce que selon que vous expédiez une lettre en France ou en Angleterre le tarif est différent et je ne pense pas que le greffier puisse à chaque fois décompter le prix des timbres.

A moins que je ne me trompe, le projet de loi se rapproche plutôt de la conception que j'énonce : le droit est forfaitaire ; c'est la cause du droit qui est un remboursement, mais ça n'est pas le remboursement lui-même.

**M. Max Principale.** - J'entends bien, Président, mais si nous poursuivions jusqu'au bout, on pourrait faire l'économie de la mention : *les frais*, car on peut concevoir, s'agissant d'une forfaitisation, que ces

frais sont compris dans les droits de rédaction et les frais d'expédition.

**M. le Président.** - Je suis entièrement de votre avis. C'est un débat académique !

**M. Max Principale.** - Il me paraissait ne pas manquer d'intérêt !

**M. le Président.** - Bien sûr !

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Avez-vous une rédaction à proposer ?

**M. Max Principale.** - Si vous enlevez *les frais* je crois que nous sommes tout à fait d'accord.

« Les actes et formalités de greffe sont assujettis à la perception, au profit du Trésor public, des droits ci-après : de rédaction et d'expédition. »

**Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac.** - En dehors des droits de rédaction et d'expédition, il y a quand même des frais.

**M. le Président.** - C'est ce que les avocats appellent les frais de correspondance. C'est combien ?

**M. Michel Boeri.** - Je pense que ça doit être 75 F.

**M. le Président.** - Ça a augmenté. Quelle est la rédaction que vous souhaitez ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - On pourrait peut-être écrire :

- « 1° - un droit de rédaction ;  
« 2° - un droit d'expédition ;  
« 3° - un droit au titre du remboursement selon le cas de frais de poste ou de reproduction d'acte ».

Est-ce que cette rédaction satisferait la technique car moi je ne suis pas un spécialiste de cette matière !

**Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac.** - Il y a d'autres frais que ceux de poste.

**M. le Ministre d'État.** - Alors disons : *un droit pour frais divers.*

**Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac.** - Peut-être et pourquoi ne pas mettre seulement le mot *frais* ?

**M. le Président.** - *Droit pour frais*, par exemple !

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Alors on écrirait :

- « 1° - un droit de rédaction ;
- « 2° - un droit d'expédition ;
- « 3° - un droit pour frais divers »

qui comporterait poste, reproduction, tout ce que l'on voudra.

**M. Max Principale.** - D'accord, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** - Bien, je mets l'article aux voix dans cette rédaction. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

(Adopté).

Puisque le Gouvernement accepte l'amendement du deuxième article, je vous propose de lire le texte amendé.

**Le Secrétaire général.** -

ART. 2. (texte amendé).

Les greffiers ne peuvent accomplir aucun acte ou formalité de greffe, donner aux parties ou à leurs défenseurs expédition des jugements et autres actes que s'ils ont perçu les droits exigibles. Les actes et formalités accomplis au compte de l'Etat ne donnent toutefois pas lieu à perception.

Les greffiers ne peuvent, non plus, recevoir, soit en consignment, soit pour simple renseignement, aucun acte, registre, pièce ou note qui n'aurait pas été enregistré, alors qu'il est assujéti à cette formalité.

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 3.

Les droits de greffe et les actes et formalités auxquels ils s'appliquent ainsi que les modalités de perception sont déterminés, après avis du directeur des Services judiciaires, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...  
L'article 3 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 4.

Les décisions, actes judiciaires et pièces de la procédure, quelle que soit la juridiction saisie, sont dispensés du droit de timbre.

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...  
L'article 4 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 5.

Sont abrogés les articles 99, 100 et 102 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur notamment les droits de greffe, l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 3 141 du 1er janvier 1946 relatif à la rémunération du greffier en chef, la loi n° 875 du 26 février 1970 autorisant la création de nouveaux droits de greffe, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Une question concernant le terme : *notamment*. *L'ordonnance du 29 avril 1828 sur notamment...*

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - C'est simplement pour éviter d'énoncer le titre entier de l'ordonnance qui est excessivement long.

**M. Henry Rey.** - D'accord.

**M. Max Principale.** - Il suffit sans doute de la viser par sa date et son numéro car ce *notamment* paraît bizarre.

**M. le Président.** - Ca fait toujours un peu ésotérique.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Ordonnance sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, voilà le titre exact.

**M. Max Principale.** - Elle a un numéro cette ordonnance ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Elle n'a pas de numéro, elle est de 1828...

**M. Max Principale.** - Bien !

**M. Le Président.** - Alors, je mets cet article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?... L'article 5 est adopté.

(Adopté).

**M. le Secrétaire général.** -

ART. 6.

La présente loi prend effet, au regard de la perception des droits de greffe au profit du Trésor public, à compter du 1er août 1981.

Les droits de greffe résultant de l'ordonnance souveraine n° 4 848 du 6 janvier 1972 demeureront en vigueur jusqu'à la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 3.

**M. le Président.** - Je mets cet article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?... L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Je mets l'ensemble du projet de loi aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?... La loi est adoptée.

(Adopté à l'unanimité).

3° - *Projet de loi modifiant et complétant les dispositions de la section I du titre V livre premier du code de procédure pénale.*

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle en troisième lieu le projet de loi modifiant et complétant les dispositions de la section I du titre V du livre premier du code de procédure pénale.

Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous lire l'exposé des motifs, s'il vous plaît.

**Le Secrétaire général.** -

Exposé des motifs.

En cas de découverte du cadavre d'une personne décédée de mort violente ou dans des conditions suspectes, le procureur général n'a d'autre possibilité, en l'état des dispositions du code de procédure pénale, que de requérir l'ouverture d'une information afin d'obtenir que le magistrat instructeur fasse procéder à une autopsie.

Cette pratique n'est certainement pas satisfaisante.

D'une part, en effet, le procureur général est contraint d'ouvrir cette information alors qu'aucune présomption de crime ou de délit n'est encore établie et que, peut-être, au vu des résultats de l'autopsie, la preuve sera rapportée qu'aucune infraction n'a été commise, en sorte que, théoriquement tout au moins, cette information n'aurait jamais dû être ouverte.

D'autre part, le procureur général est obligé de viser, dans son réquisitoire d'information, une infraction criminelle ou délictuelle. Le plus fréquemment, il requiert contre « X », du chef d'homicide volontaire, réquisition qui se révèle également sans objet lorsque l'autopsie conclut, par exemple, à une mort naturelle.

Enfin, cette manière d'agir est inopportune, dans la mesure où l'information ouverte pour homicide volontaire peut mettre en cause, implicitement mais nécessairement, un particulier - l'employeur à la suite d'un accident mortel du travail - ou une personne de droit public - par exemple le Centre hospitalier Princesse Grace, à la suite d'un décès survenu à l'hôpital - . L'ouverture de cette information laisse supposer, a priori, l'existence d'une infraction et peut porter préjudice à une personne parfaitement innocente.

Ces différentes considérations conduisent à introduire dans le code de procédure pénale un article 62-1 qu'il est projeté d'insérer dans la section I, intitulée *Des dénonciations et des plaintes*, du titre V, livre Ier, de ce code.

Les dispositions proposées suscitent les commentaires ci-après :  
1° - Tout décès dont la cause est inconnue ou suspecte doit nécessairement être dénoncé à un officier de police judiciaire.

Cette obligation s'impose notamment aux médecins appelés à constater un pareil décès. En effet, bien qu'ils soient tenus au secret professionnel, ils sont autorisés à ne pas le respecter puisqu'il s'agit selon les termes de l'article 308 du code pénal, d'un cas où *la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs*.

2° - L'officier de police judiciaire qui a reçu la dénonciation doit aviser immédiatement le procureur général, puis se transporter sur les lieux pour procéder aux constatations nécessaires, en particulier pour conserver les preuves.

3° - Ainsi informé, le procureur général peut procéder de différentes manières.

Il peut d'abord décider de se transporter personnellement sur les lieux, soit seul, soit en se faisant assister de toute personne capable de le renseigner sur les circonstances et causes du décès, par exemple, un médecin.

Il peut aussi, sans se déplacer, désigner directement un expert, et cela, sans avoir à requérir l'ouverture d'une information. De la sorte, il pourra être renseigné sur les conditions dans lesquelles est survenu le décès et sera mieux à même d'apprécier si une information doit être ouverte pour un crime ou un délit dont les éléments constitutifs auront pu être établis à ce stade de l'enquête officieuse.

Il peut enfin, et il s'agit là de l'innovation la plus importante, requérir du juge d'instruction une information dont l'objet est limité à la recherche des causes de la mort. L'autopsie qui sera alors ordonnée par le magistrat instructeur permettra d'établir.

- soit qu'il n'y a eu ni crime ni délit, et un non-lieu interviendra immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à aucun autre acte d'instruction puisqu'aucune infraction n'existe. Cette procédure est d'un grand intérêt puisque la constitution de partie civile n'est pas recevable en pareil cas, ce qui évite des constitutions abusives, fort gênantes parfois, car elles peuvent être motivées par toute autre volonté que celle de parvenir à la manifestation de la vérité ;

- soit qu'il y ait eu un crime ou un délit, et alors le procureur général au vu de ce rapport d'autopsie, établira un réquisitoire supplémentaire du chef d'homicide volontaire ou involontaire. L'instruction suivra son cours normal, comme en matière de droit commun.

L'insertion de cet article 62-1 dans le code de procédure pénale implique corrélativement la modification de l'article 63 de ce code.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.** - Monsieur le Président de la Commission de Législation, vous avez la parole pour votre rapport verbal.

**M. Max Principale.** - Chers Collègues, la présentation qui vient de nous être faite du projet à examiner détaille clairement les raisons qui le motivent et analyse avec précision l'économie générale de la nouvelle procédure qu'il instaure.

De ces raisons nous dirons, simplement, qu'elles tiennent à un triple souci :

- de simplification, tout d'abord, en permettant en cas de mort violente ou dans des conditions suspectes, de recourir à des mesures d'instruction qui se trouvent actuellement réservées aux cas dans lesquels le décès peut être lié à un crime ou à un délit ;
- d'efficacité, ensuite, en limitant l'objet des nouvelles mesures à la seule recherche des causes du décès, recherche qui relève d'une compétence médicale et dont les résultats éclaireront la suite à donner sur le plan judiciaire ;
- de discrétion, enfin, en évitant que des personnes puissent, fût indirectement, être l'objet de suspicion de la part de l'opinion publique, et que d'autres puissent, au contraire, abuser de la constitution de partie civile, voie de recours liée à la procédure classique d'information pour crime ou délit.

Ces raisons ont entraîné l'approbation de votre Commission de Législation.

Il en est de même des nouvelles mesures préconisées, étant précisé à ce sujet que les deux les plus importantes ne se traduisent pas par une extension de la compétence, ou des pouvoirs du procureur

général lui permettant de se substituer au juge d'instruction.

La première de ces mesures permet au procureur général de désigner un expert avec mission de le renseigner sur les causes et circonstances du décès. Il s'agit donc exclusivement d'éclairer la décision qu'il lui appartient de prendre dans le cadre de sa compétence actuelle, à savoir : de demander, ou non, au juge d'instruction l'ouverture d'une information au sens classique du terme.

La seconde mesure donne la faculté au procureur général de s'adresser au juge d'instruction pour requérir l'ouverture d'une information, en limitant l'objet de celle-ci *aux recherches des causes de la mort*.

Ainsi le projet ne porte aucune atteinte à la garantie que représente l'intervention du juge d'instruction qui est un magistrat de l'ordre judiciaire.

Et c'est là l'essentiel, ce qui a motivé l'approbation de votre Commission de Législation.

J'ajouterai que le projet a été examiné et approuvé par la Commission de Révision des Codes.

La conclusion sera donc en faveur de l'adoption du projet par votre vote.

**M. le Président.** - J'ouvre la discussion générale. S'il n'y a pas d'intervention, Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

Je me réserve, toutefois, de faire une remarque après le vote de la loi.

#### Le Secrétaire général. -

##### ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans la section 1, intitulée « Des dénonciations et des plaintes », titre V, livre premier du code de procédure pénale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Article 62-1. - Tout décès dont la cause est inconnue ou suspecte doit être dénoncé sans délai à tout officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement le procureur général et se transporte sur les lieux pour procéder aux premières constatations.

« Le procureur général peut, soit se transporter lui-même sur les lieux, en se faisant assister, s'il l'estime nécessaire, de toute personne capable d'apprécier les circonstances et les causes du décès, soit désigner un expert de son choix.

« Il a la faculté de requérir l'ouverture d'une information dont l'objet est limité aux recherches des causes de la mort.

« Les personnes et expert visés au deuxième alinéa ci-dessus prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

**M. le Président.** - Je mets cet article aux voix. Pas

d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...  
L'article premier est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

ART. 2.

L'article 63 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 63. - Les dénonciations prévues aux articles précédents ne sont soumises à aucune forme particulière ».

**M. le Président. -** Je mets cet article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...  
L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets l'ensemble du projet de loi aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?... La loi est adoptée.

(Adopté à l'unanimité).

Les réflexions que m'inspire cette loi sont assez proches de celles qui inspirent les chroniqueurs qui décrivent avec minutie les enterrements des personnes qui ont été maltraitées pendant leur vie et à qui un hommage posthume et tardif essaie de rendre ce qu'on leur a arraché.

Lorsque l'instruction était véritablement secrète, lorsque la Justice ne donnait pas lieu aux déferlements auxquels nous assistons actuellement et qui sont malheureusement appréciés par les badauds et complaisamment rapportés par les gazettes, lorsque la Justice était sereine et calme, il n'était pas nécessaire de prévoir ce genre de textes, car personne ne risquait d'être élaboussé par une instruction qui était secrète et qui se passait dans les cabinets des magistrats.

Mais, depuis les mœurs nouvelles, de même qu'on nous a proposé un texte sur le secret professionnel depuis qu'il est bafoué, on nous présente un texte pour rendre plus douce, plus supportable, une procédure totalement inutile, qui a en plus l'inconvénient de mettre à l'abri des responsabilités ceux qui devraient les prendre par exemple en consultant spontanément un expert qui même sans avoir prêté serment aurait donné un avis de raison.

Je trouve donc ce texte de loi totalement inutile ; même s'il n'est pas nocif et c'est la raison pour laquelle j'ai attendu que le texte de loi soit voté pour dire ce que j'en pense.

Je vous remercie de votre attention.

4° - *Projet de loi modifiant et complétant l'article 2 alinéa premier de la loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels.*

**M. le Président. -** L'ordre du jour appelle, enfin, le projet de loi modifiant l'article 2 alinéa premier de la loi n° 716 du 18 décembre 1961 tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

**Le Secrétaire général. -**

**Exposé des motifs.**

A l'effet d'assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels, la loi n° 716 du 18 décembre 1961, modifiée par la loi n° 951 du 19 avril 1974, dispose dans son article 1er, alinéa 2 : nul ne peut reproduire, sans autorisation, en vue d'un usage public dans un intérêt commercial *des armoiries, devises, emblèmes, insignes ou sceaux de l'Etat ou d'un Etat étranger, d'une institution publique d'un Etat ou d'une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont la protection est assurée soit par la voie d'une réglementation particulière à Monaco ou dans un pays du siège, soit en vertu d'une convention internationale.*

Ainsi, à ce dernier sujet, la Convention de Paris du 29 mars 1883, révisée, relative à la propriété industrielle, énonce, en substance, dans son article 6 ter : « Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat ainsi que des noms officiels des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique. Ces dispositions s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection ».

Pour sa part, la loi précitée du 18 décembre 1961 punit les infractions d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal, soit présentement 700 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces pénalités ne paraissent plus aujourd'hui suffisamment dissuasives ; c'est pourquoi le présent projet propose de les relever : l'emprisonnement serait d'un mois à six mois et l'amende celle du chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, soit 2.500 francs à 15.000 francs.

**M. le Président. -** Je donne maintenant la parole à M. Max Principale, Président de la Commission de Législation, pour la lecture de son rapport.

**M. Max Principale.** - Le projet qui nous est présenté procède du même esprit que celui qui a inspiré la loi votée au cours de notre dernière séance, et dont l'objet est d'assurer la protection du nom ou des titres et de l'image des personnes.

Sa motivation n'appelle donc pas de nouveaux commentaires.

C'est pourquoi nous nous bornerons à signaler les différences qui font la spécificité de ce projet, pour achever de le situer.

La première est que contrairement à la loi récemment votée, il ne crée pas, de toutes pièces un système de protection combinant des dispositions tant civiles que pénales, mais renforce des mesures prévues depuis plus d'une vingtaine d'années.

Il s'agit donc d'une actualisation rendue nécessaire par la même évolution que celle qui nous a conduits à considérer l'œuvre entreprise et développée par les tribunaux pour assurer la défense de la personnalité.

La seconde différence affecte les personnes en cause.

Alors que la loi promulguée sous le n° 1.056 et datée du 27 mai 1983 protège les personnes physiques, le projet intéresse plus directement des personnes morales. Il vise, en effet, l'Etat et les Etats étrangers, leurs institutions publiques et celles des organisations internationales.

Une différence de traitement entré les deux, au détriment des secondes, s'expliquerait d'autant moins que celles-ci jouissent d'une notoriété supérieure à celle que peuvent avoir des sujets de droit privé.

L'alignement s'impose donc.

Enfin, troisième et dernière différence, elle tient aux éléments qui font l'objet de la protection.

Alors que le nom et l'image d'une personne sont des éléments d'identification qui servent à la désigner en la distinguant des autres :

- les armoiries, que constituent des couleurs et figures combinées selon des règles qui relèvent de l'art héraldique,
  - les emblèmes, signes d'un dignité ou d'une puissance,
  - les devises, sentences concises qui s'inscrivent sur les armoiries,
  - et les insignes, attributs des grades, du rang ou d'un ordre,
- sont des marques qui ne servent pas à identifier mais à honorer.

On peut dire qu'il est de leur nature d'inspirer le respect, un respect auquel la loi ne peut pas manquer de veiller.

Ces différences expliquent qu'un texte particulier soit maintenu et pourraient être interprétées comme justifiant, de sa part, une sévérité accrue par rapport à celle des mesures récemment adoptées.

Or, en fait, si les pénalités prévues par le projet aggravent très sensiblement celles actuellement applicables, elles demeurent bien moins lourdes que celles de la loi n° 1 056 :

- emprisonnement d'un mois à six mois, contre six mois à trois ans ;
- amende de 2 500 F à 15 000 F contre 10 000 F à 150 000 F avec possibilité de doublement.

En conclusion, la Commission de Législation vous invite à adopter par votre vote le projet soumis à nos délibérations.

**M. le Président.** - Merci, Monsieur le Président.

La discussion générale est ouverte. Qui demande la parole ?

Bien, dans ces conditions, nous pouvons passer à l'examen du projet de loi.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

**Le Secrétaire général.** -

#### ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 716 du 18 décembre 1961, modifiée par la loi n° 951 du 19 avril 1974, tendant à assurer la protection] d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2, alinéa premier. - Les infractions à la présente loi seront punies d'un emprisonnement de un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

**M. le Président.** - Je mets cet article aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions...

L'article unique est adopté.

*(Adopté à l'unanimité).*

Mesdames, Messieurs, est-ce que vous avez d'autres questions à poser ou d'autres remarques à faire ?

Bien, dans ces conditions, je lève la séance.





---

IMPRIMERIE DE MONACO

---